

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2023-2030



L'ÉRABLE
TERRE DE CRÉATIVITÉ

MRC DE
L'ÉRABLE

RÉVISION JUIN 2021



ÉQUIPE DE RÉDACTION

Ézéchiél Simoneau, conseiller en développement durable

Audrey Verreault-Gagnon, agente en développement durable

Judith Dorais, agente en développement durable

MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE DE RÉVISION DU PGMR

Christian Daigle, Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax

Gervais Pellerin, Municipalité d'Inverness

Jocelyn Bédard, Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Pierre Fortier, Ville de Plessisville

Ariane Lefebvre, Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec

David Verville, Économie circulaire Centre-du-Québec

Marc Fournier, Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

Yannick Faucher, MRC de L'Érable

CONSEIL DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Gilles Fortier, préfet, Ville de Princeville

Pierre Fortier, Ville de Plessisville

Jean-François Labbé, Municipalité de la Paroisse de Plessisville

Gervais Pellerin, Municipalité d'Inverness

Marc Simoneau, Municipalité de Laurierville

Jocelyn Bédard, Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Yves Charlebois, Municipalité de Saint-Ferdinand

Yves Boissonneault, Municipalité de Lyster

Roxane Laliberté, Municipalité de Villeroy

Donald Lamontagne, Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

Christian Daigle, Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax

L'équipe de rédaction et le conseil de la MRC tiennent à remercier toutes les municipalités ainsi que toutes les entreprises et tous les organismes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation du Plan de gestion des matières résiduelles.

TABLE DES MATIERES

1.	Description du territoire de planification.....	11
1.1	Description géographique de la MRC de L'Érable	11
1.1.1	La MRC de L'Érable : un milieu agricole, agroforestier, urbain et récréotouristique	12
1.1.2	Description des municipalités impliquées.....	16
1.1.3	Les orientations du schéma d'aménagement et les grandes affectations du territoire	19
1.2	Démographie du territoire.....	20
1.2.1	Note méthodologique	21
1.2.2	Population permanente et saisonnière.....	21
1.2.3	Population saisonnière.....	21
1.2.4	Les groupes d'âge.....	22
1.2.5	Les ménages.....	23
1.2.6	Projections démographiques.....	23
1.3	Activités économiques.....	25
2.	Gestion actuelle des matières résiduelles dans la MRC de L'Érable	29
2.1	Organisation administrative du territoire.....	29
2.2	Réglementation municipale	29
2.3	Ententes intermunicipales	30
2.4	Inventaire des collectes.....	31
2.4.1	Collecte de déchets.....	31
2.4.2	Collecte sélective des matières recyclables.....	32
2.4.3	Collecte du plastique agricole	35
2.4.4	Collecte des matières organiques	37
2.4.5	Collecte des résidus domestiques dangereux (RDD)	39
2.4.6	Collecte des encombrants.....	42
2.4.7	Collecte des boues de fosses septiques.....	44
2.4.8	Collecte sélective municipale desservant les Industries-Commerces-Institutions (ICI)	45
2.4.9	Collecte des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)	45
2.5	Programmes de communication et de sensibilisation	47
2.6	Coûts de gestion des matières résiduelles (GMR) assumés par le secteur municipal	48
3.	Intervenants en gestion des matières résiduelles (GMR).....	49
3.1	Les intervenants	49
3.1.1	Organismes municipaux et gouvernementaux.....	49
3.1.2	Organismes provinciaux impliqués dans la gestion des matières résiduelles.....	49
3.1.3	Organismes de développement économique, technologique et coopératif.....	51
3.1.4	Groupes environnementaux et organismes communautaires.....	51
3.1.5	Centres de service scolaires	52
3.1.6	Institutions scolaires	53
3.2	Activités du secteur privé et municipal	54
3.2.1	Entreprises de collecte des matières résiduelles	54
3.2.2	Entreprises de collecte des matières recyclables	55
3.2.3	Entreprises de collecte et de traitement des boues septiques	56
3.2.4	Lieu de dépôt pour résidus de construction, rénovation, démolition (CRD).....	56
3.2.5	Lieux d'enfouissement sanitaire	57

3.2.6	Entreprises spécialisées en réemploi et recyclage	57
4.	Inventaire des matières résiduelles produites dans la MRC de L'Érable	59
4.1	Note méthodologique	59
4.2	Matières recyclables - Secteur résidentiel.....	60
4.3	Matières recyclables - Secteur industries-commerces-institutions (ICI).....	60
4.4	Matières organiques – Secteur résidentiel	61
4.5	Boues municipales	62
4.6	Matières organiques – Secteur industries-commerces-institutions (ICI).....	62
4.7	Textiles et véhicules hors d'usage	63
4.8	Matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD).....	64
4.9	Autres matières résiduelles	64
4.9.1	Rejets de centre de tri	64
4.9.2	Résidus domestiques dangereux (RDD).....	64
4.9.3	Encombrants	65
4.9.4	Déchets des ébénisteries et des usines de transformation du bois	66
4.9.5	Résidus de transformation industrielle nécessitant une gestion particulière.....	67
4.9.6	Matières résiduelles nécessitant une gestion particulière	67
4.10	Résidus ultimes.....	67
4.11	Tableau par secteur	68
5.	Bilan.....	70
5.1	Objectifs gouvernementaux.....	70
5.2	Bilan par objectif gouvernemental	70
5.2.1	Objectif national : Réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant.....	71
5.2.2	Bilan de la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de 2016.....	75
5.3	Forces et faiblesses	79
5.3.1	Forces	79
5.3.2	Faiblesses	80
5.4	Plan d'action de la MRC de L'Érable.....	81
6.	Plan d'action 2023-2030	83
6.1	Mesures pour les matières recyclables	84
6.1.1	Informers les citoyens des coûts moins élevés du recyclage et les sensibiliser aux bonnes pratiques de GMR	84
6.1.2	Sensibiliser les Industries-Commerces-Institutions (ICI) à l'importance d'avoir un conteneur de récupération	84
6.1.3	Maintenir la collecte du plastique agricole.....	85
6.1.4	Soutenir les efforts en gestion des matières résiduelles (GMR) des Industries-Commerces-Institutions (ICI) afin d'accroître le recyclage	85
6.1.5	Accroître l'offre de bacs de recyclage et les rendre disponibles lors des événements publics.....	86
6.1.6	Maintenir le programme de récupération de la tubulure acéricole	86
6.2	Mesures pour les matières organiques	87
6.2.1	Planter une collecte des matières organiques dans la MRC de L'Érable.....	87
6.2.2	Accompagner des commerces (restaurants et épiceries) dans l'implantation d'un système de récupération des matières organiques	88
6.2.3	Favoriser l'herbicyclage ainsi que le feuillicyclage en subventionnant l'achat de lames déchiqueteuses pour les tondeuses à gazon.....	88
6.2.4	Former un comité aviseur sur la récupération des matières organiques	89

6.2.5	Organiser des ateliers – conférences dans les écoles de la MRC.....	89
6.2.6	Organiser une campagne d'information pour une meilleure gestion des matières organiques	90
6.3	Mesures pour les encombrants	92
6.3.1	Publiciser le service de collecte bimensuel des encombrants	92
6.3.2	Mailler les municipalités à une ressourcerie pour la collecte des encombrants.....	92
6.4	Mesure pour les résidus domestiques dangereux (RDD)	93
6.4.1	Réaliser des outils d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE) concernant les résidus domestiques dangereux (RDD).....	93
6.4.2	Implanter des lieux de dépôt temporaires pour les résidus domestiques dangereux (RDD)	93
6.4.3	Implanter le 4 ^e bac sur le territoire de la MRC	93
6.5	Mesures pour les textiles.....	95
6.5.1	Soutenir et consolider le réseau des comptoirs vestimentaires	95
6.5.2	Implanter de nouveaux lieux de dépôt pour les textiles	95
6.6	Mesures pour les déchets ultimes	96
6.6.1	Réduire la fréquence de collecte des ordures.....	96
6.6.2	Apposer des autocollants sur les bacs servant à la collecte des matières résiduelles afin d'indiquer les matières appropriées pour chacun d'entre eux	96
6.6.3	Documenter les événements des lieux de dépôt sauvage.....	96
6.6.4	Maintenir, promouvoir et élargir le programme de financement pour les couches lavables et élargir pour les produits d'hygiène féminine durable	97
6.6.5	Soutenir les municipalités dans l'organisation d'événements écoresponsables	97
6.7	Mesures pour les déchets du secteur de la construction, rénovation et démolition (CRD).....	99
6.7.1	Adoption d'une politique de récupération des résidus de CRD par les municipalités	99
6.7.2	Élaborer un guide de gestion des matières résiduelles (GMR) pour les résidus de Constructions-Rénovation-Démolition (CRD) incluant un bottin des ressources locales et régionales	99
6.7.3	Mettre en place des écocentres temporaires dans les petites municipalités	99
6.7.4	Produire un inventaire des résidus de bois envoyés au centre de tri et à l'enfouissement dans les entreprises de la MRC.....	100
6.7.5	Inciter les citoyens et les entrepreneurs à acheminer leurs résidus de CRD dans un lieu de récupération.....	100
6.8	Mesures concernant les boues septiques des résidences isolées.....	102
6.8.1	Effectuer un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées sur l'ensemble du territoire de la MRC	102
6.8.2	Gestion régionalisée de la vidange des fosses septiques des résidences isolées	102
6.9	Mesures générales concernant la gestion des matières résiduelles (GMR) et la réglementation	104
6.9.1	Regroupement des activités de communication en lien avec la gestion des matières résiduelles (GMR) (voir annexe 2).....	104
6.9.2	Restriction de jeter des matières recyclables.....	104
6.9.3	Restriction de jeter les matières organiques	105
6.9.4	Effectuer une veille technologique pour l'implantation d'une technologie « pay as you throw ».....	105
6.9.5	Réaliser une caractérisation des matières envoyées à l'enfouissement.....	105
6.9.6	Adapter la réglementation municipale en vue de favoriser les bons comportements en gestion des matières résiduelles (GMR).....	106
6.9.7	Soutenir le projet économie circulaire Centre-du-Québec	106
6.9.8	Optimiser les écocentres de la MRC.....	107
6.10	Mesures de suivi et d'application du plan de gestion.....	108

6.10.1	Effectuer un suivi du PMGR à l'aide du comité de suivi en GMR (comité développement durable de la MRC de L'Érable)	108
6.10.2	Effectuer un rapport annuel de suivi du PGMR	108
6.10.3	Embaucher une ressource humaine additionnelle	108
6.11	Enjeux de mise en œuvre	110
6.12	Budget.....	110
6.13	Coûts estimés	111
6.14	Revenus estimés.....	114
	Références.....	115
	Liste des annexes	119

LISTE DES TABLEAUX

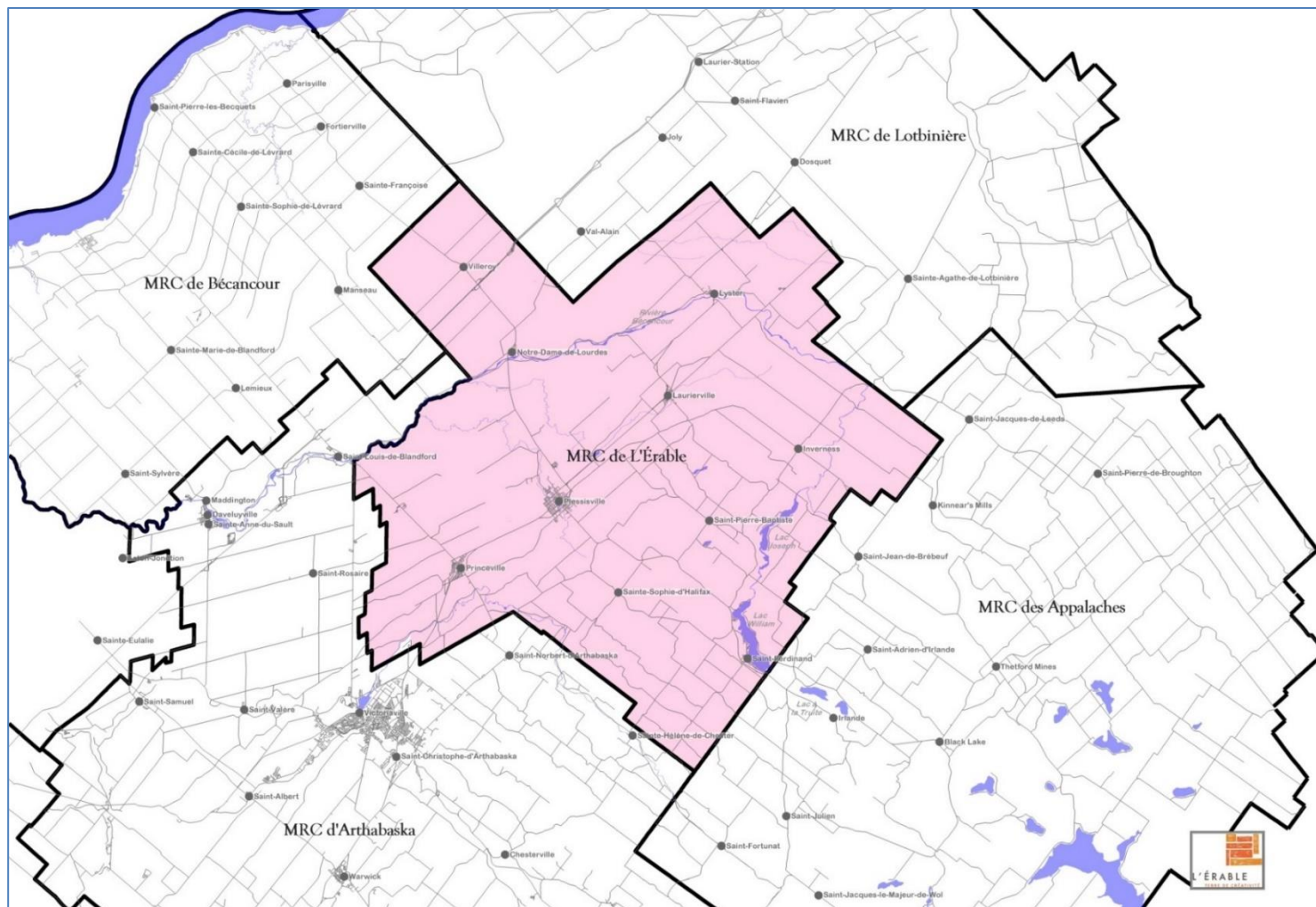
Tableau 1 : Aperçu du nombre d'habitations dans le périmètre urbain	15
Tableau 2 : Municipalités visées par le PGMR de la MRC de L'Érable (2016).....	17
Tableau 3 : Population permanente des municipalités de la MRC de L'Érable (2011-2016)	21
Tableau 4 : Population permanente et saisonnière	22
Tableau 5 : Projections démographiques	23
Tableau 6 : Fiche descriptive des caractéristiques démographique et socio-économique	24
Tableau 7 : Répartition de l'emploi selon certains regroupements industriels, MRC de L'Érable (2011)	25
Tableau 8 : Nombre de fermes et d'exploitants agricoles par municipalité, MRC de L'Érable (2016)	27
Tableau 9 : Nombre de fermes et nombre d'entailles par municipalité, MRC de L'Érable (2021)	28
Tableau 10 : Municipalités couvertes par le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)	29
Tableau 11 : Réglementation municipale.....	30
Tableau 12 : Contrats de collecte, transport et élimination des déchets	32
Tableau 13 : Contrats de collecte sélective des matières recyclables.....	34
Tableau 14 : Collecte du plastique agricole	36
Tableau 15 : Collecte des résidus verts	38
Tableau 16 : Collecte des résidus domestiques dangereux (RDD)	40
Tableau 17 : Points de dépôt des matières visées par un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) .	41
Tableau 18 : Collecte des encombrants	43
Tableau 19 : Nombre de fosses septiques par municipalité	44
Tableau 20 : Collecte des boues usées municipales.....	45
Tableau 21 : Écocentres	46
Tableau 22 : Activités de communication et de sensibilisation	47
Tableau 23 : Coûts totaux assumés par le secteur municipal	48
Tableau 24 : Liste des organismes municipaux et gouvernementaux de la MRC de L'Érable	49
Tableau 25 : Organismes impliqués dans la gestion des matières résiduelles (GMR).....	50
Tableau 26 : Organismes de développement économique, technologique et coopératif de la MRC de L'Érable	51
Tableau 27 : Groupes environnementaux et organismes communautaires de la MRC de L'Érable	52
Tableau 28 : Liste des centres de services scolaires sur le territoire de la MRC de L'Érable	52
Tableau 29 : Liste des établissements scolaires du territoire de la MRC de L'Érable	53
Tableau 30 : Entreprises de collecte des matières résiduelles résidentielles desservant la MRC de L'Érable	54
Tableau 31 : Entreprises de collecte des matières résiduelles desservant les industries-commerces-institutions (ICI) de la MRC de L'Érable	54
Tableau 32 : Entreprises de collecte des matières recyclables résidentielles	55
Tableau 33 : Entreprises de collecte des matières recyclables des industries-commerces-institutions (ICI)	55
Tableau 34 : Entreprises de collecte et de traitement des boues desservant la MRC de L'Érable	56
Tableau 35 : Écocentre desservant le territoire de la MRC de L'Érable	56
Tableau 36 : Entreprises spécialisées en réemploi et recyclage de la MRC de L'Érable.....	58
Tableau 37 : Sources des données par secteur	59
Tableau 38 : Matières recyclables – secteur résidentiel	60
Tableau 39 : Matières recyclables – Secteur industries, commerces, institutions (ICI) (2019)	60
Tableau 40 : Matières recyclables – Liste des industries-commerces-institutions (ICI)	61
Tableau 41 : Matières organiques – Secteur résidentiel.....	61
Tableau 42 : Boues municipales	62

Tableau 43 : Matières organiques – Secteur industries-commerces-institutions (ICI) (2019)	62
Tableau 44 : Matières organiques – Liste Industries-Commerces-Institutions (ICI)	63
Tableau 45 : Textiles et véhicules hors d'usage	63
Tableau 46 : Matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD)	64
Tableau 47 : Autres matières résiduelles résidentielles.....	65
Tableau 48 : Autres matières résiduelles industries-commerces-institutions (ICI)	65
Tableau 49 : Ébénisteries et usines de transformation du bois	66
Tableau 50 : Pneus, MRC de L'Érable.....	67
Tableau 51 : Contenants consignés	67
Tableau 52 : Résidus ultimes.....	68
Tableau 53 : Totalité des résidus du secteur résidentiel.....	68
Tableau 54 : Totalité des résidus du secteur Industries-Commerces-Institutions (ICI) (2019)	69
Tableau 55 : Totalité des résidus du secteur Construction-Rénovation-Démolition (CRD)	69
Tableau 56 : Résultats globaux (secteurs résidentiel, Industries-Commerces-Institutions (ICI), Construction-RénovAtion-Démolition (CRD) et autres)	69
Tableau 57 : Résultats globaux (secteurs résidentiels, Industries-Commerces-Institutions (ICI) et Construction-Rénovation-Démolition (CRD)	71
Tableau 58 : Taux de récupération par matière	72
Tableau 59 : Taux et quantité de récupération par secteur	72
Tableau 60 : Taux de récupération de la matière organique par secteur	73
Tableau 61 : Taux de récupération des résidus de construction, rénovation, démolition (CRD).....	73
Tableau 62 : Avancement des actions du plan d'action de 2016.....	75
Tableau 63 : Objectifs de la MRC	82
Tableau 64: Plan d'action 2023-2030	84
Tableau 65 : Coûts estimés	111
Tableau 66 : Revenus estimés	114

LISTE DES ACRONYMES

ARPE	Association pour le recyclage des produits électroniques
ATR	Association touristique régionale (Tourisme Centre-du-Québec)
CGT	Convention de gestion territoriale
CISA	Centre d'innovation sociale en agriculture
CRD	Construction, rénovation et démolition
CRIQ	Centre de recherche industrielle du Québec
GMR	Gestion des matières résiduelles
ha	Hectare
hab.	Habitant
ICI	Industries, commerces et institutions
ISÉ	Information, sensibilisation et éducation
ISQ	Institut de la statistique du Québec
kg	Kilogramme
LEDCE	Lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition
LET	Lieu d'enfouissement technique
LES	Lieu d'enfouissement sanitaire
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC	Municipalité régionale de comté
N.D.	Non disponible
N.A.	Non admissible
ORAPÉ	Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable
ORASSE	Organisme de récupération alimentaire et de services Saint-Eusèbe
PAG	Plan d'aménagement et de gestion
PAI	Plan d'aménagement intégré
PGMR	Plan de gestion des matières résiduelles
PQGMR	Politique québécoise de gestion des matières résiduelles
PRMHHN	Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RDD	Résidus domestiques dangereux
SOGHU	Société de gestion des huiles usagées
SVMO	Stratégie de valorisation de la matière organique
TMB	Tri mécanobiologique
TPI	Terres publiques intramunicipales
3RV-E	Mesures de réduction à la source, de réemploi, de recyclage et de valorisation de la matière et en dernier recours l'élimination

¹ Champigny, É. (S.d). Carte de la MRC de L'Érable. Inspiré de Base de données topographiques du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA) ; Compilation cadastrale du Québec (CCQ) ; Gouvernement du Québec. Réalisée par le service de géomatique de la MRC de L'Érable. [Document interne]



1. DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE PLANIFICATION

Dans cette section, une description du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Érable est présentée.

1.1 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DE LA MRC DE L'ÉRABLE

La MRC de L'Érable, située dans la région du Centre-du-Québec et sur la rive sud du Saint-Laurent, compte une superficie totale de 1 287,86 kilomètres carrés². Ce territoire, situé entre les grandes régions de Montréal, Québec, Sherbrooke et Trois-Rivières (moins de 200 km de Montréal, 100 km de Québec, 100 km de Trois-Rivières et 150 km de Sherbrooke), bénéficie d'une localisation stratégique. Administrativement, la MRC de L'Érable est ceinturée par le territoire de la MRC d'Arthabaska à l'ouest, de la MRC de Bécancour au nord, de la MRC de Lotbinière à l'est et de la MRC des Appalaches au sud.³

Le territoire comprend trois unités physiographiques s'orientant parallèlement au fleuve Saint-Laurent. D'abord, on retrouve la plaine au nord du territoire, couvrant principalement les municipalités de Villeroy, Notre-Dame-de-Lourdes et le nord de Princeville. Cette zone généralement inférieure à 100 mètres d'altitude se caractérise par une vaste plateforme légèrement inclinée vers le sud-ouest et incisée par les cours d'eau importants du territoire. Les sols y sont généralement sableux, mais on y retrouve aussi quelques dépôts plus grossiers constitués de till.⁴

Le second ensemble physiographique de la MRC est la pénéplaine appalachienne (ou le piémont). Elle est formée d'un palier d'environ 10 kilomètres de largeur entre la plaine et le plateau appalachien et elle présente une topographie légèrement ondulée à vallonnée dont l'altitude varie de 120 à 200 mètres. Les sols sont composés de dépôts fluviaux et lacustres et on note également la présence de till. Cet ensemble physiographique couvre les municipalités de Princeville, Plessisville, Laurierville et Lyster.

À l'extrême sud du territoire se trouve le troisième ensemble physiographique, soit le plateau appalachien. Son altitude varie de 250 à 400 mètres, sa topographie est vallonnée à montagneuse et on y retrouve principalement du till comme dépôt de surface. Quant au réseau hydrographique, pratiquement tout l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable est drainé par le bassin versant de la rivière Bécancour et de ses affluents. On retrouve également sur le parcours de cette rivière le lac William, en plein cœur de la municipalité de Saint-Ferdinand ainsi que le lac Joseph à Saint-Pierre-Baptiste.

La région de la MRC de L'Érable est traversée par l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20), au nord de son territoire, dans la municipalité de Villeroy. Celle-ci demeure l'axe majeur de transport entre Montréal et Québec. Les principales routes traversant le territoire sont les routes 116, 165, 265 et 267, ce qui permet un accès à l'ensemble du territoire de la MRC. La carte 1, jointe au commencement de la section, permet de situer les différentes municipalités du territoire ainsi que les grands axes routiers que l'on y retrouve.

² Statistique Canada. (2017). *Recensement de 2016—L'Érable*. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp->

³ Municipalité régionale de comté [MRC] de l'Érable. (2013). *Schéma d'aménagement et de développement révisé*

⁴ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec [MAPAQ]. (1990). Inventaire des problèmes de dégradation des sols agricoles du Québec : région agricole 4 - Bois-Francs

1.1.1 LA MRC DE L'ÉRABLE : UN MILIEU AGRICOLE, AGROFORESTIER, URBAIN ET RÉCRÉOTOURISTIQUE

La MRC de L'Érable se développe principalement autour de quatre grandes vocations du territoire, soit agricoles, agroforestières, récréotouristiques et urbaines. Ces grandes vocations sont à la base de la dynamique de l'occupation du territoire et du développement socio-économique de la région.

1.1.1.1 UN MILIEU AGRICOLE

Le milieu agricole de la MRC de L'Érable est caractérisé par deux grandes zones géographiques distinctes qui ont influencé son développement. Au nord-ouest du territoire, on retrouve la plaine du Saint-Laurent où l'agriculture y est intensive et où la grande culture domine le profil général des pratiques agricoles. C'est d'ailleurs dans ces secteurs que l'on retrouve la majorité des sols ayant les meilleures possibilités pour l'agriculture.

L'axe Princeville - Lyster est particulièrement dynamique en ce qui concerne les pratiques agricoles, car à elles seules, les municipalités de Princeville, de la Paroisse de Plessisville, ainsi que Laurierville et Lyster concentrent plus de 55 % de l'ensemble de l'élevage de bovins laitiers⁵ et de la production laitière, 60 % de la production porcine⁶ et plus de 25 % de la production de volaille de la MRC de L'Érable.⁷

La deuxième zone agricole correspond au piémont des Appalaches situé dans la partie sud-est de la MRC. Cette partie à vocation agroforestière est caractérisée par la présence d'un relief vallonné où les fermes d'élevage et de pâturage dominant le paysage agricole. C'est aussi dans cette partie que l'on retrouve la plus grande proportion de territoires boisés. D'ailleurs, plus de 75 % de l'ensemble des entailles d'érable en production sont situés sur le territoire des municipalités de Sainte-Sophie-d'Halifax, Inverness, Saint-Ferdinand et Saint-Pierre-Baptiste.⁸ En ce qui concerne les potentiels agricoles, les sols sont moins productifs et les exigences sont plus spécifiques.

Par son emprise spatiale, composée de 636⁹ fermes occupant plus de la moitié de la superficie totale de la MRC, l'agriculture est indéniablement une activité structurante pour le territoire.¹⁰ Elle constitue l'utilisation principale du sol pour plusieurs municipalités de la MRC. S'ajoutent à cela des productions en pleine expansion, comme la canneberge où l'on dénombre actuellement 29 entreprises¹¹ sur le territoire de la MRC.

⁵ MAPAQ. (2021). Fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole. [Document interne, fichier Excel]. Il est important de préciser que lorsqu'il y a moins de 4 exploitants agricoles dans la ville, la donnée est confidentielle.

⁶ Ibid.

⁷ Statistique Canada. (2016). Production de volailles dans l'année précédant le recensement. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3210042901>

⁸ MAPAQ. (2021). Fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole. [Document interne, fichier Excel & Statistique Canada. (2014). *Tableau 32-10-0423-01-Entailles d'érables*. Recensement de l'agriculture. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3210042301>

⁹ Direction régionale du Centre-du-Québec du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation [MAPAQ]. (2020). *Données portant sur le secteur bioalimentaire de la région du Centre-du-Québec—MRC de l'Érable*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/agriculture/industrie-agricole/regions/centre-du-quebec/FI_statistiques_MRC_Erable_MAPAQ.pdf?1606142205

¹⁰ Blais, A., Lagueux, M., & Messier, A. (2021). *Portail de la MRC de L'Érable, contexte d'aménagement*. (Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels de la MRC de L'Érable). Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec [CRECQ]. https://crecq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/02/Chap4_Amenagement_ER.pdf

¹¹ MAPAQ. (2021). Fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole. [Document interne, fichier Excel.]

Présentement, les terres utilisées pour le pâturage et les superficies en production acéricole couvrent environ 13 % de l'ensemble des superficies sous l'effet d'un décret de zone agricole¹², ce qui correspond à 96 % du territoire de la MRC de L'Érable.¹³

L'activité acéricole contribue fortement au dynamisme et au caractère particulier du paysage agricole de la région. Seulement sur le territoire de la MRC de L'Érable, 401 entreprises¹⁴ déclarent faire de la production acéricole sur leur propriété pour un total de 2 119 336 entailles exploitées.¹⁵ Ce nombre représente plus de 50 % de toutes les entailles en production de la région administrative du Centre-du-Québec¹⁶. Les superficies consacrées à l'acériculture représentaient 10 756,26 hectares (ha) en 2021¹⁷, soit environ 9,5 % de la superficie totale en production pour l'ensemble de la province de Québec.¹⁸ Outre son omniprésence sur le territoire, l'agriculture est aussi un secteur d'activité économique majeur pour la MRC de L'Érable.¹⁹

1.1.1.2 UN MILIEU AGROFORESTIER

Les dénominations de la « MRC de L'Érable » et la région des « Bois-Francs » sont évocatrices quant au fondement et aux origines du développement du territoire, soit la forêt et la sylviculture. La totalité des milieux forestiers de la MRC couvre une superficie représentant environ 60 % de l'ensemble du territoire²⁰. Les secteurs forestiers sont situés dans l'ensemble des municipalités de la MRC malgré le fait que l'axe de la route 116 soit majoritairement agricole. Les secteurs forestiers de grande envergure sont situés dans les municipalités de Lyster, Inverness, Paroisse de Plessisville, Laurierville et dans la partie nord de Princeville.

Le territoire forestier de la MRC est caractérisé par deux types de tenures foncières, soit publique et privée. La forêt publique représente seulement 3 % de la forêt de la MRC et est située en majorité sur des blocs de lots intramunicipaux. Elle est d'une superficie approximative de 2 300 hectares.²¹ La forêt publique de la MRC de L'Érable offre de plus une multitude de potentiels, notamment en raison de la présence de la rivière Noire, de la tourbière de Villeroy et de plusieurs secteurs propices aux orignaux et aux cerfs de Virginie. La MRC de L'Érable est titulaire d'une convention de gestion territoriale (CGT). Avec le ministère des Ressources naturelles, elle doit planifier les activités forestières de façon à ce que la forêt publique continue d'être au cœur de nos vies.

¹² Ibid.

¹³ Commission de protection du territoire agricole du Québec. (2019). *Rapport annuel de gestion 2018-2019*. http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/rannuel/rap_annuel2018-2019/CPTAQ_RAG_2018-2019.pdf

¹⁴ MAPAQ. (2021). Fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole. [Document interne, fichier Excel].

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Portail Bio Québec. (2020). Données actuelles sur les entreprises acéricoles. <https://www.portailbioquebec.info/donnees-techniques-erablieries>

¹⁹ Centre local de développement de L'Érable [CLD] & MRC de L'Érable. (2012). Plan de développement de la zone agricole (PDZA). http://www.erable.ca/sites/all/files/pdza_final-juil_2012_0_0.pdf

²⁰ Blais, A., Lagueux, M., & Messier, A. (2021). Portait de la MRC de L'Érable, contexte environnemental. (Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels de la MRC de L'Érable). Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec [CRECQ] https://crecq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/02/Chap3_Environnement_ER.pdf

²¹ Ibid.

Les principaux outils de gestion des terres publiques intramunicipales (TPI) sont les suivants :

- La Convention de gestion territoriale (CGT);
- Le Plan d'aménagement intégré (PAI);
- Le Plan d'aménagement et de gestion (PAG);
- Le Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN).²²

Quant à la forêt privée de la MRC de L'Érable, elle constitue un territoire approximatif de 75 838 ha, équivalent à 97 % de la superficie boisée²³. La plupart des propriétaires font une exploitation partielle de leur boisé dans un but récréatif (coupe de bois, acériculture, randonnée en forêt, bois de chauffage, chasse) et ne vivent pas uniquement de la production du bois.

1.1.1.3 UN MILIEU URBAIN

La structure urbaine de la MRC de L'Érable est composée de deux (2) villes et neuf (9) municipalités rurales. Le tableau 1 donne un aperçu du nombre total d'habitations situées dans le périmètre urbain de chacune des villes et des municipalités de la MRC.

²² C. Plante, Aménagiste pour la MRC de L'Érable, correspondance par courriel, 15 juin 2021

²³ Blais, A., Lagueux, M., & Messier, A. (2021). Portait de la MRC de L'Érable, contexte environnemental. (Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels de la MRC de L'Érable). Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec [CRECQ] https://crecq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/02/Chap3_Environnement_ER.pdf

TABEAU 1 : APERÇU DU NOMBRE D'HABITATIONS DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN²⁴

Municipalités*	Nombre d'unités d'évaluation	Nombre d'unités d'évaluation dans le périmètre urbain	Pourcentage (%)
<i>Secteur appalachien</i>			
Inverness	1 024	166	16,21
Saint-Ferdinand	1 769	667	37,70
Saint-Pierre-Baptiste	572	45	7,87
Sainte-Sophie-d'Halifax	462	64	13,85
<i>Secteur de la plaine piémontaise</i>			
Laurierville	884	384	43,44
Lyster	1 107	554	50,05
Paroisse de Plessisville	1 555	488	31,38
Ville de Plessisville	2 535	2 535	100,00
Princeville	2 935	1 866	63,58
<i>Secteur de la plaine sablo-tourbeuse</i>			
Notre-Dame-de-Lourdes	529	144	27,22

* La municipalité de Villeroy a été exclue volontairement de ce PGMR; elle intégrera plutôt celui de la MRC de Lotbinière.

On retrouve deux axes de développement le long desquels les noyaux urbains sont appelés à croître. Le premier correspond aux municipalités axées sur la route 116, soit Princeville, Plessisville, Laurierville et Lyster. Le second axe de développement s'étend le long des routes 165 et 265. En plus de couper la route 116 au centre de la MRC, dans la ville de Plessisville, cet axe relie les communautés locales de Saint-Ferdinand, Notre-Dame-de-Lourdes et Villeroy.

Plessisville et Princeville forment les deux pôles principaux quant à la structure urbaine de la MRC. Elles représentent à elles seules plus de 65 % (15 214 habitants) de la population totale de la MRC lorsque l'on y inclut le territoire de la Paroisse de Plessisville²⁵. Ces municipalités constituent les pôles d'attraction où sont regroupés la plupart des services et entreprises.

1.1.1.4 UN MILIEU RÉCRÉATIF ET TOURISTIQUE

En plus des nombreux attraits récréotouristiques de la MRC, deux secteurs sont particulièrement favorables pour la pratique et le développement d'activités à caractère récréatif et touristique. Le secteur des lacs William (Saint-Ferdinand) et Joseph (Inverness et Saint-Pierre-Baptiste) permet la pratique de nombreuses activités nautiques, telles que la pêche, la villégiature, etc. Les paysages formés de terres agricoles et forestières à proximité des lacs William et Joseph reposent sur un relief accentué qui confère à ce secteur un intérêt important.

Le Parc linéaire des Bois-Francis représente aussi un axe récréotouristique majeur pour le territoire de la MRC de L'Érable. Ce secteur permet, sur plus de 77 km de long, la pratique du vélo, de la marche, du patin à roues

²⁴ Champigny, É. (2021). *Infos propriétés intérieur PU municipal*. [Document interne, fichier Excel]

²⁵ Statistique Canada. (2017). Recensement de 2016 : L'Érable. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp->

alignées et de la motoneige à travers les paysages agricoles de L'Érable. Le Parc linéaire des Bois-Francis est aussi un des principaux tronçons du réseau provincial de la route verte.

Depuis 2011, le Parc régional des Grandes-Coulées fait partie intégrante du paysage de la MRC de L'Érable. Situé sur des terres publiques, ce parc offre aux amateurs d'activités de plein air un endroit où l'on peut venir y faire plusieurs activités extérieures : vélo de montagne, randonnée pédestre et raquette, parcours de pêche, hébertisme, observation d'oiseaux, etc. Le Parc régional exploite présentement trois sites principaux, soit le poste d'accueil situé au Carrefour de L'Érable à Plessisville, la Forêt ancienne à mi-chemin entre Plessisville et Notre-Dame-de-Lourdes et la Grande tourbière à Villeroy. Ces sites sont des terres publiques administrées par la MRC de L'Érable et leur accès est gratuit. Ces secteurs présentent des milieux peu perturbés et recèlent une diversité d'habitats et de paysages à découvrir.

Le Centre-du-Québec n'est pas considéré comme une région très touristique et l'Association touristique régionale Tourisme Centre-du-Québec (ATR) dispose d'une petite équipe si on la compare aux ATR des autres régions administratives. Dans les dernières années, l'équipe de l'ATR Centre-du-Québec a mis beaucoup d'efforts en commercialisation, ce qui a favorisé l'émergence de la destination. La région de L'Érable est la plus petite MRC du Centre-du-Québec, est située à son extrémité et n'est pas considérée comme une région touristique.

La culture, que ce soit via ses expériences culturelles ou ses festivals, le plein air et l'agrotourisme, présente un fort potentiel et dispose d'atouts distinctifs : crêneau bronze, érable (qualité et diversité des produits, festival des couleurs, capitale mondiale de l'érable), fromagerie Rang 9, parc régional des Grandes-Coulées, Randonnée Micklà, circuit éolien, circuits vélo et moto. Le Manoir du lac William a un effet de « locomotive » touristique régional.

1.1.2 DESCRIPTION DES MUNICIPALITÉS IMPLIQUÉES

L'élaboration du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) implique 10 des 11 municipalités réparties sur le territoire de la MRC : Sainte-Sophie-d'Halifax, Notre-Dame-de-Lourdes, Inverness, Laurierville, Lyster, Paroisse de Plessisville, Saint-Ferdinand, Princeville et la ville de Plessisville. Le tableau 2 présente ces 10 municipalités. La municipalité de Villeroy a été exclue volontairement de ce PGMR; elle intégrera plutôt celui de la MRC de Lotbinière. Dans les pages suivantes, on retrouve une brève description des municipalités visées par le PGMR de L'Érable :

TABEAU 2 : MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LE PGMR DE LA MRC DE L'ÉRABLE (2016)²⁶

Municipalité	Population	Superficie totale (km ²)	Densité (hab./km ²)	Type de secteur	Sommaire du nombre de portes (2021)
Ville de Plessisville	6 551	4,40	1 490,3	Ville	2 243
Ville de Princeville	6 001	195,26	30,7	Ville	2 184
Paroisse de Plessisville	2 663	141,50	18,8	Paroisse	1 077
Saint-Ferdinand	2 076	137,17	15,1	Municipalité	1 187
Lyster	1 605	167,57	9,6	Municipalité	757
Laurierville	1 346	108,05	12,5	Municipalité	571
Inverness	899	176,07	5,1	Municipalité	546
Notre-Dame-de-Lourdes	688	81,81	8,4	Paroisse	364
Sainte-Sophie-d'Halifax	612	92,11	6,6	Municipalité	232
Saint-Pierre-Baptiste	527	81,77	6,4	Paroisse	320
Total	22 968	1 280,75	18,2	--	9 481

1.1.2.1 SAINT-PIERRE-BAPTISTE

Située dans les premières hauteurs des Appalaches, la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste, qui couvre une superficie de 81,77 km², possède plusieurs atouts sur le plan récréotouristique. Son territoire est façonné par trois lacs, dont le lac Joseph qui est reconnu régionalement. La villégiature représente aussi un trait de caractère très significatif de la municipalité par la présence de plusieurs chalets. De plus, les nombreuses cabanes à sucre, le paysage vallonneux, le village et ses maisons patrimoniales sont tous des éléments caractéristiques de ce territoire rural. La majeure partie de l'économie locale est basée sur l'exploitation agroforestière (agriculture, élevage, acériculture et sylviculture).

1.1.2.2 SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX

Sainte-Sophie-d'Halifax représente un territoire de près de 92,11 km² situé au sud de la Paroisse de Plessisville. Le relief est caractérisé au nord-ouest par les premiers contreforts appalachiens, pour ensuite devenir des plateaux qui prennent de l'ampleur et où les reliefs sont beaucoup plus accentués. La municipalité offre ainsi des paysages remarquables en toutes saisons, permettant des vues imprenables sur la plaine du Saint-Laurent et les Laurentides par temps clair. L'économie du territoire est principalement reliée à l'agriculture. Par ailleurs, l'acériculture joue un rôle prépondérant dans l'économie de la municipalité.

1.1.2.3 NOTRE-DAME-DE-LOURDES

Localisée au nord-ouest du territoire de la MRC de L'Érable, la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes couvre une superficie de 81,81 km². Le territoire est occupé dans une très forte proportion par des secteurs boisés et des terres représentant un potentiel notable en termes d'exploitation pour des fins agricoles. L'activité économique de la municipalité repose quasi essentiellement sur la pratique de l'agriculture et l'exploitation des ressources forestières. On retrouve cependant quelques commerces et industries sur le territoire. La production de la canneberge est particulièrement développée sur le territoire de la municipalité. De plus, en bordure de la rivière Bécancour qui traverse le territoire, on retrouve un nombre relativement important de chalets.

²⁶ Statistique Canada. (2017). Recensement de 2016 : L'Érable. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CD&Code1=2432&Geo2=PR&Code2=47&Data=Count&SearchText=L%27Erable&SearchType=Begin&SearchPR=01&B1=All> ; Service d'évaluation de la MRC de l'Érable (Nathalie Ferland directrice du service d'évaluation). (2021). Sommaire du rôle d'évaluation [Document interne, fichier Word].

1.1.2.4 INVERNESS

Sise dans la partie est du territoire de la MRC, la municipalité d'Inverness occupe une superficie totale de 176,07 km². La majeure partie du territoire présente un relief de collines et de vallons appalachiens, ce qui confère un cachet unique à cette localité. Ce paysage naturel est également marqué par le passage de la rivière Bécancour sur le territoire et de la présence du lac Joseph. On y retrouve aussi diverses activités récréotouristiques et de villégiature ainsi qu'un riche patrimoine architectural. Il s'agit donc d'un coin de pays pittoresque et attrayant. Quant aux aspects économiques, ils reposent en très grande partie sur l'agriculture. La production acéricole y est aussi très importante, car c'est sur le territoire de cette municipalité que l'on retrouve le plus grand nombre d'érablières en exploitation dans la MRC de L'Érable.

1.1.2.5 LAURIERVILLE

Située au centre du territoire de la MRC, Laurierville possède une superficie de 108,05 km². La municipalité est localisée en grande partie dans la plaine du Saint-Laurent et dans une moindre mesure dans le piémont appalachien. Le relief plat de la plaine favorise la pratique de l'agriculture de façon intensive. Les productions porcine, laitière et bovine dominent le profil général des pratiques agricoles. Le relief vallonné du piémont des Appalaches favorise davantage la production acéricole. La municipalité est traversée par la rivière Bécancour et par la piste cyclable du Parc linéaire des Bois-Francs qui lui fournit un potentiel récréotouristique et de villégiature intéressant.

1.1.2.6 LYSTER

La municipalité de Lyster est située au nord-est de la MRC de L'Érable et possède un territoire de 167,57 km². L'économie de la municipalité est basée principalement sur l'agriculture, le commerce de détail et de service ainsi que l'industrie de transformation de matière métallurgique et plastique. L'agriculture tient une place prépondérante dans l'économie par l'élevage laitier et porcin. Lyster est situé aux abords de la rivière Bécancour, constituant un attrait important de la municipalité.

1.1.2.7 PAROISSE DE PLESSISVILLE

Sise dans le centre de la MRC et occupant un territoire (141,50 km²), soit plus de 33 fois plus grand que celui de la ville de Plessisville, la Paroisse de Plessisville se caractérise principalement par l'importance marquée de son agriculture. Les activités agricoles et forestières occupent donc une place de choix dans le dynamisme économique de la municipalité. Le secteur urbain se développant au pourtour de la ville de Plessisville est aussi en plein développement. De plus, la Paroisse de Plessisville dispose de quelques sites d'intérêts récréotouristiques comme la route verte (voie cyclable) et le lac Kelly.

1.1.2.8 SAINT-FERDINAND

La municipalité de Saint-Ferdinand est située dans les premiers contreforts des Appalaches, dans le sud de la MRC de L'Érable. La municipalité de 137,17 km² entoure le lac William dont le principal tributaire est la rivière Bécancour. Le bassin versant de cette rivière irrigue et draine une vaste région, débordant du territoire de la MRC, allant de Thetford Mines jusqu'à Bécancour. Ce lac est sans contredit l'un des plus importants de toute la région du Centre-du-Québec. Situé dans un corridor à fort potentiel de développement récréotouristique, Saint-Ferdinand est une municipalité où la villégiature occupe une place importante dans l'économie. Par ailleurs, l'agriculture et l'acériculture constituent aussi des secteurs économiques importants. L'ancienne municipalité de Vianney, qui a récemment été fusionnée avec Bernierville et Saint-Ferdinand, combine la beauté de son paysage, de son relief, de ses forêts et érablières, permettant de façonner une image que l'on peut qualifier de champêtre. L'ensemble du territoire de Saint-Ferdinand se démarque donc par un caractère fortement rural.

1.1.2.9 PRINCEVILLE

Établie à l'extrémité ouest de la MRC, la ville de Princeville occupe un territoire de 195,26 km² et présente un relief peu accentué, se prêtant bien au développement de l'agriculture dans le corridor Plessisville/Victoriaville. Par contre, au nord de la municipalité, les reliefs sont pratiquement nuls, le drainage des terres est inefficace et les sols sont plutôt sableux, rendant ainsi ces terres propices au développement de canneberges. Princeville est la deuxième municipalité la plus peuplée, mais la municipalité avec le plus fort degré d'expansion résidentielle.

Parc industriel de Princeville

La ville de Princeville possède et exploite deux parcs industriels d'une superficie totale de 207 acres²⁷ :

1. Parc industriel Jean-Maurice-Talbot
2. Parc industriel Jacques-Baril

1.1.2.10 VILLE DE PLESSISVILLE

Considérée comme la ville-centre de la région de L'Érable, la ville de Plessisville est située au cœur du territoire de la MRC. D'une superficie de 4,40 km², elle regroupe plusieurs services régionaux et gouvernementaux, tout en étant considérée comme la capitale mondiale de l'érable. Située dans la plaine du Saint-Laurent, mais au pied des premiers contreforts appalachiens, l'économie de la municipalité est basée sur des secteurs industriels et commerciaux diversifiés. Également, le Parc linéaire des Bois-Francs traverse la municipalité, s'ajoutant aux nombreux attraits récréotouristiques de la région.

Parc industriel de Plessisville

Les industries sont concentrées principalement dans le parc industriel situé à l'extrémité nord-est de la ville. Les terrains appartiennent à la ville de Plessisville et les superficies vendues sont déterminées en fonction des besoins des industriels. La ville de Plessisville possède et exploite un parc industriel d'une superficie totale de 200 acres²⁸.

1.1.3 LES ORIENTATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Il est important de rappeler les grandes orientations et affectations du territoire contenues dans le schéma d'aménagement de la MRC concernant les activités reliées à la gestion des matières résiduelles (GMR). Ces informations interviennent dans la prise de décisions futures concernant l'établissement de nouvelles infrastructures de GMR. Elles serviront de base dans l'éventualité où un organisme de planification décide d'établir des installations de gestion de matières résiduelles telles qu'un nouveau lieu d'enfouissement technique (FILET), une plateforme de compostage ou une déchetterie.

1.1.3.1 ORIENTATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT²⁹

Les orientations du schéma d'aménagement se concentrent autour de sept vocations pertinentes pour cette présente planification, soit (1) la gestion de l'urbanisation, (2) le milieu agricole, (3) la forêt, (4) l'espace naturel, (5) les zones de contraintes, (6) le réseau de transport ainsi que (7) les équipements et les infrastructures.

²⁷ É. Champigny, géomaticien à la MRC de L'Érable, correspondance par courriel, 4 juin 2021

²⁸ J. William, coordonnateur à l'urbanisme de la Ville de Plessisville, correspondance par courriel, 21 mai 2021

²⁹ MRC de L'Érable. (2013). Schéma d'aménagement et de développement révisé.

En matière de gestion de l'urbanisation, la MRC désire consolider la structure urbaine de la MRC de L'Érable en ayant comme objectif de renforcer les deux principaux pôles urbains (villes de Plessisville et de Princeville), mais aussi de consolider les périmètres d'urbanisation existants ainsi que les secteurs dans lesquels le développement est déjà amorcé.

La MRC vise la mise en valeur du milieu agricole sur son territoire. Les objectifs sont de préserver le milieu agricole en favorisant l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles. Aussi, la MRC désire identifier les secteurs agricoles et les secteurs agroforestiers ainsi que favoriser l'utilisation optimale et durable des potentiels agricoles.

Pour ce qui est de la forêt, la MRC désire assurer la protection et la mise en valeur du milieu forestier. Pour ce faire, elle souhaite encadrer les interventions forestières afin d'assurer la protection et la pérennité du milieu forestier. De plus, elle souhaite favoriser le dynamisme du milieu rural par la mise en valeur de façon intégrée de l'ensemble des potentiels du milieu forestier, en mettant en œuvre un projet de biomasse forestière, par exemple.

La MRC souhaite contribuer à la sécurité, au bien-être public ainsi qu'à la protection des biens et des milieux naturels à l'intérieur des zones soumises à des contraintes. Les objectifs établis pour atteindre cette orientation sont de favoriser la conservation et la protection des milieux riverains, de limiter les risques liés à l'occupation des milieux inondables et d'identifier les éléments de contraintes majeures de façon à atténuer les conflits entre les diverses utilisations du sol.

À propos des espaces naturels, tels que les cours d'eau, la MRC poursuit certaines orientations visant à améliorer la quantité et la qualité globale des eaux de surface, à protéger l'intégrité des milieux humides de la MRC de L'Érable et les espèces animales menacées. Spécifique à la GMR, le schéma d'aménagement souligne la nécessité de réduire l'enfouissement des déchets et d'augmenter la récupération, le recyclage et le compostage.

Concernant le transport, la MRC vise le maintien des conditions de circulation des biens et des personnes sur le réseau routier de la MRC de L'Érable. Pour ce faire, les objectifs fixés sont de viser l'amélioration constante de la qualité du réseau routier et d'assurer un maximum de sécurité pour les différents usagers du réseau.

1.1.3.2 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Présents sur le territoire de la MRC, on retrouve quelques sites et infrastructures en lien avec la GMR : lieux d'entreposage des résidus verts, lieux de récupération des encombrants (Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable (ORAPÉ)), des écocentres et un ancien lieu d'enfouissement sanitaire (LES). Tel que défini dans son schéma, la MRC cherche à développer des équipements supralocaux et les terres publiques intramunicipales de la MRC de L'Érable dans l'optique d'offrir à la collectivité des équipements et services de plus en plus attrayants et diversifiés.

On ne retrouve aucun site d'enfouissement actif sur le territoire de la MRC de L'Érable. Le LES de Plessisville a été fermé en 2007. Bien que le site soit la propriété de la ville de Plessisville, il est localisé dans municipalité de la Paroisse de Plessisville. Actuellement, le site héberge un écocentre géré par un entrepreneur privé.

On note la présence de déchets industriels dans cet ancien dépotoir (1968 à 1980). Cependant, il ne présente aucun risque pour la santé publique étant donné l'éloignement des secteurs habités et la localisation des prises d'eau potable. Lorsqu'il était en activité, le ministère de l'Environnement l'a classé dans la catégorie III, c'est-à-dire qu'il présente un risque variant de moyen à nul pour la santé publique.

1.2 DÉMOGRAPHIE DU TERRITOIRE

Les données démographiques permettent de connaître la population totale du territoire, ainsi que sa répartition sur celui-ci. Le tableau 6, présent à la fin de la section 1.2, résume les caractéristiques démographiques et socio-économiques de la population de la MRC de L'Érable.

1.2.1 NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Bien que la municipalité de Villeroy ne fasse pas partie du territoire de planification pour le PGMR, les données démographiques présentées dans la section suivante incluent la population de cette municipalité. En effet, les données démographiques sont issues du dernier recensement canadien (2016) et la division de recensement de la MRC de L'Érable inclut toutes les villes, municipalités et paroisses la constituant.

1.2.2 POPULATION PERMANENTE ET SAISONNIÈRE

En 2016, la MRC de L'Érable comptait 23 425 habitants répartis dans 11 municipalités, ayant une densité de population de 18,2 habitants par kilomètre carré. On remarque également que la population est concentrée autour de deux pôles d'attraction, soit les villes de Plessisville et de Princeville, avec près de 54 % de la population de la MRC. Le tableau 3 présente la population permanente des municipalités de la MRC de L'Érable.

TABEAU 3 : POPULATION PERMANENTE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ÉRABLE (2011-2016)³⁰

Municipalité	2011	2016	Variation 2011-2016 (%)
Ville de Plessisville	6 688	6 551	-2,05
Princeville	5 693	6 001	5,41
Paroisse de Plessisville	2 678	2 663	-0,56
Saint-Ferdinand	2 067	2 076	0,44
Lyster	1 628	1 605	-1,41
Laurierville	1 454	1 346	-7,43
Inverness	822	899	9,37
Notre-Dame-de-Lourdes	700	688	-1,71
Sainte-Sophie-d'Halifax	666	612	-8,11
Villeroy	485	457	-5,77
Saint-Pierre-Baptiste	485	527	8,66
Total	23 366	23 425	0,25

1.2.3 POPULATION SAISONNIÈRE

La population saisonnière du territoire influence aussi les quantités de matières résiduelles générées ainsi que les coûts défrayés par les municipalités dans les secteurs récréotouristiques. Sur le territoire, les municipalités de Saint-Ferdinand et de Saint-Pierre-Baptiste sont concernées par ce phénomène en raison de la zone de villégiature en bordure du lac. Cependant, la population saisonnière que l'on retrouve dans les diverses zones de villégiature de la MRC est, en grande partie, déjà résidente d'une municipalité de la MRC de L'Érable. C'est pourquoi la population permanente a été utilisée pour ce présent plan de gestion. Le tableau 4 brosse un portrait de la population permanente, ainsi que du nombre de chalets et de maisons de villégiature se trouvant dans chacune des municipalités de la MRC.

³⁰ Statistique Canada. (2017). Recensement de 2016 : L'Érable. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CD&Code1=2432&Geo2=PR&Code2=47&Data=Count&SearchText=L%27Érable&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All>

TABEAU 4 : POPULATION PERMANENTE ET SAISONNIÈRE

Municipalité	Population permanente (2016) ³¹	Nombre de chalets/maisons de villégiature (2021) ³²
Ville de Plessisville	6 551	0
Princeville	6 001	73
Paroisse de Plessisville	2 663	42
Saint-Ferdinand	2 076	211
Lyster	1 605	66
Laurierville	1 346	27
Inverness	899	160
Notre-Dame-de-Lourdes	688	33
Sainte-Sophie-d'Halifax	612	20
Saint-Pierre-Baptiste	457	107
Villeroy	527	13
Total	23 425	752

1.2.4 LES GROUPES D'ÂGE³³

Les données du recensement de 2016 concernant les groupes d'âge font clairement ressortir le fait que la MRC de L'Érable est une région dont la population est vieillissante. Près du quart de la population (22,2 %) est âgé de 65 ans et plus et la cohorte des 25 à 44 ans est importante (21,4 %).³⁴

Les jeunes familles ont davantage choisi les municipalités de Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Sophie-d'Halifax, Paroisse de Plessisville et Princeville comme lieu de résidence. Ces municipalités comptent une plus grande proportion d'enfants et de jeunes adolescents (0-14 ans). Par conséquent, les parents de 25-44 ans sont également plus nombreux à Saint-Pierre-Baptiste, Paroisse de Plessisville et Princeville qu'ailleurs dans la MRC, particulièrement à Princeville.³⁵

D'autre part, les municipalités de Laurierville, Princeville et Inverness présentent les plus importantes proportions de familles composées d'adolescents et de jeunes adultes (15-24 ans) alors que c'est à Notre-Dame-de-Lourdes et Sainte-Sophie-d'Halifax qu'on relève les plus fortes proportions d'adultes âgés de 45 à 54 ans. On retrouve les plus grandes proportions de personnes âgées de 55 et plus à Saint-Ferdinand et dans la Ville de Plessisville.³⁶

³¹ Statistique Canada. (2017). Recensement de 2016 : L'Érable. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CD&Code1=2432&Geo2=PR&Code2=47&Data=Count&SearchText=L%27Érable&SearchType=Begin&SearchPR=01&B1=All>

³² Service d'évaluation de la MRC de L'Érable (Nathalie Ferland directrice du service d'évaluation). (2021). Sommaires rôles nombre de portes [Document interne, fichier Word].

³³ Statistique Canada. (2017). Recensement de 2016 : L'Érable. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CD&Code1=2432&Geo2=PR&Code2=47&Data=Count&SearchText=L%27Érable&SearchType=Begin&SearchPR=01&B1=All>

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

1.2.5 LES MÉNAGES

En 2016, la MRC de L'Érable comptait 10 270 ménages, une augmentation de 2,73 % depuis 2011. Cette croissance est moins importante que celle enregistrée entre 2011 et 2006, soit 3,85 %. D'autre part, le nombre moyen de personnes par ménage s'établissait à 2,2 en 2016. En 2011, il était à 2,3 personnes par ménage.³⁷

1.2.5.1 LE REVENU MOYEN DES MÉNAGES

Au recensement de 2016, le revenu moyen des ménages de la MRC se chiffrait à 60 608 \$. Les ménages disposant de 60 000 \$ et plus représentaient 41,1 % de l'ensemble. On compte également un nombre important de ménages qui dispose d'un revenu variant entre 40 000 \$ et 60 000 \$, soit 21,4 %. Les ménages à faible revenu (moins de 20 000 \$) sont également nombreux, soit 10,7 %.³⁸

1.2.5.2 LE NIVEAU DE SCOLARITÉ ATTEINT

En 2016, 29,2 % de la population de la MRC n'avait pas terminé des études secondaires, alors que 15,8 % de la population avait fait des études de niveau collégial et que près de 6,7 % détenaient un diplôme d'études universitaires. La proportion de personnes détenant un certificat d'une école de métiers atteignait 25,5 %.³⁹

1.2.6 PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES

Les données sur les projections démographiques (voir tableau 5) permettent de connaître l'évolution éventuelle de la population, ce qui est étroitement lié avec l'augmentation ou la réduction de la production de matières résiduelles.⁴⁰

Dans les différentes municipalités de la MRC de L'Érable, la décroissance de la population prévue jusqu'en 2041 est de -0,9 %. L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) s'attend donc à une décroissance de la population de la MRC, passant de 23 500 habitants en 2016 à 23 300 en 2041. Cette décroissance n'aura aucun impact significatif sur les quantités de matières résiduelles produites sur le territoire⁴¹.

TABLEAU 5 : PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES⁴²

Municipalité	2016	2021	2026	2031	2036	2041	Variation 2016-2041
MRC de L'Érable	23 500	23 500	23 500	23 500	23 400	23 300	-0,9
Centre-du-Québec	243 400	251 400	257 000	261 100	264 000	266 100	9,3
Province de Québec	8 225 900	8 568 200	8 830 200	9 039 500	9 209 300	9 350 200	13,7

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Institut de la statistique du Québec. (2019). *Population projetée des MRC du Québec, scénario Référence (A), 2016-2041*.
<https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/population-projetee-des-mrc-du-quebec-scenario-reference-a>

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

TABEAU 6 : FICHE DESCRIPTIVE DES CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE⁴³

Profil de la population de la MRC de L'Érable										
Caractéristiques démographiques										
Population										
1991	1996	2001	2006	2011	2016	1991-1996	1996-2001	2001-2006	2006-2011	2011-2016
24 680	24 684	24 021	23 158	23 366	23 425	0,01%	-2,70%	-3,59%	0,90%	0,30%
Poids démographique au sein de la région Centre-du-Québec (%)										
11,9	11,5	11	9,93	9,98	9,66	1,5	-4,55	-10,74	0,45	-3,21
Population (2016)										
0-14 ans		15-24 ans		25-44 ans		45-54 ans		55-64 ans		65 ans et plus
3 870		2 455		4 990		3 140		3 760		5 200
16,50%		10,50%		21,40%		13,40%		16,10%		22,20%
Ménages										
1991	1996	2001	2006	2011	2016	1991-1996	1996-2001	2001-2006	2006-2011	2011-2016
8 430	8 890	9 285	9 605	9 990	10 270	5,50%	4,40%	3,33%	3,85%	2,80%
Nombre de personnes par ménage										
2,8	2,6	2,5	2,3	2,3	2,2	-0,20%	-0,10%	-8,70%	0,00%	-4,35%
Caractéristiques socio-économiques										
Revenu moyen des ménages (2016)										
0 à 20 000 \$		20 000 à 39 999 \$		40 000 à 59 999 \$		60 000 \$ et +		Revenu moyen		
1 100		2 750		2 205		4 220		60 608 \$		
10,70 %		26,80 %		21,40 %		41,10 %		-		
Niveau de scolarité atteint (2016)										
Aucun certificat, diplôme ou grade		Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent		École des métiers		Études postsecondaires non universitaires		Études universitaires sans grade		Études universitaires avec grade
5 515		3 945		4 810		2 985		365		1 265
29,20 %		20,90 %		25,50 %		15,80 %		1,90 %		6,70 %

⁴³ Statistique Canada. Recensements 1991, 1996, 2001, 2006, 2011 et 2016 : Ensembles de données du recensement.
<https://www12.statcan.gc.ca/datasets/index-fra.cfm?Temporal=1991>

Langue parlée à la maison (2016)		
Français	Anglais	Autre langue
22 850	80	95
98,80 %	0,30 %	0,40 %

Secteurs d'activité (2011) ⁴⁴		
Primaire	Secondaire	Tertiaire
1 250	3 545	5 940
12 %	33 %	55 %

Lieu habituel de travail (2016) ⁴⁵			
Dans la municipalité de résidence	Dans une autre municipalité de la MRC	À l'extérieur de la MRC	Total
3 485	2 770	3 075	9 340
37,30 %	29,70 %	32,90 %	100 %

1.3 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

L'activité économique est divisée en trois secteurs : primaire, secondaire et tertiaire. Les activités primaires et manufacturières constituent une part importante de l'activité économique de la MRC. On retrouvait 1 250 emplois dans le secteur primaire en 2011 ainsi que 3 525 emplois pour le secteur secondaire. Quant à lui, le secteur tertiaire regroupait, au total, 5 655 emplois.⁴⁶

TABEAU 7 : RÉPARTITION DE L'EMPLOI SELON CERTAINS REGROUPEMENTS INDUSTRIELS, MRC DE L'ÉRABLE (2011)⁴⁷

Secteur	Nombre d'emplois	Part de l'emploi total (%)
Ensemble des industries	10 430	100
Primaire	1 250	12
Secondaire	3 525	34
Tertiaire	5 655	54
Services à la consommation	2 865	27
Services à la production	915	9
Services gouvernementaux et parapublics	1 875	18

⁴⁴ Institut de la statistique du Québec. (2019). *Population projetée des MRC du Québec, scénario Référence (A), 2016-2041*. <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/population-projetee-des-mrc-du-quebec-scenario-reference-a>

⁴⁵ Statistique Canada. (2017). Recensement de 2016 : L'Érable. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CD&Code1=2432&Geo2=PR&Code2=47&Data=Count&SearchText=L%27Erable&SearchType=Begin&SearchPR=01&B1=All>

⁴⁶ Emploi-Québec Centre-du-Québec. (2015). *Atlas emploi Centre-du-Québec*. https://www.emploi-quebec.gouv.qc.ca/uploads/tx_fceqpubform/17_atlas-emploi.pdf

⁴⁷ Ibid.

L'agriculture et l'agroalimentaire sont des secteurs d'activité majeurs et d'importance vitale pour notre MRC considérant le nombre d'emplois directs et indirects, mais également considérant l'occupation du territoire et la structure sociale de la MRC⁴⁸. La culture de la canneberge est depuis quelques années le principal moteur économique du secteur Villeroy/Notre-Dame-de-Lourdes, ce qui a permis à ces municipalités de ralentir leur décroissance démographique. En 2021, 29 entreprises (21 en 2007) cultivaient 1 192,6 ha de canneberges, réparties entre les municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes (594 ha), Villeroy, Princeville (280 ha), Laurierville et Lyster⁴⁹. Il est à noter que la production biologique de canneberges se réalise sur plus de 25 % des superficies en culture.⁵⁰ L'acériculture est omniprésente dans les Appalaches (Inverness, Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste et Sainte-Sophie-d'Halifax) au point où la MRC est la plus densément occupée par des producteurs acéricoles au Québec et où la densité d'entailles au km² est également la plus élevée, malgré la petitesse des érablières. En 2021, le territoire de la MRC de L'Érable comptait 401 producteurs acéricoles qui exploitaient 10 756,26 ha d'érablières comportant environ 2,1 millions d'entailles.⁵¹ Le tableau 9, présenté à la fin de la section 1.3, présente le nombre de fermes acéricoles et le nombre d'entailles par municipalité de la MRC. Les grandes cultures et les élevages de bovins laitiers, de boucherie, de veaux et de porcs caractérisent également et fortement les municipalités du centre : Laurierville, Lyster, Paroisse de Plessisville et Princeville ainsi que la municipalité d'Inverness, ce qui permet à la MRC de rayonner à l'échelle provinciale en ce qui a trait à ces divers élevages⁵². De nombreuses industries de transformation agricole, dont plusieurs d'envergure nationale et internationale, sont également présentes, dont une majorité est située à Plessisville et à Princeville.⁵³ Le tableau 8 présente le nombre de fermes et le nombre d'agriculteurs que l'on retrouve au sein des municipalités, villes et paroisses de la MRC de L'Érable.

⁴⁸ La majorité des données utilisées dans la section 1.3 proviennent de l'analyse des Fiches d'enregistrement de l'exploitation agricole du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Bien que ces données dressent un portrait représentatif de la situation du secteur agricole de la MRC de L'Érable, il est important de noter que, lorsqu'il y a moins de 4 exploitants dans la ville, les données demeurent confidentielles.

⁴⁹ MAPAQ. (2021). Fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole. [Document interne, fichier Excel]

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid.

⁵³ Emploi Québec. (s. d.). Recherche d'entreprises—IMT.
http://imt.emploi.quebec.net/mtg/inter/noncache/contenu/asp/ice621_rechrentp_01.asp?lang=FRAN&Porte=4

TABLEAU 8 : NOMBRE DE FERMES ET D'EXPLOITANTS AGRICOLES PAR MUNICIPALITÉ, MRC DE L'ÉRABLE (2016) ⁵⁴

Municipalité	Nombre de fermes	Nombre d'agriculteurs
Inverness	101	150
Saint-Ferdinand	87	125
Paroisse de Plessisville	92	125
Princeville	106	160
Sainte-Sophie-d'Halifax	84	120
Laurierville	57	85
Saint-Pierre-Baptiste	80	120
Lyster	48	75
Notre-Dame-de-Lourdes	20	25
Villeroy	17	20
MRC de L'Érable	672	980

Les activités forestières, à l'origine de la colonisation, sont toujours importantes dans la MRC. La superficie boisée du territoire est plus importante aujourd'hui qu'il y a 50 ans et la proportion du territoire boisé, environ 60 %, ⁵⁵ est une des plus fortes parmi les MRC situées en totalité ou en partie dans la plaine du Saint-Laurent. La culture « forestière » est bien ancrée dans une bonne proportion de la population. Bien que de moindre impact que l'agriculture, ce secteur d'activité contribue à plusieurs centaines d'emplois directs ou indirects dans la MRC, ce qui comprend les ouvriers sylvicoles, les nombreuses entreprises d'opérations forestières et les scieries. Plusieurs entreprises œuvrent à l'intérieur et à l'extérieur du territoire. La forêt et l'agriculture représentent ainsi 1 335 des 11 540 emplois de la MRC de L'Érable, soit près de 12 %. ⁵⁶

L'industrie manufacturière est également un fleuron régional. Les villes de Plessisville, Princeville, dans une moindre mesure Laurierville et Lyster, ont une forte proportion de travailleurs dont l'emploi est issu ou dépend de cette industrie.

La région se distingue régulièrement parmi les MRC québécoises dont l'entrepreneuriat est le plus élevé. De très nombreuses petites entreprises manufacturières et petites industries sont notamment implantées dans les villes de Plessisville et Princeville, ce qui contribue à assurer le dynamisme régional.

Le développement de la MRC de L'Érable a bénéficié grandement du réseau ferroviaire maintenant presque absent du territoire. Le contexte du transport par camion contribue désormais au développement du territoire grâce aux axes routiers d'importance tels que l'autoroute Jean-Lesage et les routes 116 et 165. Ces voies de circulation constituent des ponts importants entre les régions et certains pôles attractifs (Drummondville, Thetford Mines,

⁵⁴ Statistique Canada. (2016). *Tableau 32-10-0440-01 -Nombre total de fermes et d'exploitants agricoles*.
<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3210044001>

⁵⁵ Blais, A., Lagueux, M., & Messier, A. (2021). *Portrait de la MRC de L'Érable, contexte environnemental*. (Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels de la MRC de L'Érable). Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec [CRECQ]
https://crecq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/02/Chap3_Environnement_ER.pdf

⁵⁶ Emploi Québec Centre-du-Québec. (2014). *Faits saillants sur le marché du travail au Centre-du-Québec : Secteurs d'activité des personnes en emploi*. https://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/pdf/Regions/Centre-du-Quebec/17_imt_faits-saillants-Secteur-activite_2014.pdf

Victoriaville ainsi que Québec, Trois-Rivières et Montréal en forte proportion). Les entreprises manufacturières bénéficient grandement de ces avantages liés au facteur de localisation industrielle.

Par la diversité de ses sols, de ses reliefs, de ses caractéristiques hydriques et des autres composantes physiographiques, le territoire de la MRC de L'Érable offre une diversité agricole représentative de l'ensemble québécois : élevages laitiers, porcins ou de bovins, cultures du maïs, de l'orge, de la luzerne, du foin, de la pomme, de la pomme de terre, de la canneberge, la serriculture et l'acériculture. Les productions plus « traditionnelles » sont bien présentes, mais font place aux productions spécialisées dans certaines sous-régions selon les caractéristiques du milieu.

TABEAU 9 : NOMBRE DE FERMES ET NOMBRE D'ENTAILLES PAR MUNICIPALITÉ, MRC DE L'ÉRABLE (2021)⁵⁷

Municipalité	Nombre de producteurs	Nombres d'entailles	Entailles/ producteur	Répartition dans la MRC (%)	Nombre ha (2007)	Nombre ha (2021)	2007/2021 (%)
Inverness	99	583 752	5 896	27,91	1 709	2 696	57,75
Saint-Pierre-Baptiste	63	370 613	5 883	17,72	1 238	1 948	57,35
Paroisse de Plessisville	61	179 953	2 950	8,6	1 137	1 151	1,23
Saint-Ferdinand	79	415 789	5 263	19,88	1 284	1 991	55,06
Sainte-Sophie-d'Halifax	65	286 796	4 412	13,71	924	1 447	56,6
Laurierville	27	92 310	3 419	4,41	350	516	47,43
Princeville	24	116 575	4 857	5,57	378	604	59,79
Lyster	14	33 937	2 424	1,62	88	201	128,41
Notre-Dame-de-Lourdes	7	11 650	1 664	0,56	8	56	600
MRC de L'Érable	401	2 091 375	4 764	100	8 366	10 610	26,82

⁵⁷ MAPAQ. (2021). Fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole. [Document interne, fichier Excel]

2. GESTION ACTUELLE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MRC DE L'ÉRABLE

Cette section présente la gestion actuelle des matières résiduelles dans la MRC de L'Érable.

2.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

Les collectes sont sous la responsabilité des municipalités puisqu'il n'y a aucune délégation de compétence à la MRC de L'Érable. Le tableau 10 présente le nombre de portes et de chalets par municipalités. Afin d'avoir des données plus actuelles que celles du dernier recensement canadien (2016) tel que présenté dans la section 1, ce sont les chiffres du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) qui seront utilisés dans les sections suivantes, notamment en ce qui a trait à la population.

TABEAU 10 : MUNICIPALITÉS COUVERTES PAR LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

Municipalité	Population ⁵⁸	Portes ⁵⁹	Chalets ⁶⁰
Ville de Plessisville	6 567	2 184	0
Princeville	6 201	2 243	73
Paroisse de Plessisville	2 625	1 077	42
Saint-Ferdinand	2 078	1 187	211
Lyster	1 603	757	66
Laurierville	1 327	571	27
Inverness	928	546	160
Notre-Dame-de-Lourdes	728	364	33
Sainte-Sophie-d'Halifax	640	232	20
Saint-Pierre-Baptiste	514	320	107

2.2 RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Neuf municipalités ont adopté un règlement encadrant partiellement ou totalement la GMR sur leur territoire. Les règlements visent en grande partie à encadrer les collectes municipales en spécifiant le format du bac, les heures où l'on peut placer le bac en bordure de route, le montant de la taxe pour la cueillette et les matières visées. Les règlements qui sont présentés dans le tableau 11 se retrouvent à l'annexe 4.

⁵⁸ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC]. (2019a). Données d'élimination par municipalité. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/donnees-elimination/Tonnages-2018-municipalites.pdf>

⁵⁹ Service d'évaluation de la MRC de L'Érable (Nathalie Ferland directrice du service d'évaluation). (2021). Sommaires rôles nombre de portes [Document interne, fichier Word].

⁶⁰ Ibid.

TABEAU 11 : RÉGLEMENTATION MUNICIPALE⁶¹

Municipalité	Numéro et titre du règlement (année d'adoption)
Paroisse de Plessisville	442 : Règlement relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (1996)
	583-15 : Règlement concernant le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues ainsi que la vidange des fosses septiques (2015)
Saint-Ferdinand	2004-46 : Règlement relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (2004)
	2007-67 : Règlement amendant le règlement no 2004-46 relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (2007)
	2010-106 : Règlement concernant la gestion des fosses septiques (2010)
Laurierville	247 : Règlement relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (1993)
	264 : Règlement amendant les articles 1, 4, 6, 11 et 12 du règlement numéro 247, relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (1996)
Ville de Plessisville	1471 : Règlement modifiant le règlement n° 1393 relatif à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables (2006)
	1537 : Règlement modifiant le règlement 1471 « modifiant le règlement no 1393 relatif à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables » (2006)
	1642 : Règlement relatif à l'égout (2015)
	1553 : Règlement relatif à la récupération des résidus verts (2011)
Princeville	2006-119 : Règlement concernant la gestion des matières résiduelles (2006)
Lyster	N.A.
Inverness	151 : Règlement ayant pour objet de réglementer relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération soit adoptée (1996)
Notre-Dame-de-Lourdes	177-96 : Règlement relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (1996)
Sainte-Sophie-d'Halifax	26-2016 : Règlement concernant la récupération du plastique d'ensilage (2016)
Saint-Pierre-Baptiste	141-A : Règlement relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (1994)

2.3 ENTENTES INTERMUNICIPALES

Il n'y a aucune entente intermunicipale en cours. Il y a déjà eu par le passé une entente entre la municipalité de Villeroy et la MRC de Lotbinière. Dorénavant, la municipalité de Villeroy a choisi de se retirer volontairement du PGMR de la MRC de L'Érable afin d'être couverte par celui de la MRC de Lotbinière. Partageant déjà une part considérable de la gestion de ses matières résiduelles avec cette dernière, cette procédure est à l'avantage de Villeroy.

⁶¹ MRC de L'Érable. (2021g). Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles [Document interne, fichier word].

2.4 INVENTAIRE DES COLLECTES

Plusieurs types de collecte municipale et spécialisée des matières résiduelles sont mis en œuvre sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable.

2.4.1 COLLECTE DE DÉCHETS

Toutes les municipalités ont des collectes de déchets en alternance aux deux semaines durant toute l'année. Les collectes sont effectuées par des entrepreneurs privés et le coût global (2 ans) de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets pour le secteur municipal s'élève à 3 032 072,68 \$. De plus, les petites industries, les commerces et les institutions (ICI) sont inclus dans les contrats municipaux de collecte pour un volume de base d'au maximum 360 litres (un bac roulant). Les gros ICI doivent signer un contrat avec un entrepreneur afin qu'il fasse la collecte de leurs déchets. Puisque l'on ne retrouve aucun site d'enfouissement dans la MRC de L'Érable, les déchets sont acheminés vers deux lieux d'enfouissement technique (LET) situés en dehors de notre MRC: LET de Saint-Rosaire (MRC d'Arthabaska), Site d'enfouissement de Champlain (MRC des Chenaux).

LET de Saint-Rosaire

318, chemin de la Grande-Ligne, Saint-Rosaire

La capacité totale du LET de Saint-Rosaire est de 5 495 075 m³. Situé dans la MRC d'Arthabaska, ce LET est la propriété de Gesterra. À ce jour, 1 286 730 m³ de déchets y ont été enfouis et le volume annuel enfoui est estimé à 150 000 tonnes (142 000 m³)⁶². La capacité résiduelle est évaluée à 39,4 ans « basé sur un volume d'enfouissement environ équivalent à l'année 2020 où 118 317 m³ de matières ont été enfouis ».⁶³

Site d'enfouissement de Champlain

295, route Sainte-Marie, Champlain

Ce LET est situé dans la MRC des Chenaux. Ce dernier est la propriété de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie. La capacité totale du LET est de 600 000 tonnes, pour une capacité annuelle de 100 000 tonnes. La fermeture du site est prévue pour 2024.

Services sanitaires Denis Fortier (Centre de transbordement)

3878, boulevard Frontenac Est, Thetford Mines

L'entreprise Services Sanitaires Denis Fortier est propriétaire du site qui est localisé dans la MRC des Appalaches. Le volume annuel transbordé y est estimé à 40 000 tonnes.

Le tableau 12 expose l'état de la situation pour la collecte des déchets dans la MRC de L'Érable.

⁶² Gesterra. (2021b). Services de traitement des matières résiduelles. <https://www.gesterra.ca/entreprises-et-organismes/services-entreprise-et-organisme/traitement-des-dechets-pour-entreprises-et-organismes>

⁶³ F. Medina, conseillère en GMR de Gesterra, correspondance par courriel, 17 mai 2021.

TABEAU 12 : CONTRATS DE COLLECTE, TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS⁶⁴

Municipalité	Échéance du contrat	Fréquence des collectes	Nombre d'unités		Lieu d'élimination	Coûts totaux (\$) ⁶⁵	Entrepreneur : collecte et transport
			Permanentes	Chalets			
Ville de Plessisville	2022-12-31	2 semaines	2 184	0	LET de Saint-Rosaire	700 683,42	Gaudreau Environnement
Princeville	2022-12-31	2 semaines	2 243	73	LET de Saint-Rosaire	683 340,00	Gaudreau Environnement
Saint-Ferdinand	2022-12-31	2 semaines	1 187	211	Site d'enfouissement de Champlain	390 340,58	Services sanitaires Denis Fortier
Paroisse de Plessisville	2022-12-31	2 semaines	1 077	42	LET de Saint-Rosaire	327 959,63	Gaudreau Environnement
Lyster	2022-12-31	2 semaines	757	66	LET de Saint-Rosaire	213 588,00	Gaudreau Environnement
Laurierville	2022-12-31	2 semaines	571	27	LET de Saint-Rosaire	191 550,24	Gaudreau Environnement
Inverness	2022-12-31	2 semaines	546	160	LET de Saint-Rosaire	174 238,29	Gaudreau Environnement
Notre-Dame-de-Lourdes	2022-12-31	2 semaines	364	33	LET de Saint-Rosaire	101 729,22	Gaudreau Environnement
Sainte-Sophie-d'Halifax	2022-12-31	2 semaines	232	20	LET de Saint-Rosaire	112 355,46	Gaudreau Environnement
Saint-Pierre-Baptiste	2022-12-31	2 semaines	320	107	Site d'enfouissement de Champlain	136 287,84	Services sanitaires Denis Fortier
Total			9 481	739		3 032 072,68	

2.4.2 COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les municipalités offrent le service de collecte sélective des matières recyclables porte-à-porte aux deux semaines par l'entremise de bacs roulants de 360 litres. La collecte municipale dessert également les petits ICI. Les entreprises plus importantes doivent alors conclure un contrat de collecte avec les entrepreneurs privés pour les matières recyclables. Le coût de la collecte sélective pour le territoire de la MRC de L'Érable s'élève à 2 267 762,34 \$ pour 2 ans. Les matières récoltées par cette collecte sont traitées dans deux centres de tri que l'on retrouve à l'extérieur à la MRC de L'Érable, soit le centre de tri de Gesterra à Victoriaville (MRC d'Arthabaska) et le centre de tri de Récupération Frontenac à Thetford Mines (MRC des Appalaches).

⁶⁴ MRC de L'Érable. (2021c). Contrat de Princeville avec Gaudreau Environnement [Document interne, fichier PDF]; MRC de L'Érable. (2021h). Résultats 2020_2021_2022 [Document interne, fichier Excel].

⁶⁵ Les taxes sont exclues de ces montants.

Centre de tri de Gesterra à Victoriaville

350, rue de la Bulstrode, Victoriaville

Situé à Victoriaville, le centre de tri de Gesterra a été construit en 1995. Sa capacité totale est de 25 000 tonnes. Il reçoit annuellement près de 25 000 tonnes de matières recyclables. Il est ainsi généralement utilisé à sa pleine capacité.⁶⁶ Ce centre accepte le papier et le carton, le verre, le métal, l'aluminium ainsi que tous les types de plastique à l'exception du plastique de catégorie 6⁶⁷. Le taux de rejet y est évalué à 6,5 %⁶⁸.

Récupération Frontenac

217, rue Monfette Ouest, Thetford Mines

Situé à Thetford Mines, le centre de tri de Récupération Frontenac trie les matières résiduelles de neuf municipalités de notre MRC. Un important plan de modernisation a eu lieu en 2012 afin d'automatiser les opérations. La capacité du centre est de 30 000 tonnes⁶⁹. En 2020, il a traité 28 736 tonnes métriques de matières récupérables⁷⁰. Il récupère le verre, les papiers et cartons, le métal et l'aluminium et tous les plastiques sauf celui de catégorie 6⁷¹. Le taux de rejet est évalué à 11,97 %⁷².

S'il y avait des besoins supplémentaires pour acheminer nos matières recyclables vers un nouveau centre de tri, notre position avantageuse au Centre-du-Québec offre la possibilité de signer de nouveaux contrats de traitement pour les matières récupérables avec les centres de tri suivants :

Centre de tri de Récupération Centre-du-Québec (Drummondville)

Capacité : 60 000 tonnes/an⁷³

Utilisation actuelle : 35 000 tonnes/an⁷⁴

Centre de tri VIA (Lévis)

Capacité : 50 000 tonnes/an⁷⁵

Utilisation actuelle : 50 000 tonnes/an⁷⁶

⁶⁶ F. Medina, conseillère en GMR de Gesterra, correspondance par courriel, 18 mai 2021.

⁶⁷ Gesterra. (s.d.). Gestrio, Mieux gérer les matières résiduelles dans la MRC d'Arthabaska. <https://www.gestrio.ca>

⁶⁸ F. Medina, conseillère en GMR de Gesterra, correspondance par courriel, 18 mai 2021.

⁶⁹ MRC de L'Érable. (2021c). Contrat de Princeville avec Gaudreau Environnement [Document interne, fichier PDF]; MRC de L'Érable. (2021h). Résultats 2020_2021_2022 [Document interne, fichier Excel].

⁷⁰ F. Lehoux, adjointe administrative chez Récupération Frontenac, conversation téléphonique, 26 mai 2021.

⁷¹ Récupération Frontenac (s.d.). Les matières recyclables. <http://www.recuperationfrontenac.com/je-recupere-efficacement/les-matieres-recyclables/>

⁷² F. Lehoux, adjointe administrative chez Récupération Frontenac, conversation téléphonique, 26 mai 2021.

⁷³ N. Doyon, directrice du développement Récupér Action Centre-du-Québec, correspondance par courriel, 20 mai 2021.

⁷⁴ Récupération Centre-du-Québec. (2021). Centre de tri. <https://www.recuperaction.ca/centre-de-tri/>

⁷⁵ G. Chabot, directeur d'usine du centre de tri de Lévis, conversation téléphonique, 19 mai 2021.

⁷⁶ Ibid.

Le tableau 13 expose l'état de la situation pour la collecte des matières recyclables dans la MRC de L'Érable.

TABLEAU 13 : CONTRATS DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES⁷⁷

Municipalité	Échéance du contrat	Fréquence des collectes	Nombre d'unités		Lieu de traitement	Coûts totaux (\$)	Entrepreneur : collecte et transport
			Permanentes	Chalets			
Ville de Plessisville	2022-12-31	2 semaines	2184	0	Récupération Frontenac (Thetford Mines)	499 801,48	Services sanitaires Denis Fortier
Princeville	2022-12-31	2 semaines	2243	73	Gesterra (Victoriaville)	594 216,00	Gaudreau Environnement
Saint-Ferdinand	2022-12-31	2 semaines	1 187	211	Récupération Frontenac (Thetford Mines)	221 768,00	Services sanitaires Denis Fortier
Paroisse de Plessisville	2022-12-31	2 semaines	1077	42	Gesterra (Victoriaville)	280 167,32	Gaudreau Environnement
Lyster	2022-12-31	2 semaines	757	66	Gesterra (Victoriaville)	156 020,92	Gaudreau Environnement
Laurierville	2022-12-31	2 semaines	571	27	Gesterra (Victoriaville)	144 636,84	Gaudreau Environnement
Inverness	2022-12-31	2 semaines	546	160	Récupération Frontenac (Thetford Mines)	107 595,54	Services sanitaires Denis Fortier
Notre-Dame-de-Lourdes	2022-12-31	2 semaines	364	33	Récupération Frontenac (Thetford Mines)	87 045,60	Services sanitaires Denis Fortier
Sainte-Sophie-d'Halifax	2022-12-31	2 semaines	232	20	Gesterra (Victoriaville)	90 241,02	Gaudreau Environnement
Saint-Pierre-Baptiste	2022-12-31	2 semaines	320	107	Récupération Frontenac (Thetford Mines)	86 269,62	Services sanitaires Denis Fortier
Total			9 481	739		2 267 762,34	

⁷⁷ MRC de L'Érable. (2021c). Contrat de Princeville avec Gaudreau Environnement [Document interne, fichier PDF]; MRC de L'Érable. (2021h). Résultats 2020_2021_2022 [Document interne, fichier Excel].

2.4.3 COLLECTE DU PLASTIQUE AGRICOLE

La MRC est une forte consommatrice de plastique d'ensilage. Afin de remédier à cette situation, en 2016, cette dernière a apporté un soutien aux municipalités vers l'implantation d'une collecte adaptée à ces plastiques. En début d'année 2017, une fiche d'information présentant les types de plastique agricole pouvant être recyclé a été distribuée à l'ensemble des agriculteurs du territoire. Cette fiche informationnelle a été rendue possible grâce aux recherches effectuées par le Centre d'innovation sociale en agriculture (CISA) et à la collaboration des entrepreneurs en récupération du territoire (Gaudreau Environnement et Services sanitaires Denis Fortier). Au courant de l'été, un travail a été effectué avec la Paroisse de Plessisville et la ville de Princeville pour rendre obligatoire le recyclage des plastiques agricoles sur leur territoire respectif. Le tout s'est concrétisé au mois de novembre 2017 avec la première collecte des plastiques par conteneur, dédiée à la collecte de ce plastique, directement chez les producteurs agricoles. Depuis l'automne 2017, toutes les municipalités de la MRC de L'Érable récupèrent une multitude de plastiques utilisés quotidiennement en agriculture (à l'exception de la ville de Plessisville qui n'est pas un secteur agricole). Ainsi, l'ensemble des municipalités participantes ont choisi de placer des conteneurs de deux ou quatre verges à des endroits stratégiques, soit chez l'agriculteur. Pour sa part, la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes a choisi de fournir un seul conteneur au centre du village, soit au garage municipal, du fait qu'il y a peu d'agriculteurs sur son territoire.⁷⁸

Le tableau 14 met en lumière les différentes modalités reliées à la collecte du plastique agricole.

⁷⁸ Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021b). Bilans d'avancement des actions du PGMR 2016 à 2020 [Documents internes, fichiers Word].

TABEAU 14 : COLLECTE DU PLASTIQUE AGRICOLE⁷⁹

Municipalité	Présence de la collecte	Type de collecte	Entité responsable	Quantité (tonnes)	Coût (\$)
Inverness	Oui	Par conteneur	Services sanitaires Denis Fortier	43,78	24 800,11
Laurierville	Oui	Par conteneur	Services sanitaires Denis Fortier	30,05	17 065,45
Notre-Dame-de-Lourdes	Oui	Par conteneur (seulement un au garage municipal)	Gaudreau Environnement	1,69	1 891,39
Lyster	Oui	Par conteneur	Services sanitaires Denis Fortier	29,17	21 844,65
Paroisse de Plessisville	Oui	Par conteneur	Gaudreau Environnement	29,15	12 318,51
Princeville	Oui	Par conteneur	Gaudreau Environnement	53,1	34 624,72
Saint-Ferdinand	Oui	Par conteneur	Services sanitaires Denis Fortier	35,14	12 181,89
Sainte-Sophie d'Halifax	Oui	Par conteneur	Gaudreau Environnement	22,98	15 567,05
Saint-Pierre Baptiste	Oui	Par conteneur	Services sanitaires Denis Fortier	21,16	12 341,26
Ville de Plessisville	N.A. (aucune production agricole)	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Total				266,22	112 874,46

⁷⁹ MRC de L'Érable. (2021g). Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles [Document interne, fichier Word]; MRC de L'Érable. (2021i). Statistiques plastiques agricoles compilées [Document interne, fichier Excel; MRC de L'Érable. (2021d). Contrats municipalités collectes de plastiques agricoles 2020 [Document interne, fichier Word]; Service d'évaluation de la MRC de L'Érable (Nathalie Ferland directrice du service d'évaluation). (2021). Sommaires rôles nombre de portes [Document interne, fichier Word].

2.4.4 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Peu d'initiatives ont été mises en place sur le territoire quant à la collecte des résidus organiques d'origine alimentaire. Bien qu'un programme de composteurs domestiques ait été mis en place en 2008, il n'existe aucune collecte porte-à-porte spécifique aux résidus organiques. Au total, 222 composteurs domestiques ont été vendus lors de ce programme à l'ensemble des municipalités de la MRC. Cependant, de 2017 à 2019, la MRC de L'Érable a entrepris un projet pilote de tri mécanobiologique des déchets en collaboration avec le CRIQ (Centre de recherche industrielle du Québec), l'entreprise Gazon Savard et quatre partenaires municipaux (MRC de L'Islet, MRC de Bellechasse, ville de Saguenay et la RIGIDBNY). Les résultats de l'étude ont démontré qu'une telle technologie permettrait de valoriser 80 % de la matière organique présente dans la collecte des déchets résidentielle en plus d'éviter l'implantation d'une collecte de la matière organique et des coûts qui y sont associés. Cette alternative à la 3^e voie permettrait la production d'un compost de qualité acceptable (critère B, de la norme nationale CAN/BNQ 0413-200,2016) pour une valorisation en agriculture sur les terres agricoles. Finalement, une analyse économique et qualitative des différents scénarios technologique (TMB versus 3^e voie) a été produite par la MRC de L'Érable et présentée à l'ensemble des élus. Ces derniers ont convenu d'analyser les résultats d'une vitrine technologique installé sur un site d'enfouissement en Beauce et opéré par Viridis Environnement avant de prendre une décision finale.

Les résidus verts (gazon et branches) sont récupérés par sept municipalités dans des lieux de dépôt aménagés sur des terrains municipaux. Les matières collectées sont majoritairement compostées sur place ou envoyées aux sites de compostage de Gesterra. Par ailleurs, quatre municipalités font la collecte des arbres de Noël.

La MRC n'est dotée d'aucune plateforme de compostage. Cependant, deux plateformes de compostage pour résidus alimentaires et résidus verts se trouvent à proximité, celle de Gesterra à Saint-Rosaire, ainsi que celle du Centre régional de traitement de la matière organique (CRTMO) situé à Thetford Mines. Par ailleurs, la MRC de Lotbinière est en attente de l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une plateforme de compostage⁸⁰.

Plateforme de compostage de Gesterra

318, chemin de la Grande-Ligne, Saint-Rosaire

Un seul site de compostage pour les résidus verts et alimentaires se trouve à proximité de la MRC. Ce site appartient à Gesterra. Il permet de composter plus de 10 000 tonnes de matières organiques par année⁸¹ et est utilisé à sa capacité maximale. Une nouvelle aire de compostage sera construite en 2022 portant la capacité de à plus de 50 000 tonnes de matières organiques par année.⁸²

⁸⁰ MRC de Lotbinière. (2020). Compostage. <https://www.mrcloibiniere.org/services-aux-citoyens/environnement-et-gestion-des-matieres-residuelles/compostage/>

⁸¹ Gesterra. (2021a). Nos installations. <https://www.gesterra.ca/gesterra/nos-installations>

⁸² F. Gauthier, directeur de projet chez Gesterra, correspondance par courriel, 3 août 2021.

Centre régional de traitement de la matière organique (CRTMO)

Chemin National Asbestos, Thetford Mines

Ce site, issu d'un partenariat entre Viridis environnement et Services sanitaires Denis Fortier⁸³, a une capacité de 5 500 tonnes/an, soit environ 4 000 m². Les matières organiques transformées en compost servent à restaurer les haldes minières des sites d'amiante. Le taux de rejet au tamisage y est de 15 %.⁸⁴

En incluant la plateforme de compostage de Lotbinière, il est possible d'estimer que les matières organiques pourront être traitées à proximité de la MRC.

Le tableau 15 présente les données de la collecte des résidus verts pour chacune des municipalités.

TABEAU 15 : COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS⁸⁵

Municipalité	Type de résidus	Mode de collecte	Fréquence	Coûts totaux (\$)	Destination finale
Ville de Plessisville	Sapins de Noël	Collecte	1 fois/an	23 209,92	Lionel Jam (1965)
	Résidus verts	Dépôts volontaires (aires aménagées)	N.A.		
Princeville	Résidus verts	Dépôts volontaires (aires aménagées)	Dépôt disponible d'avril à novembre	30 386,00	Plateforme de compostage Gesterra
Saint-Ferdinand	Sapins de Noël	Collecte	1 fois/an	2 040,40	Écocentre Saint-Ferdinand
	Feuilles mortes, gazon, branches	Collecte	4 fois/an (juin, juillet, septembre, octobre)		
Paroisse de Plessisville	Sapins de Noël	Porte-à-porte	1 fois/an	Temps des employés municipaux et de l'équipement	Chez un agriculteur
	Résidus verts	Dépôts volontaires (aires aménagées)	N.D.		
Lyster	Résidus verts	Dépôts volontaires (aires aménagées)	N.A.	0	Composté sur place
Laurierville	Sapins de Noël, gazon, feuilles	Dépôts volontaires (aires aménagées)	N.A.	1 337,0	Les sapins de Noël et les branches sont brûlés. Les feuilles mortes et les résidus de gazon sont transportés dans une ancienne sablière.
Inverness	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Notre-Dame-de-Lourdes	Résidus verts (branches, feuilles)	Dépôts volontaires (aires aménagées)	N.A.	N.D.	N.D.
Sainte-Sophie-d'Halifax	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Saint-Pierre-Baptiste	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Total				56 973,39	

⁸³ Centre régional de traitement de la matière organique. (s.d.). Une nouvelle nature. <https://www.compost-thetford.com/>

⁸⁴ S. Hue, directeur principal, Innovation et Technologies, correspondance par courriel, 11 août 2021.

⁸⁵ MRC de L'Érable. (2021g). Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles [Document interne, fichier word].

2.4.5 COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Plusieurs résidus domestiques dangereux (RDD) sont maintenant visés par le programme de responsabilité élargie du producteur (REP). De ce fait, les quantités de RDD récupérées ne sont pas disponibles. Néanmoins, le tableau 16 présente des données partielles afin d'avoir un aperçu d'inventaire de ces collectes résultant notamment de la Journée Normand-Maurice ainsi que de certains points de dépôt.

Il est à noter que la Journée Normand-Maurice dans sa formule précédente n'est plus à jour. Cette dernière est remplacée par deux collectes de RDD, soit une fin de semaine à l'automne et une au printemps. Les municipalités desservies sont celles qui avaient recours à la Journée Normand-Maurice en plus de la municipalité d'Inverness. Ces dernières font par la suite affaire avec Laurentide Re/sources qui assure la récupération des matières récoltées. Le tableau 16 représente la réalité de 2019 par rapport à la collecte des RDD dans la MRC de L'Érable. Cependant, à partir de 2021 le nouveau modèle sera appliqué.

TABEAU 16 : COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)⁸⁶

Municipalité	Matières visées	Entité responsable	Modalité de collecte	Quantité totale (kg)	Coût total (\$)/an
MRC de L'Érable	Peinture, peinture aérosol et piles	BMR - VIVACO groupe coopératif - Plessisville	Toute l'année / Lieu de dépôt	743,25	N.A.
	Ampoules fluocompactes, électroniques, piles, appareils avec fréon à l'intérieur (frigo, congélateur, etc.)	ORAPÉ	Toute l'année / Lieu de dépôt	22 744,0	N.A.
Inverness	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Laurierville	Ensemble des RDD	Groupe Solidarité Jeunesse	Événement annuel : Journée Normand-Maurice	753,0	440,56
	Huiles usées, contenants d'huile et filtres à huile	Véolia	N.D.	N.D.	N.A.
Notre-Dame-de-Lourdes	Ensemble des RDD	Groupe Solidarité Jeunesse	Événement annuel : Journée Normand-Maurice	1066,5	241,70
	Ensemble des RDD	Municipalité	Lieu de dépôt (non permanent)	N.D.	N.D.
Lyster	Ensemble des RDD	Groupe Solidarité Jeunesse	Événement annuel : Journée Normand-Maurice	1 900,0	532,20
	Bureau municipal / Bibliothèque : piles	Municipalité	Lieu de dépôt	N.D.	1264,65
	Bureau municipal toute l'année Ampoules fluocompactes et fluorescentes	Municipalité	Lieu de dépôt	N.D.	
Paroisse Plessisville	Ensemble des RDD : Garage municipal et bibliothèque	Municipalité	Lieu de dépôt	N.D.	826,21
	Ensemble des RDD	Groupe Solidarité Jeunesse	Événement annuel : Journée Normand-Maurice	1 442,0	871,50
Saint-Ferdinand	Ensemble des RDD	Écocentre Saint-Ferdinand	Lieu de dépôt	890,04	3 129,50
Saint-Pierre-Baptiste	Ensemble des RDD	Groupe Solidarité Jeunesse	Événement annuel : Journée Normand-Maurice	499,55	170,65
	N.D.	Municipalité/Laurentide Re/sources	Lieu de dépôt	N.D.	667,25
Sainte-Sophie-d'Halifax	Ensemble des RDD	Groupe Solidarité Jeunesse	Événement annuel : Journée Normand-Maurice	929,0	212,48
Ville de Plessisville	Ensemble des RDD	Groupe Solidarité Jeunesse	Événement annuel : Journée Normand-Maurice	4 506,65	2180,24
	Hôtel de ville : Piles	Municipalité	Lieu de dépôt	N.A.	N.A.
	Batteries d'automobile	Batteries Expert (Pneus Desjardins)	Lieu de dépôt	N.A.	N.A.
Princeville	Garage municipal : RDD	Municipalité	Lieu de dépôt	N.D.	10 323,0
Total				35 474,35	20 859,94

⁸⁶ MRC de L'Érable. (2021g). Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles [Document interne, fichier word]; Groupe Solidarité Jeunesse. (2019). Journée Normand-Maurice, Bilan de la 15^e édition 19 et 26 octobre 2019. 6p. [Document interne, PDF]; B. Laplante, gestionnaire de rénovation chez BMR (VIVACO groupe coopératif), correspondance par courriel, 2 juin 2021; A. Bibeau, coordonnateur des événements à la Fondation Solidarité Jeunesse, correspondance par courriel, 1^{er} juin 2021.

Afin de s'assurer que les citoyens puissent se départir de leurs RDD, les différents organismes reconnus (Société de gestion des huiles usagées (SOGHU), RecycFluo, Éco-Peinture, Appel à recycler, Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec) offrent des outils de recherche qui permettent de trouver facilement le point de dépôt le plus proche selon le type de matière que l'on souhaite se départir. Le tableau 17 présente un inventaire non exhaustif de ces différents points de dépôt sur le territoire de la MRC de L'Érable.

TABEAU 17 : POINTS DE DÉPÔT DES MATIÈRES VISÉES PAR UN PROGRAMME DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)⁸⁷

Organisme	Matière visée	Point de dépôt
SOGHU	- Huiles usagées et glycols (antigels) usagés; - Contenants usagés d'huile et des glycols (antigels) de 50 litres et moins (incluant les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs à freins) et des filtres usagés.	Électricité d'Auto Plessis inc. 1156, rue Saint-Calixte, Plessisville, G6L 1N8
		Dubois et Frères 637, avenue Saint-Louis, Plessisville, G6L 2L9
		Garage municipal 480, rue Saint-Jean-Baptiste Sud, Princeville, G6L 4T1
		Écocentre Saint-Ferdinand 630A, route 165, Saint-Ferdinand, QC, G0N 1N0
RecycFluo	Ampoules et tubes fluorescents contenant du mercure	ORAPÉ 1570, avenue Rousseau, Plessisville, G6L 2V1
		Garage municipal 1045, avenue Saint-Édouard, Plessisville, G6L 1R3
		Garage municipal 480, rue Saint-Jean-Baptiste Sud, Princeville, G6L 4T1
		Quincaillerie Unimat 156, rue Grenier, Laurierville, G0S 1P0
		Écocentre Saint-Ferdinand 630-A, route 165, Saint-Ferdinand, G0N 1N0
Éco-Peinture	- Peintures résidentielles : Peintures et apprêts (latex, alkyde, email), peintures à métal et antirouilles, peintures à aluminium, peintures à mélamine, peintures à piscine et marine sans agent antisalissure ; - Peintures en aérosol : Usage général, industriel, automobile, artistique et marquage du bois; - Teintures intérieures et extérieures liquides; - Protecteurs : À bois, à maçonnerie, à asphalte (à l'eau ou latex seulement), vernis, laques et huile de protection; - Contenants et aérosols de peinture vides.	Dépôt Plessisville 290, route 165 Sud, Paroisse de Plessisville, G6L 2Y7
		Garage municipal 480, rue Saint-Jean Baptiste, Princeville, G6L 4T1
		BMR - Vivaco Groupe Coopératif – Plessisville 1104, avenue Saint-Louis, Plessisville, G6L 2M3
		BMR - Vivaco Groupe Coopératif – Laurierville 156, rue Grenier, Laurierville, G0S 1P0
		BMR - Vivaco Groupe Coopératif – Lyster 116, rue Saint-Pierre, Lyster, G0S 1V0
		Écocentre Saint-Ferdinand 630A, route 165, Saint-Ferdinand, G0N 1N0
Appel à Recycler	Piles et batteries sèches à usage domestique, pesant chacune jusqu'à 5 kg.	Jean Coutu Plessisville 1717, rue Saint-Calixte, Plessisville, G6L 1R2
		Dépôt Plessisville 100, rue Delage, Plessisville, G6L 1R3
		Dépôt Princeville 1155, rue Saint-Joseph, Princeville, G6L 4T1
		Poste Canada 581, rue Principale, Ste-Sophie-d'Halifax, G0P 1L0
		Dépôt Saint-Ferdinand 630A, route 165, Saint-Ferdinand, G0N 1N0
		ORAPÉ 1570, rue Rousseau, Plessisville, G6L 2V1

⁸⁷ Société de gestion des huiles usagées [SOGHU]. (2021). Accueil. <https://soghu.com/fr/page-accueil>; RecycFluo. (2013). Accueil. <https://www.recycflu.ca/fr/>; Éco-Peinture. (2021). Accueil. <https://www.ecopeinture.ca/>; Appel à recycler. (2021). Accueil. <https://www.appelarecycler.ca/>; Association pour le recyclage des produits électroniques [ARPE]. (2021). Accueil. <https://www.recyclermeselectroniques.ca/qc/>

Organisme	Matière visée	Point de dépôt
ARPE-Québec	Produits électroniques : • Dispositifs d'affichage • Téléphones conventionnels et répondeurs téléphoniques • Ordinateurs portables • Périphériques d'ordinateur et consoles de jeux vidéo • Imprimantes, numériseurs, télécopieurs, photocopieurs et appareils multifonctions de bureau • Systèmes audio/vidéo portables/personnels • Systèmes audio/vidéo non portables • Ensembles de cinéma maison • Systèmes audio/vidéo et de localisation pour véhicules • Appareils cellulaires et téléavertisseurs	ORAPÉ 1570, rue Rousseau, Plessisville, G6L 2V1
		Électrocentre (2000) 1204, avenue Saint-Édouard, Plessisville, G6L 2J9
		Écocentre Princeville 100, boulevard Carignan Ouest, Princeville, G6L 5P8

**Avant de se rendre dans un des points de dépôt, il est nécessaire de valider les produits acceptés et refusés à cet endroit.*

2.4.6 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

On retrouve sur le territoire de la MRC de L'Érable deux ressourceries qui offrent une collecte des encombrants : ORAPÉ et ORASSE (Organisme de récupération alimentaire et de services Saint-Eusèbe).

ORAPÉ est un organisme multiservice pour les personnes à faible revenu de la MRC de L'Érable. En plus de ses autres activités, l'organisme offre un service de collecte des encombrants dans plusieurs municipalités de la MRC, à l'exception de Princeville et de Notre-Dame-de-Lourdes. Les encombrants collectés peuvent être réparés dans l'atelier de l'organisme et vendus dans son magasin, ce qui permet d'offrir une plateforme de travail pour des individus en cheminement particulier. Puisqu'il peut les réparer, ORAPÉ accepte tous les encombrants sans discrimination sur l'état de l'objet. Approximativement 86,69 % des objets collectés sont revalorisés. L'organisme a collecté au total 598,04 tonnes d'encombrants en 2019, et ce sont 518,44 tonnes qui ont été revalorisées.⁸⁸ Les coûts de ce service sont supportés par les municipalités participantes selon le nombre de portes. L'entente actuelle se termine le 31 décembre 2021.⁸⁹

ORASSE offre un service similaire à ORAPÉ à la ville de Princeville. La différence entre ces deux organismes tient à ce que ORASSE ne ramasse que les encombrants en bonne condition. L'organisme, tout comme ORAPÉ, offre un service de cuisine collective en parallèle de sa ressourcerie. Puisque ORASSE ne possède pas de balance, aucune information n'est disponible permettant de quantifier les encombrants récupérés⁹⁰.

Parallèlement à l'offre des ressourceries, la ville de Princeville, la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes ainsi que les municipalités d'Inverness, Lyster et de Saint-Pierre-Baptiste offrent aussi une collecte des encombrants.

Les types de collecte par municipalités se retrouvent dans le tableau 18.

⁸⁸ ORAPÉ. (2020). Bilan_MRC_2020 [Document interne, fichier PDF].

⁸⁹ V. Bédard, directrice générale de l'Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable [ORAPÉ], correspondance par courriel, 25 mai 2021.

⁹⁰ M-C. Boutin, directrice générale chez ORASSE, conversation téléphonique, 11 juin 2021.

TABEAU 18 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS⁹¹

Municipalité	Échéance du contrat	ICI desservi	Fréquence de collectes	Entrepreneurs	Quantité (tonnes)	Coût (\$)
ORAPÉ : Ville de Plessisville, St-Ferdinand, Paroisse de Plessisville, Lyster, Laurierville, Inverness, Ste-Sophie- d'Halifax, St-Pierre-Baptiste	2021 (le prochain renouvellement sera sur 3 ans)	Oui	Aux 2 semaines	ORAPÉ	589,04	44 841,36
Collecte ORASSE : Princeville	N.A.	Oui	Sur appel	ORASSE	N.A.	N.A.
Collecte : Paroisse de Plessisville	N.A.	Oui	Annuelle (en octobre)	Employés municipaux (transport) A. Grégoire & Fils (point de dépôt)	151,1	5 349,51
Collecte : Inverness	Renouvellement annuel	N.A.	Annuelle (deux fois par année à partir de 2021)	Services sanitaires Denis Fortier	20,41	5 419,48
Collecte : Notre-Dame-de-Lourdes	N.A.	Oui	Deux fois par année (printemps et automne)	Gaudreau Environnement	6,58	1 165,55
Collecte : Princeville	Renouvellement annuel	Oui	Deux fois par année	Gaudreau Environnement	N.D.	N.D.
Journée Lysterre (Lyster)	N.A.	N.A.	Lundi de la fête des Patriotes	ORAPÉ, Gaudreau Environnement, Michael Lagacé (vieux fer)	37,7 (inclus dans le tonnage total d'ORAPÉ ci-haut)	2155,78 (Montant relié à Gaudreau Environnement)
Collecte : St-Pierre-Baptiste	N.A.	Non	Une fois par année	Services sanitaires Denis Fortier	13,68	3126,72
Total					780,81	62 058,40

⁹¹ MRC de L'Érable. (2021g). Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles [Document interne, fichier word]; V. Bédard, directrice générale de l'Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable [ORAPÉ], correspondance par courriel, 25 mai et 31 mai 2021; ORAPÉ. (s.d.). Collecte de gros encombrants. <https://www.orape.org/fr/recyclage/collecte-de-gros-encombrants/>

2.4.7 COLLECTE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

On distingue deux types de boues de fosses septiques dans la MRC de L'Érable, les boues de fosses septiques de résidences isolées et les boues municipales provenant des étangs aérés. Les boues de fosses septiques proviennent des vidanges périodiques des fosses septiques des résidences privées isolées et des ICI non raccordées à un système d'égout municipal. De leur côté, les boues municipales proviennent des activités de filtration de l'eau potable et d'épuration des eaux usées municipales. Pour ce qui est du territoire de la MRC, à l'exception de Saint-Ferdinand et de la Paroisse de Plessisville, la collecte des boues de fosses septiques est de la responsabilité des propriétaires qui doivent faire les vidanges nécessaires. Dans la municipalité de Saint-Ferdinand, c'est cette dernière qui prend en charge la vidange des fosses septiques à intervalles fixes. C'est-à-dire qu'elle requiert les services d'un entrepreneur afin de vidanger tous les deux ans toutes les fosses septiques des résidences principales. Pour ce qui est des résidences secondaires, cette vidange est réalisée tous les quatre ans. Pour sa part, la Paroisse de Plessisville prend aussi en charge la vidange des fosses septiques sur son territoire. Toutefois, cette dernière procède par mesurage des boues et de l'écume. Ce qui « permet de vidanger uniquement les fosses qui en ont besoin. La hauteur des boues et de l'écume doit être mesurée chaque année et la fosse doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume atteint 12 centimètres ou que l'épaisseur de la couche de boues atteint 30 centimètres, selon ce qui est atteint en premier. »⁹²

On retrouve ci-dessous le tableau 19, regroupant les renseignements concernant les boues de fosses septiques de la MRC. Il a été établi à partir des informations théoriques tirées du rôle d'évaluation. Les boues sont traitées par des entreprises privées à l'extérieur de la MRC. Dans le Centre-du-Québec, les boues provenant des étangs aérés sont épandues dans les champs agricoles.

TABEAU 19 : NOMBRE DE FOSSES SEPTIQUES PAR MUNICIPALITÉ⁹³

Municipalité	Nombre de fosses septiques	Nombre d'unités d'évaluation	Proportion des maisons ayant une fosse (%)
Saint-Ferdinand	625	1 187	52,65
Sainte-Sophie-d'Halifax	229	232	98,7
Princeville	724	2 243	32,28
Ville de Plessisville	3	2 184	0,14
Paroisse de Plessisville	919	1 077	85,33
Saint-Pierre Baptiste	311	320	97,19
Inverness	514	546	94,13
Lyster	287	757	37,91
Laurierville	566	571	99,12
Notre-Dame-de-Lourdes	360	364	98,9
Total	4 790	9 481	50,52

⁹² Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MDDELCC]. (2015). *Vers une gestion optimale des fosses septiques au Québec : État de situation sur la gestion des boues de fosses septiques*. https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/gestion-optimale-fosses-septiques.pdf

⁹³ MRC de L'Érable. (2021j). *Vers une gestion optimale des fosses septiques* [Document interne, fichier Power Point].

Six municipalités génèrent des boues via leurs installations d'étangs aérés. Contrairement aux boues de fosses septiques, le traitement des boues municipales s'effectue moins régulièrement, ce qui explique que seules les villes de Plessisville et de Princeville et la municipalité d'Inverness ont fait vidanger et traiter leurs étangs de boues aérées entre 2016 et 2021. La première vidange des deux étangs aérés de la municipalité de Lyster n'avait pas été réalisée au moment de la révision du PGMR. Cette vidange est prévue au courant de l'année 2021. Cela peut prendre plusieurs années avant qu'une vidange soit à nouveau nécessaire. Selon les municipalités, la capacité de leurs étangs aérés dépasse largement les besoins actuels et futurs. Ils auraient été construits alors qu'elles s'attendaient à une importante croissance démographique, qui ne s'est pas matérialisée.

Les quantités, les dates ainsi que les coûts reliés à la collecte des boues usées municipales sont mis en évidence dans le tableau 20.

TABEAU 20 : COLLECTE DES BOUES USÉES MUNICIPALES⁹⁴

Municipalité	Quantité (2016 à 2021)	Prochaine vidange prévue	Type de gestion des boues	Coûts (\$)
Lyster	Aucune vidange	2021		N.A.
Ville de Plessisville	533,44 tonnes métriques sèches	N.D.	Déshydratées et traitées par épandage agricole	447 306,01
Princeville	790,16 tonnes métriques sèches	Indéterminée	Déshydratées et traitées par épandage agricole	681 879
Inverness	31,39 tonnes métriques humides	Vidange annuelle (2021)	Déshydratées et traitées par épandage agricole	1 888,51
Saint-Pierre-Baptiste	Aucune vidange	Aucune vidange prévue		N.A.
Saint-Ferdinand	196,04 tonnes métriques sèches	2027-2028	Déshydratées et traitées par épandage agricole	183 660,78
Total				1 314 734,3

2.4.8 COLLECTE SÉLECTIVE MUNICIPALE DESSERVANT LES INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI)

La plupart des ICI sont desservis par la collecte sélective domestique. Celle-ci est incluse dans la collecte sélective municipale et prévoit un volume de base d'au maximum 360 litres par unité. Si ce volume est supérieur, l'entreprise doit prendre entente directement avec un entrepreneur afin d'obtenir un conteneur de capacité supérieure ou des bacs supplémentaires.

2.4.9 COLLECTE DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)

Il n'y a pas de collecte de résidus de construction, rénovation, démolition (CRD) dans la MRC. Les citoyens sont invités à les apporter à leur écocentre. On retrouve trois écocentres dans la MRC de L'Érable (tableau 21).

L'Écocentre de L'Érable (centre de transbordement) situé dans la Paroisse de Plessisville est disponible pour tous les citoyens des municipalités de la MRC, à l'exception de ceux de Saint-Ferdinand et Princeville. Cet écocentre est opéré par Grégoire & Fils sur le site de l'ancien LES de la Paroisse de Plessisville. Les frais de disposition

⁹⁴ MRC de L'Érable. (2021g). Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles [Document interne, fichier Word].

sont payés sur place par les résidents et les entrepreneurs selon la quantité.⁹⁵ Les matières qui sont portées à cet écocentre sont transportées chez Enfoui-Bec⁹⁶.

L'écocentre situé dans la municipalité de Saint-Ferdinand est opéré par cette dernière. Les matières qui y sont portées sont transportées jusque chez Services sanitaires Denis Fortier pour être triées. Le service est offert seulement aux citoyens de Saint-Ferdinand et ne se résume pas seulement aux résidus de CRD. La tarification pour les matériaux de construction, le bois et les gros rebuts endommagés est en fonction du volume et du type de matériaux de CRD. À l'exception de ces derniers résidus, leurs services sont gratuits.⁹⁷

L'écocentre de Princeville « entièrement dédié aux matériaux de CRD est accessible sur le territoire de Princeville. C'est l'entreprise Enfoui-Bec qui opère l'écocentre situé au 100, boulevard Carignan Ouest. [...] Les utilisateurs doivent déboursier 10 \$ par transaction, lorsqu'ils vont porter leurs matériaux. »⁹⁸ Les matières reçues sont acheminées au centre de tri d'Enfoui-Bec⁹⁹.

Il n'y a pas d'évaluation concrète de la capacité maximale de ces écocentres. Toutefois, L'Écocentre de L'Érable (centre de transbordement) est sous-utilisé, soit à une utilisation actuelle de 4 000 m³. Son terrain est vaste et les équipements pourraient aisément être plus utilisés en augmentant les heures d'ouverture. Un accroissement de la demande améliorerait sa rentabilité. Pour ce qui est de l'écocentre de Princeville, une évaluation en fonction du certificat d'utilisation délivré par le MELCC permet d'évaluer la quantité maximale d'entreposage du site à 78 300 m³.¹⁰⁰

TABEAU 21 : ÉCOCENTRES¹⁰¹

Municipalité	Type de collecte	Coût (\$)	Quantité reçue (tonnes métriques)
Ville de Plessisville, Paroisse de Plessisville, Laurierville, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Sainte-Sophie-d'Halifax, Notre-Dame-de-Lourdes et Lyster	Lieu de dépôt (Écocentre) 990, route 265 Nord, Paroisse de Plessisville	N.A. (la charge est à l'utilisateur, les municipalités n'ont rien à déboursier) ¹⁰²	2 719,45
Saint-Ferdinand	Lieu de dépôt (Écocentre) 630A, route 165, Saint-Ferdinand	29 209,84	216,34
Princeville	Lieu de dépôt (Écocentre) 100, boulevard Carignan Ouest, Princeville	13 818,00 ¹⁰³	165
Total		43 027,84	3 100,79

⁹⁵ MRC de L'Érable. (2021e). Écocentre. <http://www.erable.ca/mrc/propos-de-la-mrc/gestion-des-matieres-residuelles/ecocentre>

⁹⁶ M-P. Doucet, A. Grégoire & Fils Itée, correspondance par courriel, 25 mai 2021.

⁹⁷ Municipalité de Saint-Ferdinand. (s.d.). Écocentre. <https://www.stferdinand.ca/ecocentre>

⁹⁸ Ville de Princeville. (s.d.). Déchets, recyclage et écocentre. <https://villedeprinceville.qc.ca/dechets-recyclage-et-ecocentre/>

⁹⁹ M. Deshaies, directeur des ventes et opérations chez Enfoui-Bec, conversation téléphonique, 26 mai 2021.

¹⁰⁰ MRC de L'Érable. (2021a). Annexe suivie de rapport annuel 2020VF [Document interne, fichier Excel].

¹⁰¹ MRC de L'Érable. (2021g). Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles [Document interne, fichier Word].

¹⁰² M-P. Doucet, A. Grégoire & Fils Itée, conversation téléphonique, 26 mai 2021.

¹⁰³ 31 \$ la visite (10 \$ défrayés par le citoyen utilisateur et 21 \$ défrayés par la ville de Princeville); 658 visites en 2020. M. Deshaies, directeur des ventes et opérations Enfoui-Bec, conversation téléphonique et correspondance par courriel, 26 et 27 mai 2021.

2.5 PROGRAMMES DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION

En raison des nombreux programmes de sensibilisation qui peuvent être différents d'une municipalité à l'autre, il est essentiel de prendre connaissance des efforts déjà mis en place afin d'obtenir un aperçu global. Tels que mis en évidence dans le tableau 22, la plupart des efforts se concentrent autour de la publication de calendriers de collecte ou de l'annonce des collectes spéciales dans les municipalités. Au début des étés 2018 et 2019, la MRC a embauché deux étudiants afin de sensibiliser les citoyens à la saine gestion des matières résiduelles. Pour ce faire, ces derniers ont effectué une vérification visuelle des bacs de recyclage et de déchets et ont laissé sur place des avis d'information du type accroche-porte. Ils ont eu la chance d'informer les citoyens de la présence d'endroits dédiés à la récupération et la valorisation des matières résiduelles (écocentres, organismes communautaires de récupération, Journée Normand-Maurice, etc.). Cette caractérisation a permis la production d'un rapport qui met en lumière les forces et faiblesses de la gestion des matières résiduelles résidentielles de chacune des municipalités. En deux ans, près de 65 % des résidences ont été visitées.

TABEAU 22 : ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION¹⁰⁴

Municipalité	Moyen	Matières visées	Coût (\$)
MRC de L'Érable	Page Facebook « L'Érable recycle », site Internet de la MRC, dépliant informatif pour chacune des municipalités et patrouille verte incluant de la sensibilisation porte-à-porte + sensibilisation dans les événements.	Informations diverses	20 008,45
Ville de Plessisville	Journaux locaux : L'Avenir de L'Érable, Bulletin municipal, Guide du citoyen, publication sur le site Internet et la page Facebook de la ville	Informations diverses sur les matières résiduelles	2 000
	Calendrier	Herbicyclage	
Princeville	Calendrier avec revers explicatif, site Internet et journal municipal	Informations diverses	N.D.
Saint-Ferdinand	Publications sur la page Facebook de la municipalité et dans le journal Le Ferdinois	Informations diverses sur les matières résiduelles	N.D.
Paroisse de Plessisville	Publications sur les médias sociaux et le site Internet de la municipalité, dans le journal Le Mouvement	Informations diverses sur les matières résiduelles	N.D.
	Dépliant à chacune des propriétés de la municipalité	RDD	N.D.
Lyster	N.A.	N.A.	N.A.
Laurierville	Calendrier annuel des collectes publiées sur le site Internet de la municipalité et journal local Le Poliquin	Matière récupérable et déchets	0
	Calendrier de collecte des encombrants par ORAPÉ publié sur le site Internet de la municipalité et dans le journal local Le Poliquin	Encombrants	0
Inverness	Envoi postal du feuillet « Dans l'Érable on recycle » avec le compte de taxe foncière	Recyclage	N.D.
Notre-Dame-de-Lourdes	N.A.	N.A.	N.A.
Sainte-Sophie-d'Halifax	N.A.	N.A.	N.A.
Saint-Pierre-Baptiste	Encouragements aléatoires publiés sur la page Facebook de la municipalité et dans le journal local	Informations diverses	N.D.

¹⁰⁴ MRC de L'Érable. (s.d). Budget 2019 : Étudiants sensibilisation GMR et environnement 2019 (réel). [Document interne, fichier Excel] ; MRC de L'Érable. (2021g). Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles [Document interne, fichier Word].

2.6 COÛTS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (GMR) ASSUMÉS PAR LE SECTEUR MUNICIPAL

Le tableau 23 présente la synthèse des sommes allouées à la GMR pour l'ensemble des municipalités de la MRC de L'Érable. Ce montant, s'élevant à 3 230 666,85 \$, comprend les sommes dépensées pour la collecte, le transport, le traitement ou l'élimination de l'ensemble des matières résiduelles de l'ensemble des municipalités. De cette somme, près de 46,93 % sont consacrés à l'élimination finale (enfouissement) des matières résiduelles tandis que 35,1 % sont consacrés à la collecte des matières recyclables. Finalement, un maigre 0,68 % est employé à la sensibilisation et l'information dans les municipalités du territoire, ce qui est peu considérant l'ampleur des budgets alloués à la GMR.

TABEAU 23 : COÛTS TOTAUX ASSUMÉS PAR LE SECTEUR MUNICIPAL¹⁰⁵

Gestion des matières résidentielles	Coûts (\$/an)
Collecte et enfouissement des déchets	1 516 036,34 (moyenne / 2 ans)
Collecte sélective et traitement des matières recyclables	1 133 881,17 (moyenne / 2 ans) *
Collecte et lieux de dépôt pour les résidus verts	56 973,39
Collecte, lieux de dépôt et traitement pour les RDD	20 859,94
Collecte des encombrants	62 058,4
Collecte des CRD (Écocentre)	43 027,84
Collecte des boues	262 946,86 (moyenne / 5 ans)
Collecte du plastique agricole	112 874,46
Activités de communication et de sensibilisation	22 008,45
Total	3 230 666,85

* Note : Ce montant est en grande partie compensé par le Régime de compensation de la collecte sélective

¹⁰⁵ MRC de L'Érable. (2021g). Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles [Document interne, fichier Word]; MRC de L'Érable. (2021b). Contrat de Princeville avec Gaudreau Environnement [Document interne, fichier PDF]; MRC de L'Érable. (2021h). Résultats 2020_2021_2022 [Document interne, fichier Excel].

3. INTERVENANTS EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (GMR)

Cette section brosse le portrait des intervenants en GMR de la MRC de L'Érable.

3.1 LES INTERVENANTS

On retrouve plusieurs intervenants sur le territoire de la MRC de L'Érable ayant des liens plus ou moins étroits avec la GMR. Afin d'assurer le succès du PGMR, des partenariats devront être établis avec ceux-ci. Cette section permet d'en faire un recensement.

3.1.1 ORGANISMES MUNICIPAUX ET GOUVERNEMENTAUX

Le tableau 24 dresse la liste des organismes et ministères actifs dans le secteur municipal et gouvernemental pouvant avoir un lien avec la GMR.

TABEAU 24 : LISTE DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET GOUVERNEMENTAUX DE LA MRC DE L'ÉRABLE¹⁰⁶

Organisation	Localisation	Territoire couvert
Municipalités (10)	-	MRC de L'Érable
MRC de L'Érable	Plessisville	MRC de L'Érable
Direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)	Victoriaville	Centre-du-Québec
Direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)	Nicolet	Centre-du-Québec
Direction territoriale du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI)	Victoriaville	Centre-du-Québec
Direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)	Montréal	Estrie, Montréal, Chaudière-Appalaches, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec
Recyc-Québec	Québec	Québec
Environnement et Changement climatique Canada	Québec	Canada

3.1.2 ORGANISMES PROVINCIAUX IMPLIQUÉS DANS LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

On retrouve dans la MRC de L'Érable plusieurs organismes actifs, s'impliquant de près ou de loin dans la GMR. Le tableau 25 les présente.

¹⁰⁶ Gouvernement du Québec. (2021, juin 30). *Ministères et organismes*. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes>

TABEAU 25 : ORGANISMES IMPLIQUÉS DANS LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (GMR)

Nom de l'organisme	Raison sociale	Territoire d'action
Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ)	Organisme de concertation regroupant des intervenants en environnement de la région Centre-du-Québec dont la mission est de promouvoir la protection et l'amélioration de l'environnement dans une optique de développement durable. ¹⁰⁷	Centre-du-Québec
Établissements verts Brundtland	La principale mission est de travailler à la construction d'un monde écologique, pacifique, solidaire et démocratique. ¹⁰⁸	Québec
Union des producteurs agricoles (UPA)	L'UPA a pour mission principale de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des productrices et des producteurs agricoles et forestiers du Québec, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance. ¹⁰⁹	Québec
Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE)	Organisme à but non lucratif piloté par l'industrie qui coordonne des programmes de recyclage réglementés afin que les produits électroniques en fin de vie utile soient traités de façon sécuritaire, sûre et écologique. ¹¹⁰	Canada
GoRecycle	Organisme à but non lucratif reconnu par RECYC-QUÉBEC qui a comme mission d'encadrer les pratiques liées à la gestion du recyclage des appareils ménagers réfrigérants en mettant en place des programmes qui sont à la fois efficaces, bons pour l'environnement, et qui proposent des solutions de conformité à l'industrie. ¹¹¹	Québec
Société de gestion des huiles usagées (SOGHU)	La SOGHU a pour mission de gérer un programme de récupération, de valorisation et de sensibilisation des usagers de manière efficace et responsable sur le plan économique, environnemental et social des huiles usagées et des glycols (antigels) usagés, des contenants usagés d'huile et des glycols (antigels) de 50 litres et moins (incluant les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs à freins) et des filtres usagés. ¹¹²	Québec
Association pour la Gestion responsable des Produits (AGRP) et son programme RecycFluo	AGRP : organisme à but non lucratif constitué en vertu d'une loi fédérale, qui développe, implante et gère des programmes de recyclage au travers de neuf provinces canadiennes et aussi aux États-Unis sous le nom PCA, USA. L'AGRP incite les particuliers et les entreprises à réutiliser lorsque cela est possible et propose les meilleures solutions de recyclage de ces produits en fin de vie. ¹¹³ RecycFluo : programme de recyclage des ampoules et des tubes fluorescents contenant du mercure du Québec. Le programme offre aux particuliers, aux entreprises et aux ICI un service de recyclage gratuit grâce à un réseau de collecte de plus de 800 points de dépôts à travers la province. ¹¹⁴	Canada et Québec
Écopeinture	Société sans but lucratif ayant pour mission de promouvoir et de faciliter la récupération des résidus et des contenants de peinture, de soutenir et d'encourager le recyclage des produits récupérés et de contribuer à la valorisation des rebuts. ¹¹⁵	Québec
Appel à recycler	Plus important programme national de recyclage de piles et batteries au Canada. Il maximise le détournement des piles et des batteries des sites d'enfouissement en toute sécurité par l'entremise d'un réseau de collecte établi et pratique. ¹¹⁶	Canada

¹⁰⁷ Roy, F. (s.d). Le CRECQ. <https://crecq.qc.ca/a-propos/>

¹⁰⁸ Établissement vert Brundtland de la Centrale des syndicats du Québec. (s.d). Buts et mandats du mouvement. <http://www.evb.lacsq.org/qui-sommes-nous/buts-et-mandats-du-mouvement/>

¹⁰⁹ L'Union des producteurs agricoles [UPA]. (2021). Mission et valeurs. <https://www.upa.qc.ca/fr/mission/>

¹¹⁰ Association pour le recyclage des produits électroniques [ARPE]. (2014). Qui nous sommes. <https://arpe.ca/qui-nous-sommes>

¹¹¹ GoRecycle. (2023) Qui sommes-nous?. <https://www.gorecycle.com/fr/a-propos/>

¹¹² Société de gestion des huiles usagées [SOGHU]. (2023) À propos. <https://soghu.com/fr/a-propos>

¹¹³ Productcare recycling [AGRP]. (2023) À propos. <https://www.productcare.org/fr/a-propos-de/>

¹¹⁴ RecycFluo. (2023) À propos de RecycFluo. <https://recycfluo.ca/fr/a-propos/>

¹¹⁵ Écopeinture. (2023) À propos d'Éco-Peinture. <https://www.ecopeinture.ca/a-propos-deco-peinture/>

¹¹⁶ Appel à recycler. (2023) Mission et vision. <https://www.appelarecycler.ca/mission/>

3.1.3 ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET COOPÉRATIF

Les différents organismes de développement économique de la région peuvent être d'intérêt pour regrouper les partenaires industriels et pour aider au développement de nouvelles infrastructures de GMR. Le tableau 26 dresse la liste de ces organismes.

TABEAU 26 : ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET COOPÉRATIF DE LA MRC DE L'ÉRABLE¹¹⁷

Nom de l'organisme	Municipalité
Commissariat au développement commercial	Ville de Plessisville
Municipalité régionale de comté de L'Érable	MRC de L'Érable
Société d'aide au développement des collectivités Arthabaska-Érable (SADC)	MRC de L'Érable
Corporation de développement communautaire de L'Érable (CDCE)	MRC de L'Érable
Comité régional en développement social du Centre-du-Québec (CRDS)	Centre-du-Québec
Développement économique de L'Érable	MRC de L'Érable
Corporation du développement durable (CDD)	Centre-du-Québec
Corporation de développement économique de Lyster (CDEL)	Lyster
Comité de développement économique d'Inverness (CDEI)	Inverness
Comité de développement économique de Sainte-Julie de Laurierville	Laurierville
Développement économique Princeville (DEP)	Princeville
Comité de développement et de promotion économique de Saint-Ferdinand (CDPE)	Saint-Ferdinand
Comité de promotion industrielle de la zone de Plessisville (CPIZP)	Ville de Plessisville

3.1.4 GROUPES ENVIRONNEMENTAUX ET ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les groupes environnementaux et les organismes communautaires sont également importants dans la GMR puisque pour la majorité, ils travaillent directement en GMR. Le tableau 27 présente les organismes de la région.

¹¹⁷ MRC de L'Érable. (2021). *Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles* [Document interne, fichier Word].

TABLEAU 27 : GROUPES ENVIRONNEMENTAUX ET ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Nom de l'organisme	Activités	Localisation
Organisme de récupération alimentaire et de services Saint-Eusèbe (ORASSE)	Aide alimentaire, service de vente et de ressourcerie ¹¹⁸	Princeville
Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable (ORAPÉ)	Volet alimentaire (distribution, cuisines collectives, etc.); volet de vente (meubles, électroménagers, articles divers, vélos); insertion et intégration sociale; cueillette des encombrants (point de dépôt matériel électronique et fluocompact. ¹¹⁹	Ville de Plessisville
Partage Saint-Eusèbe	Aide alimentaire ¹²⁰	Princeville
Société Saint-Vincent-de-Paul	Vêtements ¹²¹	Ville de Plessisville
Vestiaire L'œuvre du Partage	Vêtements ¹²²	Laurierville
Vestiaire Saint-Eusèbe	Vêtements ¹²³	Princeville
Vestiaire Villeroy (Comité Amour & Partage)	Vêtements ¹²⁴	Villeroy

3.1.5 CENTRES DE SERVICE SCOLAIRES

Les centres de services scolaires occupent également un rôle dans la GMR en raison des différents programmes de sensibilisation qu'ils peuvent offrir dans leurs institutions. Le tableau 28 indique les centres de services scolaires desservant le territoire de la MRC de L'Érable ainsi que leurs municipalités respectives.

TABLEAU 28 : LISTE DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Nom du centre de services scolaire	Municipalités desservies
Centre de services scolaire des Bois-Francs	Ville et Paroisse de Plessisville, Princeville, Lyster, Laurierville, Inverness, Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Pierre-Baptiste ¹²⁵
Centre de services scolaire des Appalaches	Saint-Ferdinand ¹²⁶

¹¹⁸ *Organisme de récupération alimentaire et de services Saint-Eusèbe [O.R.A.S.S.E.]*. (2014). <http://www.orasse.org/>

¹¹⁹ ORAPÉ. (s. d.). Foire aux questions. <https://www.orape.org/fr/nous-contacter/faq/>

¹²⁰ Ville de Princeville. (s. d.). Partage St-Eusèbe. <https://villedeprinceville.qc.ca/partage-st-eusebe/>

¹²¹ MRC de L'Érable. (2014, décembre 3). *Les recycleurs*. Région de L'Érable. <http://www.erable.ca/mrc/services-de-la-mrc/gestion-des-matieres-residuelles/les-recycleurs>

¹²² Municipalité de Laurierville. (s. d.). *Vestiaire Oeuvre du Partage : On cultive la qualité de vie!* Consulté le 6 juillet 2021, à l'adresse <https://www.laurierville.net/fr/services-offerts/vestiaire-oeuvre-du-partage/>

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Municipalité de Villeroy. (s. d.). Comité Action Bénévole. <https://municipalitevilleroy.ca/repertoire/organismes-communautaires/comite-action-benevole/>

¹²⁵ Centre de services scolaire des Bois-Francs [CSBF]. (2021). Liste des écoles et centres. <https://www.csbf.qc.ca/ecoles/liste-ecoles-centres/>

¹²⁶ Centre de services scolaire des Appalaches [CSSA]. (2021). Écoles et centres. Centre de services scolaire des Appalaches. <https://www.csappalaches.qc.ca/fr/ecoles-et-centres/>

3.1.6 INSTITUTIONS SCOLAIRES

On retrouve sur le territoire de la MRC de L'Érable un nombre varié d'institutions scolaires. Ces institutions peuvent être un canal de communication afin de sensibiliser les jeunes. Le tableau 29 dresse une liste de celles-ci.

TABEAU 29 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE¹²⁷

Nom de l'établissement	Municipalité	Niveau	Nombre d'étudiants
École Bon-Pasteur	Lyster	Primaire	104
École Notre-Dame - Jean-Rivard	Paroisse de Plessisville	Primaire	281
École Jean-XXIII	Inverness	Primaire	61
École Marie-Immaculée	Sainte-Sophie-d'Halifax	Préscolaire et primaire	89
École Saint-Cœur-de-Marie	Saint-Pierre-Baptiste	Primaire	41
École Notre-Dame	Notre-Dame-de-Lourdes	Primaire	42
École Notre-Dame	Saint-Ferdinand	Primaire	124 ¹²⁸
École Sacré-Cœur (École verte Brundtland) ¹²⁹	Princeville	Primaire	536
École Saint-Édouard	Ville de Plessisville	Primaire	225
École Sainte-Famille	Ville de Plessisville	Primaire	130
École Sainte-Julie	Laurierville	Primaire	105
Centre d'éducation aux adultes André-Morissette	Ville de Plessisville	Secondaire	73
Centre de formation professionnelle André-Morissette	Ville de Plessisville	Secondaire	95
Centre d'éducation préscolaire La Samare	Ville de Plessisville	Préscolaire	90
Polyvalente La Samare	Ville de Plessisville	Secondaire	764
École Sainte-Marie	Princeville	Secondaire	366
École Prince-Daveluy	Princeville	Secondaire	37

¹²⁷ Commission scolaire des Bois-Francis. (2019). *Clientèle 2019-2020*. [Document interne, PDF]

¹²⁸ K. Laflamme, échange courriel, 7 juin 2021

¹²⁹ Un établissement est « vert » parce qu'on y réalise des projets pour la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage, donc en faveur de la conservation des ressources. Il est « Brundtland » parce qu'on y réalise aussi des actions touchantes, entre autres, la démocratie, le partage, la coopération, l'équité, la solidarité, le respect, la paix et les droits de la personne, autant de préoccupations majeures apparaissant dans le Rapport Brundtland. Source : <http://evb.lacsq.org/qui-sommes-nous/buts-et-mandats-du-mouvement/>

3.2 ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIVÉ ET MUNICIPAL

Le secteur privé joue également un rôle important dans la GMR de la région puisqu'il est impliqué à tous les niveaux opérationnels. Par ailleurs, les municipalités sont aussi impliquées dans l'opération de certaines activités, telles que les écocentres.

3.2.1 ENTREPRISES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Dans les tableaux 30 et 31, on retrouve les entreprises de collecte des matières résiduelles qui offrent actuellement ce service sur le territoire de la MRC de L'Érable. Il est à noter que ces entreprises sont situées à l'extérieur de notre MRC.

TABEAU 30 : ENTREPRISES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉSIDENTIELLES DESSERVANT LA MRC DE L'ÉRABLE

Nom de l'entreprise	Siège social	Territoire desservi
Services sanitaires Denis Fortier	3878 boulevard Frontenac Est, Thetford Mines, G6H 4G2	Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste ¹³⁰
Gaudreau Environnement	365, boul. de la Bonaventure, Victoriaville, G6P 6V7	Princeville, Paroisse de Plessisville, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Sophie-d'Halifax, Ville de Plessisville, Inverness ¹³¹

TABEAU 31 : ENTREPRISES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESSERVANT LES INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI) DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Nom de l'entreprise	Siège social	Territoire desservi
Services sanitaires Denis Fortier	3878, boulevard Frontenac Est Thetford Mines, G6H 4G2	Saint-Ferdinand et Saint-Pierre-Baptiste ¹³²
Gaudreau Environnement	365, boulevard de la Bonaventure Victoriaville, G6P 6V7	Princeville, Paroisse de Plessisville, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Ville de Plessisville ¹³³
Enfoui-Bec	18055, rue Gauthier Bécancour, G9H 1C1	Princeville, Paroisse de Plessisville, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Sophie-d'Halifax et Ville de Plessisville ¹³⁴
Véolia	4105, rue Sartelon Saint-Laurent, H4S 2B3	N.D.

¹³⁰ N. Richard, adjointe au développement pour Services sanitaires Denis Fortier, correspondance par courriel, 08 juillet 2021

¹³¹ V. Desharnais, adjointe à la direction, contrats et soumissions pour Gaudreau Environnement, correspondance par courriel, 8 juillet 2021

¹³² N. Richard, adjointe au développement pour Services sanitaires Denis Fortier, correspondance par courriel, 16 juin 2021

¹³³ V. Desharnais, adjointe à la direction, contrats et soumissions pour Gaudreau Environnement, correspondance par courriel, 23 juin 2021

¹³⁴ J. Boisvert, représentant matières résiduelles pour Enfoui-Bec, correspondance par courriel, 16 juin 2021.

3.2.2 ENTREPRISES DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les entreprises de collecte des matières résiduelles effectuent également la collecte des matières recyclables sur le territoire de la MRC de L'Érable. Les tableaux 32 et 33 les présentent.

TABLEAU 32 : ENTREPRISES DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES RÉSIDENTIELLES

Nom de l'entreprise	Siège social	Territoire desservi
Services sanitaires Denis Fortier	3878 boulevard Frontenac Est Thetford Mines (QC), G6H 4G2	Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Notre-Dame-de-Lourdes ¹³⁵
Gaudreau Environnement	365, boulevard de la Bonaventure Victoriaville (QC) G6P 6V7	Princeville, Paroisse de Plessisville, Lyster, Laurierville, Sainte-Sophie-d'Halifax, Ville de Plessisville, ¹³⁶

TABLEAU 33 : ENTREPRISES DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES DES INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI)

Nom de l'entreprise	Siège social	Territoire desservi
Services sanitaires Denis Fortier	3878, boulevard Frontenac Est Thetford Mines, G6H 4G2	Saint-Ferdinand et Saint-Pierre-Baptiste ¹³⁷
Gaudreau Environnement	365, boulevard de la Bonaventure Victoriaville, G6P 6V7	Princeville, Paroisse de Plessisville, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Ville de Plessisville ¹³⁸
Enfoui-Bec	18055, rue Gauthier Bécancour, G9H 1C1	Princeville, Paroisse de Plessisville, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Sophie-d'Halifax et Ville de Plessisville ¹³⁹
Véolia	4105, rue Sartelon, Saint-Laurent, H4S 2B3	N.D.

¹³⁵ N. Richard, adjointe au développement pour Services sanitaires Denis Fortier, correspondance par courriel, 12 juillet 2021.

¹³⁶ V. Desharnais, adjointe à la direction, contrats et soumissions pour Gaudreau Environnement, correspondance par courriel, 12 juillet 2021.

¹³⁷ N. Richard, adjointe au développement pour Services sanitaires Denis Fortier, correspondance par courriel, 16 juin 2021.

¹³⁸ V. Desharnais, adjointe à la direction, contrats et soumissions pour Gaudreau Environnement, correspondance par courriel, 23 juin 2021.

¹³⁹ J. Boisvert, représentant matières résiduelles pour Enfoui-Bec, correspondance par courriel, 16 juin 2021.

3.2.3 ENTREPRISES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES BOUES SEPTIQUES

Quelques entreprises de collecte et de traitement des boues de fosses septiques permettent de couvrir le territoire majoritairement rural de la MRC de L'Érable. La liste de ces entreprises est dressée dans le tableau 34.

TABEAU 34 : ENTREPRISES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES BOUES DESSERVANT LA MRC DE L'ÉRABLE¹⁴⁰

Nom de l'entreprise	Siège social	Services offerts
Gaudreau Environnement	365, boulevard de la Bonaventure Victoriaville, G6P 6V7	Vidange de fosses septiques et traitement
Sol-Vac Martineau	1072, rue Gosford Ouest Sainte-Agathe-de-Lotbinière, G0S 2A0	Vidange de fosses septiques
Protecto-Sol	55, route 165 Saint-Pierre-Baptiste, G0P 1K0	Vidange, traitement et valorisation de boues de fosses septiques
Sani-Thetford 2000	124, rue Jalbert Ouest Thetford Mines, G6G 7Y7	Entretien et vidange de fosses septiques
Sanitaire Fortier	3878, boulevard Frontenac Est Thetford Mines, G6H 4G2	Entretien et vidange de fosses septiques
Simetech Environnement	216, rue Commerciale Nord, Témiscouata-sur-le-Lac, G0L 1E0	Entretien et vidange de fosses septiques et d'étangs municipaux

3.2.4 LIEU DE DÉPÔT POUR RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)

La MRC de L'Érable abrite un lieu de dépôt pour les résidus de CRD situé sur l'ancienne plateforme de transbordement dans municipalité de la Paroisse de Plessisville. Ce site est géré par Grégoire et Fils.¹⁴¹ On retrouve aussi un écocentre à Saint-Ferdinand, qui est géré et opéré par la municipalité. Un écocentre est aussi accessible sur le territoire de la ville de Princeville. Il est la propriété d'Enfouibec, qui en fait aussi l'opération et la gestion. Le tableau 35 présente les écocentres desservant le territoire de la MRC de L'Érable.

TABEAU 35 : ÉCOCENTRE DESSERVANT LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE¹⁴²

Nom de l'entreprise	Adresse	Municipalités desservies
Écocentre de L'Érable (centre de transbordement)	990, route 265 Nord, Paroisse de Plessisville, G6L 2Y4	Paroisse et Ville de Plessisville, Laurierville, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Sainte-Sophie d'Halifax, Notre-Dame-de-Lourdes et Lyster
Écocentre de Saint-Ferdinand	630A, route 165, Saint-Ferdinand, G0N 1N0	Saint-Ferdinand
Écocentre de Princeville	100, boulevard Carignan Ouest, Princeville, G6L 5P8	Princeville

¹⁴⁰ MRC de L'Érable. (2021g). *Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de la gestion des matières résiduelles* [Document interne, fichier word].

¹⁴¹ MRC de L'Érable. (2021e). *Écocentre*. Région de L'Érable. <http://www.erable.ca/mrc/propos-de-la-mrc/gestion-des-matieres-residuelles/ecocentre>

¹⁴² Ibid.

3.2.5 LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Jusqu'en 2007, au moment de sa fermeture, la MRC de L'Érable comptait un LES situé dans municipalité de la Paroisse de Plessisville. Actuellement, on ne retrouve aucun lieu d'enfouissement actif sur le territoire de la MRC de L'Érable. Sur le site de l'ancien LES, on retrouve un écocentre (centre de transbordement) géré par l'entreprise Grégoire & Fils.

3.2.6 ENTREPRISES SPÉCIALISÉES EN RÉEMPLOI ET RECYCLAGE

Diverses entreprises et divers organismes du territoire se spécialisent dans le réemploi et la récupération. La plupart des organismes sont communautaires et se spécialisent dans la collecte et la vente de vêtements et de meubles usagés. Cependant, on rencontre aussi des entreprises très spécialisées qui offrent de la machinerie usagée. Le tableau 36 dresse la liste de ces entreprises et organismes ainsi que le type de services offerts.

TABLEAU 36 : ENTREPRISES SPÉCIALISÉES EN RÉEMPLOI ET RECYCLAGE DE LA MRC DE L'ÉRABLE¹⁴³

Entreprise / Organisme	Adresse	Matière visée	Activité
Batteries Expert	Paroisse de Plessisville	Batteries de voiture	Récupération de batteries pour voiture
Blondeau Métal	Princeville	Matériaux ferreux, matériaux non-ferreux	Lieux de dépôt pour les matériaux ferreux et non-ferreux ¹⁴⁴
Boutique À son aise	Ville de Plessisville	Vêtement usagé	Vente de vêtements usagés ¹⁴⁵
Centre de recyclage Pellerin	Plessisville	Récupération de véhicules pour vente de pièces d'autos usagées	Récupération et vente de voitures et de pièces usagées ¹⁴⁶
Électrocentre (2000)	Ville de Plessisville	Déchets électroniques	Vente et réparation de matériel audio-vidéo ¹⁴⁷
Faïda	Ville de Plessisville	Pneus surdimensionnés	Recyclage de pneus hors dimension et de rejets de caoutchouc industriel, transformation en produit à valeur ajoutée et recette pour fin de production d'énergie ¹⁴⁸
Garage Moderne GT	Paroisse de Plessisville	Batteries de voiture, réservoirs de propane	Récupération et traitement de RDD ¹⁴⁹
Gaz Bar / Sonic	Ville de Plessisville	Bonbonne de propane	Récupération des bonbonnes de propane
La majorité des quincailleries (BMR / COOP des Appalaches) acceptent les résidus de peinture et les ampoules fluocompactes.	N.A.	RDD (peinture, ampoules fluocompactes)	Récupération des RDD
Laurentide Re/Source	Victoriaville	RDD (peinture, huiles usées, piles, antigel)	Récupération et traitement de RDD ¹⁵⁰
Maison du meuble chez Thénor	Ville de Plessisville	Meubles usagés	Vente de matériel usagé ¹⁵¹
Marcel Brisson	N.D.	Métaux, fer, fonte	Recyclage de métaux ferreux et collecte porte-à-porte ¹⁵²
Microzone P.L	Ville de Plessisville	Déchets électroniques	Récupération, réparation et vente de matériel électronique
Recyclage Pellerin	Ville de Plessisville	Carcasses, pièces d'automobiles, métaux ferreux	Recyclage de pièces d'automobiles et vente de pièces d'automobiles ¹⁵³
ORAPÉ	Ville de Plessisville	Meubles, électroménagers, équipements informatiques, appareils électroniques, articles de sport, décorations de Noël, articles de cuisine, accessoires de décoration	Récupération, réparation et vente de matériel usagé ¹⁵⁴
Quincaillerie BMR	Laurierville	Peinture	Lieu de dépôt pour la peinture ¹⁵⁵
Thibodeau pièces d'autos	Princeville	Carcasses d'automobiles	Récupération et vente de pièces automobiles ¹⁵⁶

¹⁴³ MRC de L'Érable. (2014, décembre 3). *Les recycleurs*. Région de L'Érable. <http://www.erable.ca/mrc/services-de-la-mrc/gestion-des-matieres-residuelles/les-recycleurs>

¹⁴⁴ Groupe Blondeau. (s. d.). *Blondeau Métal : Achat et vente d'acier neuf et usagé*. <http://groupeblondeau.com/blondeau-metal.html>

¹⁴⁵ À son aise. (s. d.). *Magasiner à Plessisville*. <https://magasineraplessisville.com/commerçants/a-son-aise/>

¹⁴⁶ Pellerin recyclage. (s. d.). *Pellerin recyclage : Détaillant Écopièces à Plessisville*. <https://pellerin.ecopieces.ca/>

¹⁴⁷ Électrocentre2000. (s. d.). *Électrocentre 2000.inc*. <https://electrocentre2000.com/boutique/fr>

¹⁴⁸ Ville de Plessisville. (s. d.). *FAIDA*. <https://plessisville.quebec/bottins/entreprises/faida/>

¹⁴⁹ Garage Moderne GT. (s. d.). *Garage pneus automobile Plessisville*. <http://www.garagemodernegt.com/index.html>

¹⁵⁰ Société Laurentide. (2021). *Re/sources*. <https://societelaurentide.ca/re-sources/>

¹⁵¹ N. Guillemette, échange téléphonique, 22 mai 2021

¹⁵² M. Brisson, échange téléphonique, 1^{er} septembre 2021.

¹⁵³ Ecopieces.ca. (s.d.) Accueil. <https://pellerin.ecopieces.ca/>

¹⁵⁴ ORAPÉ. (s. d.). Accueil. <https://www.orape.org/>

¹⁵⁵ Groupe BMR. (s. d.). *4 façons de récupérer des matières dangereuses*. Bienvenue. Consulté 6 juillet 2021, à l'adresse https://www.bmr.ca/fr/programmes-recuperation-bmr?__store=fr

¹⁵⁶ Thibodeau pièces d'autos. (s. d.). Accueil. <https://www.thibodeauautos.com/>

4. INVENTAIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PRODUITES DANS LA MRC DE L'ÉRABLE

Ce présent inventaire trace le portrait de la génération des matières résiduelles par le secteur résidentiel, le secteur des ICI et le secteur de la CRD pour l'année 2019. Il ne tient pas compte des matières gazeuses, des résidus miniers, des sols contaminés, des déchets biomédicaux et des matières dangereuses autres que celles d'origine domestique. De plus, les neiges usées, les eaux usées, les sols (terre et sable) et les fertilisants agricoles sont également exclus du plan de gestion. Enfin, signalons que c'est la tonne métrique, équivalant à 1 000 kilogrammes, qui sera l'unité de mesure permettant d'exprimer les quantités de matières résiduelles générées.

4.1 NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Ce bilan a été produit en grande partie à l'aide de l'outil d'inventaire 2020 de Recyc-Québec, qui permet de produire des estimations pour plusieurs catégories de matières résiduelles. Dans les cas où l'on détenait des données réelles, telles que les bons de pesée, nous les avons soit utilisées pour préciser ou valider les estimations de l'outil, soit en remplacement de celles-ci. Toutes les quantités facturées aux municipalités pour l'année 2019 se retrouvent à l'annexe 1. Le tableau 37 résume la provenance des données utilisées pour réaliser cet inventaire. À plusieurs occasions, la similarité entre les estimations fournies par l'outil de calcul et les données réelles, lorsque détenues, ont pu être vérifiées. Ainsi, malgré qu'elles demeurent des estimations, qu'elles peuvent donc différer de la réalité, les données calculées par cet outil seront dans le même ordre de grandeur que la réalité. Il est toutefois important de noter que l'outil d'inventaire a ses limites. De l'information supplémentaire a été donnée dans chaque section lorsque cela était pertinent.

TABEAU 37 : SOURCES DES DONNÉES PAR SECTEUR

Résidentiel	ICI	CRD
Matières envoyées à l'enfouissement		
Données provenant des pesées faites aux sites d'enfouissement	Données provenant des pesées faites aux sites d'enfouissement	Données provenant des pesées faites aux sites d'enfouissement
Matières récupérables		
Données provenant des pesées faites aux centres de tri, auxquelles la portion provenant des ICI a été retirée	Données estimées avec l'aide de l'outil d'inventaire	Données estimées avec l'aide de l'outil d'inventaire
Matières organiques		
Données provenant des municipalités qui ont collecté les résidus verts et de l'outil d'inventaire pour les données manquantes	Données estimées avec l'aide de l'outil d'inventaire	N.A.
Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)		
N.A.	N.A.	Données provenant d'estimations basées sur l'outil d'inventaire
Résidus domestiques dangereux (RDD)		
Données provenant des pesées faites aux sites d'enfouissement et ventilées par l'outil d'inventaire	N.A.	N.A.
Boues municipales		
Pour les étangs aérés, les données proviennent des municipalités. Alors que les quantités de boues traitées provenant des fosses septiques privées ont été estimées par l'outil d'inventaire.	N.A.	N.A.

4.2 MATIÈRES RECYCLABLES - SECTEUR RÉSIDENTIEL

Les données du secteur résidentiel proviennent des bons de pesée des entrepreneurs privés, qui indiquent les quantités amassées dans le cadre de la collecte sélective et des déchets. Puisque les municipalités font la collecte des petits ICI, la part a été soustraite afin que seul le secteur résidentiel y soit représenté.¹⁵⁷ L'outil d'inventaire a ventilé par catégories de matières les quantités totales envoyées à l'enfouissement et à la récupération. Les résultats par rapport aux matières recyclables du secteur résidentiel sont présentés dans le tableau 38.

TABEAU 38 : MATIÈRES RECYCLABLES – SECTEUR RÉSIDENTIEL

Matières	Récupéré (tonnes)	Éliminé (tonnes)	Généré (tonnes)
Papier et carton	1 486	632	2 118
Métal	92	132	224
Plastique	233	487	720
Verre	390	168	558
Total	2 201	1 419	3 620

4.3 MATIÈRES RECYCLABLES - SECTEUR INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI)

Étant donné que la majorité des ICI ont des contrats de disposition des matières recyclables avec des entrepreneurs privés, la MRC ne détient pas de données sur les quantités recyclées. Cependant, la MRC possède les données d'élimination du ministère de l'Environnement pour l'enfouissement des déchets provenant des ICI. Pour l'année 2019, les ICI ont enfoui 4 252 tonnes de matières résiduelles. En comparaison, l'outil d'inventaire a estimé à 5 185 tonnes la quantité générée par les ICI, ce qui appuie les estimations de l'outil. Le tableau 39 présente les quantités de matières recyclables générées par les ICI en 2019.

TABEAU 39 : MATIÈRES RECYCLABLES – SECTEUR INDUSTRIES, COMMERCE, INSTITUTIONS (ICI) (2019)

Matières	Récupéré (tonnes)	Éliminé (tonnes)	Généré (tonnes)
Papier et carton	1 582	1 731	3 313
Métal	202	235	437
Plastique	177	948	1 125
Verre	85	226	309
Total	2 046	3 139	5 185

¹⁵⁷ L'outil d'inventaire propose de retirer 9,8 % des matières récupérées et 21,4 % des matières éliminées.

Le tableau 40 présente les entreprises manufacturières employant plus de 100 personnes qui pourront être appelées à collaborer à une stratégie de réduction des déchets.

TABLEAU 40 : MATIÈRES RECYCLABLES – LISTE DES INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI)¹⁵⁸

Nom de l'entreprise	Adresse
CBR Laser	340, route 116, Plessisville, G6L 2Y2
	1139, avenue Forand, Plessisville, G6L 2Y2
	150, rue Jérémie-Pacaud, Princeville, G6L 0A2
Industries Machinex	2121, rue Olivier, Plessisville, G6L 3G9
Bateaux Princecraft	725, rue Saint-Henri, Princeville, G6L 5C2
Guitabec	10, boulevard Industriel, Princeville, G6L 4P2
Olymel	155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord, Princeville, G6L 5C9
Citadelle coopérative de producteurs de sirop d'érable	2100, avenue Saint-Laurent, Plessisville, G6L 2Y8
USNR/Kockums Cancar Cie	1600, rue Saint-Paul, Plessisville, G6L 1C1

4.4 MATIÈRES ORGANIQUES – SECTEUR RÉSIDENTIEL

Les matières organiques comprennent plusieurs types de résidus : les branches et les sapins de Noël, les résidus verts, les résidus alimentaires et d'autres résidus organiques. Certaines matières organiques font l'objet de collecte, d'autres pas. Aucune municipalité de la MRC ne fait la collecte des résidus alimentaires alors que les résidus verts sont ramassés par l'entremise de lieux de dépôt et de collectes. En 2019, l'ensemble des municipalités de la MRC de L'Érable a collecté 625 tonnes de résidus verts, branches et sapins de Noël. Les données provenant des municipalités ont été utilisées pour évaluer le poids des résidus verts, des branches et sapins de Noël récupérés, alors que les quantités éliminées ont été générées à l'aide de l'outil d'inventaire. Concernant les résidus alimentaires et autres résidus organiques, dont peu de données réelles sont connues, l'outil d'inventaire a permis de générer des estimations pour les quantités récupérées et éliminées. L'outil d'inventaire a estimé que 22 tonnes de matières organiques étaient recyclées par l'entremise des composteurs domestiques (tableau 41).

TABLEAU 41 : MATIÈRES ORGANIQUES – SECTEUR RÉSIDENTIEL

Matières	Récupéré (tonnes)	Éliminé (tonnes)	Généré (tonnes)
Branches et sapins de Noël	156	156	312
Résidus verts	469	525	994
Résidus alimentaires	22	1 238	1 260
Autres résidus organiques	0	944	944
Total	647	2 863	3 510

¹⁵⁸ Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. (s. d.). *Résultat de recherche d'entreprises la région du Centre-du-Québec—IMT*.
http://imt.emploiuebec.net/mtg/inter/noncache/contenu/asp/ice622_resultrech_01.asp?entScroll=0&entpagefav=1&empMaxEnt=999999999999&PT4=54&lang=FRAN&Porte=4&cregn=QC&PT1=8®np4=17&municipalite=32058%3A32072%3A32065%3A32080%3A32045%3A32043%3A32033%3A32013%3A32050%3A32023&viensde=M&empMinEnt=100&choirechent=01&entTriFav=01§Ent=31%2D33&PT3=10&PT2=21

4.5 BOUES MUNICIPALES

Les quantités générées de boues de fosses septiques ont été estimées à l'aide de l'outil d'inventaire en utilisant le nombre de fosses septiques inscrit dans les rôles d'évaluation. Les résultats présentés dans le tableau 42 sont exprimés en tonnage métrique humide. Six municipalités détiennent des étangs aérés, mais peu d'entre elles ont besoin de les vidanger annuellement. En 2019, soit l'année de référence utilisée dans l'outil d'inventaire, aucune de ces municipalités n'avait vidangé et récupéré de boues municipales. Toutefois, des vidanges ont été faites entre 2016 et 2021 comme indiqué dans la section 2.4.7 et dans le tableau 20.

TABEAU 42 : BOUES MUNICIPALES

Matières	Récupéré (tonnes métriques humides)	Éliminé (tonnes métriques humides)	Généré (tonnes métriques humides)
Boues municipales d'étangs aérés (BEA)	0	0	0
Boues de fosses septiques (BFS)	0	1 425	1 425
Total	0	1 425	1 425

4.6 MATIÈRES ORGANIQUES – SECTEUR INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI)

Comme pour le secteur résidentiel, les matières organiques provenant des ICI ne sont pas collectées par l'entremise d'une collecte municipale. Des appels avec quelques entreprises ont permis de valider ces données. Pour cet inventaire, les estimations produites par l'outil de Recyc-Québec ont été utilisées afin de mesurer la quantité de matières organiques générées. Le tableau 43 présente les quantités de matières organiques générées par les ICI en 2019.

TABEAU 43 : MATIÈRES ORGANIQUES – SECTEUR INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI) (2019)

ICI	Récupéré (tonnes)	Éliminé (tonnes)	Généré (tonnes)
Industries de transformation agroalimentaires	19 571	329	19 900
Commerces, institutions et autres industries	0	1 819	1 819
Résidus verts	0	193	193
Résidus alimentaires	0	1 346	1 346
Autres résidus organiques	0	280	280
Total	19 571	2 148	21 719

Étant donné l'importance du secteur agroalimentaire dans la MRC de L'Érable, le tableau 44, présenté ci-dessous, trace le portrait des principales entreprises générant des résidus organiques sur le territoire de la MRC. Des appels téléphoniques avec ces entreprises ont montré qu'elles n'ont pas de problème à trouver un marché de valorisation pour leurs rejets organiques. Les entreprises ne soulignaient aucune problématique particulière quant à leurs résidus.

TABEAU 44 : MATIÈRES ORGANIQUES – LISTE INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI)

Nom de l'entreprise	Lieu	Principaux déchets produits	Valorisation
Olymel	Princeville	Boues organiques	Les boues vont en valorisation énergétique (biodigester) ¹⁵⁹
		Viande non comestible	Les viandes non comestibles sont valorisées en nourriture animale ¹⁶⁰
		Fumiers	Les matières résiduelles fertilisantes sont valorisées aux champs grâce à l'épandage agricole ¹⁶¹
Agropur	Ville de Plessisville	Résidus liquides de lait	Les rejets liquides sont utilisés pour l'épandage agricole, la valorisation énergétique et les fosses bovines ¹⁶²
Fromage Saputo	Ville de Plessisville	Résidus de transformation du lait (très liquide)	Rejet vendu à des entreprises spécialisées qui produisent des matières fertilisantes pour les producteurs agricoles ¹⁶³

4.7 TEXTILES ET VÉHICULES HORS D'USAGE

Les entreprises communautaires qui recueillent le textile ne détiennent aucune évaluation du poids ou du volume des quantités déposées par les citoyens. Bien souvent, ce sont de petits organismes gérés par quelques personnes bénévoles.

Pour les récupérateurs de voiture, il n'y a pas de données publiques, mais il est possible de penser que l'entière des voitures est récupérée d'une façon ou d'une autre. Les quantités présentées dans le tableau 45 représentent donc des estimations obtenues grâce à l'outil d'inventaire.

TABEAU 45 : TEXTILES ET VÉHICULES HORS D'USAGE

Matières	Récupéré (tonnes)	Éliminé (tonnes)	Généré (tonnes)
Textiles	150	229	379
Véhicules hors d'usage	1 089	0	1 089

¹⁵⁹ J. Martineau, chef maintenance pour Olymel, correspondance par courriel, 10 juin 2021

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² C. Chasse, coordonnatrice environnement pour Agropur, correspondance par courriel, 31 mai 2021

¹⁶³ K. Leblanc, coordonnatrice environnement et santé-sécurité pour Saputo, correspondance par courriel, 7 juin 2021

4.8 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)

Quant au secteur des CRD, les données obtenues proviennent des estimations réalisées par l'outil d'inventaire étant donné que les données que l'on possédait étaient trop fragmentaires (tableau 46). Si l'on compare les résultats avec les données provenant des écocentres de la MRC (tableau 21, section 2.4.9), on dénote un écart considérable avec les données de l'outil d'inventaire. Ceci s'explique par le fait que « l'outil estime les quantités de résidus de CRD du secteur résidentiel et du secteur ICI [...] de façon simultanée. Ainsi, l'outil vise tous les résidus de CRD, à savoir ceux pouvant provenir :

- de la collecte municipale (en bordure de rues, destinée au lieu d'élimination);
- des écocentres;
- de la collecte privée de résidus provenant du secteur ICI;
- de la collecte de résidus de CRD destinés aux centres de tri ou à un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCE).

Cela inclut notamment les résidus provenant des secteurs résidentiel, commercial, institutionnel, industriel (travaux routiers) et des travaux publics municipaux. »¹⁶⁴

TABEAU 46 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)

Matières	Récupéré (tonnes)	Éliminé (tonnes)	Généré (tonnes)
Agrégats	7 097	438	7 535
Non-agrégats :	1 742	2 085	3 827
Bois de construction	1 682	932	2 615
Gypse	16	427	443
Bardeaux d'asphalte	44	357	401
Autres	0	369	369
TOTAL	8 839	2 523	11 362

4.9 AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Cette section fait état de la situation des matières résiduelles qu'on retrouve généralement en moindre quantité.

4.9.1 REJETS DE CENTRE DE TRI

Les données utilisées proviennent de l'outil d'inventaire.

4.9.2 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

On détient des données sur les RDD grâce à la collecte qui a eu lieu lors de la 15^e édition de la Journée Normand-Maurice de 2019 et aux quantités recueillies dans les différents lieux de dépôt municipaux. Toutefois, les quantités de peinture et d'autres matières déposées dans les commerces ne sont pas connues. Pour cela, l'outil d'inventaire a été utilisé pour compléter le portrait.

¹⁶⁴ A. Fortier, agente de recherche et de planification chez Recyc-Québec, correspondance par courriel, 31 août et 1^{er} septembre 2021.

4.9.3 ENCOMBRANTS

La MRC de L'Érable compte deux entreprises d'économie sociale spécialisées dans la récupération des encombrants : ORAPÉ et ORASSE. ORAPÉ fait la collecte à la porte des encombrants dans toutes les municipalités de la MRC à l'exception de Princeville et de Notre-Dame-de-Lourdes¹⁶⁵. Les citoyens peuvent aussi y amener les encombrants. Ceux-ci sont pesés et les quantités sont transmises annuellement aux municipalités. Par ailleurs, ces données distinguent les encombrants métalliques des non métalliques, ce qui permet de préciser les estimations fournies par les données de l'inventaire. Quant à ORASSE, qui collecte les encombrants dans la ville de Princeville, il n'y a pas de pesée d'effectuée.¹⁶⁶ Pour estimer les quantités pour la ville de Princeville, les données d'ORAPÉ ont été ajustées selon la population de Princeville.

Les tableaux 47 et 48 présentent toutes les données pour les autres matières résiduelles de la section 4.9 pour le secteur résidentiel ainsi que pour le secteur des ICI.

TABLEAU 47 : AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉSIDENTIELLES

Matières	Récupéré (tonnes)	Éliminé (tonnes)	Généré (tonnes)
Rejets des centres de tri	0	236	236
Centre de tri	0	218	218
Centre de valorisation des matières organiques	0	19	19
RDD	37	78	115
Encombrants	810	102	912
Métalliques	212	48	260
Non métalliques	598	54	652
Total	847	416	1 264

TABLEAU 48 : AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI)

Matières	Récupéré (tonnes)	Éliminé (tonnes)	Généré (tonnes)
Rejets du tri des matières recyclables des ICI	0	202	202
Rejets de collecte des matières organiques des ICI	0	0	0
Rejets des recycleurs de métaux (encombrants et véhicules hors usage)	0	747	747
Total	0	950	950

¹⁶⁵ ORAPÉ. (s.d.). Les municipalités desservies par la collecte de gros encombrants. <https://www.orape.org/fr/recyclage/municipalites-desservies/>

¹⁶⁶ M-C Boutin, directrice générale d'ORASSE, conversation téléphonique, 11 juin 2021.

4.9.4 DÉCHETS DES ÉBÉNISTERIES ET DES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS

Sur le territoire de la MRC, on retrouve des entreprises spécialisées dans la transformation du bois. Des discussions téléphoniques avec ces entreprises ont permis de savoir que la majorité d'entre elles utilisent leurs résidus de bois pour chauffer leur propre bâtiment ou pour être vendus comme de la ripe pour litière. La partie non valorisable énergétiquement est collectée par diverses entreprises de collecte des matières résiduelles. Le tableau 49 présente les principales ébénisteries et usines de transformation du bois de la MRC.

Tableau 49 : Ébénisteries et usines de transformation du bois

Nom de l'entreprise	Municipalité/Ville	Résidus	Valorisation
AMEX Bois Franc	Ville de Plessisville	Copeaux, sciures, résidus de bois	La majorité des résidus de bois sont utilisés pour séchage du bois. La sciure de bois est vendue à des utilisateurs. ¹⁶⁷
Boisdaction	Ville de Plessisville	N.D.	N.D.
Chevrons Vigneault	Saint Ferdinand	Panneaux déclassés, bouts de bois, copeaux, sciure	Les panneaux déclassés sont vendus à une entreprise qui les utilise pour faire des palettes. La sciure de bois est donnée à un employé, tandis que les bouts de bois sont envoyés dans un centre de tri. ¹⁶⁸
Compagnie Commonwealth Plywood	Princeville	Écorce, broyure	Une partie des résidus est broyée et brûlée. La chaleur issue du procédé de combustion est réutilisée pour le séchage et/ou le système de chauffage de l'entreprise. L'autre partie des résidus est envoyée chez Tafisa, une entreprise de panneaux de particules. ¹⁶⁹
Ébénisterie Rénova	Plessisville	Tout type de résidus	Une partie des résidus est envoyée dans un centre de tri. Tandis que le reste est revalorisé par l'entreprise Veolia, fournisseur mondial de solutions environnementales. ¹⁷⁰
Ébénisterie Yves Picher	Plessisville	Panneaux; sciure et copeaux	Les résidus sont envoyés dans un centre de tri ¹⁷¹
Joroval inc.	Laurierville	Sciure, copeaux et poussières	Une partie est vendue aux agriculteurs pour leur besoin. Une autre partie est portée dans un centre de tri.
Modèlerie G.L.T.	Plessisville	Bouts de 2x4, poussières, bouts de bois et retailles de fibre de verre	Livré au centre de tri pour matériaux secs de Gaudreau Environnement à Victoriaville ¹⁷²
		Acétone usée & autres produits chimiques	Récupération in situ par Veolia ¹⁷³
Natart Juvenile	Princeville	Sciure, morceaux de bois	Les bons morceaux sont utilisés pour le chauffage et le reste est envoyé dans un centre de tri pour matériaux secs ¹⁷⁴
Rénovation Expo	Princeville	Sciure, morceaux de bois	Livré au centre de tri pour matériaux secs de Gaudreau Environnement à Victoriaville
Trépanfils	Plessisville	Résidus de bois bruts, bois dur et bois franc	75% des résidus sont transformés en ripe pour les agriculteurs. Le reste sert à chauffer ses bâtiments. Certains morceaux sont aussi envoyés dans un centre de tri ¹⁷⁵
Vexco (division scierie)	Saint-Ferdinand	N.D.	N.D.
Vexco (division séchoir)	Plessisville	N.D.	N.D.

¹⁶⁷ É. Couturier, conversation téléphonique, 1^{er} juin 2021.

¹⁶⁸ J. Fournier, conversation téléphonique, 1^{er} juin 2021.

¹⁶⁹ Sophie, conversation téléphonique, 1^{er} juin 2021.

¹⁷⁰ N.D., conversation téléphonique, 2 juin 2021.

¹⁷¹ M. Perron, conversation téléphonique, 2 juin 2021.

¹⁷² P. Trépanier, échange courriel, 16 juin 2021.

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ P. Hamel, conversation téléphonique, 3 juin 2021.

¹⁷⁵ N.D., conversation téléphonique, 2 juin 2021.

4.9.5 RÉSIDUS DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE NÉCESSITANT UNE GESTION PARTICULIÈRE

Excluant les entreprises agroalimentaires et de la transformation du bois, aucune information n'est détenue quant aux résidus de transformation industrielle nécessitant une gestion particulière.

4.9.6 MATIÈRES RÉSIDUELLES NÉCESSITANT UNE GESTION PARTICULIÈRE

Le gouvernement a mis en place des programmes particuliers pour les pneus et les contenants consignés. Cette section présente la situation dans la MRC de L'Érable pour ces matières résiduelles arrivées en fin de vie.

4.9.6.1 PNEUS

D'après l'outil de calcul des pneus 2019 de Recyc-Québec, 466,52 tonnes de pneus ont été récupérées dans la MRC de L'Érable. Toutefois, les données de la municipalité de Villeroy, qui est en retrait volontaire de ce PGMR pour rejoindre le celui de Lotbinière, y sont incluses.

TABLEAU 50 : PNEUS, MRC DE L'ÉRABLE

Pneus d'autos et camionnettes	Petits pneus	Pneus de poids lourd	Pneus de chariot élévateur	Nombre total de pneus récupérés	Tonnage (tonnes métriques)
37 805	1 013	1 604	0	40 422	466,52

4.9.6.2 CONTENANTS CONSIGNÉS

D'après l'outil de calcul des contenants consignés de Recyc-Québec, 183,7 tonnes métriques de contenants consignés ont été vendues en 2019. De ce nombre, près de 117,9 tonnes ont été récupérées, ce qui signifie que le taux de récupération s'élève à 62,81%.

TABLEAU 51 : CONTENANTS CONSIGNÉS

Type de contenant	Quantité vendue (tonnes métriques)	Quantité récupérée (tonnes métriques)
Aluminium	69,9	49,1
Plastique	18,8	12,3
Verre	95,3	56,6
Total	187,7	117,9

4.10 RÉSIDUS ULTIMES

Pour Recyc-Québec, les résidus ultimes « font référence à des **matières résiduelles non valorisables** qui se retrouvent dans les déchets, résidus qui se trouvent à la toute fin du cycle de récupération des déchets et qui ne sont ni recyclables ni valorisables dans les conditions technologiques et économiques qui prévalent. »¹⁷⁶ Par ailleurs, aucune donnée permettant de quantifier les résidus de balayure de rues n'est disponible.

¹⁷⁶ A. Fortier, Agente de recherche et de planification chez Recyc-Québec, correspondance par courriel, 18 mai 2021.

TABLEAU 52 : RÉSIDUS ULTIMES

Résidus ultimes	Éliminé (tonnes)
Secteur résidentiel	38
Secteur ICI	202
Total	240

4.11 TABLEAU PAR SECTEUR

Cette section présente les données totales du secteur résidentiel, des ICI, des CRD ainsi que des résultats l'ensemble des secteurs (tableau 53 à 56).

TABLEAU 53 : TOTALITÉ DES RÉSIDUS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Matières	Récupéré (tonnes)	Éliminé (tonnes)	Généré (tonnes)
Papier et carton	1 486	623	2 118
Métal	92	132	224
Plastique	233	487	720
Verre	390	168	558
Branches et sapins de Noël	156	156	312
Résidus verts	469	525	994
Résidus alimentaires	22	1 238	1 260
Autres résidus organiques	0	944	944
Véhicules hors d'usage	1 086	0	1 086
Textiles	150	229	379
Rejets des centres de tri	0	241	241
Rejets des centres de valorisation des matières organiques	0	19	19
RDD	37	78	115
Encombrants métalliques	212	48	260
Encombrants non métalliques	598	54	652
Résidus ultimes	0	38	38
Total (sans boues)	4 932	4 966	9 898
Total estimé par l'outil (sans boues)	4 209	4 472	8 681

TABLEAU 54 : TOTALITÉ DES RÉSIDUS DU SECTEUR INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI) (2019)

Matériaux	Récupéré (tonne)	Éliminé (tonne)	Généré (tonne)
Papier et Carton	1 582	1 731	3 313
Métal	202	235	437
Plastique	177	948	1 125
Verre	85	225	309
Industries de transformation agroalimentaires	19 571	329	19 900
Résidus verts	0	193	193
Résidus alimentaires	0	1 346	1 346
Autres résidus organiques	0	280	280
Rejets du tri des matériaux recyclables des ICI	0	202	202
Rejets de la collecte des matériaux organiques des ICI	0	0	0
Rejets des recycleurs de métaux (encombrants et véhicules hors usage)	0	747	747
Résidus ultimes	0	202	202
Total	21 617	6 438	28 055

TABLEAU 55 : TOTALITÉ DES RÉSIDUS DU SECTEUR CONSTRUCTION-RÉNOVATION-DÉMOLITION (CRD)

Matériaux	Récupéré (tonne)	Éliminé (tonne)	Généré (tonne)
Agrégats	7 097	438	7 535
Non-agrégats :	1 742	2 085	3 827
Bois de construction	1 682	932	2 615
Gypse	16	427	443
Bardeaux d'asphalte	43	357	401
Autres	0	369	369
Total	8 839	2 523	11 362

TABLEAU 56 : RÉSULTATS GLOBAUX (SECTEURS RÉSIDENTIEL, INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI), CONSTRUCTION-RÉNOVATION-DÉMOLITION (CRD) ET AUTRES)

Matériaux	Récupéré (tonne)	Éliminé (tonne)	Généré (tonne)
Papier / Carton	3 068	2 363	5 431
Métal	294	367	661
Plastique	410	1 435	1 845
Verre	475	393	867
Matériau organique	20 218	5 011	25 229
Résidu de CRD	8 839	2 523	11 362
Résidu de transformation industrielle	-	-	-
RDD	37	78	115
Autres résidus	2 046	1 517	3 563
Résidus ultimes	0	240	240
Total (sans boues)	35 388	13 927	49 315
Boues municipales	0	1 425	1 425

5. BILAN

Cette section montre les résultats en GMR de la MRC de L'Érable par rapport aux différents objectifs gouvernementaux. De plus, ce chapitre fait un retour sur l'état d'avancement de l'ancien plan d'action et met en lumière les forces et faiblesses de la MRC en GMR.

5.1 OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) a pour objectif principal d'« éliminer une seule matière résiduelle au Québec : le résidu ultime. »¹⁷⁷ Afin d'atteindre cette cible, la politique focalise les efforts sur trois enjeux cruciaux en GMR :

- Mettre un terme au gaspillage des ressources;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan d'action sur les changements climatiques;
- Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la GMR.¹⁷⁸

Le PGMR de la MRC de L'Érable inclut des objectifs compatibles à ceux poursuivis par le Plan d'action québécois de gestion des matières résiduelles 2019-2024. Ces objectifs nationaux visés pour 2023 sont :

1. Réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant;
2. Recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal;
3. Recycler 60 % des matières organiques;
4. Recycler et valoriser 70 % des résidus de construction, rénovation et démolition.¹⁷⁹

De plus, le Plan d'action revendique l'application de la hiérarchie des 3RV-E (mesures de réduction à la source, de réemploi, de recyclage, de valorisation de la matière et en dernier recours élimination) dans les principes directeurs du PGMR ainsi que dans sa mise en œuvre du PGMR.

Le PGMR de la MRC de L'Érable inclut aussi les objectifs suivants de la Stratégie de valorisation des matières organiques (SVMO) :

1. Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025;
2. Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025;
3. Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée en 2030.¹⁸⁰

5.2 BILAN PAR OBJECTIF GOUVERNEMENTAL

S'il demeure des domaines où la MRC peut améliorer son bilan, elle atteint déjà quelques objectifs gouvernementaux. La section suivante présente le bilan de la MRC de L'Érable en regard de ces objectifs.

¹⁷⁷ MELCC. (2021). Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/pgmr/>

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ MELCC. (2019c). *Plan d'action 2019-2024*. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf>

¹⁸⁰ MELCC. (2020). *Stratégie de valorisation des matières organiques*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/organique/strategie-valorisation-matiere-organique.pdf>

5.2.1 OBJECTIF NATIONAL : RÉDUIRE À 525 KG OU MOINS LA QUANTITÉ DE MATIÈRES ÉLIMINÉES PAR HABITANT

Si l'on additionne toutes les catégories de matières résiduelles, la MRC a éliminé près de 600 kg de matières résiduelles par habitant en 2019¹⁸¹. De ce nombre, 46 % proviennent du secteur des ICI, 36 % du secteur municipal et 18 % du secteur CRD (tableau 57). Toutefois, selon Recyc-Québec¹⁸², il n'est pas possible de comparer la cible gouvernementale à nos données sur l'enfouissement pour des raisons méthodologiques. En ne pouvant pas mesurer sa performance par rapport à la cible gouvernementale, la MRC peut tout de même contribuer aux efforts nationaux en réduisant davantage l'enfouissement des déchets. Pour cela, la MRC fixera une cible d'enfouissement de 525 kg/habitant pour le total des trois secteurs, soit une réduction de 12,5 % des déchets enfouis. Cet objectif est réalisable en considérant que l'on implantera une gestion des matières organiques d'ici 2025. En valorisant 80 % des matières organiques du secteur résidentiel, et en supposant que 50 % des déchets résidentiels provenant de la collecte de déchet sont des matières organiques, l'on évite 1 986 tonnes de l'enfouissement. Ce chiffre équivaut à une réduction de 86 kg/hab. pour le secteur résidentiel.

TABLEAU 57 : RÉSULTATS GLOBAUX (SECTEURS RÉSIDENTIELS, INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI) ET CONSTRUCTION-RÉNOVATION-DÉMOLITION (CRD))

Secteur	Éliminé (tonne)	Enfouissement par habitant
Résidentiel	4 966 (36 %)	214 kg/hab.
ICI	6 438 (46 %)	277 kg/hab.
CRD	2 523 (18 %)	109 kg/hab.
Total :	13 927	600 kg/hab.

* Données issues de l'outil d'inventaire (version 2020)

Objectifs spécifiques :

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage éliminé se situe en dessous de 525 kg/hab.
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

5.2.1.1 OBJECTIF NATIONAL : RECYCLER 75 % DU PAPIER, DU CARTON, DU VERRE, DU PLASTIQUE ET DU MÉTAL

Pour l'ensemble des matières recyclables, la MRC obtient un taux de récupération de 48,23 %, bien en dessous du taux visé par le gouvernement (tableau 59).

Le papier et le carton constituent les plus importants gisements de matières récupérables, qui sont majoritairement éliminés dans le secteur des ICI (tableau 58). Ainsi, des efforts devront être réalisés pour accroître la récupération, particulièrement dans ce dernier secteur.

Le taux de recyclage du plastique est particulièrement faible, tant dans le secteur municipal que dans celui des ICI (tableau 58). Par ailleurs, si la quantité globale des matières éliminées et recyclées dans le secteur municipal est connue, leur composition ne l'est pas. Une caractérisation des déchets dans le secteur municipal permettra de connaître avec plus de précision la composition du bac à déchets et de recyclage des citoyens de la MRC.

¹⁸¹ En 2018, la moyenne nationale de matière éliminée se situait à 697 kg/hab. Recyc-Québec. (2018). Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2018-complet.pdf>

¹⁸² Recyc-Québec. (2016, janvier). Bulletin Info-PGMR

Afin de contribuer à l'objectif national, les actions prévues permettront d'accroître le taux de récupération des matières recyclables à 75 %.

TABEAU 58 : TAUX DE RÉCUPÉRATION PAR MATIÈRE

Catégorie	Secteur	Récupéré (tonne)	Éliminé (tonne)	Taux de récupération (%)	
Papier et carton	Résidentiel	1 486	632	70,16	56,49
	ICI	1 582	1 731	47,75	
Métal	Résidentiel	92	132	41,07	44,48
	ICI	202	235	46,22	
Plastique	Résidentiel	233	487	32,36	22,20
	ICI	177	948	15,96	
Verre	Résidentiel	390	168	69,89	54,72
	ICI	85	225	27,42	
Total :		4 247	4 558	48,23	

TABEAU 59 : TAUX ET QUANTITÉ DE RÉCUPÉRATION PAR SECTEUR

Catégorie	Secteur	Récupéré (tonne)	Éliminé (tonne)	Taux de récupération (%)
Ensemble des matières récupérables	Résidentiel	2 201	1 419	60,80
	ICI	2 046	3 139	39,46
Total :		4 247	4 558	48,23

Objectif spécifique :

- Augmenter le taux de recyclage à 75 %.

5.2.1.2 OBJECTIF NATIONAL : RECYCLER 60 % DES MATIÈRES ORGANIQUES

Contrairement aux résidus verts qui font l'objet de collectes spéciales dans certaines municipalités, les municipalités n'offraient toujours pas, en 2019, de collecte dédiée aux matières organiques d'origine alimentaire. Actuellement, d'après les estimations, seulement 1,75 % de ces matières sont récupérés, principalement par l'entremise de composteurs domestiques. Alors que pour les résidus verts, les municipalités en collectent plus de 647 tonnes, qui sont ensuite majoritairement envoyées en compostage. Les ICI, quant à elles, performant très bien. En effet, les entreprises agroalimentaires récupèrent plus de 90 % de toute leur matière organique résiduelle. Le taux de récupération élevé s'explique par le fait qu'une grande partie de leurs matières organiques est valorisée par épandage agricole, par valorisation énergétique ou par utilisation dans l'alimentation animale (tableau 44). Au total, en faisant la somme des secteurs résidentiels et ICI, la MRC valorise donc 80,14 % de toute la matière organique générée (tableau 60). Bien que la MRC de L'Érable dépasse la cible fixée par le gouvernement du Québec grâce aux industries de transformation agroalimentaires, la valorisation des résidus organiques ne dépasse pas 18,43 % dans le secteur résidentiel. La prise en charge des résidus alimentaires permettrait d'améliorer le bilan de la MRC. C'est pourquoi des actions destinées au secteur municipal (résidentiel et petits ICI) devront être réalisées afin d'améliorer son bilan.

TABEAU 60 : TAUX DE RÉCUPÉRATION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE PAR SECTEUR

Secteurs	Récupéré	Éliminé	Taux de recyclage (%)
Résidentiel	647	2 863	18,43
ICI	19 571	2 148	90,11
Total :	20 218	5 011	80,14

Objectif spécifique :

- Atteindre un taux de récupération de 60 % des matières organiques pour la collecte municipale (secteur résidentiel et petits ICI)

5.2.1.3 OBJECTIF NATIONAL : RECYCLER ET VALORISER 70 % DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD)

La MRC détient peu de données quant au recyclage des résidus de béton, de brique et d'asphalte. Les écocentres de la région permettent d'avoir un aperçu des quantités récupérées et générées, mais ces données sont fragmentaires, car ce n'est qu'une partie des résidus de CRD qui y est amenée. D'après l'outil d'inventaire, 94,19 % des agrégats de résidus de CRD et 10,72 % du bardeau d'asphalte sont recyclés dans la MRC (tableau 61). Ce dernier, lorsqu'il était acheminé chez Enfoui-Bec, était incorporé dans la confection de nouvel asphalte. Cette pratique n'est plus actuelle. De plus, les cimenteries ont cessé de s'en approvisionner. Ainsi, à l'heure actuelle il est destiné à l'enfouissement. Pour ce qui est des autres résidus de CRD de l'écocentre de Princeville et de la MRC de L'Érable (centre de transbordement), Enfoui-Bec cherche à valoriser le plus de matériaux possibles. Ainsi, le bois est soit transformé en biomasse, soit utilisé comme matière première pour la fabrication de panneaux. Pour les agrégats de type béton et brique, ils sont broyés pour être ensuite revalorisés en une matière utilisée pour la fabrication notamment de chemin et de stationnement. Tous les types de métaux issus des résidus de CRD sont recyclés dans leur totalité.¹⁸³

Toujours d'après l'outil d'inventaire, la MRC se retrouve avec un taux de récupération de 77,79 % de tous les résidus de construction. Ainsi, la MRC atteint l'objectif national. Par leur travail, les municipalités de la MRC de L'Érable augmenteront le taux de recyclage des non-agrégats afin de chercher à atteindre l'objectif de 70 % et travailleront à maintenir le taux de recyclage des agrégats au-dessus de 77,79 %.

TABEAU 61 : TAUX DE RÉCUPÉRATION DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)

Matière	Récupéré (tonne)	Éliminé (tonne)	Généré (tonne)	Taux de recyclage (%)
Agrégats	7 097	438	7 535	94,19
Non-agrégats :	1 742	2 085	3 827	45,52
Bois de construction	1 682	932	2 615	64,32
Gypse	16	427	443	3,61
Bardeaux d'asphalte	44	357	401	10,72
Autres	0	369	369	0
TOTAL	8 839	2 523	11 362	77,79

¹⁸³ M. Deshaies, directeur des ventes et opérations chez Enfoui-Bec, Correspondance par courriel, 31 mai et 2 juin 2021.

Objectifs spécifiques :

- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70 %.
- Accroître la valorisation des résidus de construction, rénovation et démolition.

5.2.1.4 INSTAURER LA GESTION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE SUR 100 % DU TERRITOIRE MUNICIPAL D'ICI 2025

La MRC de L'Érable a travaillé au cours des dernières années à trouver l'option la plus avantageuse pour capter et valoriser la matière organique qui se trouve actuellement dans le bac à déchets des citoyens en collaboration avec le CRIQ et 4 partenaires municipaux. C'est dans cette optique que d'ici 2025, elle compte instaurer une gestion de la matière sur l'ensemble de son territoire par l'entremise d'une technologie permettant de récupérer l'ensemble des matières organiques directement dans le bac à déchet des citoyens. Pour ce faire, la MRC de L'Érable compte vérifier les résultats obtenus d'une vitrine technologique développer par l'entreprise Viridis Environnement en collaboration avec la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud. Si les résultats de cette vitrine technologique sont concluants, la MRC travaillera en collaboration Viridis Environnement et la MRC des Appalaches pour l'implantation d'une telle technologie sur le territoire de l'une des deux MRC.

Les orientations gouvernementales actuelles obligent la MRC à promouvoir le tri à la source des matières organiques. Conformément à la SVMO qui définit le tri à la source des matières organiques comme étant primordial pour l'atteinte des objectifs de la PQGMR, la MRC doit établir en priorité des mesures de gestion des matières organiques avec tri à la source pour l'ensemble des municipalités de son territoire. Dans cette optique, en plus du TMB, la MRC effectuera l'achat d'un composteur domestique par unité d'habitation de son territoire. Des formations seront également nécessaires pour bien informer les citoyens et maximiser l'utilisation des composteurs domestiques et du tri à la source.

Dans l'éventualité que les résultats de la vitrine technologique de Viridis ne soient pas satisfaisants au niveau de la performance et de la qualité du compost, la MRC procédera à l'implantation de la 3^e voie sur l'ensemble de son territoire. Un appel d'offres sera lancé pour l'acquisition des bacs ainsi que pour la collecte et le traitement de la matière organique. Deux plateformes de compostage se trouvent à proximité de la MRC de L'Érable et pourraient donc recevoir la matière collectée par une potentiel 3^e voie.

Objectif spécifique :

- Implanter un service de collecte de la matière organique sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable d'ici 2025.

5.2.1.5 GÉRER LA MATIÈRE ORGANIQUE DANS 100 % DES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS D'ICI 2025

Grâce aux grandes entreprises de transformation agroalimentaire telles que Olymel, Agropur, Fromage Saputo, etc., plus de 90 % de la matière organique est récupérée pour le secteur des ICI de la MRC de L'Érable (voir tableaux 43, 44 et 60). Toutefois, l'outil d'inventaire n'est pas en mesure de calculer le tonnage de matière organique récupéré autre que celle des industries de transformation agroalimentaires (voir tableau 43). Ainsi, la récupération des résidus verts, alimentaires et des autres résidus n'est pas chiffrée. Néanmoins, l'outil d'inventaire évalue à 2 148 tonnes de matières organiques qui pourraient être détournées des LET. L'enfouissement des matières organiques participe à la formation de lixiviat et contribue à générer des biogaz (méthane, CO₂) responsables des changements climatiques. De plus, l'enfouissement demande de grandes superficies où les déchets prennent énormément de temps avant de se dégrader. La mise en œuvre de ces LET demande beaucoup de ressources financières, humaines et environnementales. Ainsi, l'implication des ICI dans la gestion des

matières organiques est indispensable. Pour ce faire, l'option technologique (TMB versus 3^e voie) retenue par la MRC de L'Érable et initialement implantée pour la collecte résidentielle pourra être également implantée chez les ICI ne valorisant toujours pas leur matière organique. En fonction des besoins des ICI, la MRC pourra les soutenir en municipalisant une partie de la collecte, ou bien, en les accompagnants dans l'instauration d'une collecte spécifique à la valorisation de la matière organique.

Objectif spécifique :

- Sensibiliser et soutenir les ICI du territoire de la MRC de L'Érable dans l'implantation de la gestion des matières organiques d'ici 2025.

5.2.1.6 RECYCLER OU VALORISER 70 % DE LA MATIÈRE ORGANIQUE VISÉE EN 2030

La matière organique ne doit pas être confondue avec les déchets. En effet, cette matière vivante a la capacité de se décomposer. De ce fait, cette dernière a un fort potentiel d'application de la hiérarchie des 3RV. Une multitude d'alternatives permet de la recycler (exemple : biométhanisation et épandage agricole). La MRC de L'Érable, en particulier par son implication dans des projets de création de symbiose industrielle dans la région du Centre-du-Québec, cherche des débouchés notamment aux rejets organiques des ICI. Si la technologie de tri mécano biologique est l'option choisie par la MRC, c'est près de 80 % de la matière organique résidentielle qui évitera le chemin de l'enfouissement. Si c'est plutôt la 3^e voie qui est implantée sur le territoire de la MRC, des sommes importantes devront être investies en sensibilisation pour réussir à optimiser cette collecte et obtenir un taux de valorisation de 70 % au niveau du gisement résidentiel, mais également au niveau des ICI.

Objectif spécifique :

- Trouver des débouchés afin de recycler et valoriser 70 % de la matière organique d'ici 2030.

5.2.2 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) DE 2016

Le PGMR 2016 de la MRC de L'Érable contient 45 actions. En dépit des ressources limitées, la MRC de L'Érable, les municipalités et les intervenants locaux ont été en mesure de réaliser certaines des actions contenues dans ce plan. En effet, parmi celles-ci, près de 31,11 % ont été réalisées, partiellement réalisées ou sont en continu. Malheureusement, la crise sanitaire de 2020 a eu un impact négatif à plusieurs niveaux, notamment par rapport à la GMR. En effet, plusieurs actions du PGMR de 2016 ont dû être mises en pause et d'autres ont été ralenties par la pandémie de la COVID-19. Le tableau 62 présente l'état d'avancement des actions du plan d'action de 2016.

TABEAU 62 : AVANCEMENT DES ACTIONS DU PLAN D'ACTION DE 2016

État d'avancement	Nombre d'actions
En continu	6
Réalisée (100 %)	5
Partiellement réalisée (75 %)	3
Mise en œuvre (50 %)	7
En planification (25 %)	6
Non débutée (0 %)	18
Total	45

Les efforts ont porté particulièrement sur les matières recyclables, les matières organiques, les RDD et le suivi d'application du PGMR. En contrepartie, peu d'actions concernant les boues septiques, les résidus ultimes et la réglementation ont été réalisées (voir annexe 5). On retrouve ci-dessous un résumé des actions importantes réalisées dans le cadre du plan d'action 2016.

5.2.2.1 PUBLICISER, SOUTENIR ET FAVORISER LA RÉCUPÉRATION DU PLASTIQUE AGRICOLE PAR LA MISE EN PLACE DE COLLECTES SPÉCIALES DU PLASTIQUE (MESURES 6.1.3 ET 6.1.4)

L'ensemble des municipalités rurales de la MRC de L'Érable dispose maintenant d'une collecte de plastique agricole par conteneur de 2 ou 4 verges cubes. La ville de Plessisville n'est pas desservie, car on n'y retrouve aucune production agricole utilisant des plastiques d'ensilage. La mise en place de ce projet novateur de collecte par conteneur facilite la collecte du plastique et favorise sa récupération. Ainsi, une multitude de types de plastique agricole sont récupérés (plastique de balle ronde, big bag, bâche d'ensilage, etc.). Les producteurs agricoles ont également accès à une fiche d'information sur les types de plastique récupérable concocté par la MRC en collaboration avec le CISA et les différentes entreprises de collecte. De ce fait, le taux de recyclage des municipalités rurales a augmenté. En 2017, les deux dernières municipalités (Princeville et Paroisse de Plessisville) ont mis en place la collecte des plastiques par conteneur. En 2018, c'est 249 tonnes de plastique agricole qui a été récupéré grâce à cette collecte ainsi qu'à la participation de 202 producteurs agricoles.¹⁸⁴

5.2.2.2 IMPLANter ET SOUTENIR UN PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION DE LA TUBULURE ACÉRICOLE (MESURE 6.1.10)

Un entrepreneur de la région du Centre-du-Québec offrait gratuitement le service de collecte de la tubulure acéricole sur l'ensemble du territoire des 10 municipalités de la MRC faisant partie du PGMR. Ce plastique dur était recyclé et revalorisé dans l'entrepôt de l'entrepreneur. Il suffisait aux différents producteurs acéricoles de la région de contacter la MRC, qui à son tour prenait contact avec l'entrepreneur en question. Un partenariat a été réalisé avec Recyc Polytube de Victoriaville en 2016 pour que l'entrepreneur offre le service de collecte à la porte des producteurs acéricoles.¹⁸⁵ Cependant, Recyc Polytube a fait faillite. De ce fait, la MRC de L'Érable, en collaboration avec l'entreprise A. Grégoire et Fils Ltée et les municipalités de son territoire, a mis en place un point de dépôt pour collecter les tubulures usées des acériculteurs de la région de L'Érable. Effective à partir du 1^{er} avril 2021, la collecte se fait à l'écocentre de la MRC de L'Érable (centre de transbordement). La tubulure acéricole est par la suite acheminée à l'entreprise Environek située en Beauce. Des coûts de dépôt (28 \$/mètre cube pour l'année 2021) sont facturés aux bénéficiaires par l'entremise du compte de taxes municipales de l'année suivante. Ainsi, par l'application de cette stratégie, les producteurs acéricoles enregistrés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) bénéficient d'un crédit de taxes agricoles pour ces frais de dépôt.¹⁸⁶

5.2.2.3 ÉTUDE DE L'IMPLANTATION D'UNE PLATEFORME DE TRAITEMENT DE LA MATIÈRE ORGANIQUE (MESURE 6.2.2)

Une analyse de préfaisabilité a été réalisée à l'interne pour la construction et l'opération d'un site de compostage. Cette étude a permis à la MRC d'analyser les coûts d'immobilisation, de construction et d'opération d'un tel projet. À la suite des résultats, le projet a été suspendu et mis en attente en raison des coûts trop élevés et de la faible quantité de matière organique estimée pour le territoire en question. La proximité de deux plateformes de compostage dans des MRC voisines (MRC d'Arthabaska et MRC des Appalaches) fait en sorte qu'il serait plus

¹⁸⁴ MRC de L'Érable. (2021b). Bilans d'avancement des actions du PGMR 2016 à 2020 [Document internes, fichiers Word].

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ Ibid.; MRC de L'Érable. (2021f). lettre_acériculteursVF [Document interne, fichier PDF].

rentable d'y envoyer les matières organiques que de construire une plateforme de compostage sur le territoire de la MRC de L'Érable.

5.2.2.4 PARTICIPATION À LA JOURNÉE NORMAND-MAURICE (MESURE 6.4.4)

La Journée Normand-Maurice est un évènement régional dont l'objectif est de récupérer les RDD. Bien que la majorité des municipalités y participent, quelques-unes ne participent pas à cette journée. La mesure a pour objectif d'amener toutes les municipalités à participer à la collecte. Cet évènement sera désormais aboli sous sa forme actuelle. Un projet pilote sera effectué en 2021 en collaboration avec la Société Laurentide Ressources pour établir des points de dépôt temporaires dans toutes les municipalités ne disposant pas de points de dépôt permanent.¹⁸⁷

5.2.2.5 EMBAUCHER UNE RESSOURCE PERMANENTE (MESURE 6.10.3)

Avec les nouvelles exigences gouvernementales, dont la mise à jour obligatoire du PGMR aux cinq ans et l'implantation prochaine de la collecte des matières organiques, la GMR nécessite un coordonnateur consacré à plein temps à ce dossier. Ainsi, un conseiller en développement durable a été embauché de façon permanente le 5 décembre 2016.¹⁸⁸

5.2.2.6 CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) (MESURE 6.10.1)

Le comité des matières résiduelles, constitué de trois élus des municipalités membres de la MRC et du conseiller en développement durable a été formé. Les membres de ce comité se rencontrent, entre 6 et 8 fois par année, pour discuter de tout sujet touchant la GMR sur le territoire ainsi que le PGMR adopté à l'automne 2016. Ils ont également comme mandat de s'assurer de la mise en œuvre du plan de gestion en plus d'être à l'écoute des commentaires soumis par les intervenants, les citoyens et les ICI en GMR. Ce comité a été renommé comité en développement durable en 2019 et est maintenant chargé du suivi de tout projet touchant la gestion des matières résiduelle et le développement durable.

5.2.2.7 PROJET DE TRI MÉCANOBIOLOGIQUE DES DÉCHETS (TMB) (MESURE 6.2.1)

En 2016, la MRC a amorcé une étude sur les différentes méthodes de traitement des matières organiques; collecte à trois voies, implantation d'un site de compostage, etc. Toujours dans le but d'être le plus efficient possible, une évaluation complète de la faisabilité technique et économique des technologies actuelles a amené la MRC de L'Érable à engendrer des discussions avec le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) pour étudier la faisabilité du TMB des déchets. Ainsi, la MRC a finalisé la planification du projet pilote en partenariat avec le CRIQ et les MRC partenaires. L'objectif étant de définir les différents coûts et les responsabilités à partager entre chaque partenaire du projet. À l'automne 2016, le projet pilote de TMB des déchets a été adopté par l'ensemble des élus de la MRC.

À l'automne 2017, la deuxième étape du projet a pris son envol avec la mise en œuvre du projet pilote de TMB. La construction des immobilisations servant à accueillir la machinerie nécessaire au bon déroulement des opérations a donc été entamée. Ainsi, les partenaires ont pu tester et analyser les équipements choisis avec près de 1 800 tonnes de déchets.

Le rapport présentant les résultats du projet pilote TMB a été transmis aux partenaires municipaux à la fin du mois d'octobre 2019.

¹⁸⁷ Ibid.; MRC de L'Érable. (2021b). Bilans d'avancement des actions du PGMR 2016 à 2020 [Document internes, fichiers Word].

¹⁸⁸ Ibid.

Une présentation des résultats du projet TMB chapeauté par le CRIQ a été présentée aux élus de la MRC de L'Érable en janvier 2020. Pour donner suite aux résultats, le comité développement durable de la MRC a demandé qu'une analyse comparative des technologies soit effectuée pour en comparer les coûts et les opportunités. C'est dans cette optique que la MRC a planifié des rencontres entre le comité et des entreprises se spécialisant dans ces dites technologies. Les rencontres ont eu lieu au printemps 2021. Une analyse économique et qualitative s'en est suivie pour définir la meilleure technologie à implanter sur le territoire de L'Érable.

C'est finalement la Triom, une technologie (TMB) développée par Viridis Environnement qui a été soumise à l'ensemble des élus des municipalités à l'automne 2021. La performance de la technologie, qui permet de capter 80 % des matières organiques et qui diminue de 40 % l'enfouissement, la diminution du nombre de collectes nécessaires, la valorisation finale du compost ainsi que le taux de participation et l'impact pour le citoyen sont des éléments qui ont favorisé ce choix technologique. Les municipalités se sont mises d'accord d'attendre le printemps 2022 et les résultats de la vitrine technologique du Triom construite en Beauce avant de prendre une décision finale.

La MRC de L'Érable a aussi entrepris d'autres démarches qui sont venues soutenir les actions du PGMR de 2016. Elles sont mentionnées ci-dessous.

5.2.2.8 PROGRAMME DE RECONNAISSANCE ICI ON RECYCLE!

Au printemps 2017, la MRC de L'Érable a pris la décision de renouveler son attestation niveau 3 au programme ICI ON RECYCLE de Recyc-Québec. Le but de ce programme est de faire connaître publiquement les réalisations et l'engagement de la MRC en faveur de la préservation des ressources naturelles et de l'environnement en plus d'être reconnue comme un leader en termes de gestion responsable des matières résiduelles. En effet, si la MRC souhaite que les ICI de son territoire améliorent la gestion de leurs matières résiduelles, elle doit elle-même être un exemple de saine gestion des matières résiduelles. C'est dans cet ordre d'idée qu'une caractérisation des bureaux de la MRC a été effectuée à l'interne, précédée par une période de sensibilisation et d'implantation de mesures des 3RV-E. Le rapport suivant la caractérisation a permis de démontrer que la MRC a atteint un taux global de mise en valeur des matières résiduelles générées de plus de 91 %.¹⁸⁹ Ce résultat lui a valu le niveau d'attestation Performance, mention or.

5.2.2.9 ÉCONOMIE CIRCULAIRE ARTHABASKA-L'ÉRABLE

En 2019, la MRC de L'Érable a intégré le projet économie circulaire Arthabaska-Érable. Cette démarche « est une initiative qui vise à stimuler l'écosystème entrepreneurial régional dans les MRC d'Arthabaska et de L'Érable. Son objectif est de faire émerger des opportunités d'affaires à partir de l'identification des besoins et des ressources disponibles dans les entreprises, notamment par des ateliers de maillage et des visites en entreprise »¹⁹⁰. Ce projet prendra fin en décembre 2021, pour faire place à un projet de plus grande envergure.

En effet, en septembre 2021, a eu lieu le lancement du projet Économie circulaire Centre-du-Québec qui regroupe la MRC de Bécancour, d'Arthabaska, de L'Érable et de Nicolet-Yamaska. Dans le même ordre d'idée que le projet Économie circulaire Arthabaska-Érable, cette démarche : « consistera à accompagner les entreprises à adopter des pratiques d'économie circulaire et à identifier des opportunités d'affaires. Les entreprises seront guidées, entre autres, pour échanger des ressources entre elles, trouver des débouchés à leurs matières envoyées à l'enfouissement, optimiser en amont l'utilisation de leurs matières et faire de l'écoconception. Sans s'y restreindre, les secteurs principalement visés seront les industries agroalimentaires, de fabrication métallique et de

¹⁸⁹ Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021b). Bilans d'avancement des actions du PGMR 2016 à 2020 [Documents internes, fichiers Word].

¹⁹⁰ Économie circulaire Arthabaska-Érable. (s.d.). Accueil. <https://www.economiecirculaireae.ca/>

transformation du bois. Afin de bien soutenir les entreprises, de stimuler les échanges et de créer des synergies, deux personnes agiront à titre d'animateurs à l'échelle des quatre MRC. »¹⁹¹

5.3 FORCES ET FAIBLESSES

Le bilan établi précédemment révèle des forces et des faiblesses qui peuvent être résumées ainsi :

5.3.1 FORCES

Taux d'enfouissement inférieur à la moyenne régionale

En comparaison à la moyenne de la région Centre-du-Québec (264,45 kg/hab.), le secteur résidentiel de la MRC de L'Érable enfouit moins de déchets par habitant (262,95 kg/hab.). Les MRC d'Arthabaska et de Drummond détiennent un taux d'enfouissement moindre (respectivement 229,51 et 219,32 kg/hab.). L'écart avec la MRC de Drummond est de 16,58 %.¹⁹² Cette différence est tout de même modeste considérant qu'elle collecte la matière organique, tout comme la MRC d'Arthabaska.

La performance de la MRC de L'Érable peut s'expliquer par les bonnes habitudes prises par les citoyens de la MRC et par sa démographie. Par ailleurs, son caractère rural amène plusieurs citoyens à revaloriser sur la ferme les déchets organiques. Il demeure tout de même qu'une gestion de la matière organique améliorerait substantiellement le taux d'enfouissement dans les zones urbaines.

Présence de lieux de dépôt des résidus verts

La présence de plusieurs lieux de dépôt pour les résidus verts permet d'en amasser plus de 647 tonnes annuellement. Ces dernières évitent ainsi l'enfouissement. Ces lieux de dépôt sont donc bien utilisés par les citoyens.

Collecte des encombrants bien implantée

En partenariat avec les municipalités, l'organisme ORAPÉ collecte les encombrants directement chez les citoyens. Pour cela, les citoyens n'ont qu'à appeler l'organisme pour organiser une collecte. Auparavant, les encombrants étaient ramassés deux fois par année, dans la majorité des municipalités. Dorénavant, ils sont ramassés aux deux semaines et ils sont en grande partie revalorisés dans une ressourcerie. De cette façon, les revenus sont réinvestis dans la MRC. Au total, environ 86,69 % des 598 tonnes des objets collectés sont recyclés et vendus à la ressourcerie.¹⁹³

Taux de récupération des matières organiques élevé chez les industries de transformation agroalimentaire

Selon les données de l'outil d'inventaire, les industries de transformation agroalimentaires sont de loin les plus grandes génératrices de matière organique. En effet, il est estimé qu'elles ont généré 19 900 tonnes de matière organique en 2019. Bien que ce chiffre soit élevé comparativement aux autres secteurs, le taux de récupération

¹⁹¹ Corporation du développement durable [CDD]. (2021). Un projet d'économie circulaire déployé au Centre-du-Québec. <http://www.erable.ca/cld-mrc/nouvelles/2021/03/un-projet-deconomie-circulaire-deploye-au-centre-du-quebec>

¹⁹² Les données de la MRC de L'Érable ont été ajustées conséquemment au retrait de Villeroy; MELCC. (2019b). Données d'élimination par MRC, territoire équivalent et communauté métropolitaine. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/donnees-elimination/Tonnages-2018-MRC.pdf>

¹⁹³ ORAPÉ. (2020). Bilan_MRC_2020 [Document interne, fichier PDF].

l'est aussi. La quantité de matière organique récupérée s'élève à 19 571 tonnes, ce qui signifie que seulement 329 tonnes, soit 1,65 % de la matière organique produite, se retrouve à l'enfouissement.

Deux collectes spéciales pour le milieu agricole (plastique agricole et tubulure acéricole)

La MRC de L'Érable, par sa vocation agricole bien implantée sur son territoire, présente des besoins précis en GMR. En effet, un besoin de gestion des plastiques agricoles s'est présenté. Pour y remédier, une collecte de ces résidus par conteneur directement chez les agriculteurs a permis d'en récupérer 266,22 tonnes en 2020. De plus, la MRC héberge plus de 400 producteurs acéricoles exploitant plus de 11 750 hectares d'érablières comportant environ 2,1 millions d'entailles. Les tubulures acéricoles requises pour cette production, lorsqu'elles arrivent en fin de vie, doivent faire l'objet d'une collecte spéciale en vue de leur recyclage. De ce fait, la MRC a mis en place un point de dépôt pour collecter les tubulures usées en partenariat avec l'entreprise A. Grégoire et Fils et ses municipalités. De cette façon, plusieurs centaines de mètres cubes de tubulures acéricoles pourront être récupérées annuellement.¹⁹⁴

5.3.2 FAIBLESSES

Rôle mal défini entre la MRC et les municipalités

Le rôle de la MRC en GMR est limité. Puisque cette dernière ne détient aucune compétence quant à la GMR, les municipalités dédoublent leurs efforts d'information et de sensibilisation. Aussi, ce manque de délégation de pouvoir est un frein pour la réalisation de projets structurants qui profiteraient d'une vision commune. En regroupant les activités de communication et de sensibilisation, les municipalités bénéficieraient d'économie d'échelle, particulièrement pour les petites municipalités qui n'ont pas les ressources nécessaires pour répondre aux défis liés à la GMR. L'implantation d'une gestion des matières organiques exigera que les municipalités soient aussi soutenues par la MRC pour les aider dans l'information et la sensibilisation de leurs citoyens.

De plus, depuis 2016, la MRC de L'Érable a embauché un coordonnateur à la GMR. En regard des défis et de l'obligation de mettre à jour le PGMR tous les 7 ans, des bénéfices potentiels sont à envisager en centralisant certaines activités à la MRC (voir Plan d'action et annexe 2 pour plus d'informations).

Collecte des boues de fosses septiques peu encadrée

À l'exception de Saint-Ferdinand et de la Paroisse de Plessisville, les municipalités de la MRC ont pris peu d'actions quant à la gestion des boues de fosses septiques. Pourtant, la majorité des municipalités dépendent des fosses septiques pour les eaux usées de leurs résidences. Quelques-unes dépendent aussi d'un plan d'eau important pour leur alimentation d'eau potable ou pour les activités de villégiatures. La MRC devra s'engager à réaliser des actions qui amélioreront la gestion de ces boues.

Faible recyclage du papier et du carton chez les Industries-Commerces-Industries (ICI)

Les ICI ont un taux de recyclage du papier et du carton peu élevé. Bien souvent, leurs ressources limitées et le manque d'organisation constituent des défis afin de mettre en place de bonnes pratiques de GMR. La MRC peut accompagner les ICI à adopter de nouvelles pratiques et à implanter des programmes de récupération du papier et du carton.

Peu d'effort mis en œuvre par rapport à la sensibilisation

Les moyens mis de l'avant par les municipalités pour la sensibilisation se résument à la publication de calendriers de collectes et à l'annonce de collectes spéciales. Cependant, afin d'augmenter la participation à la GMR, une

¹⁹⁴ A. Grégoire et Fils. (2021). 2021-08-Tubulure [Document interne, fichier PDF]

attention particulière doit être portée à la sensibilisation ainsi qu'à l'éducation. Il est essentiel que les enjeux reliés à la GMR ainsi que la manière de procéder (dans quel bac va tel type de matière et pourquoi?) soient compris. La communication doit être diversifiée (audio, visuel, manuel), faite à l'aide de différents dispositifs (réseaux sociaux, dépliants, patrouille verte, etc.) et réalisée de façon répétitive afin d'aller chercher le plus grand auditoire possible et d'en assurer l'intégration. L'ensemble des secteurs (résidentiel, ICI et CRD) doit être ciblé.

Absence de collecte des matières organiques

Bien qu'il y ait des collectes pour les résidus verts, il n'existe aucune collecte des matières organiques alimentaires dans la MRC de L'Érable. L'implantation d'un tel service permettrait de réduire les quantités de déchets envoyés à l'enfouissement et permettrait de conformer la MRC aux exigences gouvernementales attendues pour 2025.

5.4 PLAN D'ACTION DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Le plan d'action de la MRC de L'Érable s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Collecter et traiter la matière organique des municipalités de la MRC de L'Érable;
- Accroître la disponibilité des lieux de dépôts pour les RDD;
- Réduire l'enfouissement des déchets;
- Informer les citoyens quant aux matières résiduelles;
- Encourager les filières de réduction à la source et de réemploi.

Le tableau 63 rassemble les objectifs gouvernementaux et les objectifs spécifiques de la MRC de L'Érable pour la GMR.

TABEAU 63 : OBJECTIFS DE LA MRC

Objectifs gouvernementaux (2023)	Objectifs spécifiques de la MRC
Réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant	Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an. Échéance : 2030
	Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles. Échéance : En continu (2023-2030)
Recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal	Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030. Échéance : 2030
Recycler 60 % des matières organiques	Atteindre un taux de recyclage de 60 % des matières organiques pour la collecte municipale (secteurs résidentiels et petits ICI). Échéance : 2030
Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD	Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70 %. Échéance : 2030
	Accroître la valorisation des résidus de CRD. Échéance : 2030
Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025	Implanter un service de collecte de la matière organique sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable. Échéance : 2025
Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025	Sensibiliser et soutenir les ICI du territoire de la MRC de L'Érable dans l'implantation de la gestion des matières organiques. Échéance : 2025
Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée en 2030	Trouver des débouchés afin de recycler et valoriser 70 % de la matière organique. Échéance : 2030

6. PLAN D'ACTION 2023-2030

Dans les tableaux suivants, les actions ont été regroupées par type de matières résiduelles ou par leur aspect général puisqu'elles peuvent s'appliquer à l'ensemble des matières. On retrouve donc huit catégories par matières et deux catégories générales.

Le défi majeur du plan d'action est lié au fait que la MRC ne détient aucune compétence dans la GMR. La MRC peut entreprendre certaines actions, selon ses ressources disponibles, mais les municipalités demeurent le centre décisionnel. Ainsi, si les municipalités ont approuvé et participé à la rédaction de ce plan d'action, les détails demeurent à définir, car le processus politique afin de définir dans ses détails la mise en œuvre des actions dépasse la rédaction de ce plan d'action. Ce processus ne peut arriver qu'après l'adoption du plan d'action par les municipalités.

Plusieurs actions seront réalisées en GMR par l'agent de développement durable de la MRC de L'Érable, dont les coûts de son embauche sont inclus à l'action 6.10.3. Pour ces actions, il est indiqué que les coûts de l'action sont déjà inclus à l'action 6.10.3.

Voici les catégories des mesures :

Types de matières :

- Matières recyclables (papier, carton, plastique, verre, métal)
- Matières organiques
- Encombrants
- RDD
- Textiles
- Déchets ultimes
- Déchets du secteur de la CRD
- Boues septiques

Générales :

- Mesures générales concernant la GMR et la réglementation
- Mesures de suivi et d'application du plan de gestion

TABLEAU 64: PLAN D'ACTION 2023-2030

6.1 MESURES POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES	
6.1.1 INFORMER LES CITOYENS DES COÛTS MOINS ÉLEVÉS DU RECYCLAGE ET LES SENSIBILISER AUX BONNES PRATIQUES DE GMR	
Responsable : MRC / OGD Coûts totaux : 50 000\$ (service professionnel et frais de publication) Mise en œuvre : 2023-2030	
Description : La diffusion d'informations est un moyen important pour changer les comportements des citoyens. En augmentant la quantité de matières récupérables collectées, les municipalités amélioreront leurs finances publiques de deux façons. Premièrement, elles recevront plus d'argent dans le cadre du régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Deuxièmement, elles éviteront des coûts liés à l'enfouissement des déchets. Cette mesure prévoit informer les citoyens des bénéfices économiques et environnementale du recyclage par le moyen d'une campagne d'informations utilisant les médias sociaux, les médias conventionnels et les bulletins municipaux. Dès 2023, les municipalités publieront des textes dans les bulletins municipaux et des publicités dans les journaux expliquant en quoi le fait de jeter des matières recyclables à la poubelle constitue une dépense inutile pour les municipalités, alors que promouvoir le recyclage bénéficie aux finances publiques, mais aussi à l'environnement. Cette mesure prévoit également la mise en place de formations destinés aux élus et aux directeur municipaux dans l'objectif de bien leur faire comprendre la mécanique du régime de compensation et les obligations légale qui en découle. Les coûts prévus comprennent les coûts en service professionnel pour un graphiste et en publicité. Responsabilité : MRC et OGD, à définir en fonction du règlement sur la modernisation du système de collecte sélective. Résultat : Campagne d'information sur le recyclage à l'année visant les citoyens de la MRC et formation aux élus et directeurs des municipalités.	
Objectifs: - Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an; - Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles; - Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030; - Atteindre un taux de récupération de 60% des matières organiques pour la collecte municipale (secteurs résidentiels et petits ICI).	
6.1.2 SENSIBILISER LES INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI) À L'IMPORTANCE D'AVOIR UN CONTENEUR DE RÉCUPÉRATION	
Responsable : MRC / OGD Coûts totaux : Budget de l'action 6.10.3 Mise en œuvre : 2023-2030	
Description : Bien que les ICI soient desservis par la collecte sélective municipale, les quantités générées peuvent être trop importantes pour le volume du bac de 360 litres. Ils utilisent donc plusieurs bacs de déchets pour se débarrasser du surplus de matières recyclables. Afin de remédier à ce problème, cette mesure prévoit inciter les ICI à se procurer un conteneur plus volumineux ou plusieurs bacs de recyclage. Dans un premier temps, une inspection visuelle aura lieu lors des journées de collecte des matières recyclables afin de déterminer les secteurs des parcs industriels où les entreprises ne possèdent ni bac de recyclage ni conteneurs. Des ICI seront visés en priorité afin de les sensibiliser à la nécessité de se doter d'équipements suffisants. Pour cela, le commissaire industriel sera mobilisé afin d'établir des contacts avec les entreprises ainsi que les responsables de la GMR dans les usines seront rencontrés afin de les inciter à installer de tels bacs ou conteneurs. Pour les municipalités, le coût de cette action est nul puisqu'il est déboursé par les ICI. Pour la MRC, le coût de cette action est relié à l'action 6.10.3, soit d'engager un agent de développement durable. Responsabilité : MRC et OGD, à définir en fonction du règlement sur la modernisation du système de collecte sélective.	

Résultat : La moitié des entreprises contactées qui jettent du papier et carton à la poubelle auront un bac/conteneur dans lesquelles elles peuvent disposer de ces matières.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030.

6.1.3 MAINTENIR LA COLLECTE DU PLASTIQUE AGRICOLE

Responsable : MRC / Municipalités / UPA

Coûts totaux : 790 122\$

Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

L'ensemble des municipalités rurales de la MRC de L'Érable dispose d'une collecte de plastique agricole par conteneur de 2 ou 4 verges cubes. La mise en place de cette collecte spéciale facilite la cueillette du plastique et favorise son recyclage. Ainsi, une multitude de types de plastique agricole sont récupérés (plastique de balle ronde, big bag, bâche d'ensilage, etc.). Les producteurs agricoles ont également accès à une fiche d'information sur les types de plastique récupérable concocté par la MRC en collaboration avec le CISA et les différentes entreprises de collecte. Le coût de cette mesure est couvert en partie par le régime de compensation et par une taxation agricole et devrait être couvert dans l'avenir par une REP.

Responsabilité :

- UPA, diffuser l'information concernant le service chez leurs membres;
- MRC et municipalités, à définir en fonction du règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) qui prévoit étendre la REP à la plupart des plastiques agricoles.

Résultats : Maintien de la collecte du plastique agricole par conteneur pour l'ensemble des municipalités de la MRC de L'Érable.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030.

6.1.4 SOUTENIR LES EFFORTS EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (GMR) DES INDUSTRIES-COMMERCE-INSTITUTIONS (ICI) AFIN D'ACCROÎTRE LE RECYCLAGE

Responsable : MRC / Municipalités / Commissaire industriel

Coûts totaux : Budget de l'action 6.10.3 et 6.9.7

Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

Les analyses de Recyc-Québec démontrent que les ICI récupèrent peu le plastique, le papier et le carton. Dans un premier temps, une caractérisation des matières résiduelles sera réalisée afin de mieux connaître la composition des déchets. De cette façon, les matières qui sont jetées à la poubelle par les ICI seront connues. Par la suite, un plan d'intervention sera rédigé afin d'amener les ICI à accroître la récupération de leurs matières résiduelles.

Cet inventaire permettra aussi de savoir si du bois se retrouve dans les vidanges des entreprises de transformation. Le bois peut être valorisé, notamment par l'entremise de synergies de substitution de matière avec une ou d'autres entreprises qui peuvent voir comme matière première ce type de résidu.

Cette action est en lien avec l'action 6.1.2.

Responsabilité :

- MRC et OGD, à définir en fonction du règlement sur la modernisation du système de collecte sélective.

Résultat : Adoption d'une meilleure GMR par la moitié des ICI, résultant en un accroissement du taux de recyclage de ceux-ci.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030.

6.1.5 ACCROÎTRE L'OFFRE DE BACS DE RECYCLAGE ET LES RENDRE DISPONIBLES LORS DES ÉVÉNEMENTS PUBLICS

Responsable : MRC / Municipalités
Coûts totaux : 5 000\$ (achat des équipements)
Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

Cette mesure prévoit accroître l'offre de bacs de recyclage dans les événements municipaux. Pour cela, un premier inventaire sera fait afin d'évaluer l'offre de bacs de recyclage dans les événements. Dans un deuxième temps, un diagnostic viendra identifier les zones problématiques. Une certification pourrait être développée pour inciter les organisateurs d'événements à mieux récupérer.

Dans les événements privés, comme le Festival du bœuf d'Inverness, les organisateurs seront mobilisés afin d'offrir des bacs de recyclage aux citoyens et touristes participants.

Cette action sera financée en partie par les municipalités et les organisateurs d'événements. Les coûts correspondent au prix d'achat des bacs de recyclage.

Responsabilité :

- MRC et OGD, à définir en fonction du règlement sur la modernisation du système de collecte sélective.

Résultat : Installation de bacs de recyclage dans 75 % des lieux et des événements publics.

Objectif:

- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030.

6.1.6 MAINTENIR LE PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION DE LA TUBULURE ACÉRICOLE

Responsable : MRC / Municipalités
Coûts totaux : 10 000\$
Mise en œuvre : 2023 à 2030

Description :

La MRC de L'Érable, en collaboration avec l'entreprise A. Grégoire et Fils Itée et les municipalités de son territoire, a mis en place un point de dépôt pour collecter les tubulures usées des acériculteurs de la région de L'Érable. Effectif à partir du 1er avril 2021, la collecte se fait à l'écocentre de la MRC de L'Érable (centre de transbordement). Des coûts de dépôt (28 \$/mètre cube pour l'année 2021) sont facturés aux bénéficiaires par l'entremise du compte de taxes municipales de l'année suivante. Ainsi, par l'application de cette stratégie, les producteurs acéricoles enregistrés au MAPAQ bénéficieront d'un crédit de taxes agricoles pour ces frais de dépôt.

Responsabilité :

- MRC et municipalités, à définir en fonction du règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) qui prévoit étendre la REP à la plupart des plastiques agricoles.

Résultat : Collecte de la tubulure acéricole organisée dans la MRC de L'Érable.

Objectif:

- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030.

Considérant la récente édicition du règlement sur la modernisation du système de collecte sélective, il est important de mentionner que la réalisation des actions 6.1.1, 6.1.2, 6.1.4 et 6.1.5 dépendra du contenu des ententes à intervenir avec l'OGD et devra être compatible avec la législation sur la modernisation du système de collecte sélective.

6.2 MESURES POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

6.2.1 IMPLANter UNE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LA MRC DE L'ÉRABLE

Responsable :	Municipalités / MRC
Coûts totaux :	Mise en œuvre : 0\$ / Opération : 3 540 000\$
Mise en œuvre :	2023 à 2025

Description :

Actuellement, deux options s'offrent à la MRC de L'Érable pour gérer efficacement les matières organiques de son territoire. La première, l'implantation d'une 3^e voie de collecte, dont la matière organique collectée serait par la suite acheminée sur l'une des deux plateformes de compostage existantes à proximité de la MRC. Celle de Gesterra situé à St-Rosaire dans la MRC d'Arthabaska et celle du CRTMO situé à Thetford Mines dans la MRC des Appalaches. La deuxième option, implanter ou utiliser une technologie de tri mécano biologique des déchets pour traiter la matière organique qui provient de la collecte résidentielle en plus d'implanter un composteur domestique par unité d'habitation.

Cette deuxième option (compost domestique + TMB) est celle qui est actuellement privilégiée et qui sera analysée en profondeur au début de l'année 2022. Selon le promoteur de cette technologie, cette option permet de valoriser 80% de la matière organique qui se trouve actuellement dans la collecte des déchets tout en diminuant de 40% la matière qui est envoyée à l'enfouissement. De plus cette solution permet de diminuer le nombre de collectes nécessaires. La MRC de L'Érable attend de voir les résultats de la vitrine technologique (Triom) développer en Beauce par Viridis Environnement avant de prendre une décision finale. Si cette technologie se montre concluante, elle pourrait être implantée dans la MRC de L'Érable ou sur un territoire voisin. Des discussions sont donc à prévoir entre la MRC de L'Érable, la MRC des Appalaches et la RIGIDBNY puisque l'ensemble de ses organisations sont intéressées par cette alternative à la 3^e voie.

Les orientations gouvernementales actuelles obligent la MRC à promouvoir le tri à la source des matières organiques. Conformément à la SVMO qui définit le tri à la source des matières organiques comme étant primordial pour l'atteinte des objectifs de la PQGMR, la MRC doit établir en priorité des mesures de gestion des matières organiques avec tri à la source pour l'ensemble des municipalités de son territoire. Dans cette optique, la MRC effectuera l'achat de composteurs domestiques par unité d'habitation de son territoire. Des formations seront également nécessaires pour bien informer les citoyens et maximiser l'utilisation des composteurs domestiques et du tri à la source.

Dans l'optique que le TMB de Viridis ne respecte pas les critères établis par le MELCC comme solution viable pour valoriser la matière organique, la 3^e voie sera alors implantée sur l'ensemble du territoire.

L'implantation en soi ne nécessite aucun investissement initial sauf si la MRC prend la décision d'investir avec un partenaire privé dans de l'immobilisation/infrastructure pour diminuer ses frais de traitement. Cependant, des coûts annuels sont à prévoir à la suite de l'implantation pour traiter la matière. Voici un résumé de l'analyse économique des deux différents types de traitements :

La 3^e voie :

Coût de traitement de 2 600 T de M.O = 208 000\$ / année

Coût de collecte et transport = 538 000\$ / année

Coût d'achat des bacs roulants, subventionné par la PTMOBC = 530 000\$ amorti sur 7 ans = 80 000\$ / année

Économie sur l'enfouissement (12% d'évitement) = 147 622\$

Total du coût de la 3^e voie : 678 378\$ / année x 5 ans (2025 à 2030) = 3 391 890\$

Le TMB (TRIOM de Viridis) * :

Coût d'achat des composteurs domestiques municipalités de moins de 5000 habitants: 4 604 unités d'occupation x 125\$ - ACDC (80% des dépenses) = 115 100\$

Coût d'achat des composteurs domestiques Princeville et Plessisville **: 4 230 unités d'occupation x 125\$ = 528 750\$

Formation : 30 000\$

Coût pour les composteurs domestiques (2025 à 2030) : 673 850 \$

Coût de traitement de 6 000 T de M.O = 524 580\$ / année (inclus l'économie à l'enfouissement)

Coût de collecte et transport = 183 409\$ / année (coût de plus que le transport des déchets)

Coût du TMB : 707 989\$ / année x 5 ans (2025 à 2030) = 3 539 945\$

Total coût composteur domestique et du TMB (2025-2030) : 4 213 795\$

* Note: Le PTMOBC (Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage) et le ACDC (Programme Aide au compostage domestique et communautaire) sont mutuellement exclusifs. C'est-à-dire que toute partie ou totalité d'un territoire subventionné dans le cadre de l'un de ces programmes n'est pas admissible à l'autre programme pour cette même partie de territoire. La MRC devra choisir le programme le plus avantageux d'un point de vue économique. Actuellement, le TMB n'est pas éligible au PTMOBC.

** Note : seules les municipalités québécoises dont la population est de moins de 5 000 personnes sont éligibles au programme ACDC.

Responsabilité :

- Municipalités, devront implanter une gestion des matières organiques qui leur sera recommandée par la MRC;
- MRC coordonnera l'analyse de la meilleure solution de gestion de la matière organique pour les municipalités;

Il serait avantageux pour la MRC de prendre compétence au niveau de la gestion de la matière organique dans l'objectif d'optimiser les coûts, la gestion et l'opération.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Atteindre un taux de récupération de 60% des matières organiques pour la collecte municipale (secteur résidentiel et petits ICI);
- Implanter un service de collecte de la matière organique sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable d'ici 2025;
- Trouver des débouchés afin de recycler et valoriser 70% de la matière organique d'ici 2030.

6.2.2 ACCOMPAGNER DES COMMERCES (RESTAURANTS ET ÉPICERIES) DANS L'IMPLANTATION D'UN SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Responsable et partenaire : MRC / ORAPÉ
Coûts totaux : Budget de l'action 6.10.3
Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

Les restaurants et les épiceries représentent un défi important lors de l'implantation d'une collecte des matières organiques dans les ICI. Afin d'y arriver, la MRC accompagnera ces derniers dans l'intégration d'une gestion optimale de leurs matières organiques. Dans un premier temps, la MRC recueillera les commentaires des commerçants provenant des régions où l'on a implanté la 3^e voie ou un TMB afin de trouver les meilleures méthodes à implanter dans les commerces. Dans un second temps, la MRC les soutiendra dans la mise en place de ces pratiques par des séances d'informations, un accompagnement plus personnalisé et la rédaction d'un guide des bonnes pratiques. La MRC devra définir si la matière organique provenant de ces organisations doit être acheminée vers un TMB ou une plateforme de compostage. ORAPÉ sera également intégré dans cette démarche puisqu'ils ont déjà amorcé un travail de récupération des invendables avec les épiceries de la ville de Plessisville (Maxi et IGA).

Responsabilité :

- MRC, accompagner les ICI dans la mise en place d'une gestion de la matière organique;
- ORAPÉ sera intégré dans les discussions pour vérifier ce qui peut être valoriser en amont que le compostage (invendable).

Résultats :

- Accompagnement offert par la MRC pour les restaurateurs et épiceries;
- Guide des bonnes pratiques rédigé pour les commerçants.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Sensibiliser et soutenir les ICI du territoire de la MRC de L'Érable dans l'implantation de la gestion des matières organiques.
- Atteindre un taux de récupération de 60% des matières organiques pour la collecte municipale (secteur résidentiel et petits ICI);
- Implanter un service de collecte de la matière organique sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable d'ici 2025;

6.2.3 FAVORISER L'HERBICYCLAGE AINSI QUE LE FEUILLYCLAGE EN SUBVENTIONNANT L'ACHAT DE LAMES DÉCHIQUETEUSES POUR LES TONDEUSES À GAZON

Responsable : Municipalités
Coûts totaux : 5 000\$ (conversion des tondeuses)
Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

La collecte des résidus verts et leur traitement représentent une dépense substantielle pour les municipalités. La mise en place de mesures pour encourager les citoyens à pratiquer l'herbicyclage et le feuillicyclage permettrait de réduire les coûts liés à la gestion des résidus de

gazon et de feuilles mortes, tout en atteignant une plus grande performance environnementale. Une subvention sera ainsi offerte pour l'achat de lames déchiqueteuses pour les tondeuses à gazon. De plus, de l'information sera fournie aux citoyens afin de sensibiliser les citoyens à ces pratiques et de publiciser cette subvention. Cette dernière pourra offrir une compensation pouvant aller jusqu'à 50\$ pour l'achat de lames déchiqueteuses pour les tondeuses à gazon. Le citoyen n'aura qu'à fournir une facture afin d'obtenir le remboursement. Les municipalités exigeront également que les entreprises qui font la coupe de gazon à forfait sur les terrains municipaux soient équipées de ce type de lame, ou du moins, qu'ils laissent le gazon sur place plutôt que de le collecter.

Le financement proviendrait de quote-part des municipalités. Cette action serait financée par le programme de redistribution de la redevance aux municipalités. Les coûts correspondent au montant prévu pour la subvention d'approximativement 75 à 100 lames.

Résultats :

- La sensibilisation des citoyens par une campagne d'information quant à l'herbicyclage et le feuillicyclage;
- La conversion de près de 100 tondeuses à gazon.
- Obligation des entreprises de coupe de gazon de laisser le gazon sur place sur les terrains municipaux.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Trouver des débouchés afin de recycler et valoriser 70% de la matière organique.

6.2.4 FORMER UN COMITÉ AVISEUR SUR LA RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Responsable et partenaires : MRC / UPA / Organismes communautaires / Chambre de commerce / ORAPÉ/ Viridis Environnement

Coûts totaux : Budget de l'action 6.10.3

Mise en œuvre : 2025 à 2030

Description :

La récupération des matières organiques constitue un chantier de travail important qui demandera une collaboration de plusieurs groupes. De ce fait, une table de réflexion sur la récupération des matières organiques sera formée d'acteurs provenant des milieux urbains et ruraux. Ainsi, la MRC sera dans une meilleure posture pour obtenir la mobilisation des groupes d'acteurs les plus importants de la MRC ce qui permettra d'aider à la mise en place des nouveaux comportements.

Concrètement, cette table produira un document identifiant les défis liés à l'implantation de la collecte des matières organiques et donnera des recommandations aux municipalités quant à celle-ci. L'UPA, les organismes d'économie sociale ainsi que la chambre de commerce seront invités à siéger sur cette table. La MRC coordonnera les activités de cette dernière.

Le coût de cette action est donc compris dans l'action 6.10.3. Le financement proviendrait des quotes-parts des municipalités.

Responsabilité :

- MRC, coordonner la table de réflexion sur la récupération des matières organiques;
- UPA, organisme communautaire, chambres de commerce et ORAPÉ devront siéger sur cette table et émettre leurs recommandations;
- Viridis sera le spécialiste attitré pour la valorisation de la matière organique.

Résultat : Création d'une table de réflexion sur la récupération des matières organiques.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Trouver des débouchés afin de recycler et valoriser 70% de la matière organique.

6.2.5 ORGANISER DES ATELIERS – CONFÉRENCES DANS LES ÉCOLES DE LA MRC

Responsable et partenaires : MRC/Commission scolaire/Centre universitaire de formation en environnement et développement durable

Coûts totaux : 1 000\$ (conception et réalisation d'un jeu/atelier et entretien du jeu)

Mise en œuvre : 2024 à 2030

Description :

L'implantation d'une collecte de la matière organique exige que la MRC s'engage à réaliser des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation. Il existe plusieurs publics cibles: personnes âgées, personnes célibataires, jeunes familles, etc.

La MRC prévoit organiser une tournée sur les bonnes pratiques de GMR dans les écoles primaires et secondaires. Ainsi, les jeunes seront mieux outillés et seront en mesure d'appliquer des comportements exemplaires à la maison. Ce projet sera soumis au Centre universitaire de formation en environnement et développement durable (CUFE) de l'Université de Sherbrooke, dans le cadre d'un projet intégrateur. Cette formule offre la collaboration avec une équipe d'étudiants à la maîtrise ou au baccalauréat en environnement pour une charge de travail de 500 heures non rémunérées.¹⁹⁵ L'équipe étudiante sera amenée à s'inspirer des ateliers qui ont été réalisés ailleurs au Québec. Ainsi, cette dernière pourra être appelée, par exemple, à créer un jeu sur table pour les jeunes des écoles primaires et à monter une pièce de théâtre pour les écoles secondaires afin de les informer de façon ludique sur la GMR.

Une partie importante du projet, soit la réalisation du développement des outils de promotion et des activités ludiques sera réalisé en collaboration avec le projet intégrateur. Donc, seulement les dépenses directes seront à déboursier. Pour ce qui est des futures tenues d'activités, l'implication des groupes d'action jeunesse des écoles secondaires sera prise en considération. Dans un deuxième temps, les conférences cibleront les résidences de personne âgée ainsi que les organismes qui accueillent les immigrants et les nouveaux résidents. Le financement proviendra de quote-part des municipalités.

Responsabilité :

- MRC, coordonner la mise en place d'ateliers et de conférences de sensibilisation dans les écoles primaires et secondaires;
- Commission scolaire, collaborer avec la MRC et les étudiants pour donner accès à la clientèle étudiante;
- Centre universitaire de formation en environnement et développement durable, fournir via le projet intégrateur une équipe d'étudiants de la maîtrise en environnement.

Résultat : Des ateliers de sensibilisation dans 50% des écoles de la MRC d'ici 2030, ce qui contribuera à l'adoption d'une meilleure GMR dans les familles.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030.

6.2.6 ORGANISER UNE CAMPAGNE D'INFORMATION POUR UNE MEILLEURE GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Responsable :	MRC
Coûts totaux :	30 000\$ (Service professionnel : graphisme et site web)
Mise en œuvre :	2025 à 2030

Description :

L'information et la sensibilisation sont au cœur des changements importants de comportements. À la suite de l'implantation de la collecte des matières organiques, les citoyens devront avoir accès rapidement à de l'information pour réduire les inconvénients et connaître les matières à y déposer. La MRC informera les citoyens par la tenue de séance d'information publique et en élaborant une campagne sur les médias sociaux qui visera à mettre en ligne toute l'information pour aider le citoyen à disposer correctement de sa matière organique. Par ailleurs, un site web consacré exclusivement à la gestion des matières organiques serait créé afin d'informer les citoyens.

Le financement proviendra des municipalités par quote-part. Le coût comprend les services professionnels pour le travail du graphisme et la publication récurrente dans les journaux de la région.

Résultat :

- Soirée d'information concernant la collecte de la matière organique;
- Campagne d'informations afin que les citoyens soient rapidement en mesure de trouver l'information qu'ils ont besoin pour la collecte des matières organiques.

¹⁹⁵ Université de Sherbrooke. (s.d.). Collaborations possibles. <https://www.usherbrooke.ca/environnement/le-cufe/collaborations-possibles/#c108807-1>

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Atteindre un taux de récupération de 60% des matières organiques pour la collecte municipale (secteur résidentiel et petits ICI);
- Sensibiliser et soutenir les ICI du territoire de la MRC de L'Érable dans l'implantation de la gestion des matières organiques.

6.3 MESURES POUR LES ENCOMBRANTS

6.3.1 PUBLICISER LE SERVICE DE COLLECTE BIMENSUEL DES ENCOMBRANTS

Responsable et partenaire :	Municipalités / ORAPÉ
Coûts totaux :	5 000\$ (service professionnel et coût de publication)
Mise en œuvre :	2023-2030

Description :

ORAPÉ est l'organisme qui fait la collecte des encombrants dans la MRC. Celle-ci est bien implantée, mais les citoyens et les élus sont mal renseignés à ce sujet (quels sont les objets ramassés; pourquoi faut-il donner la liste des objets à ramasser, etc.). Ainsi, une campagne d'information en partenariat avec ORAPÉ permettra de répondre aux questions les plus fréquentes, d'accroître la participation ainsi que d'améliorer la qualité du tri des utilisateurs de ce service de collecte. De plus, cela permettra de sensibiliser les élus et les citoyens à l'importance du rôle joué par les ressourceries pour les familles défavorisées. Les bulletins municipaux et les outils web seront utilisés à cette fin. En parallèle, il y aura des rencontres annuelles d'organisées entre ORAPÉ et les conseils municipaux afin que chacune de ces parties prenantes partage les attentes qu'elles ont les unes envers les autres.

Les coûts couvrent les services professionnels d'un graphisme et la publication récurrente dans les journaux.

Responsabilité :

- MRC et ORAPÉ, produire la campagne d'information ;
- Municipalités, promouvoir l'information produite par ORAPÉ et la MRC via leurs canaux de communication.

Résultat :

- Rencontres informatives sur la collecte des encombrants avec les conseillers municipaux;
- Produits de communication destinés aux citoyens afin que tous les acteurs soient bien informés.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab.;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

6.3.2 MAILLER LES MUNICIPALITÉS À UNE RESSOURCERIE POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Responsable et partenaires :	MRC / Municipalités
Coûts totaux :	Tarif établi par les ressourceries
Mise en œuvre :	2023 à 2030

Description :

Afin d'être un exemple pour les autres institutions, les municipalités feront affaire avec une ressourcerie située dans la MRC de L'Érable lorsqu'elles doivent se départir de meubles ou d'autres objets revalorisables. Pour cela, une politique régionale sera adoptée dans les municipalités.

Le coût de cette action varie en fonction de la municipalité.

Responsabilité :

- MRC, adoption d'une politique régionale afin de favoriser les partenariats entre ressourceries et municipalités;
- Municipalités, prendre contrat avec la ressourcerie de leur choix.

Résultat : Adoption d'une politique régionale afin de favoriser le recyclage des objets par les ressourceries.

Objectif:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;

6.4 MESURE POUR LES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

6.4.1 RÉALISER DES OUTILS D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION (ISE) CONCERNANT LES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Responsable : MRC
Coûts totaux : 10 000\$ (service professionnel et frais de publication)
Mise en œuvre : 2025 à 2030

Description :

Cette mesure vise à réaliser des outils d'ISE pour amener les citoyens à optimiser la gestion de leur RDD ainsi qu'à faire connaître les différents points de dépôt. Toutes les formes de communication sont incluses: bulletins municipaux, sites web, médias sociaux, etc.

Les coûts comprennent les services professionnels d'un graphiste et les coûts de publication.

Résultat : Élaboration de produits de communication afin d'informer les citoyens quant aux RDD.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

6.4.2 IMPLANTER DES LIEUX DE DÉPÔT TEMPORAIRES POUR LES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Responsable : Municipalités
Coûts totaux : 84 000\$ (coût collecte Laurentide Re/sources)
Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

Un projet pilote de point de dépôt temporaire dans les municipalités est actuellement en vigueur en collaboration avec la Société Laurentide Re/sources. Si ce projet pilote s'avère concluant, des points de dépôt temporaire seront intégrés à chacune des municipalités ne disposant pas de point de dépôt permanent (Paroisse de Plessisville, Plessisville, Inverness, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Pierre-Baptiste et Sainte-Sophie-d'Halifax). Les municipalités auront l'opportunité d'organiser jusqu'à 2 collectes par année.

Les coûts représentent la facturation du projet pilote de l'été 2021 (11 923,02\$).

Résultat : Mise en place de lieux de dépôt temporaire pour la collecte des RDD.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

6.4.3 IMPLANTER LE 4^E BAC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC

Responsable et partenaires : MRC / Municipalités / ORAPÉ
Coûts totaux : 84 072\$
Mise en œuvre : 2025

Description :

L'implantation du TMB sur le territoire de la MRC va nécessiter de porter une attention particulière au tri des RDD. Ces dernières matières ne devront pas se retrouver dans le bac de matières résiduelles destinées au tri mécanique. En effet, il y aura danger de contamination de la matière organique ce qui réduira la qualité du composte issu de ce procédé.

La mise en place de plateformes de l'initiative du 4e BAC permettra d'implanter sur le territoire de la MRC des points de dépôt spécialisés pour recevoir les RDD, mais pourra aussi recevoir tous autres produits qui ne sont pas acceptés par la collecte municipale, par exemple les textiles et les encombrants. Ces points de dépôt seront implantés à des endroits stratégiques choisis dans l'optique de réduire le temps de déplacement ou de combiner les raisons de déplacement (exemple : dans le stationnement de commerces de produits essentiels (pharmacies, épiceries, etc.). L'organisme ORAPÉ, qui est un acteur essentiel sur le territoire de la MRC, notamment avec la collecte d'encombrants et de RDD, sera impliqué dans la mise en œuvre de ce projet.

Responsabilité :

- MRC, coordonner la mise en place du 4^e bac sur le territoire de la MRC;
- ORAPÉ et municipalités, impliqués pour la main-d'œuvre et l'opération des points de dépôt.

Résultat : Une plateforme (à 84 072,42\$ chacune) du 4e BAC sera implantée sur le territoire de la MRC.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

6.5 MESURES POUR LES TEXTILES

6.5.1 SOUTENIR ET CONSOLIDER LE RÉSEAU DES COMPTOIRS VESTIMENTAIRES

Responsable et partenaires : MRC / Organismes
Coûts totaux : Budget de l'action 6.10.3
Mise en œuvre : 2023 à 2030

Description :

Le réseau des comptoirs vestimentaires est déjà bien implanté dans la région. Cependant, les quantités de vêtements reçues par ces différents points de dépôt sont importantes. De plus, le manque d'espace et de relève pour la gestion des organisations constitue des défis. De ce fait, il est important de soutenir ce réseau de réemploi en l'aidant à établir des partenariats avec d'autres comptoirs vestimentaires. La MRC agira comme entremetteur pour ces comptoirs vestimentaires afin d'établir les possibilités de partage de ressources, comme les bénévoles. Par exemple, la grande chaîne de ressourceries *Renaissance* pourrait être un partenaire envisagé. Cette dernière a notamment comme vision de « devenir le leader de l'économie sociale au Québec en développant un réseau innovateur de partenariats générant des programmes d'employabilité et des activités économiques s'inspirant des valeurs de solidarité et de développement durable. »¹⁹⁶

Responsabilité :

- MRC analyser les besoins des comptoirs vestimentaires de la région et offrir un soutien adéquat.

Résultat : Création de synergie de mutualisation et de substitution entre comptoirs vestimentaires.

Objectif:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an.

6.5.2 IMPLANter DE NOUVEAUX LIEUX DE DÉPÔT POUR LES TEXTILES

Responsable et partenaires : MRC / Organismes / Municipalités
Coûts totaux : 10 000\$ (achat d'équipements)
Mise en œuvre : 2027

Description :

Cette mesure vise à implanter de nouveaux lieux de dépôt pour les textiles. Cette action se fera en concertation avec les organismes du milieu. Des conteneurs spécifiques seront ajoutés pour la récupération du textile dans les municipalités éloignées des lieux de dépôt actuels qui se retrouve à Laurierville, Plessisville et Princeville.

Les coûts couvrent l'achat de quatre nouvelles cloches à vêtement.

Responsabilité :

- MRC, procéder à l'achat des équipements tout en se concertant avec les comptoirs vestimentaires pour l'opération;
- Municipalités, autoriser la mise en place de nouveaux points de dépôt sur leur territoire.

Résultat : Implantation de nouveaux conteneurs pour les vêtements.

Objectif :

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an.

¹⁹⁶ Renaissance. (2021). Vision et mission. <https://renaissancequebec.ca/fr/la-mission/>

6.6 MESURES POUR LES DÉCHETS ULTIMES

6.6.1 RÉDUIRE LA FRÉQUENCE DE COLLECTE DES ORDURES

Responsable : Municipalités
Coûts totaux : 0 \$
Mise en œuvre : 2024

Description :

L'implantation de la collecte de la matière organique dans les années à venir devrait permettre de réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement. Conséquemment, l'ajout d'une 3^e voie permettrait aussi de réduire la fréquence de collecte des ordures ménagères. Cette mesure dépendra du type de collecte de matière organique qui sera instauré au sein de la MRC.

Selon Gesterra, cette mesure dans la MRC d'Arthabaska a nécessité un ajout du nombre de collecte de bac brun, ce qui explique qu'il n'y ait pas d'économie économique rattaché à cette mesure au niveau du coût de collecte.

Résultat : Réduction de la fréquence des collectes de déchets.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030;
- Atteindre un taux de récupération de 60% des matières organiques pour la collecte municipale (secteurs résidentiels et petits ICI).

6.6.2 APPOSER DES AUTOCOLLANTS SUR LES BACS SERVANT À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AFIN D'INDIQUER LES MATIÈRES APPROPRIÉES POUR CHACUN D'ENTRE EUX

Responsable et partenaires : MRC / Municipalités
Coûts totaux : 30 000\$ (service professionnel et production des autocollants)
Mise en œuvre : 2025

Description :

Les citoyens peuvent se poser des questions sur les matières à recycler, à composter ou à envoyer dans le bac à déchet. Pour les aider, des autocollants sur lesquels se trouvera une liste des matières acceptées ou refusées seront apposés sur les bacs servant à la collecte des matières résiduelles. Comme le nombre de matières résiduelles acceptées/refusées est élevé, cette mesure pourrait avoir plus d'impact en référant l'outil Ça va où? de RECYC-QUÉBEC. Les collants seront apposés par des employés municipaux sur les différents bacs. Le coût comprend les honoraires professionnels du graphiste, l'impression des autocollants et leur installation. Le financement proviendra du montant reçu dans le Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables.

Responsabilité :

- MRC, procédé à la confection des autocollants informatif;
- Municipalités, apposé les autocollants sur l'ensemble des bacs du territoire.

Résultat : Un autocollant sera apposé sur les bacs.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030;
- Atteindre un taux de récupération de 60% des matières organiques pour la collecte municipale (secteurs résidentiels et petits ICI).

6.6.3 DOCUMENTER LES ÉVÈNEMENTS DES LIEUX DE DÉPÔT SAUVAGE

Responsable : MRC
Coûts totaux : Voir Action 6.10.3
Mise en œuvre : 2025

Description :

Dans plusieurs municipalités de la MRC, on retrouve à l'occasion des dépôts sauvages de déchets. Cela signifie que des matières résiduelles sont abandonnées dans des endroits inadéquats. Malgré la présence de cette problématique au sein de la MRC, les municipalités ne détiennent pas d'historique ni d'inventaire. Réaliser une documentation des événements des lieux de dépôts sauvages permettrait d'identifier les endroits où l'on en retrouve plus fréquemment. La caractérisation des déchets que l'on y retrouve pourrait aussi s'avérer utile. Cette problématique semble surtout toucher les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD). La MRC, en association avec les municipalités, dressera un inventaire de ces lieux de dépôt afin de mesurer la portée de cet enjeu. Dans un premier temps, un sondage sera transmis aux municipalités afin de déterminer la fréquence et les endroits propices aux lieux de dépôt sauvage. Dans un deuxième temps, un inventaire visuel sera fait afin de voir les quantités et les types de matières déposés dans ces lieux.

Résultat : Un inventaire des lieux de dépôt sauvage sera produit.

Objectifs:

- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70%;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

6.6.4 MAINTENIR, PROMOUVOIR ET ÉLARGIR LE PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LES COUCHES LAVABLES ET ÉLARGIR POUR LES PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE DURABLE

Responsable : Municipalités
Coûts totaux : 49 000\$ (montant de la subvention totale)
Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

Certaines municipalités de la MRC, soit Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Lyster, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville et Princeville, offrent déjà une aide financière de 100 \$ pour l'achat de couches lavables.¹⁹⁷ Le programme sera donc maintenu dans les municipalités participantes et étendu à d'autres municipalités de la MRC. La MRC souhaite aussi élargir le programme pour y inclure les produits d'hygiène féminine durables. Le financement provient des taxes foncières collectées et de la redistribution de la redevance exigible pour l'élimination de matières résiduelles. On évalue à 39 000\$ le coût pour la poursuite de ce programme et à 10 000\$ le coût pour la mise en place du programme de subvention pour les produits d'hygiène féminine durables.

Résultats :

- Maintenir les programmes existants de subvention pour les couches lavables;
- Implanter ce programme dans les autres municipalités de la MRC;
- Mettre en place un programme de subvention pour les produits d'hygiène féminine durables.

Objectif:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an.

6.6.5 SOUTENIR LES MUNICIPALITÉS DANS L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS ÉCORESPONSABLES

Responsable : MRC
Coûts totaux : Voir Action 6.10.3
Mise en œuvre : 2023-2030

¹⁹⁷ MRC de l'Érable. (2015). *Subventions pour l'achat de couches de coton*. Région de L'Érable. <http://www.erable.ca/mrc/subventions-pour-lachat-de-couches-de-coton>

Description :

Afin d'être un exemple pour les autres organisations, la MRC accompagnera les municipalités dans l'organisation d'événements écoresponsables. Dans un premier temps, il faudra sensibiliser les services traiteurs afin qu'ils puissent développer une offre de service pour ce type d'exigences. Dans un deuxième temps, la MRC offrira à ses municipalités un service d'accompagnement pour l'organisation d'événements écoresponsable, basé sur la norme BNQ-9700-253. Cela permettra d'aider les municipalités à se doter de bonnes pratiques. Pour cette action, c'est le coordonnateur en GMR de la MRC qui accompagnera les municipalités. Les coûts totaux réfèrent donc à l'action 6.10.3.

Résultats :

- Sensibilisation des fournisseurs de service et des traiteurs aux exigences de la norme BNQ 9700-253;
- Tous les événements publics de la MRC de L'Érable et des municipalités seront écoresponsables.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030.

6.7 MESURES POUR LES DÉCHETS DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD)

6.7.1 ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION DES RÉSIDUS DE CRD PAR LES MUNICIPALITÉS

Responsable : Municipalités
Coûts totaux : 0 \$
Mise en œuvre : 2027

Description :

Les entrepreneurs n'ont aucune obligation de récupérer les résidus de CRD dans le cas d'un contrat municipal. Ainsi, une clause sera ajoutée aux contrats municipaux de construction et de rénovation dans le but d'obliger la valorisation des résidus de construction. Cette mesure sera réalisée en trois étapes. Dans un premier temps, il importera de regarder si d'autres régions ont déjà établi une telle clause afin de s'en inspirer. Dans un deuxième temps, les municipalités discuteront avec les entrepreneurs de la région afin de dresser un portrait des capacités de récupération des CRD dans la région. Le projet Économie circulaire Centre-du-Québec pourrait s'avérer un partenaire essentiel à la réalisation de cette étape. En dernier lieu, une politique de récupération des résidus de construction sera adoptée par les municipalités de la MRC. Le coût de cette mesure est nul pour les municipalités.

Résultat : Une politique régionale de récupération des résidus de construction sera adoptée.

Objectifs:

- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70%;
- Accroître la valorisation des résidus de CRD.

6.7.2 ÉLABORER UN GUIDE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (GMR) POUR LES RÉSIDUS DE CONSTRUCTIONS-RÉNOVATION-DÉMOLITION (CRD) INCLUANT UN BOTTIN DES RESSOURCES LOCALES ET RÉGIONALES

Responsable : MRC
Coûts totaux : 1 500\$ (frais de publication)
Mise en œuvre : 2027

Description :

Afin d'aider les entrepreneurs à écologiser leurs opérations, un guide d'information sera élaboré pour leur proposer des pistes de solution afin d'accroître la récupération des résidus de CRD. Par ailleurs, un bottin des ressources locales sera aussi élaboré afin d'aider les propriétaires de maison qui effectuent eux-mêmes leurs rénovations à disposer de leurs déchets de façon écoresponsable. Dans ce bottin, on retrouvera aussi les principales étapes à suivre afin de récupérer adéquatement les résidus de CRD. Cette action sera financée par les quotes-parts des municipalités et elle sera réalisée par le coordonnateur en GMR. Le montant alloué à cette mesure servira à financer la publication du guide sur le web et à en faire une mise à jour tous les 3 ans.

Résultat : Un guide d'information destiné aux entrepreneurs et un bottin des ressources locales pour les citoyens seront rédigés.

Objectifs:

- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70%;
- Accroître la valorisation des résidus de CRD.

6.7.3 METTRE EN PLACE DES ÉCOCENTRES TEMPORAIRES DANS LES PETITES MUNICIPALITÉS

Responsable : Municipalités
Coûts totaux : 80 000\$
Mise en œuvre : 2026-2030

Description :

L'écocentre de la MRC est loin des municipalités périphériques et c'est une des raisons souvent invoquées par les citoyens pour ne pas recycler leurs résidus de CRD. La mise en place d'un écocentre mobile qui se déplacera dans plusieurs municipalités de la MRC, plusieurs fois par année, afin d'offrir aux résidents la possibilité de porter leurs résidus de CRD dans un lieu dédié à cet usage, permettra de réduire les dépôts sauvages et d'accroître la récupération des résidus de CRD. Les coûts prévus serviront à louer des conteneurs et à transporter les résidus de CRD vers les centres de tri appropriés. Un guide à l'intention des municipalités souhaitant mettre en place des écocentres temporaires a été créé en 2020 par la MRC.

Municipalité où il pourrait être intéressant d'intégrer un écocentre mobile en raison de leur distance d'un écocentre: Lyster, Inverness, Sainte-Sophie d'Halifax, Saint-Pierre-Baptiste et Laurierville.

Coût de l'écocentre mobile de Lyster = 4 000\$ par année / 4 000\$ x 5 municipalités = 20 000\$ par année

Le financement de cette action provient de la redistribution des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. Les coûts totaux incluent l'administration et la planification de la journée, la location des conteneurs, le transport et le traitement des résidus collectés.

Résultat : Écocentre temporaire qui se déplace dans les municipalités périphériques de la MRC.

Objectifs:

- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70 %;
- Accroître la valorisation des résidus de CRD.

6.7.4 PRODUIRE UN INVENTAIRE DES RÉSIDUS DE BOIS ENVOYÉS AU CENTRE DE TRI ET À L'ENFOUISSEMENT DANS LES ENTREPRISES DE LA MRC

Responsable : MRC
Coûts totaux : 20 000\$ (service professionnel)
Mise en œuvre : 2025

Description :

Puisque l'on retrouve plusieurs entreprises transformatrices de bois (ébénisteries et scieries) qui jettent ou envoient dans un centre de tri des résidus de bois, un inventaire des rejets de bois sera produit afin d'évaluer la qualité et la quantité du bois. Cet inventaire servira à évaluer la pertinence de soutenir les entreprises dans leurs démarches de recherche de débouchés plus écologique, dans le respect de la hiérarchie des 3RV. Cette mesure permettra d'éviter l'enfouissement du bois. La MRC aura le rôle de coordonnateur dans la rédaction de cet inventaire. Économie circulaire Centre-du-Québec pourrait s'avérer être un partenaire clef dans la réalisation de cet inventaire. Les coûts associés à cette mesure correspondent honoraires des services professionnels d'un consultant. Un partenariat sera établi avec Développement économique de L'Érable pour communiquer avec les entreprises pertinentes.

Résultat : un portrait détaillé des rejets de bois dans les entreprises transformatrices.

Objectifs:

- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70 %;
- Accroître la valorisation des résidus de CRD;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

6.7.5 INCITER LES CITOYENS ET LES ENTREPRENEURS À ACHEMINER LEURS RÉSIDUS DE CRD DANS UN LIEU DE RÉCUPÉRATION¹⁹⁸

Responsable : Municipalités
Coûts totaux : 5 000 \$
Mise en œuvre : 2027

¹⁹⁸ Solinov. (2016). *Plan de Gestion des matières résiduelles de la MRC de Papineau 2016-2020*. <https://mrcpapineau.com/services/gestion-des-matieres-residuelles/>

Description :

Les citoyens et les entrepreneurs n'ont aucune obligation de récupérer les résidus de CRD issus de leurs activités de construction, de rénovation ou de démolition. Ainsi, pour les inciter à disposer de leurs résidus de CRD dans un lieu de récupération approprié, de nouvelles conditions obligatoires pour l'obtention d'un permis de construction, de rénovation ou de démolition pourront être ajoutées. En effet, les municipalités pourront exiger un dépôt remboursable lorsque le citoyen ou l'entrepreneur fournit une preuve de récupération appropriée de leurs résidus de CRD. Cette mesure devra être réalisée en deux étapes. Tout d'abord, il importera d'informer les citoyens et les entrepreneurs des possibilités de récupération des résidus de CRD lors de l'émission de permis. Ensuite, les municipalités devront publiciser les changements apportés à la réglementation concernant l'obtention d'un permis. Le coût de cette mesure correspond au coût de la campagne publicitaire.

Résultat : Augmentation du taux de détournement des résidus de CRD.

Objectifs:

- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70 %;
- Accroître la valorisation des résidus de CRD.

6.8 MESURES CONCERNANT LES BOUES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

6.8.1 EFFECTUER UN RELEVÉ SANITAIRE DES DISPOSITIFS D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MRC

Responsable et partenaires : MRC / Consultants / Municipalités
Coûts totaux : 533 850\$ (relevé sanitaire + inspection)
Mise en œuvre : 2023 à 2026

Description :

Avant d'entreprendre une gestion municipalisée de la vidange des fosses septiques des résidences isolées, il est fortement recommandé d'entreprendre un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées. En effet, l'objectif est d'obtenir un portrait juste et actuel de l'état de l'ensemble des installations septiques individuelles afin de permettre aux intervenants municipaux de prendre des décisions éclairées quant à leur mise aux normes. Ce portrait permettra notamment d'identifier les installations déficientes et/ou non conformes. Le financement de cette mesure pourrait être soutenu par le programme *coopération intermunicipale du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale* du MAMH. Ce programme permettrait de financer entre 70% pour un maximum de 250 000\$. On parle ici des fosses des municipalités suivantes : Inverness, Saint-Pierre-Baptiste, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Princeville, Sainte-Sophie-d'Halifax et Villeroy. La municipalité de Lyster a déjà effectué son relevé sanitaire. Saint-Ferdinand et Paroisse de Plessisville gèrent déjà la vidange de leur fosse septique de résidence isolée tandis que la Ville de Plessisville ne possède aucune fosse. Voici un résumé de l'analyse économique de cette mesure :

Nombre de fosses nécessitant un relevé sanitaire X coût par fosse du relevé sanitaire (2 959 fosses X 150\$ = 443 850\$)
Frais d'inspection pour suivi des fosses septiques non conforme = 30 000\$ par année pour 6 mois pour une période de 3 ans = 90 000\$

Responsabilité :

- MRC, coordonner le projet de relevé sanitaire, concevoir l'appel d'offres et soutenir la firme choisie ;
- Municipalités, collaborer au projet en fournissant la documentation nécessaire à la réalisation du projet et en finançant le projet;
- Firme, effectué le relevé sanitaire.

Résultats : La MRC détiendra un portrait détaillé de la situation des boues de fosses septiques des résidences isolées.

Objectifs:

- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Trouver des débouchés afin de recycler et valoriser 70 % de la matière organique.

6.8.2 GESTION RÉGIONALISÉE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Responsable et partenaires : Municipalités et MRC
Coûts totaux : 1 271 180\$ (collecte et gestion des boues)
Mise en œuvre : 2026-2030

Description :

Dans le souci d'améliorer la qualité de l'environnement et de respecter les normes environnementales en vigueur qui exige la vidange obligatoire des installations septiques aux 2 ou 4 ans selon le type d'habitation, la MRC privilégie une gestion régionalisée des boues de fosses septiques des résidences isolées. Pour arriver à cette fin, la MRC et les municipalités, par l'entremise d'un entrepreneur privé, vidangeront les fosses septiques. La MRC exigerait aussi que l'entrepreneur valorise les boues de fosses septiques. Alors que la situation actuelle du recyclage est environ à 50%, une telle mesure permettra le recyclage de l'entièreté des boues. Le coût supplémentaire de cette collecte est évalué à 1 271 180\$ échelonné sur une période de 4 ans et couvre 3 246 fosses septiques de résidences isolées réparties sur 8 municipalités. Ce montant représente le coût déboursé par les municipalités pour la collecte des boues de fosses septiques des résidences isolées ainsi que pour la disposition. Toutefois, ultimement, le coût sera nul pour les municipalités, car il sera porté au compte de taxe foncière.

Ainsi, cette action sera financée par la taxe foncière ainsi que par les montants déjà consacrés à la vidange des boues par les municipalités. Voici un résumé du calcul :

Nombre de fosses X coût de collecte de la fosse et coût de disposition des boues

3 246 fosses X 185\$ (vidange totale) = 600 510\$ pour les 2 premières années donc 300 255\$ par année pour 2026 et 2027

3 246 fosses X 145 \$ (vidange sélective) = 470 670 \$ pour les 2 années suivantes donc 235 335\$ par année de 2028 et 2029

Frais de gestion administrative : 50 000\$ par année

Total : 1 271 180\$ pour une gestion municipalité des boues de fosse septique de 2026 à 2030

Responsabilité :

- Municipalités, octroyer les contrats et financer la collecte et gestion des boues;
- MRC, élaborer le devis d'appel d'offres. La MRC devra également prendre compétence si elle souhaite régionaliser et administrer la vidange des boues.

Résultat : Tous les propriétaires seront soumis à une vidange obligatoire de leur fosse septique offerte par les municipalités.

Objectifs:

- Trouver des débouchés afin de recycler et valoriser 70% de la matière organique;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

6.9 MESURES GÉNÉRALES CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (GMR) ET LA RÉGLEMENTATION

6.9.1 REGROUPEMENT DES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION EN LIEN AVEC LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (GMR) (VOIR ANNEXE 2)

Responsable :	MRC
Coûts totaux :	40 000\$ (service professionnel et frais de publication)
Mise en œuvre :	2023-2030

Description :

Pour bénéficier des avantages d'une uniformité et d'un leadership quant aux activités communications en GMR, celles-ci seront regroupées à la MRC de L'Érable, qui veillera à offrir un produit adapté aux réalités rurales et urbaines. Par ailleurs, peu de municipalités ont établi une campagne de communication afin de renforcer les bonnes habitudes de GMR de leurs citoyens. En centralisant ces activités à la MRC, cela permettra de s'assurer que l'on retrouve des activités semblables dans toutes les municipalités. Certaines activités de communication ont déjà été mises en place. Par exemple, en 2019, la MRC a fourni via le projet étudiant, des dépliants d'information concernant les différents services offerts en GMR sur le territoire. 11 dépliants informatifs ont ainsi été créés pour répondre aux besoins des 11 municipalités du territoire. On retrouve plus d'informations sur la centralisation des activités de communication à l'annexe 2.

L'estimation des coûts provient des dépenses déjà engagées par la municipalité en communication pour la GMR et des sommes supplémentaires pour accroître l'ampleur des activités de communication. Le financement proviendra de la redistribution de la redevance pour l'élimination de matières résiduelles.

Résultat : Toutes les activités de communication en GMR seront entreprises par la MRC.

Objectif:

- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

6.9.2 RESTRICTION DE JETER DES MATIÈRES RECYCLABLES

Responsable :	Municipalités
Coûts totaux :	0\$
Mise en œuvre :	2028-2029

Description :

Cette mesure vise à restreindre par voie réglementaire le droit de jeter les matières recyclables, dont le papier et le carton, dans le bac à poubelle. Les municipalités visent à interdire de jeter des matières recyclables dans le bac à poubelle puisqu'il existe déjà une filière bien implantée qui permet de collecter et de valoriser ces matières. Les municipalités visent la mise en place de cette restriction d'ici 2030. Tout d'abord, des vérifications seront effectuées dans les bacs des citoyens. Les citoyens ne se conformant pas à la réglementation recevront un billet de courtoisie pour une première offense. Ensuite, une amende sera donnée aux citoyens récalcitrants. L'objectif premier de cette mesure coercitive n'est pas de pénaliser le citoyen, mais plutôt de le sensibiliser à l'importance de bien trier ses matières résiduelles. Ainsi, cette réglementation permettra aux municipalités de sévir contre les citoyens les plus récalcitrants. Cette action est considérée sans coût pour les municipalités.

Résultat : Les règlements seront adoptés en 2029 afin d'interdire de jeter le papier le carton dans les bacs à ordures ménagères.

Objectifs:

- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an.

6.9.3 RESTRICTION DE JETER LES MATIÈRES ORGANIQUES

Responsable : Municipalités
Coûts totaux : 0\$
Mise en œuvre : 2028-2029

Description :

Semblable à l'action précédente, cette mesure vise la réduction des quantités de matières résiduelles envoyées à l'enfouissement. Lorsque l'on aura implanté une collecte des matières organiques, nous restreindrons le droit de jeter les matières organiques, incluant les résidus verts, à la poubelle. Dans un premier temps, des billets de courtoisie seront émis aux citoyens ne respectant pas l'interdiction. Par la suite, des amendes seront acheminées aux citoyens plus récalcitrants. Cette action est sans coût pour les municipalités. Cette action sera supprimée si le TMB est l'option de gestion de la matière organique choisie.

Résultat : Un règlement sera adopté afin d'interdire de jeter les matières organiques dans la poubelle

Objectif:

- Atteindre un taux de récupération de 60% des matières organiques pour la collecte municipale (secteurs résidentiels et petits ICI).

6.9.4 EFFECTUER UNE VEILLE TECHNOLOGIQUE POUR L'IMPLANTATION D'UNE TECHNOLOGIE « PAY AS YOU THROW »

Responsable : MRC
Coûts totaux : Voir action 6.10.3
Mise en œuvre : 2025

Description :

La tarification incitative de la collecte des déchets est un outil économique issu de l'écofiscalité qui peut s'avérer très utile quant à la responsabilisation des citoyens face à la quantité de déchets qu'ils produisent. Tout d'abord, les différentes possibilités techniques quant à la tarification incitative seront explorées (tarification au poids, au volume, etc.). Ensuite, si la veille technologique démontre un impact positif pour les municipalités de la MRC, la MRC étudiera les différentes possibilités quant à l'instauration de la mesure auprès des entrepreneurs privés effectuant la collecte des déchets. Le coordonnateur effectuera cette veille technologique.

Résultat : Les maires seront informés du développement de ces technologies.

Objectifs :

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

6.9.5 RÉALISER UNE CARACTÉRISATION DES MATIÈRES ENVOYÉES À L'ENFOUISSEMENT

Responsable : MRC
Coûts totaux : 25 000\$ (service professionnel)
Mise en œuvre : 2028

Description :

En préparation du prochain PGMR, une caractérisation sera réalisée afin de mieux connaître les déchets envoyés à l'enfouissement et d'établir un plan d'action mieux adapté à la réalité régionale. Une firme professionnelle pourrait être appelée à nous appuyer pour cette action. Le coût représente les honoraires de la firme professionnelle qui fera la caractérisation.

Résultat : Un inventaire des matières résiduelles envoyées à l'enfouissement sera réalisé afin d'obtenir un meilleur portrait de la situation.

Objectif :

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an.

6.9.6 ADAPTER LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE EN VUE DE FAVORISER LES BONS COMPORTEMENTS EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (GMR)

Responsable et partenaires : MRC / Municipalités
Coûts totaux : 0\$
Mise en œuvre : 2024

Description :

Le choix de réglementer la GMR revient individuellement à chacune des municipalités de la MRC. Comme présenté au chapitre 2, certaines de ces entités ont des règlements qui datent des années 90. Pourtant, la GMR a évolué au courant des dernières années dans l'optique de réduire les impacts négatifs qui lui sont associés (problèmes environnementaux, participation aux changements climatiques et manque d'espace). Dans l'ensemble, la réglementation actuelle de la MRC n'encadre que très partiellement la marche à suivre pour se départir de ses matières résiduelles et est parfois même désuète. De plus, il y a un manque d'unicité entre les différentes réglementations municipales ce qui peut porter à confusion pour les citoyens.

L'implication citoyenne et entrepreneuriale est incontournable à l'atteinte de résultats optimaux en GMR. Afin d'inciter les citoyens et les ICI à faire le bon geste en GMR, il est possible de prescrire la marche à suivre pour se départir de ses matières résiduelles et de proscrire le dépôt de matières au mauvais endroit à l'aide de la réglementation. Certaines interdictions permettraient ainsi aux municipalités de prévenir et gérer les abus.

Responsabilité :

- MRC, produire une réglementation uniforme qui pourra être adoptée par chacune des municipalités;
- Municipalités, adopter, par résolution, une réglementation uniforme.

Résultat : La création et la mise en œuvre d'une réglementation pour l'ensemble des municipalités reflétant une gestion des matières résiduelles optimale.

Objectifs :

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030;
- Atteindre un taux de récupération de 60% des matières organiques pour la collecte municipale (secteur résidentiel et petits ICI);
- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70%;
- Accroître la valorisation des résidus de CRD;
- Sensibiliser et soutenir les ICI du territoire de la MRC de L'Érable dans l'implantation de la gestion des matières organiques.

6.9.7 SOUTENIR LE PROJET ÉCONOMIE CIRCULAIRE CENTRE-DU-QUÉBEC

Responsable et partenaires : Corporation de développement durable / MRC / Princeville / Plessisville
Coûts totaux : 350 000\$
Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

L'économie circulaire est un « système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités. »¹⁹⁹ Ainsi, une transition de notre mode d'économie linéaire actuel vers une économie circulaire permettra, notamment, de réduire à la source la production de matières résiduelles en plus d'optimiser leur réutilisation, leur recyclage et leur valorisation. De ce fait, la MRC de l'Érable, la ville de Plessisville et la ville de Princeville ont fièrement soutenu le projet économie circulaire Arthabaska-L'Érable. Ce dernier fait maintenant place au projet Économie circulaire Centre-du-Québec (MRC de Bécancour, d'Arthabaska, de L'Érable et de Nicolet-Yamaska). Ce projet fonctionne grâce au soutien financier de RECYC-QUÉBEC et 13 partenaires régionaux incluant la MRC de l'Érable, la Ville de Plessisville, la Ville de Princeville et la SADC Arthabaska-Érable.

¹⁹⁹ Pôle de l'économie circulaire. (s.d.) L'économie circulaire, une priorité. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/economie-circulaire>

Dorénavant, afin de participer au maintien de cette initiative et de garder en fonction le chargé de projet en économie circulaire de la Corporation du développement durable (David Verville) durant toute l'année, un budget sera alloué par la MRC de L'Érable.

Le financement du projet pour l'année 2023 se décrit comme suit grâce à l'aide financière de Recyc-Québec :

- Un montant de 8 000\$ par année pour la MRC de l'Érable;
- Un montant de 4 000\$ par année pour la ville de Princeville;
- Un montant de 8 000\$ par année pour la ville de Plessisville.

Pour la période 2024-2030, nous avons estimé à 110 000 \$/an la part du budget annuel du projet d'économie circulaire pour couvrir les MRC d'Arthabaska et de L'Érable. Avec l'hypothèse d'un budget partagé 50 % / 50 % entre ces deux MRC, cela revient à 55 000 \$/an pour la MRC de L'Érable et ses partenaires municipaux.

Il demeure plusieurs inconnues concernant les sources de financement pour la suite du projet en 2024. Un renouvellement du soutien en économie circulaire par RECYC-QUÉBEC ou une possibilité de financement à l'échelle régionale font partie des éventualités.

Responsabilité :

- MRC, Princeville et Plessisville, soutenir financièrement la CDD dans son mandat;
- Corporation de développement durable, mettre en œuvre le projet d'économie circulaire.

Résultat : La MRC de L'Érable et les municipalités financent le projet Économie-Circulaire Centre-du-Québec favorisant ainsi son déploiement.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030;
- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70%;
- Accroître la valorisation des résidus de CRD;
- Trouver des débouchés afin de recycler et valoriser 70% de la matière organique.

6.9.8 OPTIMISER LES ÉCOCENTRES DE LA MRC

Responsable et partenaires : MRC / Municipalités / ORAPÉ / Grégoire et fils inc.

Coûts totaux : 25 000\$

Mise en œuvre : 2028

Description :

Comme présenté précédemment dans la section 3, trois écocentres sont situés sur le territoire de la MRC de l'Érable : l'Écocentre de L'Érable (centre de transbordement), l'Écocentre de Saint-Ferdinand et l'Écocentre de Princeville. À l'exception de l'écocentre de Saint-Ferdinand, les matières acceptées sont très limitées. En effet, seuls les matériaux de construction et de rénovation, ainsi que la brique, le béton et l'asphalte, sont acceptés dans les écocentres de l'Érable et de Princeville. Les citoyens doivent se rendre à d'autres points de dépôt pour disposer d'autres types de résidus tels que les RDD, les résidus verts, le métal, l'électronique, les pneus, etc. C'est dans cette optique qu'il importe d'optimiser le réseau d'écocentre de la MRC de l'Érable, pour que celui-ci réponde de façon plus adéquate aux besoins des citoyens de la MRC. Cette mesure sera réalisée en deux étapes. Tout d'abord, la MRC réalisera une étude sur les impacts potentiels de l'élargissement des matières acceptées dans les écocentres. Ensuite, un plan d'optimisation sera proposé et exécuté. Une partie des coûts en lien avec cette mesure pourront être couverts par le *Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois* de Recyc-Québec. (Étude = 25 000\$)

Responsabilité :

- MRC, coordonner l'étude d'optimisation;
- Municipalités, supporter financièrement l'étude d'optimisation et mettre en œuvre les recommandations;
- ORAPÉ et Grégoire et Fils inc., collaborer à l'étude puisqu'ils seront partie prenante d'un potentiel écocentre régional via leur implication au niveau des opérations.

Résultat : Un plan d'optimisation des écocentres sera adopté et mis en place.

Objectifs:

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030.

6.10 MESURES DE SUIVI ET D'APPLICATION DU PLAN DE GESTION

6.10.1 EFFECTUER UN SUIVI DU PMGR À L'AIDE DU COMITÉ DE SUIVI EN GMR (COMITÉ DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DE L'ÉRABLE)

Responsable : MRC
Coûts totaux : 0\$
Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

Cette mesure prévoit la formation d'un comité de suivi du PGMR. En novembre 2019, un comité de suivi en développement durable a vu le jour à la MRC. Il comprend 3 élus de la MRC en plus d'un conseiller en développement durable. Ce comité porte le nom de comité développement durable, mais incorpore tout de même la gestion des matières résiduelles ainsi que les projets et sujets touchant le développement durable et les changements climatiques. Plus précisément, ce comité a pour mandat de s'assurer que la mise en œuvre du PGMR soit respectée. Le comité fait un rapport mensuel au conseil des maires de la MRC de L'Érable afin de faire un bilan de l'état d'avancement des actions. Finalement, les membres se rencontrent 5-8 fois par année. Cette action est sans coût pour les municipalités. Résultat : Un suivi permettant de veiller à la réalisation du PGMR est fait.

Objectif :

- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Mettre en œuvre le plan d'action.

6.10.2 EFFECTUER UN RAPPORT ANNUEL DE SUIVI DU PGMR

Responsable : MRC
Coûts totaux : Action 6.10.3
Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

La MRC doit produire un rapport de suivi annuel du PGMR, qui doit être transmis au gouvernement du Québec. Dans ce bilan, la MRC indique l'état d'avancement pour chacune des actions du PGMR. On y retrouve aussi un descriptif détaillé de ce qui a été fait. Le bilan est disponible sur le site Web de la MRC de L'Érable. Le rapport de suivi comprend aussi une compilation des forces et faiblesses. Cette action sera réalisée par le conseiller en développement durable de la MRC.

Résultat : Un rapport de suivi du PGMR sera produit annuellement afin d'établir de bonne pratique de reddition de compte.

Objectif :

- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles.

6.10.3 EMBAUCHER UNE RESSOURCE HUMAINE ADDITIONNELLE

Responsable : MRC
Coûts totaux : 500 000\$ (ressource humaine)
Mise en œuvre : 2023-2030

Description :

Les exigences environnementales du gouvernement nécessitent l'embauche d'un 2^e conseiller en développement durable pour soutenir celui à l'emploi de la MRC dans les différents dossiers en GMR. Le projet de loi 65 (Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective) risque d'imposer une augmentation du niveau de compétence de la MRC en GMR et donc des besoins de la MRC en ressource humaine.

Le financement proviendra de la redistribution de la redevance à l'élimination et du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables.

Résultat : Embauche d'un conseiller en développement durable.

Objectif :

- Réduire le total des déchets éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 525 kg/hab./an;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles;
- Augmenter le taux de recyclage à 75 % d'ici 2030;
- Atteindre un taux de récupération de 60% des matières organiques pour la collecte municipale (secteurs résidentiels et petits ICI);
- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD afin qu'il demeure au-dessus de 70%;
- Accroître la valorisation des résidus de CRD;
- Implanter un service de collecte de la matière organique sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable;
- Sensibiliser et soutenir les ICI du territoire de la MRC de L'Érable dans l'implantation de la gestion des matières organiques;
- Trouver des débouchés afin de recycler et valoriser 70% de la matière organique.

6.11 ENJEUX DE MISE EN ŒUVRE

Du plan d'action, deux enjeux que devront affronter les municipalités et la MRC se distinguent. Le premier est l'implantation d'une collecte des matières organiques dans la MRC de L'Érable afin d'atteindre les objectifs gouvernementaux, soit implanter un service de collecte de la matière organique sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable d'ici 2025 et atteindre un taux de récupération de 60 % des matières organiques pour la collecte municipale (secteur résidentiel et petits ICI) d'ici 2030. Le deuxième est l'absence de délégation de compétence de la MRC en GMR.

Tout d'abord, face à l'action 6.2.1, la nature d'une technologie novatrice, avec ses risques et ses incertitudes, pourrait retarder l'atteinte des objectifs de la MRC par rapport aux matières organiques. Afin de ne pas s'embourber dans un projet qui accaparerait une part trop importante de ressources humaines et financières, un scénario d'implantation qui avance prudemment, étape par étape, a été élaboré. Par ailleurs, les maires connaissent les risques du projet. Advenant qu'à toute étape, le TMB se révèle être une technologie qui ne répond pas aux besoins de la MRC, les municipalités sont prêtes à implanter une collecte de la matière organique par bac brun étant donné qu'un travail important a déjà été fait pour préparer l'implantation de ces bacs. En effet, plusieurs rencontres se sont tenues avec les élus des municipalités afin de les informer de l'exigence gouvernementale d'interdire l'enfouissement des matières organiques pour 2020. De plus, le coordonnateur en GMR a évalué les coûts pour l'achat des bacs bruns et la mise en place d'une collecte des bacs bruns afin de préparer leur implantation potentielle (voir action 6.2.1).

Ensuite, la MRC a un rôle qui est mal défini par rapport aux matières résiduelles. La majorité des municipalités n'ont pas la capacité de consacrer des ressources importantes à la GMR. Il y a donc une décentralisation des compétences à cet effet au niveau des municipalités. Pour faire face aux nombreux défis que la GMR implique, les municipalités devront s'unir afin de se doter de moyens à la hauteur des ambitions du PGMR. C'est à ces enjeux que l'action 6.9.1 et l'annexe 2 ont été élaborées. Pour arriver à ce que cette action se réalise, un travail de conscientisation des avantages d'une meilleure GMR a déjà été commencé en exposant aux municipalités l'avantage financier d'optimiser la gestion des matières résiduelles et le rôle dynamique que peut jouer la MRC. En somme, la MRC doit démontrer que pour certains enjeux touchant la GMR, elle est l'organisation la plus compétente à réaliser des projets qui nécessitent une certaine cohésion.

6.12 BUDGET

Le coût total estimé des actions prévues s'élève à 8 233 922 \$, tandis que le revenu potentiel estimé s'élève à 5 662 000 \$. Les actions seront majoritairement financées par le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles. Le restant proviendra du Régime de compensation pour la collecte sélective, des taxes foncières, des quotes-parts ainsi que du Fonds régions et ruralité (aide financière pour des projets en coopération intermunicipale). Le coût de plusieurs actions est inclus à l'action 6.10.3, car elles pourront être réalisées par l'agent de développement durable.

6.13 COÛTS ESTIMÉS

Le tableau 65 présente l'ensemble des coûts estimés pour la GMR dans la MRC de L'Érable.

TABEAU 65 : COÛTS ESTIMÉS

Actions	2023 à 2024	2024 à 2025	2025 à 2026	2026 à 2027	2027 à 2028	2028 à 2029	2029 à 2030	Total (\$)
6.1 Mesures pour les matières recyclables								
6.1.1) Informer les citoyens des coûts moins élevés du recyclage	7 142,85	7 142,85	7 142,85	7 142,85	7 142,85	7 142,85	7 142,85	50 000
6.1.2) Sensibiliser les ICI à l'importance d'avoir un conteneur de récupération	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3
6.1.3) Maintenir la collecte du plastique agricole	112 874,46	112 874,46	112 874,46	112 874,46	112 874,46	112 874,46	112 874,46	790 121,22
6.1.4) Soutenir les efforts en GMR des ICI afin d'accroître le recyclage	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3+6.9.7
6.1.5) Offrir des bacs de recyclage et les rendre disponibles lors des événements publics	0	2 500	2 500	0	0	0	0	5 000
6.1.6) Maintenir le programme de récupération de la tubulure acéricole	1 428,57	1 428,57	1 428,57	1 428,57	1 428,57	1 428,57	1 428,57	10 000
6.2 Mesures pour les matières organiques								
6.2.1) Planter une collecte des matières organiques dans la MRC de L'Érable	0	0	1 381 839	707 989	707 989	707 989	707 989	4 213 795
6.2.2) Accompagner des commerces (restaurants et épiceries) dans l'implantation d'un système de récupération des matières organiques	0	0	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3
6.2.3) Favoriser l'herbicyclage ainsi que le feuillicyclage en subventionnant la conversion des tondeuses à gazon	714,29	714,29	714,29	714,29	714,29	714,29	714,29	5 000
6.2.4) Former une table de réflexion sur la récupération des matières organiques	0	0	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3
6.2.5) Organiser des ateliers – conférences dans les écoles de la MRC	0	500	100	100	100	100	100	1 000
6.2.6) Organiser une campagne d'information pour une meilleure gestion des matières organiques	0	0	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	30 000
6.3 Mesures pour les encombrants								
6.3.1) Publiciser le service de collecte bimensuel des encombrants	714,29	714,29	714,29	714,29	714,29	714,29	714,29	5 000
6.3.2) Mailler les municipalités à une ressource pour la collecte des encombrants	0	0	0	0	0	0	0	0
6.4 Mesure pour les RDD								

Actions	2023 à 2024	2024 à 2025	2025 à 2026	2026 à 2027	2027 à 2028	2028 à 2029	2029 à 2030	Total (\$)
6.4.1) Réaliser des outils de ISE concernant les RDD	0	0	2 000	2 000	2 000	2 000	12000	10 000
6.4.2) Implanter des lieux de dépôt temporaires pour les résidus domestiques dangereux (RDD)	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	84 000
6.4.3) Implanter le 4 ^e BAC sur le territoire de la MRC	0	0	84 672	0	0	0	0	84 672
6.5 Mesure pour les textiles								
6.5.1) Soutenir et consolider le réseau des comptoirs vestimentaires	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3
6.5.2) Implanter de nouveaux lieux de dépôt pour les textiles	1 428,57	1 428,57	1 428,57	1 428,57	1 428,57	1 428,57	1 428,57	10 000
6.6 Mesures pour les déchets ultimes								
6.6.1) Réduire la fréquence de collecte des ordures	0	0	0	0	0	0	0	0
6.6.2) Apposer des autocollants sur les bacs servant à la collecte des matières résiduelles afin d'indiquer les matières appropriées pour chacun d'entre eux	0	0	30 000	0	0	0	0	30 000
6.6.3) Documenter les événements des lieux de dépôt sauvage	0	Action 6.10.3	0	0	0	0	0	Action 6.10.3
6.6.4) Maintenir, promouvoir et élargir le programme de financement pour les couches lavables	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	49 000
6.6.5) Soutenir les municipalités dans l'organisation d'événements écoresponsables	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3
6.7 Mesures pour les déchets du secteur de la CRD								
6.7.1) Inclure une clause de récupération des résidus de construction lors d'un contrat municipal	0	0	0	0	0	0	0	0
6.7.2) Élaborer un guide virtuel de GMR pour les résidus de CRD incluant un bottin des ressources locales et régionales	0	0	0	0	1 500	0	0	1 500
6.7.3) Mettre en place des écocentres temporaires dans les petites municipalités	0	0	0	20 000	20 000	20 000	20 000	80 000
6.7.4) Produire un inventaire des résidus de bois envoyés au centre de tri et à l'enfouissement dans les entreprises de la MRC	N.A.	N.A.	20 000	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	20 000
6.7.5) Inciter les citoyens et les entrepreneurs à acheminer leurs résidus de CRD dans un lieu de récupération	N.A.	5 000	N.A.	N.A.	5 000,00	N.A.	N.A.	5 000
6.8 Mesures concernant les boues septiques								

Actions	2023 à 2024	2024 à 2025	2025 à 2026	2026 à 2027	2027 à 2028	2028 à 2029	2029 à 2030	Total (\$)
6.8.1) Effectuer un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées sur l'ensemble du territoire de la MRC	177 950	177 950	177 950	0	0	0	0	533 850
6.8.2) Gestion régionalisée de la vidange des fosses septiques des résidences isolées	0	0	0	350 255	350 255	285 335	285 335	1 271 180
6.9 Mesures générales concernant la GMR et la réglementation								
6.9.1) Regroupement des activités de communication en lien avec la gestion des matières résiduelles (GMR)	5 714,28	5 714,29	5 714,30	5 714,31	5 714,32	5 714,33	5 714,34	40 000
6.9.2) Restriction de jeter des matières recyclables	0	0	0	0	0	0	0	0
6.9.3) Restriction de jeter les matières organiques	0	0	0	0	0	0	0	0
6.9.4) Effectuer une veille technologique pour l'implantation d'une technologie « <i>pay as you throw</i> »	0	0	Action 6.10.3	0	0	0	0	Action 6.10.3
6.9.5) Réaliser une caractérisation des matières envoyées à l'enfouissement	0	0	0	0	0	25 000	0	25 000
6.9.6) Adapter la réglementation municipale en vue de favoriser les bons comportements en GMR	0	0	0	0	0	0	0	0
6.9.7) Soutenir le projet Économie circulaire Centre-du-Québec	20 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	350 000
6.9.8) Optimiser les Écocentres de la MRC	0	0	0	0	0	25 000	0	25 000
6.10 Mesures de suivi et d'application du plan de gestion								
6.10.1) Effectuer un suivi du PMGR à l'aide du Comité de suivi en GMR	0	0	0	0	0	0	0	0
6.10.2) Effectuer un rapport annuel de suivi du PGMR	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3	Action 6.10.3
6.10.3) Embaucher une ressource permanente additionnelle	71 428,57	71 428,57	71 428,57	71 428,57	71 428,57	71 428,57	71 428,57	500 000
Total	418 368	463 868	1 982 979	1 361 762	1 363 262	1 346 842	1 296 841	8 233 922

6.14 REVENUS ESTIMÉS

Les revenus pouvant être utilisés pour le financement des actions comprises dans le plan précédent proviennent principalement du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles; Régime de compensation pour la collecte sélective et du Fonds régions et ruralité, volet 4. Au total, les revenus estimés sont évalués à 5,8 M\$ dans ces trois programmes.

Par ailleurs, d'autres sources de revenus pour des actions spécifiques peuvent être utilisées. Par exemple, une taxe foncière spéciale pourrait être exigée pour certaines mesures.

Dans le tableau 66, on retrouve une présentation des trois principales sources de revenus autres que la taxe foncière déjà collectée sur le compte de taxes des citoyens.

TABEAU 66 : REVENUS ESTIMÉS

Revenus	2023 à 2024	2024 à 2025	2025 à 2026	2026 à 2027	2027 à 2028	2028 à 2029	2029 à 2030	Total (\$)
Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles	107 000	0	180 000 (Année d'implantation gestion M.O)	190 000	195 000	195 000	195 000	1 062 000
Régime de compensation pour la collecte sélective	900 000	950 000	500 000 (Plein déploiement REP-Partenariat)	500 000	500 000	500 000	500 000	4 350 000
Fonds régions et ruralité : Aide financière pour des projets en coopération intermunicipale	83 333	83 333	83 333	0	0	0	0	250 000
Total	1 090 333	1 033 333	763 333	690 000	695 000	695 000	695 000	5 662 000

RÉFÉRENCES

- A. Grégoire et Fils. (2021). 2021-08-Tubulure [Document interne, fichier PDF].
- À son aise. (s. d.). Magasiner à Plessisville. magasineraplessisville.com/commerçants/a-son-aise/
- Appel à recycler. (2021). Accueil. www.appelarecycler.ca/
- Association pour le recyclage des produits électroniques [ARPE]. (2021). Accueil. www.recyclermeselectroniques.ca/qc/
- Association pour le recyclage des produits électroniques [ARPE]. (2014). Qui nous sommes. arpe.ca/qui-nous-sommes
- Blais, A., Lagueux, M., & Messier, A. (2021). *Portait de la MRC de L'Érable, contexte environnemental. (Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels de la MRC de L'Érable)*. Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec [CRECQ] https://crecq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/02/Chap3_Environnement_ER.pdf
- Blais, A., Lagueux, M., & Messier, A. (2021). *Portait de la MRC de L'Érable, contexte d'aménagement. (Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels de la MRC de L'Érable)*. Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec [CRECQ]. https://crecq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/02/Chap4_Amenagement_ER.pdf
- Centre de services scolaire des Bois-Francis [CSBF]. (2021). Liste des écoles et centres. <https://www.csbf.qc.ca/ecoles/liste-ecoles-centres/>
- Centre de services scolaire des Appalaches [CSSA]. (2021). Écoles et centres. Centre de services scolaire des Appalaches. <https://www.csappalaches.qc.ca/fr/ecoles-et-centres/>
- Centre local de développement de L'Érable [CLD] & Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2012). Plan de développement de la zone agricole (PDZA). www.erable.ca/sites/all/files/pdza_final-juil_2012_0_0.pdf
- Centre régional de traitement de la matière organique. (s.d.) Une nouvelle nature. <https://www.compost-thetford.com/>
- Champigny, É. (2021). *Infos propriétés intérieur PU municipal*. [Document interne, fichier Excel]
- Champigny, É. (S.d). Carte de la MRC de L'Érable. Inspirée de base de données topographiques du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA) ; Compilation cadastrale du Québec (CCQ) ; Gouvernement du Québec. Réalisée par le service de géomatique de la MRC de L'Érable. [Document interne]
- Commission de protection du territoire agricole du Québec. (2019). *Rapport annuel de gestion 2018- 2019*. http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/rannuel/rap_annuel2018-2019/CPTAQ_RAG_2018-2019.pdf
- Commission scolaire des Bois-Francis. (2019). *Clientèle 2019-2020*. [Document interne, PDF] Corporation du développement durable [CDD]. (2021). Un projet d'économie circulaire déployé au Centre-du-Québec. <https://www.erable.ca/cld-mrc/nouvelles/2021/03/un-projet-deconomie-circulaire-deploye-au-centre-du-quebec>
- Direction régionale du Centre-du-Québec du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation [MAPAQ]. (2020). Données portant sur le secteur bioalimentaire de la région du Centre-du-Québec—MRC de L'Érable. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/agriculture/industrie-agricole/regions/centre-du-quebec/FI_statistiques_MRC_Erable_MAPAQ.pdf?1606142205
- Économie circulaire Arthabaska-Érable. (s.d.). Accueil. <https://www.economiecirculaireae.ca/Éco-Peinture>. (2021). Accueil. www.ecopeinture.ca/
- Ecopieces.ca. (s.d.) Accueil. <https://pellerin.ecopieces.ca/>
- Électrocentre 2000. (s. d.). Électrocentre 2000 inc. <https://electrocentre2000.com/boutique/fr>
- Emploi Québec Centre-du-Québec. (2014). *Faits saillants sur le marché du travail au Centre-du-Québec : Secteurs d'activité des personnes en emploi*. https://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/pdf/Regions/Centre-du-Quebec/17_int_faits-saillants-Secteur-activite_2014.pdf

- Emploi Québec. (s. d.). Recherche d'entreprises - IMT. http://imt.emploiuebec.net/mtg/inter/noncache/contenu/asp/ice621_rechrentp_01.asp?lang=FRAN&Porte=4
- Emploi-Québec Centre-du-Québec. (2015). *Atlas emploi Centre-du-Québec*. www.emploiuebec.gouv.qc.ca/uploads/tx_fceqpubform/17_atlas-emploi.pdf
- Établissement vert Brundtland de la Centrale des syndicats du Québec. (s.d). Buts et mandats dumouvement. www.evb.lacsq.org/qui-sommes-nous/buts-et-mandats-du-mouvement/
- Garage Moderne GT. (s. d). *Garage pneus automobile Plessisville*. <http://www.garagemodernegt.com/index.html>
- Gesterra. (s.d.). Gestrio, Mieux gérer les matières résiduelles dans la MRC d'Arthabaska. www.gestrio.ca
- Gesterra. (2021a). Nos installations. www.gesterra.ca/gesterra/nos-installations
- Gesterra. (2021b). Services de traitement des matières résiduelles. www.gesterra.ca/entreprises-et-organismes/services-entreprise-et-organisme/traitement-des-dechets-pour-entreprises-et-organismes
- Groupe BMR. (s. d.). *4 façons de récupérer des matières dangereuses*. Bienvenue. Consulté le 6 juillet 2021, à l'adresse <https://www.bmr.ca/fr/programmes-recuperation-bmr?store=fr>
- Groupe Blondeau. (s. d.). *Blondeau Métal : Achat et vente d'acier neuf et usagé*. <http://groupeblondeau.com/blondeau-metal.html>
- Groupe Solidarité Jeunesse. (2019). *Journée Normand-Maurice, Bilan de la 15^e édition 19 et 26 octobre 2019*. 6p. [Document interne, PDF].
- Gouvernement du Québec. (2021, juin 30). *Ministères et organismes*. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes>
- Institut de la statistique du Québec. (2019). *Population projetée des MRC du Québec, scénario Référence (A), 2016-2041*. www.statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/population-projetee-des-mrc-du-quebec-scenario-reference-a
- L'Union des producteurs agricoles [UPA]. (2021). Mission et valeurs. www.upa.qc.ca/fr/mission/ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec [MAPAQ]. (1990). Inventaire des problèmes de dégradation des sols agricoles du Québec : région agricole 4 - Bois-Francs
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec [MAPAQ]. (2021). *Fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole*. [Document interne, fichier Excel]
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques [MDDELCC]. (2015). *Vers une gestion optimale des fosses septiques au Québec :État de situation sur la gestion des boues de fosses septiques*. https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/gestion-optimale-fosses-septiques.pdf
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC]. (2019a). *Données d'élimination par municipalité*. www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/donnees-elimination/Tonnages-2018-municipalites.pdf
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC]. (2019b). *Données d'élimination par MRC, territoire équivalent et communauté métropolitaine*. www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/donnees-elimination/Tonnages-2018-MRC.pdf
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC]. (2019c). *Plan d'action 2019-2024*. www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC]. (2020). *Stratégie de valorisation des matières organiques*. www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/organique/strategie-valorisation-matiere-organique.pdf
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC]. (2021). Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/pgmr/
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. (s. d.). *Résultat de recherche d'entreprises de la région du Centre-du-Québec-IMT*

imt.emploi.quebec.net/mtg/inter/noncache/contenu/asp/ice622_resultrechr_01.asp?entScr
oll=0&entpagefav=1&empMaxEnt=9999999999999999&PT4=54&lang=FRAN&Porte=4&cregn=Q
C&PT1=8®np4=17&municipalite=32058%3A32072%3A32065%3A32080%3A32045%3A32040%3A32033
%3A32013%3A32050%3A32023&viensde=M&empMinEnt=100&choirechent=0
1&entTriFav=01§Ent=31%2D33&PT3=10&PT2=21

Municipalité de Laurierville. (s. d.). Vestiaire Œuvre du Partage : On cultive la qualité de vie!

www.laurierville.net/fr/services-offerts/vestiaire-oeuvre-du-partage/

Municipalité de Villeroy. (s. d.). Comité Action Bénévole. municipalitevilleroy.ca/repertoire/organismes-communautaires/comite-action-benevole/

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2013). *Schéma d'aménagement et de développement révisé*.

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2014, décembre 3). *Les recycleurs*. Région de L'Érable.

www.erable.ca/mrc/services-de-la-mrc/gestion-des-matieres-residuelles/les-recycleurs

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2015). *Subventions pour l'achat de couches de coton*. Région de L'Érable. www.erable.ca/mrc/subventions-pour-lachat-de-couches-de-coton

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021a). *Annexe suivi de rapport annuel 2020VF* [Document interne, fichier Excel].

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021b). Bilans d'avancement des actions du PGMR 2016 à 2020 [Documents internes, fichiers Word].

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021c). Contrat de Princeville avec Gaudreau environnement [Document interne, fichier PDF].

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021d). Contrats municipalités collectes de plastique agricole 2020 [Dossier interne, fichier Word].

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021e). Écocentre. www.erable.ca/mrc/propos-de-la-mrc/gestion-des-matieres-residuelles/ecocentre

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021f). lettre_acériculteursVF [Document interne, fichier PDF].

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021g). *Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de la gestion des matières résiduelles* [Document interne, fichier Word].

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021h). Résultats 2020_2021_2022 [Document interne, fichier Excel].

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021i). *Statistiques compilées plastiques agricoles* [Document interne, fichier Excel].

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (2021j). Vers une gestion optimale des fosses septiques [Document interne, fichier Power Point].

Municipalité régionale de comté [MRC] de L'Érable. (s.d). Budget 2019 : Étudiants sensibilisation GMR et environnement 2019 (réel). [Document interne, fichier Excel]

Municipalité régionale de comté [MRC] de Lotbinière. (2020). Compostage. www.mrclothinier.org/services-aux-citoyens/environnement-et-gestion-des-matieres-residuelles/compostage/

Organisme de récupération alimentaire et de services Saint-Eusèbe [O.R.A.S.S.E]. (2014). www.orasse.org/

Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable [ORAPÉ]. (s. d.). Accueil. www.orape.org/

Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable [ORAPÉ]. (2020). Bilan_MRC_2020 [Document interne, fichier PDF].

Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable [ORAPÉ]. (s.d.). Collecte de gros encombrants. www.orape.org/fr/recyclage/collecte-de-gros-encombrants/

Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable [ORAPÉ]. (s. d.). Foire aux questions. www.orape.org/fr/nous-contacter/faq/

Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable [ORAPÉ]. (s.d.). Les municipalités desservies par la collecte de gros encombrants. www.orape.org/fr/recyclage/municipalites-desservies/

Pellerin recyclage. (s. d.). *Pellerin recyclage : Détaillant Écopièces à Plessisville*. www.pellerin.ecopieces.ca/

Pôle de l'économie circulaire. (s.d.) L'économie circulaire, une priorité. www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/economie-circulaire

Portail Bio Québec. (2020). Données actuelles sur les entreprises acéricoles. www.portailbioquebec.info/donnees-techniques-erablieres

Roy, F. (s.d). Le CREQ. www.crecq.qc.ca/a-propos/

Récupération Centre-du-Québec. (2021). Centre de tri. www.recuperation.ca/centre-de-tri/

Récupération Frontenac (s.d.). Les matières recyclables. www.recuperationfrontenac.com/je-recupere-efficacement/les-matieres-recyclables/

RecycFluo. (2013). Accueil. www.recycfluq.ca/fr/

Recyc-Québec. (2016, janvier). Bulletin Info-PGMR

Recyc-Québec. (2018). Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec. www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2018-complet.pdf

Renaissance. (2021). Vision et mission. www.renaissancequebec.ca/fr/la-mission/

Service d'évaluation foncière de la MRC de l'Érable (Nathalie Ferland directrice du service d'évaluation). (2021). Sommaires rôles nombre de portes [Document interne, fichier Word].

Société de gestion des huiles usagées [SOGHU]. (2021). Accueil. www.soghu.com/fr/page-accueil

Société Laurentide. (2021). Re/sources. www.societelaurentide.ca/re-sources/

Statistique Canada (s.d). Recensements 1991, 1996, 2001, 2006, 2011 et 2016 : Ensemble de données du recensement. www.statcan.gc.ca/datasets/index-fra.cfm?Temporal=1991

Statistique Canada. (2014). Tableau 32-10-0423-01-Entailles d'érables. Recensement de l'agriculture. www.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3210042301

Statistique Canada. (2016). Production de volailles dans l'année précédant le recensement. www.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=321004290

Statistique Canada. (2016). Tableau 32-10-0440-01 - Nombre total de fermes et d'exploitants agricoles. www.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3210044001

Statistique Canada. (2017). Recensement de 2016 : L'Érable. www.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-

Statistique Canada. (2019). Profil du recensement, Recensement de 2016-Choisir à partir d'une liste. www.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/search-recherche/lst/results-resultats.cfm?Lang=F&TABID=1&G=1&Geo1=&Code1=&Geo2=&Code2=&GEOCODE=24&ty pe=0

Thibodeau pièces d'autos. (s. d.). Accueil. www.thibodeauautos.com/

Université de Sherbrooke. (s.d.). Collaborations possibles. www.usherbrooke.ca/environnement/le-cufe/collaborations-possibles/#c108807-1

Ville de Plessisville. (s. d.). FAIDA. www.plessisville.quebec/bottins/entreprises/faida/

Ville de Princeville. (s.d.). Déchets, recyclage et écocentre. www.villedeprinceville.qc.ca/dechets-recyclage-et-ecocentre/

Ville de Princeville. (s. d.). Partage St-Eusèbe. www.villedeprinceville.qc.ca/partage-st-eusebe/

Municipalité de Saint-Ferdinand. (s.d.). Écocentre. www.stferdinand.ca/ecocentre

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Quantités facturées aux municipalités
- ANNEXE 2 : Centralisation des activités de communication
- ANNEXE 3 : Rapport de consultation
- ANNEXE 4 : Règlements municipaux
- ANNEXE 5 : Bilan d'avancement 2020 du Plan d'action 2016

ANNEXE 1 : QUANTITÉS FACTURÉES AUX MUNICIPALITÉS

(COLLECTE MUNICIPALE)

Enfouissement / Enfouissement municipal*

Municipalité	Population	Quantité enfouie (tonne)	Quantité enfouie kg/hab. (tonne)
Laurierville	1327	371	279,65
Saint-Pierre-Baptiste	514	128	248,91
Paroisse de Plessisville	2 625	673	256,26
Lyster	1 603	408	254,79
Princeville	6 201	1 643	264,96
Inverness	928	247	266,59
Notre-Dame-de-Lourdes	728	206	283,57
Ville de Plessisville	6 567	1 631	248,37
Sainte-Sophie-d'Halifax	640	161	275,33
Saint-Ferdinand	2 078	549	251,10
Total et moyenne	23 211	6 017	262,95

* Source : MELCC. (2019a). Données d'élimination par municipalité. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/donnees-elimination/Tonnages-2018-municipalites.pdf>

Recyclage / Collecte municipale des matières recyclables

Municipalité	Population	Quantité récupérée (tonne)	Quantité récupérée kg/hab.(tonne)
Laurierville	1 327	133,64	100,71
Saint-Pierre-Baptiste	514	74,63	145,19
Paroisse de Plessisville	2 625	260,28	99,15
Lyster	1 603	151,69	94,63
Princeville	6 201	608,00	98,05
Inverness	928	116,96	126,03
Notre-Dame-de-Lourdes	728	62,88	86,37
Ville de Plessisville	6 567	682,76	103,97
Sainte-Sophie-d'Halifax	640	74,67	116,67
Saint-Ferdinand	2 078	219,45	105,61
Total et moyenne	23 211	2 384,96	107,68

* Source : MRC de L'Érable. (2021). Compensations 2015-2020 [Document interne, fichier Excel].

Résidus verts / Collecte municipale des résidus verts*

Municipalité	Résidus verts (tonne)
Laurierville	25,29
Saint-Pierre-Baptiste	N.A.
Paroisse Plessisville	4,29
Lyster	0
Princeville	573,91
Inverness	N.A.
Notre-Dame-de-Lourdes	N.D.
Ville de Plessisville	5,89
Sainte-Sophie-d'Halifax	N.A.
Saint-Ferdinand	14,16
Total	623,54

* Source : MRC de L'Érable. (2021g). Questionnaire aux municipalités en vue de la révision du Plan de la gestion des matières résiduelles [Document interne, fichier Word].

Résidus domestiques dangereux (RDD) / Collecte municipale des RDD

Municipalités	Quantité de RDD (kg)
MRC de L'Érable	24 487,25
Laurierville	753,00
Saint-Pierre-Baptiste	499,55
Paroisse de Plessisville	1 422,00
Lyster	1 900,00
Princeville	N.D.
Inverness	N.A.
Notre-Dame-de-Lourdes	1 066,50
Ville de Plessisville	4 506,65
Sainte-Sophie-d'Halifax	929,00
Saint-Ferdinand	890,04
Total	35 474,35

Encombrants / Collecte municipale des encombrants

Municipalité	Encombrants (tonne)
Laurierville	14,95
Saint-Pierre-Baptiste	31,63
Paroisse de Plessisville	215,72
Lyster	37,70
Princeville	N.D.
Inverness	31,77
Notre-Dame-de-Lourdes	6,58
Ville de Plessisville	408,06
Sainte-Sophie-d'Halifax	9,87
Saint-Ferdinand	24,53
Total	780,81

ANNEXE 2 : CENTRALISATION DES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

Dans un contexte où les défis liés à la gestion des matières résiduelles s'accroîtront en difficulté et où le personnel des municipalités est déjà surchargé, la MRC pourrait être appelée à jouer un rôle plus important afin de soutenir les municipalités. L'implantation de la collecte des matières organiques, la redistribution des redevances et les enjeux financiers liés aux matières résiduelles exigent une gestion toujours plus serrée.

Actuellement, la MRC n'a qu'une seule responsabilité quant aux matières résiduelles, soit celle de produire un plan de gestion des matières résiduelles et de mettre les actions en œuvre. Pour affronter les défis qui viennent, la MRC pourrait être amenée à prendre des responsabilités qui permettront d'accroître l'efficacité de la gestion des matières résiduelles, tout en garantissant aux municipalités la souplesse d'une gestion municipale des déchets.

Pour obtenir ce résultat, les activités de communication et de sensibilisation seraient centralisées à la MRC de L'Érable afin que toutes les municipalités, même les peu peuplées, puissent bénéficier de produits de communication efficaces. Cette action prend encore plus d'importance si l'on envisage la perspective d'implanter une collecte de la matière organique, car il faudra informer et sensibiliser la population de la MRC. Si les activités de communication étaient centralisées à la MRC, les appels d'offres pour la collecte des matières résiduelles continueraient à être attribués par municipalité. Toutefois, ils seraient rédigés par la MRC. Par ailleurs, la MRC poursuivra son rôle d'expert technique en gestion des matières résiduelles et assistera les municipalités dans tous les projets liés à ce domaine.

Les coûts pour l'embauche d'une ressource additionnelle pouvant assister la ressource permanente consacrée à ce dossier sont déjà inclus à l'action 6.10.3 du Plan d'action. Le reste des coûts proviendrait en grande partie d'un transfert d'argent des montants déjà utilisés pour les matières résiduelles par les municipalités. Un montant supplémentaire serait aussi demandé afin de réaliser des activités de communication quotidienne qui ne sont pas spécifiées dans ce présent plan d'action.

Il est donc proposé :

1. Que les activités de communication, de sensibilisation et d'éducation soient regroupées au niveau de la MRC.
2. Que la MRC soutienne les municipalités sur des enjeux techniques et financiers quant à la gestion des matières résiduelles.
3. Que la MRC se charge de la rédaction et de la gestion des appels d'offres, bien que les contrats continuent à être octroyés par municipalité.

Ces responsabilités s'ajouteront à celles déjà existantes de réaliser le Plan de gestion des matières résiduelles tous les sept ans et de faire les rapports de suivi.

ANNEXE 3 : RAPPORT DE CONSULTATION

Rapport de la commission de consultation publique du projet de plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020



L'ÉRABLE
TERRE DE CRÉATIVITÉ

Dominic Doucet

Coordonnateur à la gestion des matières résiduelles

MRC de L'Érable

1783, av. Saint-Édouard, bureau 300

Plessisville (Québec) G6L 3S7

Tél. : (819) 362-2333, poste 1226

Contenu

Avant-propos	3
La commission	4
Rôle de la commission	4
Consultations publiques	5
Les mémoires	5
Union des producteurs agricoles (MRC de L'Érable)	6
Tableau 1 : Synthèse des recommandations (UPA)	6
Mémoire de l'organisme d'économie sociale ORAPÉ;	6
Tableau 2 : Synthèse des recommandations (ORAPÉ)	6
Mémoire du Conseil régional en environnement du Centre-Du-Québec	7
Tableau 3 : Synthèse des recommandations (CRECQ)	7
Mémoire de CONSIGNÉCO	8
Tableau 4 : Synthèse des recommandations (CONSIGNÉCO)	8
Interventions du public	8
Consultation publique du 26 janvier à Laurierville	8
Tableau 5 : Synthèse des interventions (26 janvier)	9
Consultation publique du 28 janvier à Plessisville	9
Tableau 6 : Synthèse des interventions (28 janvier)	9
Commentaires de la commission	10
Tableau 6 : Recommandations contenues dans les mémoires et commentaires de la commission	10
Tableau 7 : Interventions du public et réponses de la commission	14
Annexe 1	16
Annexe 2 : Avis public	17

Avant-propos

Le conseil de la MRC de L'Érable a adopté son projet de plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) le 14 octobre 2015. Comme prévu par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), à la section VII, une période de consultation publique a ensuite été mise en place afin d'inviter les citoyens et les groupes intéressés à prendre part à la réflexion de la MRC quant au PGMR.

La population et les acteurs concernés ont été invités à deux séances de consultation publique. Ces assemblées ont été menées par une commission dont les membres représentaient divers milieux de notre communauté. Ces consultations ont eu lieu le 26 janvier 2016 à Laurierville et le 28 janvier 2016 à Plessisville.

Après avoir assisté aux consultations publiques, lu les mémoires et écouté les interventions de citoyens, le secrétaire d'assemblée a rédigé un rapport de consultation qu'il a ensuite fait valider par la commission. Ce rapport a servi de guide afin de modifier et réviser le PGMR.

Vous retrouverez dans ce document tous les éléments de la mise en place de ladite commission, de la diffusion du projet de PGMR ainsi que de la nature des propos qui ont été formulés lors des assemblées. Aussi, vous y trouverez les recommandations que les membres de la commission ont élaborées à l'intention de la MRC (art. 53.16).

La commission

Comme stipulé dans l'article 53.13 de la LQE, tout PGMR doit être soumis à un processus de consultation publique. Le premier alinéa de cet article stipule que la commission doit être constituée d'au plus 10 membres, dont au moins un représentant du milieu des affaires, un représentant du milieu syndical, un représentant du milieu socio-communautaire et un représentant des groupes de protection de l'environnement. La commission pour nos consultations a été formée de huit commissaires :

- Sylvain Labrecque, président – maire de Lyster et préfet de la MRC de L'Érable
- Bertrand Fortier, maire de St Pierre Baptiste
- Marie-Claude Chouinard, maire de Ste Sophie d'Halifax
- Mario Fortin, maire de Ville de Plessisville
- Claire A. Bédard, UPA Centre-du-Québec, représentante syndicale
- Valéry Bédard, ORAPÉ, représente organisme communautaire
- Guillaume Rondeau, commissaire industriel à la MRC, représentant commercial / industriel
- Gilles Brochu, Conseil régional de l'environnement Centre du Québec, représentant environnemental

En appui à la commission, Dominic Doucet, coordonnateur matières résiduelles, a agi à titre de soutien technique et de secrétaire d'assemblée.

Rôle de la commission

Pendant et après les assemblées, et ce en vertu de l'article 53.15 de la LQE¹, les membres de la commission ont eu le mandat suivant :

- 1- S'assurer que toute l'information nécessaire à la compréhension du projet de PGMR a été fournie;
- 2- Voir à ce que tout questionnement ait des explications;
- 3- Entendre tout citoyen, groupe, organisme, etc. désirant s'exprimer à ce sujet;
- 4- Dresser un rapport des observations recueillies lors des assemblées et des modalités de consultation.

¹ Voir Annexe 1

Consultations publiques

Conformément à la LQE, un avis public, accompagné d'un sommaire, a été publié dans le journal *L'Avenir de L'Érable* le 9 décembre 2015, soit 48 jours avant la tenue de la première assemblée de consultation publique. L'avis public se retrouve à l'annexe 2 de ce présent document. Par ailleurs, dans le même journal, un article a été publié dans l'édition du 7 janvier 2016 dans lequel on y présentait les consultations publiques.

Tel que stipulé par l'article 53.13 de la LQE, deux assemblées ont été fixées pour la consultation publique. Ces assemblées publiques ont eu lieu :

- Le 26 janvier 2016, à 20h00, à Laurierville, au bureau municipal
- Le 28 janvier 2016, à 20h00, à la Ville de Plessisville, à la salle des Chevaliers de Colomb

Les assemblées se sont déroulées comme suit :

- Mot de bienvenue
- Présentation des membres de la commission
- Présentation du coordonnateur et du secrétaire d'assemblée
- Informations sur le déroulement de la soirée
- Présentation du projet de PGMR
- Présentation des mémoires
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

Au total, 16 personnes ont assisté aux deux consultations publiques : neufs participants étaient présents à l'assemblée publique du 26 janvier et sept à celle du 28 janvier.

Les mémoires

Préalablement aux consultations publiques, quatre mémoires nous ont été acheminés :

- Mémoire du Conseil régional en environnement;
- Mémoire de l'organisme d'économie sociale ORAPÉ;
- Mémoire de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la MRC de L'Érable
- Mémoire de CONSIGNÉCO

Union des producteurs agricoles (MRC de L'Érable)

Dans leur mémoire, le syndicat local de l'UPA indique souscrire aux orientations générales du PGMR. Il invite cependant la MRC à prendre en considération certaines particularités du travail des producteurs agricoles afin d'améliorer le taux de recyclage en milieu rural. Dans leur mémoire, le syndicat local de l'UPA présente cinq recommandations que nous retrouvons synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Synthèse des recommandations (UPA)

# Recommandation	Description
1-1	Centraliser les lieux de dépôts des matières résiduelles agricoles afin de favoriser le recyclage.
1-2	Le syndicat aimerait prendre part à une table de réflexion sur la récupération des matières organiques.
1-3	Étudier la pertinence de se doter d'un composteur industriel en milieu rural.
1-4	Si la MRC produit du compost, celui-ci devra être de qualité afin qu'il soit utilisable en milieu agricole.
1-5	L'information et la sensibilisation constituent des outils essentiels. Le syndicat local peut aider à transmettre de l'information aux agriculteurs via ses différents canaux de communication.

Mémoire de l'organisme d'économie sociale ORAPÉ;

ORAPÉ est un organisme d'économie sociale multiservice qui a comme mission première d'offrir des services de soutien pour les familles à faible revenu. En 2007, ORAPÉ commença son service de collecte des encombrants avec l'aide de la MRC de L'Érable. Depuis ce temps, on évalue à 3511 tonnes, la quantité de matériel qui a été récupéré sur le territoire. De ce nombre, 83% a été revalorisée. Nous avons identifié douze recommandations dans leur mémoire que nous présentons dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Synthèse des recommandations (ORAPÉ)

# Recommandation	Recommandations
2-1	« On aurait dû lire [...] : passant de 23 499 habitants en 2006 à 23 717 en 2031 »
2-2	Corriger le texte dans la section « 2.1) Organisation administrative » afin de marquer les différences entre les services offerts par les entrepreneurs privés, ORAPÉ et ORASSE.
2-3	Dans le <i>Tableau 16 : Collecte des résidus domestiques dangereux</i> , il faudrait indiquer qu'ORAPÉ est un point de dépôt dans le cadre de Recyc-Fluo et d'ARPÉ Québec pour tous les citoyens de la MRC. Toutefois, il faut bien indiquer ce que l'organisme ne récupère pas, comme la peinture.
2-4	Préciser dans le chapitre 2.3.6 <i>Collecte des encombrants</i> que les services offerts dépassent ceux offerts par d'autres organismes, tel ORASSE.
2-5	Indiquer clairement que Notre-Dame-de-Lourdes est desservie par Gaudreau. Il faut vérifier le type de collecte faite dans la Paroisse de

	Plessisville
2-6	<i>Tableau 23 : Organismes impliqués dans la gestion des matières résiduelles</i> : Retirer la référence au Réseau des Ressourceries du Québec
2-7	Tableau 25 : Modifier les services indiqués pour ORAPÉ
2-8	Tableau 32 : Au lieu de déchets électroniques, on devrait lire matériel électronique
2-9	Dans la section 4.8.3, il est faux de dire que le poids des objets amenés par les citoyens n'est pas comptabilisé. Il faut plutôt indiquer que tout est pesé.
2-10	ORAPÉ est un point de dépôt pour tous les citoyens et les entreprises de la MRC de L'Érable.
2-11	Dans le plan d'action, à l'action 5.4, est-ce que l'on pourrait ajouter une mesure qui obligerait les municipalités à faire affaire avec une ressource pour ainsi augmenter le volume de matières traitées de façon responsable.
2-12	ORAPÉ soutient les initiatives visant à promouvoir leur service par une campagne d'information. L'organisme propose d'ajouter une action 6.3.2 : Sensibilisation des municipalités à la nécessité de développer un partenariat avec une ressource sur le territoire pour la cueillette des encombrants.

Mémoire du Conseil régional en environnement du Centre-du-Québec

Dans leur mémoire, le Conseil régional en environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) considère que « *le plan d'action du PGMR comporte de nombreuses mesures pertinentes pour augmenter le taux de récupération des matières résiduelles* ». Il juge toutefois que certaines de ces mesures « *apparaissent insuffisantes pour atteindre les objectifs proposés à l'horizon 2020.* » Le CRECQ propose donc neuf recommandations permettant d'accroître les efforts de la MRC de L'Érable en gestion des matières résiduelles.

Tableau 3 : Synthèse des recommandations (CRECQ)

# Recommandation	Description
3-1	Le CRECQ recommande que la MRC se fixe un objectif au moins équivalent à celui du gouvernement du Québec en ce qui concerne les matières recyclables, soit 70%.
3-2	Le CRECQ recommande que le projet de PGMR présente un objectif en termes d'événements écoresponsables.
3-3	Le CRECQ croit que les montants prévus alloués à la sensibilisation des citoyens ne sont pas à la hauteur du défi que représente le bannissement de l'élimination des matières organiques et devraient, par conséquent, être augmentés.
3-4	Le CRECQ recommande d'analyser la possibilité de redistribuer des sacs de compost aux citoyens comme mesure incitative.
3-5	Dans le but d'atteindre les objectifs visés, le CRECQ croit nécessaire que soit bonifié le budget associé aux actions de sensibilisation.
3-6	Le CRECQ estime que pour atteindre les objectifs gouvernementaux,

	alors qu’une majorité de citoyens bénéficie déjà de nombreux outils depuis plusieurs années pour détourner les matières résiduelles de l’enfouissement, il est temps d’envisager la mise en place de mesures incitatives et, éventuellement, coercitives.
3-7	Le CRECQ considère qu’il serait pertinent d’imposer un taux minimum de récupération de certains types de résidus pour tous les travaux nécessitant un permis (construction, rénovation et démolition)
3-8	Le CRECQ estime qu’il serait pertinent d’inciter fortement tous les ICI de la MRC à se doter d’un plan de gestion des matières (PGMR) pour leur organisation.
3-9	Le CRECQ souhaiterait que la MRC expose plus clairement ses orientations relatives à la gestion des matières dangereuses provenant des ICI de la MRC

Mémoire de CONSIGNÉCO

CONSIGNÉCO, une association à but non lucratif créée en 2011 sous l’impulsion des brasseurs du Québec et de RECYC-QUÉVEC, a déposé un mémoire à la MRC de L’Érable dans lequel on propose un projet de consigne sociale pour les municipalités du Québec.

La consigne sociale

De nombreux organismes sociaux financent leur activité à l’aide de la récupération de contenants consignés : la consigne sociale. Dans leur mémoire, l’organisme recommande donc aux municipalités de jouer un rôle mobilisateur afin de lancer des campagnes de consigne sociale, ce qui aurait un double résultat : accroître le financement des organismes sociaux et améliorer le taux de recyclage de verre et du plastique.

Tableau 4 : Synthèse des recommandations (CONSIGNÉCO)

# Recommandation	Description
4-1	CONSIGNÉCO demande aux municipalités de lancer et d’appuyer des programmes de consigne sociale.

Interventions du public

Consultation publique du 26 janvier à Laurierville

Au cours de cette consultation, le syndicat local de l’UPA a présenté son mémoire. Lors de la période de questions des citoyens, une question méthodologique a été posée sur la façon dont était calculée la quantité totale générée de matières organiques. Un citoyen s’est aussi questionné sur les possibilités pour la MRC de L’Érable de se doter d’une technologie d’incinération des déchets. Enfin, face aux enjeux du recyclage, quelques citoyens se sont questionnés sur la responsabilité des entreprises face au plastique. Pourquoi retrouve-t-on autant d’emballage de différents types?

Dans le tableau ci-dessous, on retrouve les interventions du public lors des consultations. Si certaines de ces interventions ne nécessitent aucun suivi puisqu'elles étaient des questions qu'on a pu répondre lors des assemblées, d'autres peuvent être interprétées comme un commentaire ayant comme objectif d'influencer le PGMR.

Tableau 5 : Synthèse des interventions (26 janvier)

# Interventions	Description
5-1	Question : De quelle façon avons-nous calculé la génération totale des matières organiques? Réponse : La génération totale des matières organiques a été estimée en utilisant l'outil d'inventaire de Recyc Québec et en validant avec nos données pour la collecte des résidus verts.
5-2	Question : Est-ce que la MRC a l'intention de se doter d'une technologie d'incinération des déchets? Réponse : La MRC poursuit sa veille d'information quant aux nouvelles technologies. Toutefois, les technologies de récupération de chaleur provenant de l'incinération de déchets exigent des investissements financiers importants.
5-3	Question : Des citoyens ont souligné que le gaspillage du plastique est partiellement une responsabilité des entreprises qui le produisent. À cause de cela, nous retrouvons une grande diversité de plastiques à la maison, ce qui n'aide pas le citoyen à mieux récupérer. Il faut aussi agir sur les entreprises afin qu'elles adoptent des pratiques plus écologiques. Réponse : Il est suggéré que la MRC de L'Érable adopte une résolution afin de lui donner le mandat, particulièrement à travers ses associations, de faire pression sur les organismes privés et publics afin d'améliorer la récupération de cette matière.

Consultation publique du 28 janvier à Plessisville

Au cours de cette consultation, ORAPÉ et le CRECQ ont chacun présenté leur mémoire. Les questions et les commentaires du public ont porté particulièrement sur les actions de la section 6.8 : *Mesures concernant les boues septiques*. Ces questions ont semblé révéler une inquiétude quant à la prise en main de la gestion des fosses septiques par la MRC. Puisque cela n'est pas le but de ces actions, le comité a demandé au coordonnateur de clarifier le libellé et la description de certaines actions afin de bien indiquer qu'elles visent plutôt à encourager les municipalités concernées à mieux gérer les boues de fosses septiques. Une autre question concernait la récupération des résidus de construction. Dernièrement, un citoyen a demandé à connaître les technologies qui ont été étudiées à ce jour pour le traitement des matières organiques.

Tableau 6 : Synthèse des interventions (28 janvier)

# Interventions	Description
6-1	Question : La MRC semble mettre plus d'emphasis sur la gestion des boues de fosses septiques que sur les matières organiques. Pourquoi le faire si elle n'est pas en mesure d'avancer sur le dossier des matières

	organiques?
	Réponse : Le dossier matières organiques est toujours actif. La MRC travaille sur ces deux dossiers en parallèle. Toutefois, à la suite de la demande de quelques municipalités, nous avons décidé de prendre plus de temps afin d'étudier les technologies de traitement des matières organiques.
6-2	Question : Est-ce que les municipalités ont le pouvoir de légiférer sur les boues de fosses septiques? Réponse : Oui, elles le peuvent.
6-3	Question : Est-ce que la MRC a l'intention de demander la compétence sur les boues de fosses septiques? Réponse : Dans un premier temps, la MRC a l'intention d'étudier la possibilité de regrouper ce service afin qu'un seul contrat soit donné à un entrepreneur pour les villes intéressées. Dans un deuxième temps, et s'il y a des avantages, la MRC pourrait coordonner un appel d'offres pour les villes intéressées. Lors de la soirée, les commissaires ont exprimé le souhait que la MRC éclaire le libellé et la description de cette action.
6-4	Question : Quelles sont les technologies alternatives étudiées à ce jour? Réponses : - Le compostage - Tri mécano biologique - Pyrolyse des déchets
6-5	Question : À l'action concernant les écocentres temporaires, est-ce qu'une partie des matériaux collectés dans les écocentres temporaires seront envoyés à la filière du recyclage? Réponse : Les déchets collectés dans ces écocentres temporaires seront soumis aux mêmes exigences et traitements que ceux amassés à l'écocentre central.

Commentaires et réponses de la commission

Dans les deux tableaux ci-dessous, nous commentons les recommandations et les interventions présentées précédemment. Lorsqu'il y a lieu, nous indiquons si nous modifions ou pas le PGMR.

Tableau 6 : Recommandations contenues dans les mémoires et commentaires de la commission

#	Recommandations / Interventions	Réponses / Commentaires de la commission
1-1	Centraliser les lieux de dépôts des matières résiduelles agricoles afin de favoriser le recyclage.	En milieu rural, c'est une bonne idée. Toutefois, dans un premier temps, il faut évaluer les plastiques qui auraient besoin d'un lieu de dépôt centralisé. Une action en ce sens sera ajoutée.
1-2	Le syndicat aimerait prendre part à	La proposition de se doter d'une table de

	une table de réflexion sur la récupération des matières organiques.	réflexion sur les matières organiques est une action qui permettrait de mobiliser les actions du milieu. Une action en ce sens sera ajoutée dans le plan d'action.
1-3	Étudier la pertinence de se doter d'un composteur industriel en milieu rural	Une action en ce sens sera ajoutée dans la section 2 : Matières putrescibles
1-4	Si la MRC produit du compost, celui-ci devra être de qualité afin qu'il soit utilisable en milieu agricole	La MRC ne produira pas de compost. Un site à l'extérieur pourrait être utilisé puisque ce n'est pas le plan de la MRC de se doter d'un site de compostage. Nous ignorons donc cette recommandation.
1-5	L'information et la sensibilisation constituent des outils essentiels. Le syndicat local peut aider à transmettre de l'information aux agriculteurs via ses différents canaux de communication.	Dans les actions liées aux activités de sensibilisation, nous ajouterons dans la description qu'il est important d'établir un partenariat avec les groupes du milieu, dont l'UPA.
2-1	« On aurait dû lire [...] : passant de 23 499 habitants en 2006 à 23 717 en 20131 »	Le texte sera modifié.
2-2	Corriger le texte dans la section « 2.1) Organisation administrative » afin de marquer les différences entre les services offerts par les entrepreneurs privés, ORAPÉ et ORASSE.	Une meilleure distinction des services offerts sera insérée dans cette section.
2-3	Dans le <i>Tableau 16 : Collecte des résidus domestiques dangereux</i> , il faudrait indiquer qu'ORAPÉ est un point de dépôt dans le cadre de Recyc-Fluo et d'ARPE Québec pour tous les citoyens de la MRC. Toutefois, il faut bien indiquer ce que l'organisme ne récupère pas, comme la peinture.	Le tableau 16 sera corrigé afin de souligner que ORAPÉ dessert l'ensemble des citoyens de la MRC, en excluant certains produits.
2-4	Préciser dans le chapitre 2.3.6 <i>Collecte des encombrants</i> que les services offerts dépassent le service offert par d'autres organismes, tel ORASSE.	Nous préciserons les services offerts afin de distinguer les services offerts par ORASSE et ORAPÉ.
2-5	Indiquer clairement que Notre-Dame-de-Lourdes est desservie par Gaudreau. Il faut vérifier le type de collecte faite dans la Paroisse de Plessisville	Indiquer à la section 2.3.6 que la collecte des encombrants est dorénavant effectuée par Gaudreau dans la municipalité de N-D de Lourdes. Pour la Paroisse de Plessisville, nous modifierons le texte selon les informations obtenues.

2-6	<i>Tableau 23 : Organismes impliqués dans la gestion des matières résiduelles</i> : Retirer la référence au Réseau des Ressourceries du Québec	La référence sera enlevée.
2-7	Tableau 25 : Modifier les services indiqués pour ORAPÉ	Indiquer ceci : Volet alimentaire (distribution, cuisines collectives, etc.); Volet de vente (meubles, électroménagers, articles divers, vélos); Cueillette des encombrants (point de dépôt matériel électroniques et fluocompactes).
2-8	Tableau 32 : Au lieu de déchets électroniques, on devrait lire matériel électronique	Le tableau sera corrigé.
2-9	Dans la section 4.8.3, il est faux de dire que le poids des objets amenés par les citoyens n'est pas comptabilisé. Il faut plutôt indiquer que tout est pesé.	La section sera modifiée. On indiquera que tous les objets apportés sont pesés et comptabilisés.
2-10	ORAPÉ est point de dépôt pour tous les citoyens et les entreprises de la MRC de L'Érable.	Le tableau sera modifié.
2-11	Dans le plan d'action, à l'action 5.4, serait-il être possible d'ajouter une mesure qui obligerait les municipalités à faire affaire avec une ressource pour ainsi augmenter le volume de matières traitées de façon responsable.	C'est une recommandation qui cadre bien dans nos orientations pour la MRC. Toutefois, il est important d'indiquer que cela soit dans la mesure du possible. Une action en ce sens s'ajoutera donc au plan d'action qui se libellera ainsi: « <i>Dans la mesure du possible, les municipalités feront affaires avec une ressource de leur choix pour collecter les meubles pouvant être récupérés.</i> »
2-12	ORAPÉ soutient les initiatives visant à promouvoir leur service par une campagne d'information. L'organisme propose d'ajouter une action 6.3.2 : Sensibilisation des municipalités à la nécessité de développer un partenariat avec une ressource sur le territoire pour la cueillette des encombrants.	Cette idée est comprise dans la recommandation précédente.
3-1	Le CRECQ recommande que la MRC se fixe un objectif au moins équivalent à celui du gouvernement du Québec en ce qui concerne les matières recyclables, soit 70%.	En effet, la MRC doit adopter des objectifs afin de se conformer aux objectifs nationaux. Par ailleurs, plus l'objectif est haut, plus l'on fera des efforts pour l'atteindre.
3-2	Le CRECQ recommande que le projet de PGMR présente un objectif en termes d'événements écoresponsables.	C'est une suggestion qui cadre bien avec les orientations du plan d'action de réduire l'enfouissement. Une action en ce sens sera donc ajoutée.

3-3	Le CRECQ croit que les montants prévus alloués à la sensibilisation des citoyens ne sont pas à la hauteur du défi que représente le bannissement de l'élimination des matières organiques et devraient, par conséquent, être augmentés.	Il faut prendre en considération la taille de la MRC, qui est près de 23 000 habitants, et le fait que les actions de sensibilisation se répartissent en plusieurs actions. Il est toutefois vrai que l'implantation d'une collecte des matières organiques exigera des investissements supplémentaires afin d'en assurer le succès. Le budget pour la communication générale, c'est-à-dire en dehors des projets déjà identifiés, sera accru (action 9.1).
3-4	Le CRECQ recommande d'analyser la possibilité de redistribuer des sacs de compost aux citoyens comme mesure incitative.	Nous retenons la recommandation. Une action allant en ce sens sera ajoutée.
3-5	Dans le but d'atteindre les objectifs, le CRECQ croit nécessaire que soit bonifié le budget associé aux actions de sensibilisation.	Voir la recommandation 3.3.
3-6	Le CRECQ estime que pour atteindre les objectifs gouvernementaux, alors qu'une majorité de citoyens bénéficie déjà de nombreux outils depuis plusieurs années pour détourner les matières résiduelles de l'enfouissement, il est temps d'envisager la mise en place de mesures incitatives et, éventuellement, coercitives.	Considérant l'implantation du bac brun, qui constitue déjà une déstabilisation des habitudes des citoyens, qui pourrait les amener à des relations conflictuelles avec les administrations publiques, nous ne voudrions pas accroître cette animosité avec d'autres mesures coercitives. Toutefois, le « <i>pay as you throw</i> » est une action en sens, qui pénalise les comportements irresponsables. Celle-ci est déjà incluse dans le plan d'action. Pour ces raisons, nous ne retenons pas cette recommandation.
3-7	Le CRECQ considère qu'il serait pertinent d'imposer un taux minimum de récupération de certains types de résidus pour tous les travaux nécessitant un permis (construction, rénovation et démolition)	À l'exception du bardeau d'asphalte, nous atteignons déjà un taux de recyclage élevé dans le secteur CRD. Nous ne voyons donc pas la nécessité d'imposer un taux minimum. Concernant le bardeau d'asphalte, s'il n'y a pas un marché pour celui-ci nos efforts seront vains. Nous appuierons tout projet de revalorisation de cette matière, en accord avec nos orientations.
3-8	Le CRECQ estime qu'il serait pertinent d'inciter fortement tous les ICI de la MRC à se doter d'un plan de gestion des matières (PGMR) pour leur organisation.	En effet, les ICI peuvent accroître leurs efforts en GMR. Une action sera ajoutée afin d'offrir notre aide aux entreprises qui voudraient accroître leur taux de recyclage.
3-9	Le CRECQ souhaiterait que la MRC expose plus clairement ses orientations relatives à la gestion des matières dangereuses provenant des	C'est un sujet qui est peu connu et qui mériterait en premier lieu que nous produisions un état des lieux des matières dangereuses provenant des ICI. Une action en ce sens sera

	ICI de la MRC	ajoutée dans le plan d'action.
4-1	CONSIGNÉCO encourage les municipalités à implanter des programmes de consigne sociale.	Une action en ce sens sera ajoutée dans le plan d'action afin de favoriser les projets de consigne sociale.

Tableau 7 : Interventions du public et réponses de la commission

#	Interventions	Commentaires / Recommandations
5-1	Question : De quelle façon avons-nous calculé la génération totale des matières organiques?	Réponse : La génération totale des matières organiques a été estimée en utilisant l'outil d'inventaire de Recyc Québec et en validant avec nos données de collecte des résidus verts.
5-2	Question : Est-ce que la MRC a l'intention de se doter d'une technologie d'incinération des déchets?	Réponse : La MRC est en veille d'information quant aux nouvelles technologies. Toutefois, les technologies de récupération de chaleur provenant de l'incinération de déchets exigent des investissements financiers importants.
5-3	Question : Des citoyens ont souligné que le gaspillage du plastique est partiellement une responsabilité des entreprises qui le produisent. À cause de cela, nous retrouvons une grande diversité de plastiques à la maison, ce qui n'aide pas le citoyen à mieux récupérer. Il faut aussi agir sur les entreprises afin qu'elles adoptent des pratiques plus écologiques.	Réponse : Il est suggéré que la MRC de L'Érable adopte une résolution afin de lui donner le mandat, particulièrement à travers ses associations, de faire pression sur les organismes privés et publics afin d'améliorer la récupération de cette matière. Action : Une action sera ajoutée en ce sens.
6-1	Question : La MRC semble mettre plus d'emphasis sur la gestion des boues de fosses septiques que sur les matières organiques. Pourquoi le faire si elle n'est pas en mesure d'avancer sur le dossier des matières organiques.	Réponse : Le dossier matières organiques est toujours actif. La MRC travaille sur ces deux dossiers en parallèle. Toutefois, à la suite de la demande de quelques municipalités, nous avons décidé de prendre plus de temps afin d'étudier les technologies de traitement des matières organiques.
6-2	Question : Est-ce que les municipalités ont le pouvoir de légiférer sur les boues de fosses septiques?	Réponse : Oui, elles le peuvent.

6-3	Question : Est-ce que la MRC a l'intention de prendre la responsabilité des boues de fosses septiques?	Réponse : Dans un premier temps, la MRC a l'intention d'étudier la possibilité de regrouper ce service afin qu'un seul contrat soit donné à un entrepreneur pour les villes intéressées. Dans un deuxième temps, et s'il y a des avantages, la MRC pourrait coordonner un appel d'offres pour les villes intéressées. Lors de la soirée, les commissaires ont exprimé le souhait que la MRC éclaircisse le libellé et la description de cette action. Action : Le libellé et la description de cette action seront éclaircis.
6-4	Question : Quelles sont les technologies alternatives étudiées à ce jour?	Réponses : - Le compostage - Tri mécano biologique - Pyrolyse des déchets
6-5	Question : À l'action concernant les écocentres temporaires, est-ce qu'une partie des matériaux collectés dans les écocentres temporaires seront envoyés à la filière du recyclage?	Réponse : Les déchets collectés dans ces écocentres temporaires seront soumis aux mêmes exigences et traitements que ceux amassés à l'écocentre central.

Annexe 1

LQE 53.15

Audition des intéressés

Au cours des assemblées publiques, la commission s'assure que les explications nécessaires à la compréhension du projet de plan sont fournies; elle entend les personnes, groupes ou organismes qui désirent s'exprimer.

Rapport

À l'issue de ces assemblées, la commission dresse un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique, et le transmet au conseil de la municipalité régionale. Ce rapport est rendu accessible au public dès sa transmission au conseil.

LQE 53.16

Transmission du projet de plan

Après la consultation publique, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis reçus, est transmis au ministre ainsi qu'à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté, accompagné du rapport de la commission.

Annexe 2 : Avis public



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE L'ÉRABLE



Avis Public

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES CONSULTATIONS PUBLIQUES

À toutes les personnes intéressées à l'échelle de la MRC de L'Érable, savoir : Inverness, Laurierville, Lyster, Notre-Dame-de-Lourdes, Paroisse de Plessisville, St-Ferdinand, Saint-Pierre Baptiste, Sainte-Sophie-d'Halifax, Ville de Plessisville, Ville de Princeville et Villeroy.

Avis est par la présente donné par le soussigné Rick Lavergne, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité régionale de comté de L'Érable, que deux assemblées de consultation publique sur le projet de Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Érable se tiendront aux endroits suivants :

1 ^{re} consultation : 26 janvier 2016 à 20h00	2 ^e consultation : 28 janvier 2016 à 20h00
Bureau municipal de Laurierville 140 Rue Grenier, Laurierville, QC G0S 1P0	Salle des Chevaliers de Colomb 1880 Rue Savoie, Plessisville, QC G6L 3R8

Ces assemblées de consultation publique seront présidées par une commission formée de maires et de représentants de différents milieux (affaires, syndical, sociocommunautaire et protection de l'environnement) ayant pour objet de fournir les informations nécessaires à la compréhension du projet de plan de gestion des matières résiduelles, ainsi que de permettre aux citoyens, groupes et organismes d'être entendus sur le sujet.

Les citoyens, groupes et organismes qui désirent déposer un mémoire doivent l'acheminer au bureau de la MRC ou le faire parvenir par courriel au plus tard le 28 janvier 2016.

Par courrier : MRC de L'Érable
1783, av. Saint-Édouard, bureau 300
Plessisville (Québec) G6L 3S7

Par courriel : DDoucet@erable.ca

Ce projet de Plan de gestion peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale ainsi qu'au bureau de la MRC de L'Érable. Le document est également disponible sur le site Internet de la MRC à l'adresse suivante : www.erable.ca/pgmr.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le coordonnateur en gestion des matières résiduelles, M. Dominic Doucet, au (819) 362-2333, poste 1226.

Sommaire

Mise en contexte

En vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement, les Plans de gestion des matières résiduelles doivent être révisés tous les cinq ans par la municipalité régionale. L'adoption du dernier PGMR ayant été faite voilà plus de cinq ans, la MRC de L'Érable a alors adopté, le 14 octobre 2015, le projet de PGMR, qui permet d'établir le portrait territorial de la gestion des matières résiduelles, de déterminer les orientations et les objectifs poursuivis par la MRC et d'identifier les moyens et les actions à mettre en œuvre pour y arriver.

En concordance avec les obligations gouvernementales, le PGMR couvre l'ensemble des secteurs générant des matières résiduelles : le secteur résidentiel, le secteur industriel, commercial, institutionnel (ICI) ainsi que celui de la rénovation, construction et démolition (CRD). Les actions prévues mèneront à la réalisation des objectifs nationaux identifiés par le gouvernement du Québec.

Contenu

Le PGMR comprend:

- Une description du territoire d'application;
- Une mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes municipales;
- Un recensement des organismes et des entreprises œuvrant en gestion des matières résiduelles et des installations présentes sur le territoire;
- Un inventaire des matières résiduelles générées sur le territoire : résidentiel, ICI et CRD pour l'année 2013;
- Un recensement des installations de récupération, de valorisation et d'élimination;
- Un énoncé des orientations et des objectifs ainsi qu'un plan d'action pour atteindre ces objectifs;

Plan d'action 2016-2021

Le plan d'action 2016-2021 énonce cinq grandes orientations pour la MRC de L'Érable :

- Collecter et traiter la matière organique des municipalités de la MRC de L'Érable;
- Accroître la disponibilité des lieux de dépôts pour les TIC et RDD;
- Réduire l'enfouissement des déchets;
- Informer les citoyens quant aux matières résiduelles;
- Encourager les filières de réduction à la source et de réemploi.

Ces orientations se traduisent en objectifs spécifiques à atteindre à travers 38 mesures contenues dans le plan d'action de la MRC :

- Réduire les déchets totaux éliminés afin que le tonnage se situe en dessous de 600 kg/hab;
- Encourager les bonnes pratiques de gestion de matières résiduelles ;
- Augmenter le taux de recyclage à 60%;
- Atteindre un taux de récupération de 60% des matières putrescibles pour le secteur résidentiel;
- Maintenir et améliorer le taux de recyclage des matières organiques du secteur des ICI;
- Accroître le recyclage des bardeaux d'asphalte pour qu'il atteigne 80%;
- Maintenir et accroître le taux de recyclage du secteur CRD;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs prévus dans *le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*;
- Implanter une collecte ou un mode de traitement alternatif des matières putrescibles dans la MRC de L'Érable au plus tard en 2020;
- Adopter une réglementation et des actions cohérentes aux objectifs du plan d'action de la politique nationale;

- Mettre en place des collectes pour des matières qui sont peu ou pas récupérées actuellement.

DONNÉ À PLESSISVILLE, CE 9^e JOUR DE DÉCEMBRE 2015.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Rick Lavergne', with a stylized, cursive script.

Rick Lavergne
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 4 : RÈGLEMENTS MUNICIPAUX (LISTE)

Municipalité	Numéro et titre du règlement (année d'adoption)
Paroisse de Plessisville	442 : Règlement relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (1996)
	583-15 : Règlement concernant le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues ainsi que la vidange des fosses septiques (2015)
Saint-Ferdinand	2004-46 : Règlement relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (2004)
	2007-67 : Règlement amendant le règlement no 2004-46 relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (2007)
	2010-106 : Règlement concernant la gestion des fosses septiques (2010)
Laurierville	247 : Règlement relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (1993)
	264 : Règlement amendant les articles 1, 4, 6, 11 et 12 du règlement numéro 247, relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (1996)
Ville de Plessisville	1471 : Règlement modifiant le règlement n° 1393 relatif à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables (2006)
	1537 : Règlement modifiant le règlement 1471 « modifiant le règlement no 1393 relatif à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables » (2006)
	1642 : Règlement relatif à l'égout (2015)
	1553 : Règlement relatif à la récupération des résidus verts (2011)
Princeville	2006-119 : Règlement concernant la gestion des matières résiduelles (2006)
Lyster	N.A.
Inverness	151 : Règlement ayant pour objet de réglementer relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération soit adoptée (1996)
Notre-Dame-de-Lourdes	177-96 : Règlement relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (1996)
Sainte-Sophie-d'Halifax	26-2016 : Règlement concernant la récupération du plastique d'ensilage (2016)
Saint-Pierre-Baptiste	141-A : Règlement relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération (1994)



N° de résolution
ou annotation

**Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville**

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

REGLEMENT 442-96

**REGLEMENT RELATIF AUX DÉCHETS SOLIDES, AUX DÉCHETS
SOLIDES VOLUMINEUX ET A LA RECUPERATION.**

ET ABROGEANT LE REGLEMENT NO 412-93 ET 381-91.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un règlement soit adopté relativement aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Monsieur Ronald Lamontagne, conseiller, à une séance ordinaire du conseil tenue le 7^{ième} jour du mois d'octobre 1996;

ATTENDU l'article 547 du Code municipal;

En conséquence, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

A moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-dessous signifient:

Déchets solides:

L'ensemble des matières organiques et inorganiques dont l'utilisateur du service veut se départir. Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, cette expression comprend les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture, les détritiques, rebuts, balayures, ordures ménagères, cartons, papiers, textiles, végétaux, bouteilles vides et autres objets de verre ou de plastique, cuir, caoutchouc et autres objets de même nature. Toutefois, cette expression n'inclut pas les engrais, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant des travaux de démolition, construction ou réparation, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux, les pneus, les résidus de cendre ou l'huile. Les explosifs, balles, grenades, dynamite ou autres matières de même nature ne sont pas considérés comme des déchets solides.

Date de publication: 4-11-1996
Entrée en vigueur: _____
Modifié par: _____
Abrogé par: _____



**Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville**

N° de résolution
ou annotation

Matières récupérables:

Les matières récupérables ne sont pas considérées comme des déchets solides et ne sont pas considérées comme des déchets solides volumineux.

Les matières à récupérer sont établies en fonction de la demande du marché.

La liste des matières récupérables ainsi que la manière de le faire sont établis par résolution du conseil au besoin.

Déchets solides volumineux:

Déchets occasionnels et encombrants provenant d'usage domestique et ne pouvant être cueillis par l'équipement utilisé pour l'enlèvement hebdomadaire des déchets, tels meubles ou accessoires électriques, à l'exclusion des carcasses d'automobile et de déchets provenant des travaux de construction, de démolition ou de réparation.

Municipalité:

La municipalité de la Paroisse de Plessisville.

Conseil:

Le conseil de la municipalité.

Secrétaire-Trésorier:

Le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Territoire:

Le territoire de la municipalité.

Unité:

Chalet, résidence unifamiliale, chaque logement d'une résidence multifamiliale, les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres produisant distinctement des déchets.

CHAPITRE II

Cueillette

Article 2: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute unité comprise dans le territoire.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville

Article 3: Cueillette

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et matières récupérables telle que spécifiée dans le présent règlement, est effectuée par un entrepreneur avec lequel la municipalité passe un contrat.

Article 4: HORAIRE

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et matières récupérables se fait à des heures et jours fixes, le tout tel que conclu entre l'entrepreneur et la municipalité.

Pour les municipalités ayant un conteneur libre service, elles peuvent établir un horaire par résolution pour l'accès au dépôt.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 5: RÉCEPTACLE

Tout occupant d'une unité doit déposer ses déchets solides dans un réceptacle en métal léger ou en plastique, muni de poignées et d'un couvercle et d'une capacité de charge minimum de trente-deux (32) litres et maximum de cent (100) litres. Le poids des déchets solides déposés dans les réceptacles ne doit jamais dépasser vingt-cinq (25) kilogrammes. L'ouverture d'un réceptacle doit être sur le dessus de celui-ci et être aussi ou plus grande que toute autre section horizontale. Un réceptacle doit être propre.

L'occupant peut utiliser, comme réceptacle, un sac de plastique, de vinyle ou de matériau similaire, non retournable et d'un minimum de 0,040 mm d'épaisseur. D'autres contenants, non retournables peuvent également être utilisés à la condition qu'ils soient construits de façon à retenir le contenu lors de leur manutention par les préposés à la cueillette.

Sauf le jour de la cueillette, les réceptacles doivent être déposés à l'arrière des bâtiments et, autant que faire se peut, n'être pas visibles à la rue.

Un occupant peut également utiliser un bac roulant de type européen ou l'équivalent, d'une capacité de contenu variant de cent quarante (140) à trois cent soixante (360) litres, pour le dépôt des déchets.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville

Une unité, un regroupement d'unités tels une habitation multifamiliale, un centre commercial ou autre, peut également utiliser un conteneur pouvant être vidé mécaniquement dans les bennes tasseuses, après entente avec l'entrepreneur, selon le cas. Toutefois, un tel conteneur doit être muni d'un couvercle et doit être déposé à l'arrière du bâtiment. S'il n'y a aucun espace ou accès pour installer un conteneur à l'arrière du bâtiment, il peut être installé sur le côté. En aucun cas un conteneur ne peut être installé dans la marge de recul avant, telle que définie par la réglementation d'urbanisme.

Article 6: MATIERES RECUPERABLES

Les matières récupérables sont déposées soit:

- dans le conteneur libre service;
- dans un réceptacle, et/ou bac roulant de type européen ou l'équivalent d'une capacité de contenu variant entre 140 et 360 litres
- dans un autre type de contenant après entente avec les entrepreneurs.

Article 7: VEGETAUX

Les débris de pelouse, herbe ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables.

Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquet d'un poids maximum de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Article 8: DÉPOT

Le jour fixé pour la cueillette, les réceptacles contenant les déchets solides doivent être placés par l'occupant de chaque unité en bordure de la rue publique, mais en aucun cas sur la partie corrossable. L'occupant doit retourner le réceptacle à l'endroit habituel de son dépôt au plus tard douze (12) heures après la cueillette des déchets solides.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9: PROHIBITION

Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou cendres, eaux sales, immondices, détritiques, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, est tenu d'enlever ces objets et d'en disposer conformément au présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville

Article 10: COURS D'EAU ET LIEUX PUBLICS

Il est défendu de déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes, réservoirs, rues, allées, cours, terrains publics, places publiques.

Article 11: PROTECTION DES RECEPTACLES

Il est défendu de briser ou renverser, volontairement, un réceptacle destiné à contenir des déchets solides et/ou matières récupérables.

Article 12: FOUILLE

Nul ne peut fouiller dans un réceptacle contenant des déchets solides et/ou matières récupérables, sauf avec la permission de l'occupant de l'unité qu'il dessert.

Article 13: SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est défendu de déposer avec les déchets solides, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages par combustion, corrosion ou explosion.

Article 14: MATIERES LIQUIDES

Nul ne peut déposer dans les réceptacles utilisés pour les déchets solides des matières liquides ou semi-liquides.

Article 15: VOLUME DE BASE

Le volume de base correspond à un volume hebdomadaire moyen d'environ 360 litres ou 5 à 6 sacs vers par unité. L'occupant d'une unité est responsable de l'enlèvement et de l'élimination de toute quantité dépassant cette limite. Tels enlèvement et élimination doivent être faits conformément aux lois et règlements applicables.

CHAPITRE V

COMPENSATION

Article 16:

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables, le conseil impose une compensation de 92,32 \$ par unité.

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité.

Dans le cas d'une résidence d'été et/ou chalet qui n'est pas habitée à l'année, la compensation est fixée à 50% du coût d'un unité.



N° de résolution
ou annotation

**Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville**

CHAPITRE VI

INFRACTION

Article 17:

Quiconque contrevient au présent commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) et maximale de TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$), plus les frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 18: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce 4^{ième} jour du mois de NOVEMBRE 1996.


M. Noël Pellerin,
Maire


M. Roger Chandonnet,
Secrétaire-Trésorier



N° de résolution
ou annotation

Formulaires d'Affaires CCL (418) 689-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

Date de publication: 6 mai 2015
Entrée en vigueur: 4 mai 2015
Modifié par: _____
Abrogé par: _____

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville

RÈGLEMENT n° 583-15

**Concernant le mesurage de l'épaisseur de l'écume
et des boues ainsi que la vidange des fosses septiques**

CONSIDÉRANT que le conseil est soucieux de préserver la qualité de l'environnement sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil préconise la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques via un service de mesurage et de vidange des fosses septiques sur le territoire;

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à une municipalité de procéder à la vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui édicte le devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE PAR RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Boue : Parti des eaux usées contenue dans une fosse septique composé de matières solides se déposant au fond de la fosse;

Couvercle : Pièce mobile, généralement en béton, sur la partie supérieure d'une fosse septique qui sert à couvrir les ouvertures de la fosse;

Écume : Parti des eaux usées contenue dans une fosse septique composé de matières plus légères, généralement des graisses;

Entrepreneur : Personne ou entreprise chargé de faire la vidange des fosses septiques;

Fosse septique : Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destinée à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

Inspecteur en bâtiment et en environnement : Officier municipal chargé de l'application du présent règlement;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville

Article 8 Compensation

- a) Afin de pourvoir au paiement du service de mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues prévu au présent règlement, il est imposée et exigée, de chaque propriétaire d'immeuble où un mesurage est effectué, une compensation égal au coût réel du service obtenu. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclut au compte de taxes. Tous les coûts du service de mesurage sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une résidence, un bâtiment commercial ou un bâtiment industriel non desservi par un réseau d'égout.
- b) Afin de pourvoir au paiement du service de vidange de la fosse septique dispensé par la municipalité, il est exigé, de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la municipalité pour procéder ou faire procéder à la vidange, au transport et à la disposition des boues. Tous les coûts du service de vidange sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une résidence, un bâtiment commercial ou un bâtiment industriel non desservi par un réseau d'égout.

Article 9 Avis de mesurage

Dans les 7 jours suivant un mesurage, un avis doit être remis au propriétaire de la fosse septique concernée sur lequel on doit retrouver les informations suivantes :

- i) La date du mesurage;
- ii) L'adresse de l'immeuble où se situe la fosse septique;
- iii) La raison pour laquelle le mesurage n'a pu avoir lieu;
- iv) Indiquer si la fosse septique doit être vidangée.

L'avis se trouve à l'annexe «A» du présent règlement et fait partie intégrante de celui-ci.

Article 10 Avis de la vidange

Dans les 30 jours suivant la vidange, un avis doit être remis au propriétaire de la fosse septique concernée et une copie de celui-ci doit être remis à la municipalité. On doit retrouver sur cet avis les informations suivantes :

- i) La date de la vidange;
- ii) L'adresse de l'immeuble où se situe la fosse septique;
- iii) Le type de fosse et la présence d'un préfiltre;
- iv) Le volume des boues recueillies;
- v) L'état du niveau de l'eau dans la fosse;
- vi) La raison pour laquelle la vidange n'a pas eu lieu;
- vii) Les bris sur la propriété s'il y a lieu;
- viii) Toutes remarques ou commentaires pertinents s'il y a lieu;
- ix) Nom du responsable de la vidange.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville

Article 16 Infraction

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet une infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient aux articles 12, 13 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimum est de deux cent dollars (200,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré les paragraphes précédents, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Plessisville, le 4 mai 2015.

M. Alain Dubois
Maire

Mme Johanne Dubois
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT no 2004-46

relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération

Attendu les pouvoirs confiés à la municipalité par l'article 547 du Code municipal, relativement à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation municipale concernant les déchets solides ainsi que la récupération pour l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferdinand ;

Attendu l'avis de motion donné par Yvan Langlois, conseiller à la séance ordinaire du 1er décembre 2004;

En conséquence, il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Yvan Langlois et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivant ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article ci-dessous et signifient :

CONSEIL :

Le conseil de la municipalité.

DÉCHETS SOLIDES :

L'ensemble des matières organiques et inorganiques dont l'utilisateur du service veut se départir. Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, cette expression comprend les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture, les détritiques, rebuts, balayures, ordures ménagères, cuir, caoutchouc et autres objets de même nature. Toutefois, cette expression n'inclut pas les engrais, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant des travaux de démolition, construction ou des travaux de réparation, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux, les pneus, les résidus de cendre ou l'huile. Les explosifs, balles, grenades, dynamite ou autres matières de même nature ne sont pas considérés comme des déchets solides.

DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX :

Déchets occasionnels et encombrants provenant d'usage domestique et ne pouvant être cueillis par l'équipement utilisé pour l'enlèvement régulier des déchets, tels meubles ou accessoires électriques, à l'exclusion des pneus, des carcasses d'automobile et de déchets provenant de travaux de construction, de démolition ou de réparation.

DOMAINE :

Désigne un unique terrain appartenant à une ou plusieurs personnes et ayant plusieurs habitations appartenant à des personnes distinctes.

Le terme domaine ne s'applique pas aux campings.

HABITATION :

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, véhicule récréatif (motorisé, wannebago etc.), utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule. D'utilisation saisonnière (moins de 180 jours par année).

MATIÈRES RÉCUPÉRABLES :

Les matières récupérables sont :

- les papiers et cartons;
- les contenants de verre (peu importe la couleur);
- l'aluminium et autres métaux;
- les plastiques marqués d'un de ces codes 1-2-3-4-5-7.

Voir la liste des matières récupérables en annexe A.

Ces matières ne sont pas considérées comme des déchets solides.

Le conseil municipal peut, par résolution, modifier la liste des matières récupérables.

MUNICIPALITÉ :

La municipalité de Saint-Ferdinand.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE :

La secrétaire-trésorière de la municipalité.

TERRITOIRE :

Le territoire de la municipalité.

UNITÉ :

Résidence unifamiliale, résidence saisonnière, chaque logement d'une résidence bifamiliale, multifamiliale, roulotte, véhicule récréatif (motorisé, wannebago etc.), maison mobile, chaque habitation d'un domaine, les commerces, les campings, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres produisant distinctement des déchets.

CHAPITRE III

CUEILLETTE

Article 2 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute unité comprise dans le territoire.

Article 3 : CUEILLETTE

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables tel que spécifié dans le présent règlement est effectuée par un entrepreneur avec lequel la municipalité passe un contrat.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 4 : RÉCEPTACLE

Le bac roulant pour la récupération est obligatoire pour l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferdinand et est fourni par la municipalité à chaque unité pour tous ceux ne possédant pas un bac en date de l'adoption du présent règlement. Tous les bacs fournis par la municipalité seront numérotés et enregistrés au nom de la municipalité de St-Ferdinand à l'adresse de l'immeuble.

Le bac roulant pour les déchets solides est obligatoire pour l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferdinand et est fourni par la municipalité à chaque unité pour tous ceux ne possédant pas un bac en date de l'adoption du présent règlement. Tous les bacs fournis par la municipalité seront numérotés et enregistrés au nom de la municipalité de St-Ferdinand à l'adresse de l'immeuble.

Pour toutes les unités bi-familiales, tri-familiales et multi-familiales, le nombre de bacs obligatoires est inscrit au tableau suivant :

DESCRIPTION	RECUPERATION BAC BLEU	VIDANGE BAC NOIR
2 logements	2	2
3 logements	2	2
4 logements	2	2
5 logements	3	3
6 logements	3	3
7 logements	3	3
8 logements	4	4
9 logements	4	4
10 logements	5	5
11 logements	5	5
12 logements	6	6

Pour chaque domaine, le nombre de bacs obligatoires est inscrit au tableau suivant :

DESCRIPTION	RECUPERATION BAC BLEU	VIDANGE BAC NOIR
2 habitations	2	2
3 habitations	2	2
4 habitations	2	2
5 habitations	3	3
6 habitations	3	3
7 habitations	3	3
8 habitations	4	4
9 habitations	4	4
10 habitations	5	5
11 habitations	5	5
12 habitations	6	6

Toutefois, si le propriétaire ou les propriétaires d'une unité bi-familiale, tri-familiale, multi-familiale et domaine veut obtenir un ou des bacs supplémentaires, il(s) devra se procurer le ou lesdits bacs auprès de la municipalité. Le paiement du ou des bacs supplémentaires sera fait en un seul versement au nom de la municipalité de St-Ferdinand. Le prix du bac correspondra au prix payé par la municipalité.

Tout occupant d'une unité doit déposer ses déchets solides ou les matières recyclables dans un bac roulant pour tout le territoire de la municipalité de St-Ferdinand.

Le bac roulant doit être propre.

Le bac roulant pour les déchets solides est de couleur noire et d'une capacité de 360 litres.

Le bac roulant pour la récupération est de couleur bleue et d'une capacité de 360 litres.

Une unité, un regroupement d'unités tel une unité multi-familiale, un centre commercial ou autre, peut également utiliser un conteneur pouvant être vidé mécaniquement dans les bennes tasseuses, après entente avec l'entrepreneur, selon le cas. Toutefois, un tel conteneur doit être muni d'un couvercle et doit être déposé à l'arrière du bâtiment. S'il n'y a aucun espace ou accès pour installer un conteneur à l'arrière du bâtiment, il peut être installé sur le côté. En aucun cas un conteneur ne peut être installé dans la marge de recul avant, telle que définie par la réglementation d'urbanisme.

Sauf le jour de la cueillette, les bacs roulants ne doivent pas être visibles de la voie publique.

Article 5 : MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Les matières récupérables sont déposées en bordure de la voie publique et ramassées le même jour que les déchets solides de la semaine suivante. Les cartons ondulés, les journaux et les circulaires doivent être propres. Les contenants devront être rincés et dépouillés des couvercles et/ou bouchons.

Article 6 : VÉGÉTAUX

Les débris de pelouse, herbes ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables.

Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquet d'un poids maximum de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Article 7 : DÉPÔT

Le jour fixé pour la cueillette, les réceptacles contenant les déchets solides ou les matières récupérables doivent être placés par l'occupant de chaque unité en bordure de la voie publique, mais en aucun cas sur la partie carrossable. L'occupant doit retourner le réceptacle à l'endroit habituel de son dépôt au plus tard vingt-quatre (24) heures après la cueillette des déchets solides ou des matières récupérables.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : PROHIBITION

Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou cendres, eaux sales, immondices, détritiques, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, est tenu d'enlever ces objets et d'en disposer conformément au présent règlement.

Article 9 : COURS D'EAU ET LIEUX PUBLICS

Il est défendu de déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes, réservoirs, rues, allées, cours, terrains publics, places publiques.

Article 10 : PROTECTION DES RÉCEPTABLES

Il est défendu de briser ou renverser, volontairement, un réceptacle destiné à contenir des déchets solides ou des matières recyclables.

Chaque résidant est responsable du bac roulant qui est fourni par la municipalité pour chaque unité. L'utilisateur est responsable des bris causés au bac par sa faute ou sa négligence ou toute autre cause qui lui serait imputable et devra le remplacer à ses frais.

Article 11 : FOUILLE

Nul ne peut fouiller dans un réceptacle contenant des déchets solides, sauf avec la permission de l'occupant de l'unité qu'il dessert.

Article 12 : SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est défendu de déposer avec les déchets solides et/ou les matières récupérables, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages par combustion, corrosion ou explosion.

Article 13 : MATIÈRES LIQUIDES

Nul ne peut déposer dans les réceptacles utilisés pour les déchets solides et/ou les matières récupérables, des matières liquides ou semi-liquides.

Article 14 : VOLUME DE BASE

Le volume de base correspond à un volume d'environ 360 litres par unité par enlèvement. L'occupant d'une unité est responsable de l'enlèvement et de l'élimination de toute quantité dépassant cette limite. Tels enlèvement et élimination doivent être faits conformément aux lois et règlements applicables.

Article 15 : INSTAURATION DU SERVICE

La municipalité pourvoit, soit elle-même, soit par un entrepreneur avec lequel elle aura passé un contrat, au ramassage et à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables dans toute l'étendue de son territoire.

Le service d'enlèvement instauré par le présent règlement vaut pour un volume moyen de 360 litres par enlèvement sur une base annuelle. Toute personne qui a un volume plus élevé ou qui désire un enlèvement plus fréquent que le service prévu au contrat avec l'entrepreneur, doit pourvoir elle-même à l'enlèvement (enlèvement, enfouissement et transport de l'excédent de ses déchets solides et de ses matières recyclables), en prenant entente avec l'entrepreneur.

CHAPITRE VI

COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables, le conseil impose une compensation par unité fixée annuellement dans le règlement de taxation.

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité.

La compensation peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateur.

La compensation se compose de :

La cueillette, le transport et l'enfouissement des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables payable par chaque unité

ET

La fourniture de bac (s) calculée et payable selon le nombre de bac(s) fourni par la municipalité en tenant compte du minimum obligatoire et stipulé à l'article 4 du chapitre IV et ce, jusqu'à paiement final.

CHAPITRE VII

INFRACTION

Article 16

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1er décembre 2004

Adoption : 20 décembre 2004

Publication : 22 décembre 2004

Amendement : règlement no 2007-67

ANNEXE A

MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Papier et carton

- journaux
- circulaires
- papier à lettres
- enveloppes
- revues et catalogues
- livres
- cartons d'emballage
- boîtes de céréales
- annuaires téléphoniques
- boîtes à œufs
- rouleaux de papier de toilette

Verre

- Tous les pots et bouteilles de couleur verte, brune ou incolore.

Aluminium et autres métaux

- boîtes de conserve
- canettes d'aluminium
- assiettes d'aluminium
- papier d'aluminium

Plastique

- contenants marqués d'un de ces codes en-dessous :
1, 2, 3, 4, 5, 7
- boissons, jus, eau de source
- margarine
- yogourt
- savon à vaisselle
- shampoing
- eau de javel
- huiles à moteur

MATIÈRES NON RÉCUPÉRABLES

PAPIER ET CARTON

- cartons souillé par des aliments, essuie-tout, papier mouchoir, papier ciré, couches de bébé, carton ondulé brun ciré, matériaux de construction (tuile de plafond, etc), carton ciré de lait et de jus.

VERRE

- porcelaine, vaisselle, pyrex, ampoules électriques, néons, miroirs, verre plat (vitres de fenêtres), céramique.

ALUMINIUM ET AUTRES MÉTAUX

- contenants de peinture et de solvant, bombes aérosols et bombonnes de gaz propane.

PLASTIQUE

- pellicules de plastique « saran », sacs de plastique, toile solaire, enrobage de meules de foin, jouets, boyaux de plastique, tuyaux d'érablières, articles de styromousse, coussins et matelas inclus, tous les plastiques non munis du triangle symbole de recyclage, seringues.

RÈGLEMENT no 2007-67

Règlement amendant le règlement no 2004-46
relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux
et à la récupération

Attendu les pouvoirs confiés à la municipalité par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales relativement à la gestion des matières résiduelles;

Attendu que pour atteindre l'objectif du gouvernement du Québec, qui d'ici 2008 vise à diminuer de 65% la quantité de résidus encombrants destinés aux lieux d'enfouissement sanitaire, la municipalité de Saint-Ferdinand veut offrir à ses citoyens un Écocentre afin de valoriser les matières;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation municipale concernant les déchets solides ainsi que la récupération pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand afin d'y ajouter l'Écocentre;

Attendu l'avis de motion donné par Guylaine Blondeau, conseillère, à la séance ordinaire du 2 avril 2007;

En conséquence, il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Bernard Barlow et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil amende le règlement no 2004-46 de la façon suivante :

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 : DÉFINITIONS

L'article 1 du chapitre II du règlement no 2004-46 est modifié par l'ajout à la liste des définitions du paragraphe suivant :

ÉCOCENTRE :

Lieu conçu et géré pour se départir de ses résidus encombrants pendant l'année ou une période de l'année.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 7 : DÉPÔT

L'article 7 du chapitre IV du règlement no 2004-46 est modifié par l'ajout de la phrase suivante entre la 1^{re} et la 2^e phrase :

L'occupant doit placer son réceptacle en bordure de la voie publique, au plus tôt la veille du jour fixé pour la cueillette et ce, à partir de 16 heures.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : PROHIBITION

L'article 8 du chapitre V du règlement no 2004-46 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant entre le 1^{er} et le 2^e paragraphe :

Il est défendu de jeter ou déposer toute matière à l'Écocentre situé au 630A route 165 (lot no 659-1-1, rang 9) à Saint-Ferdinand d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Article 15.1 : ÉCOCENTRE

L'article 15.1 est ajouté au chapitre V du règlement no 2004-46 et se lit comme suit :

La municipalité pourvoit, soit elle-même, soit par un entrepreneur, soit en partenariat avec un entrepreneur avec qui elle aura conclu une entente, le fonctionnement de l'Écocentre.

L'Écocentre est situé au 630A route 165 et l'emplacement est considéré tel quel dans son entière superficie.

Fonctionnement de l'Écocentre :

Chaque citoyen est responsable du transport de ses matières jusqu'à l'Écocentre. Une fois sur le site, il est accueilli par un préposé qui lui explique la marche à suivre. Le citoyen n'a ensuite qu'à trier lui-même et à déposer ce qu'il a apporté dans les différents conteneurs identifiés à cet effet. Les citoyens apportant des résidus non triés, difficiles à trier ou non acceptés seront dirigés vers le lieu d'enfouissement sanitaire.

L'horaire de l'Écocentre peut être modifié par avis du Conseil municipal.

L'Écocentre est fermé pendant la période hivernale.

L'accès à l'Écocentre est interdit sauf pendant les heures d'ouverture et en présence d'un employé mandaté à cet effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2007
Adoption : 7 mai 2007
Publication : 10 mai 2007

RÈGLEMENT : N° 2010-106

**«Règlement concernant la gestion
des fosses septiques»**

ATTENDU que la Municipalité a choisi de municipaliser les boues provenant de la vidange des fosses septiques de tout bâtiment, de toutes les résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement;

ATTENDU que la Municipalité s'est prévaluée de l'article 4 al. 1(4) et al. 2 et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de déclarer sa compétence dans ce domaine;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil de procéder à l'adoption d'un règlement pour pourvoir à l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de vidange périodique des fosses septiques et fosses de rétentions situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Jean-Claude Gagnon lors de la session tenue le 1^{er} novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu, à l'unanimité des conseillers, qu'un règlement portant le numéro 2010-106 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée, et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées;

Conseil : Le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand;

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

<u>Eaux usées</u> :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;
<u>Entrepreneur</u> :	Le vidangeur à qui le conseil a confié l'exécution du service mis en place et organisé par le présent règlement;
<u>Fonctionnaire désigné</u> :	Le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;
<u>Fonctionnaire désigné adjoint</u> :	Le fonctionnaire chargé pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité;
<u>Fosse septique</u> :	Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r.8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis, ou non;
<u>Municipalité</u> :	La Municipalité de Saint-Ferdinand;
<u>Occupant</u> :	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement;
<u>Permis</u> :	Document émis par l'inspecteur;
<u>Résidence isolée</u> :	Une habitation qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2);
<u>Trappe à graisse</u> :	<i>Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier, ou d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires ou d'abattoir artisanal et dont le contenu aura préalable été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage;</i>
<u>Vidangeur</u> :	Une personne qui procède à la vidange d'une fosse septique.

3. **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, un service de gestion des boues de fosses septiques de tous les bâtiments, toutes les résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 novembre de chaque année.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la Municipalité comprennent les suivantes:

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues en provenant;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

4. RESPONSABLE DES TRAVAUX

L'inspecteur en environnement ou, en son absence, son substitut, est le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné adjoint de la Municipalité est chargé d'assister le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par règlement à cet effet, le conseil confie, à l'entreprise privée, conformément au Code municipal et à la *Loi sur les compétences municipales*, le service de vidange des fosses septiques et de transport des boues au site d'enfouissement de la Régie intermunicipale de la région de Thetford. L'entrepreneur, à qui le conseil aura confiée l'exploitation du service, remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou du fonctionnaire désigné adjoint.

Les dispositions du présent règlement peuvent également s'appliquer à une trappe à graisse.

6. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, le cas échéant, il sera imposé et sera exigé annuellement de chaque propriétaire de tout bâtiment, toutes résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, situé dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation annuelle à un taux suffisant pour administrer le programme.

En ce qui concerne le coût engendré par la vidange des fosses septiques situées au campîng Vague A Bond, camping Mousquetaires, Plein Air Quatre Saisons (domaine Fraser), Presbytère de Vianney, Maison dans la campagne, les propriétaires se verront facturer individuellement le coût réel de telle vidange.

7. MISE EN APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint de la Municipalité peuvent visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange est livré à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment. L'avis est donné sur la formule prescrite à cette fin. L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la Municipalité, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

8. RECURRENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique utilisée à longueur d'année desservant une résidence isolée ou un bâtiment, doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Toute fosse septique utilisée de façon saisonnière desservant une résidence isolée ou un bâtiment, doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Les fosses septiques des bâtiments desservis par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement, doivent par ailleurs être vidangés au moins une (1) fois l'an. D'une façon non limitative, les fosses septiques installées au camping Vague A Bond, camping Mousquetaires, Plein Air Quatre Saisons (domaine Fraser), Presbytère de Vianney, Maison dans la campagne appartiennent à cette catégorie.

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment desservi par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement, nécessitant une vidange totale, telle une fosse de rétention, doit faire vidanger sa fosse selon le besoin. Il doit, pour ce faire, prendre arrangement avec l'entrepreneur ou un vidangeur et assumer lui-même les coûts reliés à toute vidange additionnelle à celle prescrite par les premier, deuxième et troisième alinéas du présent article.

En ce qui a trait à la première vidange qui doit être effectuée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque fosse septique doit être vidangée au moins une fois par l'entrepreneur avant le 31 décembre 2012, en suivant les règles prescrites au présent règlement.

Par la suite, la période de récurrence des vidanges commence à courir à partir du dernier jour consigné au registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné indiquant la date de la dernière vidange et se termine à la même date, un (1) ou deux (2) ans plus tard, selon le cas.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique si celle-ci est pleine entre les vidanges déterminées par le fonctionnaire désigné.

9. EXECUTION DU TRAVAIL

L'occupant doit, au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ou son bâtiment.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à pas plus de cent (100) pieds de l'ouverture de la fosse septique.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou l'incapacité de trouver un occupant étant donné l'absence lisible de la rue de l'adresse civique, le coût occasionné pour la visite additionnelle est acquitté par l'occupant directement auprès de l'entrepreneur.

Si le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint qui accompagne l'entrepreneur constate, lorsqu'il effectue l'examen visuel mentionné à l'article 10, que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il ordonne alors à l'entrepreneur de ne pas vidanger la fosse septique. En pareil cas, l'occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat mentionné à l'article 10.

10. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint qui accompagne l'entrepreneur effectue, lors de la vidange un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt la vidange terminée. Si la vidange n'est pas effectuée parce que l'occupant a omis de préparer le terrain ou parce que le fonctionnaire a ordonné à l'entrepreneur de ne pas vidanger la fosse septique, le constat est remis avant le départ de l'entrepreneur.

Si l'occupant est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux. L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la Municipalité.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidées.

11. NORMES APPLICABLES A L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

L'employé de l'entrepreneur doit être accompagné du fonctionnaire désigné ou d'un fonctionnaire désigné adjoint.

L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la Municipalité.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

**12. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR
AUTORISE PAR LE CONSEIL**

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempter de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Tout vidangeur qui effectue une vidange de fosses septiques doit faire rapport au fonctionnaire désigné de toutes vidanges effectuées par lui sur le territoire de la Municipalité.

Ce rapport est effectué en remettant au fonctionnaire désigné une copie d'un formulaire de constat de vidange comportant les renseignements prescrits à la formule.

Le fonctionnaire désigné consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet et y indique le nom du vidangeur et conserve ce constat parmi les archives de la Municipalité.

13. NUISANCE

Constitue une nuisance le fait de contrevenir à une norme édictée au présent règlement, notamment le fait :

- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ne laisse pas les officiers de la Municipalité effectuer leur travail ou ne répondent pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 8;
- qu'un occupant contrevienne à l'article 9;
- qu'un entrepreneur ou un vidangeur contrevienne à l'article 11;
- qu'un vidangeur contrevienne à l'article 12;

14. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1 000 \$ et de l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer, devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière, tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

15. DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

16. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand lors de la session régulière s'étant tenue le 6 décembre 2010 et signé par le maire et la directrice générale.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion :

1^{er} novembre 2010

Adoption du règlement :

6 décembre 2010

Avis de promulgation :

10 décembre 2010

Date d'application :

1^{er} janvier 2011

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

VILLAGE DE LAURIERVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT

NO 247

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'un règlement soit adopté relativement aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal de village de Laurierville tenue le 4 octobre 1993

ATTENDU l'article 547 du Code municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gabriel St-Pierre

APPUYÉ PAR _____

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil adopte le règlement suivant:

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉCHETS SOLIDES,
AUX DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX
ET À LA RÉCUPÉRATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-dessous signifient:

Déchets solides: L'ensemble des matières organiques et inorganiques dont l'utilisateur du service veut se départir. Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, cette expression comprend les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture, les détritiques, rebuts, balayures, ordures ménagères, carton, papier, textiles végétaux, métaux, bouteilles vides et autres objets de verre ou de plastique, cuir, caoutchouc et autres objets de même nature. Toutefois, cette expression n'inclut pas les engrais, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant des travaux de démolition, construction ou réparation, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux, les pneus, les résidus de cendre ou l'huile. Les explosifs, balles, grenades, dynamite ou autres matières de même nature ne sont pas considérés comme des déchets solides.

modifié par ←
Règlement
264

Matières récupérables: Les matières récupérables sont:

- les journaux en papier journal;
- les cartons ondulés;
- les sacs bruns;
- les contenants de verre (peu importe la couleur);
- les contenants en aluminium;
- les boîtes de conserve;
- l'aluminium;

et elles ne sont pas considérées comme des déchets solides.

Le conseil municipal peut, par résolution, modifier la liste des matières récupérables.

Déchets solides volumineux: Déchets occasionnels et encombrants provenant d'usage domestique et ne pouvant être cueillis par l'équipement utilisé pour l'enlèvement hebdomadaire des déchets, tels meubles ou accessoires électriques, à l'exclusion des carcasses d'automobile et de déchets provenant de travaux de construction, de démolition ou de réparation.

Municipalité: La municipalité de village de Laurierville

Conseil: Le conseil de la municipalité

Secrétaire-trésorier(ère): Le (la) secrétaire-trésorier(ère) de la municipalité.

Territoire: Le territoire de la municipalité.

Unité: Chalet, résidence unifamiliale, chaque logement d'une résidence multifamiliale, les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres produisant distinctement des déchets.

CHAPITRE II

CUEILLETTE

Article 2: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute unité comprise dans le territoire.

Article 3: CUEILLETTE

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et matières récupérables tel que spécifié dans le présent règlement, est effectuée par un entrepreneur avec lequel la municipalité passe un contrat.

Article 4: HORAIRE

Le conseil municipal peut, par résolution, adopter un horaire pour l'accès au conteneur libre dépôt pour les matières récupérables.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 5: RÉCEPTACLE

Tout occupant d'une unité doit déposer ses déchets solides dans un réceptacle en métal léger ou en plastique, muni de poignées et d'un couvercle et d'une capacité de charge minimum de trente-deux (32) litres et maximum de cent (100) litres. Le poids des déchets solides déposés dans les réceptacles ne doit jamais dépasser vingt-cinq (25) kilogrammes. L'ouverture d'un réceptacle doit être sur le dessus de celui-ci et être aussi ou plus grande que toute autre section horizontale. Un réceptacle doit être propre.

L'occupant peut utiliser, comme réceptacle, un sac de plastique, de vinyle ou de matériau similaire, non retournable et d'un minimum de 0.040 mm d'épaisseur. D'autres contenants, non retournables, peuvent également être utilisés à la condition qu'ils soient construits de façon à retenir le contenu lors de leur manutention par les préposés à la cueillette.

Sauf le jour de la cueillette, les réceptacles doivent être déposés à l'arrière des bâtiments et, autant que faire se peut, n'être pas visibles à la rue.

Un occupant peut également utiliser un bac roulant de type européen ou l'équivalent, d'une capacité de contenu variant de cent quarante (140) à trois cent soixante (360) litres, pour le dépôt des déchets.

Une unité, un regroupement d'unités tel une habitation multifamiliale, un centre commercial ou autre, peut également utiliser un conteneur pouvant être vidé mécaniquement dans les bennes tasseuses, après entente avec l'entrepreneur, selon le cas. Toutefois, un tel conteneur doit être muni d'un couvercle et doit être déposé à l'arrière du bâtiment. S'il n'y a aucun espace ou accès pour installer un conteneur à l'arrière du bâtiment, il peut être installé sur le côté. En aucun cas un conteneur ne peut être installé dans la marge de recul avant, telle que définie par la réglementation d'urbanisme.

← Article 6: MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Les matières récupérables sont déposées dans le conteneur libre service. Les cartons ondulés et les journaux doivent être propres et ficelés par paquet. Les contenants devront être rincés et dépouillés des couvercles et/ou bouchons.

Article 7: VÉGÉTAUX

Les débris de pelouse, herbes ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables.

Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquet d'un poids maximum de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Article 8: DÉPOT

Le jour fixé pour la cueillette, les réceptacles contenant les déchets solides doivent être placés par l'occupant de chaque unité en bordure de la rue publique, mais en aucun cas sur la partie carrossable. L'occupant doit retourner le réceptacle à l'endroit habituel de son dépôt au plus tard douze (12) heures après la cueillette des déchets solides.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9: PROHIBITION

Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou cendres, eaux sales, immondices, détritiques, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, est tenu d'enlever ces objets et d'en disposer conformément au présent règlement.

Article 10: COURS D'EAU ET LIEUX PUBLICS

Il est défendu de déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes, réservoirs, rues, allées, cours, terrains publics, places publiques.

← Article 11: PROTECTION DES RÉCEPTACLES

Il est défendu de briser ou renverser, volontairement, un réceptacle destiné à contenir des déchets solides.

← Article 12: FOUILLE Nul ne peut fouiller dans un réceptacle contenant des déchets solides, sauf avec la permission de l'occupant de l'unité qu'il dessert.

Article 13: SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est défendu de déposer avec les déchets solides, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages par combustion, corrosion ou explosion.

Article 14: MATIÈRES LIQUIDES

Nul ne peut déposer dans les réceptacles utilisés pour les déchets solides des matières liquides ou semi-liquides.

Article 15: VOLUME DE BASE

Le volume de base correspond à un volume hebdomadaire moyen d'environ 360 litres ou 5 à 6 sacs verts par unité. L'occupant d'une unité est responsable de l'enlèvement et de l'élimination de toute quantité dépassant cette limite. Tels enlèvement et élimination doivent être faits conformément aux lois et règlements applicables.

CHAPITRE V

COMPENSATION

Article 16

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables, le Conseil impose une compensation qui sera établi selon le règlement adopté annuellement sur les taux de taxes.

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité.

Dans le cas d'une résidence d'été et/ou chalet qui n'est pas habitée à l'année, la compensation est fixée à 50% du coût d'une unité.

CHAPITRE VI

INFRACTION

Article 17

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de CINQUANTE DOLLARS (50.00 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1,000.00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou DEUX MILLES DOLLARS (2,000.00 \$) s'il est une personne morale, plus les frais. Pour une récidive, le montant maximal ne peut excéder DEUX MILLES DOLLARS (2,000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou QUATRE MILLE DOLLARS (4,000.00 \$) s'il est une personne morale.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 18: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

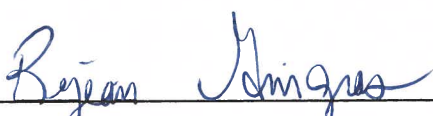
LAURIERVILLE CE 1er NOVEMBRE 1993.

Le présent règlement a été adopté le 1er novembre 1993.

L'avis public a été donné le 12 novembre 1993.

L'avis de motion a été donné le 4 octobre 1993.


M. André Morissette, MAIRE


M. Réjean Gingras, secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 264

RÈGLEMENT AMENDANT LES ARTICLES 1, 4, 6, 11 et 12 DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 247, RELATIF AUX DÉCHETS SOLIDES, AUX
DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX ET À LA RÉCUPÉRATION.

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'amender les articles 1, 4, 6, 11 et 12 du règlement numéro 247, relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération, adopté le 1er novembre 1993;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 octobre 1996, par le conseiller Gabriel St-Pierre;

À CES CAUSES, il est proposé par Monsieur Jocelyn Bergeron, appuyé et résolu unanimement;

QUE le règlement numéro 264 est et soit adopté, et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

- ARTICLE 1 La définition de l'expression "Matières récupérables" inscrit à l'article 1 du règlement numéro 247, est amendée de la façon suivante:
- Matières récupérables:
- Les matières récupérables ne sont pas considérées comme des déchets solides et ne sont pas considérées comme des déchets solides volumineux.
- Les matières à récupérer sont établies en fonction de la demande du marché.
- La liste des matières récupérables ainsi que la manière de le faire sont établis par résolution du conseil au besoin.
- ARTICLE 2 L'article 4 du règlement numéro 247, intitulé HORAIRE est amendé comme suit:
- La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et matières récupérables se fait à des heures et jours fixes, le tout tel que conclu entre l'entrepreneur et la municipalité.
- Pour les municipalités ayant un conteneur libre service, elles peuvent établir un horaire par résolution pour l'accès au dépôt.
- ARTICLE 3 L'article 6 du règlement numéro 247, intitulé MATIÈRES RÉCUPÉRABLES est amendé comme suit:
- Les matières récupérables sont déposées soit:
- dans le conteneur libre service
 - dans un réceptacle, et/ou un bac roulant de type européen ou l'équivalent d'une capacité de contenu variant entre 140 et 360 litres.
 - dans un autre type de contenant après entente avec les entrepreneurs.
- ARTICLE 4 L'article 11 du règlement numéro 247, intitulé PROTECTION DES RÉCEPTACLES, est modifié par l'ajout des mots suivants, après le mot solides:
- " et/ou des matières récupérables. "
- ARTICLE 5 L'article 12 du règlement numéro 247, intitulé FOUILLE, est modifié par l'ajout des mots suivants, après le mot solides:
- " et/ou matières récupérables.

RÈGLEMENT 1471
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1393 RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES
ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

RÈGLEMENT 1537
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1471 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1393
RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES »

LUNDI, dix-huitième jour du mois de décembre deux mille six, à une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents madame et messieurs les conseillers :

Michel Gosselin, Gaétan Blier, Jean-François Labbé, Sonia Gosselin, Bernardin Ruel et Jacques Vallée.

Formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU les pouvoirs confiés à la municipalité par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), relativement à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation municipale;

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Bernardin Ruel, conseiller, à la séance régulière du 4 décembre 2006;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1. – *[Titre du règlement]* Le présent règlement est intitulé « relatif à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables. ».

Article 2. – *[Définition des termes]* À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Contenants autorisés : Désigne un bac roulant, contenant sur roues d'une capacité nominale de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir les résidus solides (déchets solides ou matières recyclables) muni d'un couvercle et d'une prise permettant de verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Le type de bac utilisé doit être compatible avec une prise de type européenne.

Déchets solides : Les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras, et les autres rebuts solides à 20°C à l'exception :

- a) des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbure, des pesticides, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâte et papier ou des scieries, de même que des déchets dangereux au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements adoptés sous son empire;

Règlement n° 1471

- b) des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux au sens de cette loi, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminant en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements adoptés sous son empire.

Déchets solides volumineux : Les déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, à la condition que le poids de chaque objet volumineux n'excède pas 200 kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres (10 pieds) quant au plus long côté et 1,8 mètre (6 pieds) quant au second plus grand côté.

Les déchets solides volumineux incluent sans s'y limiter :

- Les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs (excluant fréon), congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle, essoreuses, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- Tapis, couvre-planchers;
- Meubles;
- Pianos;
- Baignoires, douches, lavabos, cuves et cuvettes, piscine hors terre;
- Portes;
- Réservoirs (vides) d'eau maximum 1 100 litres (250 gallons) et non contaminés;
- Filtres (vides) et pompes de piscine;
- Poteaux, tremplins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal ou autres matériaux durs;
- Troncs d'arbres de moins de 350 mm de diamètre, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre (3,28 pieds).

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants.

Enlèvement des déchets solides : Action de prendre les déchets solides qui sont déposés dans des contenants autorisés pour les déchets solides, selon les normes édictées au présent règlement, pour être versés dans un camion adapté aux besoins spécifiques de collecte des déchets solides et adéquats pour le transport jusqu'au lieu d'enfouissement sanitaire.

Enlèvement des matières recyclables : Action de prendre les matières recyclables déposées dans les bacs roulants fournis par la Ville ou dans des conteneurs spécialement identifiés pour la récupération, qui sont placés pour enlèvement selon les normes édictées au présent règlement, pour être versées dans un camion adéquat pour le transport jusqu'à un centre de récupération.

Règlement n° 1471

Matières recyclables : Résidus solides jetés après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par la Ville, par résolution du conseil. Elles sont, de façon non limitative, les fibres et les contenants, les plastiques, le verre et les métaux. Cette liste peut être modifiée au besoin par la Ville, par résolution du conseil.

Unité à desservir : Toute maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, des logements ou appartements d'une conciergerie ainsi que chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque industrie, chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal.

Article 3. – [Instauration du service] La Ville pourvoit, soit elle-même, soit par un entrepreneur avec lequel elle aura passé un contrat, au ramassage et à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables dans toute l'étendue de son territoire.

Le service d'enlèvement instauré par le présent règlement vaut pour un volume moyen de 0,4 mètre cube par enlèvement, par unité d'occupation, sur une base annuelle. Toute personne, dans le cas d'une unité à desservir autre que résidentielle, qui a un volume plus élevé ou qui désire un enlèvement plus fréquent que le service prévu au présent règlement, doit pourvoir elle-même à l'enlèvement (enlèvement, transport et disposition) de l'excédent de ses déchets solides en prenant entente avec un entrepreneur.

Dans le cas d'une unité résidentielle, le propriétaire ou l'occupant peut prendre entente avec la Ville pour l'usage de bac supplémentaire.

Article 4. – [Application] Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toute unité à desservir dans la Ville de Plessisville.

Article 5. – [Enlèvement par un entrepreneur] Au cas où le ramassage et l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables seraient effectués pour un entrepreneur, le conseil municipal peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles l'enlèvement sera fait.

Article 6. – [Personne autorisée à effectuer l'enlèvement] Il est interdit à toute personne, autre que la Ville ou la personne détenant un contrat avec la Ville pour les collectes des déchets solides et des matières recyclables dans les limites de la ville, ou un autre entrepreneur qualifié ayant les véhicules et les équipements appropriés, d'effectuer l'enlèvement et le transport des déchets solides ou des matières recyclables ou de toute autre matière semblable dans les rues de la ville.

Article 7. – [Fréquence de l'enlèvement et itinéraire] L'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables comprend :

- a) vingt-six (26) enlèvements de déchets solides et vingt-six (26) enlèvements de matières recyclables par année, sur une base bihebdomadaire, en alternance;
- b) l'enlèvement de déchets solides volumineux selon les modalités du contrat entre la Ville et l'entrepreneur ou l'organisme.

Les autres modalités applicables aux enlèvements prévus au présent article sont définies dans les contrats de cueillette et transport des déchets solides et volumineux et des matières recyclables entre la Ville et un entrepreneur ou un organisme.

Règlement n° 1471

Article 8. – [Itinéraire] L'itinéraire est établi dans l'entente entre la Ville et l'entrepreneur et est distribué aux usagers ou publié dans un journal circulant dans la municipalité.

Le directeur général de la Ville ou le directeur des Services techniques peut le modifier suivant les circonstances avec un préavis.

Article 9. – [Contenants] Les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un contenant autorisé.

Article 10. – [Remisage des contenants] Les contenants doivent être remisés à l'arrière du bâtiment et, en autant que faire se peut, n'être pas visible d'une rue, allée, avenue, place publique, d'un pont ou terrain public.

Article 11. – [Entretien des contenants] Les contenants doivent en tout temps être gardés propres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, désinfectés périodiquement, tenus en bon état de fonctionnement, munis de couvercles d'accès toujours fermés et placés de sorte qu'ils soient en dehors de la vue de toute personne se trouvant sur une rue, allée, avenue, place publique, pont ou terrain public.

Article 12. – [Conteneurs à déchets ou à matières recyclables] Un regroupement d'unités à desservir peut également utiliser des contenants métalliques, de matière de nature plastique ou semblable, plus gros que les contenants autorisés, qui, après entente avec la Ville ou, selon le cas, avec l'entrepreneur, peuvent être vidés mécaniquement dans les bennes à ordures. Toutefois, ces contenants doivent être munis de couvercles et doivent, en autant que faire se peut, être déposés en arrière des bâtiments et ne doivent en aucun cas être déposés dans les marges de recul avant de tout bâtiment.

Article 13. – [Bac de récupération] Tout occupant d'une unité à desservir doit déposer ses matières recyclables dans un bac roulant de 360 litres, de couleur verte, fourni par la Ville. L'occupant doit maintenir ce contenant propre. Ce contenant doit être remisé à l'arrière du bâtiment et, en autant que faire se peut, n'être pas visible de la rue. L'utilisateur est responsable des bris causés au bac par sa faute ou sa négligence.

Article 14. – [Dépôt pour enlèvement] Les ou vers les jours fixés pour l'enlèvement des déchets solides et/ou des matières recyclables, selon le cas, les contenants autorisés pour les déchets solides et les matières recyclables doivent être placés par l'occupant à l'avant de sa propriété, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre sa propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir. Lorsque les contenants ont été vidés par les préposés à l'enlèvement, ils doivent être retournés par l'occupant à l'endroit habituel au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement.

De même, les contenants ne doivent pas être déposés sur le bord de la rue plus de douze (12) heures avant le passage des préposés à l'enlèvement, et au plus tôt à 17 h, le jour précédent l'enlèvement.

Article 15. – [Unité multiple] Toutefois, lorsque dans le cas de l'enlèvement des matières recyclables le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Article 16. – [Propriété des déchets solides et des matières recyclables] La Ville considère, tel que prévu par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), que les déchets solides et les matières recyclables sont de sa responsabilité et donc sa propriété, à partir du moment où ils sont déposés en bordure de rue ou qu'ils sont déposés dans les contenants autorisés aux endroits prévus pour leur enlèvement, dans le délai prévu à l'article 14.

Règlement n° 1471

Article 17. – [Matières hors contenant] Dans le cas de l'enlèvement des déchets solides volumineux, les objets ou autres matières ne pouvant être déposés dans les contenants autorisés doivent être attachés et agencés de façon à pouvoir être ramassés facilement par les préposés à l'enlèvement des déchets solides.

Les branches doivent être coupées d'une longueur n'excédant pas 1,2 mètre et attachées en fagots. Si la quantité excède 0,4 mètre cube, le propriétaire doit assurer lui-même la disposition.

Article 18. – [Matières explosives] Toute personne désirant se débarrasser d'explosifs, de cartouches, de grenades, de dynamite ou d'autres objets ou matières de même nature, doit, au préalable, s'adresser au service assurant la desserte policière du territoire de la municipalité qui est, par le présent règlement, chargé de donner des instructions pour ce faire.

Article 19. - [Responsabilité] Tout propriétaire d'une unité à desservir est responsable du respect des dispositions du présent règlement quant à cette unité et est passible des pénalités prévues en cas de contravention.

Article 20. - [Cendres et mâchefers] Toute personne desservie par un service d'enlèvement des déchets solides qui désire se débarrasser des cendres et mâchefers, doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer pour l'enlèvement.

Article 21. - [Rebuts organiques] Les rebuts organiques ou putrescibles doivent être enveloppés avant d'être déposés dans les contenants autorisés.

Article 22. - [Carcasse d'animal] Une carcasse d'animal ou partie de carcasse d'animal n'est pas manipulée par les préposés à l'enlèvement.

Article 23. - [Disposition des déchets] Il est défendu de déposer des déchets sur la voie publique ou en un endroit autre, excepté selon les règles prévues pour l'enlèvement.

Article 24. – [Accumulation] Il est défendu de laisser des déchets solides ou des rebuts s'accumuler en dedans ou autour d'une propriété.

Article 25. - [Matériels déposés en contravention au règlement] Le directeur général de la Ville ou le directeur des Services techniques peut faire enlever les substances, déchets solides, matières recyclables et autres matériaux mentionnés au présent règlement, qui sont déposés ou laissés en contravention des dispositions du présent règlement, aux frais du propriétaire, si ce dernier omet de les faire enlever après un avis écrit.

Article 26. - [Matières défendues] Il est défendu de déposer avec les déchets solides ou avec les matières recyclables :

- a) des récipients contenant de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autre matière semblable;
- b) tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou des dommages;
- c) les débris résultant de la construction, de démolition ou de réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque les quantités dépassent celles prescrites dans le présent règlement;
- d) la terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable et le fumier;
- e) les branches de plus de dix (10) centimètres de diamètre;
- f) les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante.

Règlement n° 1471

Une personne ayant déposé de telles substances est responsable des dommages causés à une personne, à la voie publique, à la propriété privée et aux véhicules.

Article 27. - [Combustion des déchets] Il est défendu à toute personne de brûler, à l'intérieur des limites de la ville, des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit.

Article 28. - [Matières liquides] Il est défendu de déposer dans les contenants affectés aux déchets solides ou dans toute autre espèce de contenants, des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

Article 29. - [Contenant non autorisé] Un contenant non autorisé au présent règlement, dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les déchets n'y restent pas, est laissé sur place : il est alors de la responsabilité de la personne qui les a déposés, de les récupérer.

Article 30. - [Dispositions diverses] Il est interdit :

- a) de fouiller dans un contenant de déchets solides destinés à l'enlèvement ou dans un bac ou contenant de matières recyclables; de prendre des déchets solides destinés à l'enlèvement ou des matières recyclables destinées à la récupération;
- b) de répandre des déchets solides ou des matières recyclables quelconques sur le sol;
- c) de déposer ou jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou tout autre endroit privé ou public, des déchets solides ou des matières recyclables;
- d) de déposer des déchets solides, incluant les matières recyclables, ou un contenant de déchets solides devant la propriété d'autrui;
- e) de disposer des déchets solides ou des matières recyclables en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau à l'intérieur des limites de la ville;
- f) de déposer des contenants de déchets solides ou des matières recyclables excédant le volume ou le nombre prévus au présent règlement;
- g) de briser, de détériorer ou de renverser des contenants à déchets ou à matières recyclables ou pouvant contenir de ces déchets ou matières ou de fouiller dans de tels contenants lorsque ceux-ci ont été placés en bordure de rue en vue de leur enlèvement;
- h) à toute personne autre que l'entrepreneur ou l'organisme détenant un contrat avec la Ville, d'effectuer le tri des matières recyclables ou des déchets solides déposés dans des contenants à quelques endroits que ce soient ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer.

Règlement 1537 :

Article 30.1 - [Dépôt de matières recyclables] Nul ne doit déposer ou permettre le dépôt de matières recyclables dans un autre contenant que le bac roulant de 360 litres de couleur verte fourni par la Ville ou un conteneur spécialement identifié pour la récupération.

Article 30.2- [Dépôt de déchets solides] Nul ne doit déposer ou permettre le dépôt de déchets solides dans le bac roulant de 360 litres de couleur verte fourni par la Ville ou un conteneur visé à l'article 12 spécialement identifié pour la récupération.

Règlement n° 1471

Article 31. - [Responsabilité des préposés à l'enlèvement] Les préposés à l'enlèvement ne sont pas responsables du bris des contenants résultant de leur manipulation selon les règles de l'art.

Article 32. - [Financement] Pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables, il est imposé une compensation annuelle, qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers, et payable par le propriétaire de l'unité à desservir, laquelle est fixée chaque année par le règlement de la Ville sur les taxes et compensations.

Article 33. - [Nuisances] Constitue une nuisance et rend le délinquant passible des sanctions prévues au présent règlement :

- a) le fait d'accumuler des déchets solides ou des matières recyclables dans la cour, sur le terrain ou sur les dépendances d'une unité d'occupation quelconque;

Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisances à cause de la présence de résidus solides; ou dans le cas où un propriétaire ou occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après en avoir reçu l'ordre de la Ville; ou que, par faute de moyen, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe;

- b) le fait pour une personne de procéder ou de permettre qu'il soit procédé à l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables entre 20 h et 6 h dans le territoire de la Ville.

Article 34. - [Contravention] Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) à cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Règlement 1537 :

Article 34.1 - [Présomption] Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise suffit à établir qu'elle a été commise par l'occupant de l'unité desservie, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu et sans son consentement.

Article 35. - [Application du règlement] Le directeur général et le directeur des Services techniques sont chargés de la mise en application du règlement. Le directeur des Services techniques de même que tous les membres de la Sûreté du Québec, si cette dernière est chargée de l'application des règlements municipaux, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 36. - [Abrogation du règlement antérieur] Le Règlement n° 1393, relatif à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables, adopté le 4 décembre 2001, est abrogé à toute fin que de droit.

Règlement n° 1471

Article 37. -*[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à compter du 1^{er} janvier 2007.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville ce 19^e jour
du mois de décembre 2006

Le secrétaire-trésorier,

RENÉ TURCOTTE, OMA

Le maire,

JACQUES MARTINEAU

REFONDU

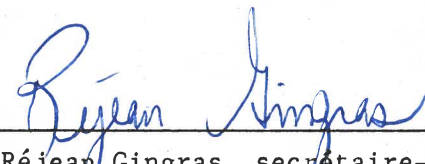
/2...

- ARTICLE 6 Toutes les autres dispositions du règlement numéro 247 demeurent et s'appliquent comme si ici au ,ong réité, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 7 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LAURIERVILLE, CE 4 NOVEMBRE 1996.

L'avis public a été donné
le 11 novembre 1996


M. André Morissette, MAIRE


M. Réjean Gingras, secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT 1642

RELATIF À L'ÉGOUT

LE MARDI, huitième jour du mois de septembre deux mille quinze, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Richard Rheault, Gaétan Blier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant et Jean-Félipe Nadeau;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Mario Fortin.

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Jean-Félipe Nadeau, conseiller, à la séance ordinaire du 10 août 2015;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [Définition et termes] Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cours d'eau	Chenal naturel ou artificiel, une rivière, un ruisseau ou un fossé.
Branchement	Tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite principale d'égouts. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé.
Branchement privé	Tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment ou le système d'évacuation.
Branchement public	Tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise.
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l) utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° Celsius.
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement.
Demande chimique d'oxygène (DCO)	Quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l) consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.
Eaux de refroidissement	Eaux provenant d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dont la seule modification est thermique.
Eaux usées	Eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, mélangées ou non à des eaux souterraines, de refroidissement, pluviales ou de surface.

Règlement n° 1642

Eaux usées domestiques	Eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, pluviales, de surface ou de refroidissement.
Eaux usées industrielles	Eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement.
Eaux pluviales	Eaux usées résultant de précipitations, de ruissellement des surfaces, les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement.
Établissement	Immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public.
Ouvrage d'assainissement	Tout équipement servant à la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées.
Point de contrôle	Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives.
Polluant	Contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée et dont la concentration ou la quantité est supérieure au seuil permmissible déterminé par la réglementation en vigueur du gouvernement du Québec.
Propriétaire	En plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
Réseau d'égouts domestiques	Système de conduites qui reçoit et transporte les eaux usées domestiques et/ou industrielles.
Réseau d'égouts pluviaux	Système de conduites dans lequel se drainent les eaux pluviales.
Réseau d'égouts séparatifs	Système de conduites composé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et industrielles, l'autre pour les eaux pluviales.
Réseau d'égouts unitaires	Système de conduites qui reçoit et transporte les eaux usées domestiques et industrielles ainsi que les eaux pluviales dans une même canalisation.
Unité d'habitation	Propriété ou maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, une maison de chambre.
Utilisateur	Propriétaire ou occupant d'un établissement qui rejette des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.
Ville	Employé seul, désigne La Ville de Plessisville, personne morale de droit public.

Règlement n° 1642

Article 2.- *[Objectifs du règlement]* Le règlement a pour but de régir les rejets dans tous les réseaux d'égouts exploités par la Ville de Plessisville ou par une personne détenant le permis d'exploitation visé par l'article 32.1 de la LQE.

Il vise également à définir les équipements municipaux utilisés à des fins de collecte et de transport des eaux usées et à assurer leur pérennité.

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Ville, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3.- *[Application du règlement]* La ville ou son représentant sont chargés de la mise en application du contenu des dispositions du règlement.

Article 4.- *[Droit d'entrée, de visite et d'examen]* Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière doit permettre aux fonctionnaires et employés désignés par la Ville d'entrer, de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable une telle propriété, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, commerces, établissements ou édifices quelconques situés dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées ou d'accomplir tout acte prévu par celui-ci. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés doivent leur apporter toute l'aide requise à l'exécution de leurs fonctions.

Article 5.- *[Empêchement à l'exécution des tâches et responsabilités]* Nul ne doit empêcher, de quelque manière que ce soit, un employé de la ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de lecture ou de vérification, les gêner ou les déranger dans l'exercice de leurs fonctions, ou endommager, de quelque façon que ce soit, le réseau d'égout, ses appareils ou accessoires, et entraver ou empêcher le fonctionnement du réseau d'égout.

Article 6.- *[Modification aux conduites et au matériel]* Nul ne peut, outre les employés de la Ville ou d'une entreprise dûment autorisée par celle-ci, faire ou apporter quelque modification de quelque nature que ce soit aux conduites, au matériel ou autres installations appartenant à la Ville.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises des rues de la ville des matériaux susceptibles d'obstruer les conduites municipales d'égout.

Article 7.- *[Responsabilité]* La Ville n'est pas responsable des pertes ou dommages occasionnés à un immeuble ou à son contenu par l'absence ou le mauvais fonctionnement ou le mauvais entretien par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble des équipements exigés en vertu du présent règlement, des raccordements incorrects ou la négligence de celui-ci.

Elle n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer tout appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout tel que prévu au code mentionné à l'article 13 du présent règlement.

Article 8.- *[Demande de plans]* Tout propriétaire d'un immeuble doit fournir à la Ville, sur demande faite par celle-ci, un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant les égouts de la Ville.

Règlement n°1642

Article 9.- *[Obligation de réparer]* Lorsque des défauts sont constatés dans un système d'égout ou que la Ville constate qu'une personne utilise le réseau d'égout de façon non conforme aux dispositions du présent règlement ou si les installations que cette personne contrôle ou utilise sont la cause de rejets ne respectant pas les normes établies par le présent règlement, la Ville dénonce le problème en transmettant, par écrit, un avis à cet effet à la personne concernée, donnant instruction de procéder aux mesures correctives nécessaires dans un délai requis, selon la gravité de la situation, à défaut de quoi, la Ville pourra tenter tous les recours à sa disposition en vue d'obtenir toute ordonnance requise pour faire cesser immédiatement la situation et faire exécuter ou exécuter lesdits travaux aux frais de la personne en défaut.

Article 10.- *[Créance assimilée à une taxe foncière]* Toute somme due à la ville à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière, si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

Article 11.- *[Pose des branchements d'égout et demande de permis]* La pose d'un branchement public d'égouts domestique et pluvial est aux frais de la Ville. Cependant, si un deuxième branchement public est nécessaire, celui-ci est installé entièrement aux frais du propriétaire selon les taux en vigueur pour la location de personnel, de machineries, d'outillages et autres actifs des différents services de la ville, et pour la prestation de service par les employés et fonctionnaires de la ville et selon le coût réel pour l'usage de machineries ou d'outillages fournis par un tiers lorsque la situation l'exige, tel que travaux pendant la période hivernale, présence de roc ou autres. Ces frais sont payables dans les trente (30) jours suivant la facturation.

Aucun branchement public ne sera installé entre le 1^{er} novembre et le 15 mai. Si le propriétaire demande que les travaux soient effectués durant cette période, il devra assumer les frais supplémentaires pour les travaux hivernaux.

L'installation d'un branchement privé est effectuée par le propriétaire. Dans un tel cas, le propriétaire doit se procurer un permis de branchement auprès des Services techniques avant d'entreprendre les travaux. Il doit de plus aviser, par écrit, le Service des travaux publics quarante-huit (48) heures avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son système d'égout.

Lorsqu'un immeuble est démoli et qu'un nouvel immeuble est construit au même endroit, le propriétaire doit obtenir, avant le début des travaux, un permis de branchement auprès de la ville même si l'ancien branchement d'égout peut encore servir. Il doit également aviser, par écrit, le Service des travaux publics quarante-huit (48) heures avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son système d'égout. Le directeur des Services techniques peut décider que le tuyau de service soit remplacé s'il est jugé en mauvais état, non conforme ou défectueux.

Article 12.- *[Documents requis]* Pour obtenir un permis, le propriétaire doit fournir, lors de sa demande, les documents et les informations suivants si requis :

- 1^o Le nom et l'adresse du propriétaire;
- 2^o Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer;
- 3^o Un plan montrant toute la tuyauterie et les appareils qui doivent se raccorder directement ou indirectement au branchement;
- 4^o Un plan d'implantation du bâtiment et des stationnements projetés, incluant la localisation des branchements à l'égout;

Règlement n° 1642

- 5° Un plan montant l'élévation du plancher du sous-sol par rapport au centre de la rue;
- 6° Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- 7° Dans le cas d'une construction commerciale, industrielle ou institutionnelle, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux, une description de tous les appareils devant se raccorder au réseau municipal ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie;
- 8° Toute autre information requise par les Services techniques.

Article 13.- *[Code de plomberie]* La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la ville et entrent en vigueur à la date fixée par résolution du conseil, dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi sur les cités et villes.

Article 14.- *[Type, dimension et profondeur minimales des tuyaux]* La partie privée des branchements d'égout doit être à une profondeur minimale de 2,3 mètres.

Pour un bâtiment unifamilial, le propriétaire doit poser une conduite d'égout sanitaire en polychlorure de vinyle (PVC) SDR-28 de 125 mm de diamètre et une conduite d'égout pluvial en polychlorure de vinyle (PVC) SDR-28 de 150 mm de diamètre.

Lorsque le propriétaire désire un branchement surdimensionné, il doit en faire la demande et assumer la différence des coûts du matériel.

Le branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé à l'aide d'un manchon de caoutchouc étanche.

Il est interdit d'utiliser des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

Article 15.- *[Entente avant le début des travaux]* Avant de procéder aux travaux prévus au présent chapitre, le propriétaire doit prendre entente avec le Service des travaux publics quant au moment où les branchements de services seront réalisés sur son terrain.

Article 16.- *[Début des travaux]* Le propriétaire ne peut entreprendre les travaux d'excavation avant que les branchements de services de la ville ne soient rendus en façade de son terrain et que les tests d'étanchéité de la conduite principale aient préalablement été exécutés.

Article 17.- *[Travaux d'isolation]* Tout nouveau branchement de service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de 2,3 mètres doit être isolé à l'aide d'un panneau de « styrofoam » de type HI-60 d'au moins 50 mm d'épaisseur conformément aux instructions des Services techniques.

Article 18.- *[Localisation des conduites de la Ville et précaution au niveau des raccordements]* Le propriétaire doit demander au Service des travaux publics de localiser de façon précise chacun des tuyaux d'égout de la ville avant de procéder à la construction des raccordements nécessaires.

Règlement n°1642

Au moment de l'exécution des travaux, le propriétaire doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intervertir les conduites d'égouts sanitaires et pluviaux de son bâtiment avec celles de la Ville. Comme règle générale, le tuyau de raccordement à l'égout pluvial se situe à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue, vu du site de la bâtisse ou de la construction. Pour un jumelé, le branchement pluvial se situe au centre.

Dans le cas d'une inversion dans les raccordements d'égouts sanitaires et pluviaux, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la conduite municipale lors de l'installation, et, à défaut, le propriétaire est responsable des frais encourus pour le nettoyage du branchement ou de la conduite municipale.

Article 19.- *[Matériaux d'assise et de remblai et pente des conduites]* Le branchement doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de sable MG-112 ou de la pierre concassée MG-20. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement. Le même matériau doit être utilisé pour le remblayage de la conduite, sur une épaisseur de 300 mm minimum au-dessus de cette dernière.

Le remblayage du restant de la tranchée se fera par les matériaux d'excavation s'ils sont compactables.

La pente des conduites d'égouts privées vers les conduites d'égouts publics doit être d'au moins deux pour cent (2%).

Article 20.- *[Regard d'égout]* Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard de 900 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Un regard doit également être installé à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un regard d'égout doit également être installé à tout changement de direction horizontale ou verticale de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Article 21.- *[Conduite pompée]* Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité au tuyau d'égout de la ville, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme au code mentionné à l'article 13 du présent règlement.

Si la pente exigée à l'article 19 ne peut être respectée, le propriétaire doit fournir et installer le regard accessible aux employés municipaux en béton de 900 mm de diamètre. La conduite reliant le poste de pompage privé doit être en pente inverse vers la conduite principale. La conduite doit être une conduite de PEHD respectant le niveau de pression exigé par l'installation.

Un puits de pompage doit être prévu pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales.

Règlement n° 1642

Article 22.- *[Inspection des travaux]* Une inspection obligatoire doit être effectuée par le Service des travaux publics sur chaque tuyau d'égout à la fin des travaux de pose et avant leur remblaiement. Quarante-huit (48) heures à l'avance, le propriétaire doit prévenir le Service des travaux publics de la Ville que les travaux sont exécutés et que l'inspection peut être réalisée. Lors de l'inspection, un test d'étanchéité du branchement peut être exigé. Un essai d'étanchéité est obligatoire lorsque le branchement a plus de 50 mètres.

Lors de l'inspection, s'il est constaté que les travaux n'ont pas été effectués conformément aux exigences du présent règlement, le propriétaire doit reprendre les travaux pour les rendre conformes aux exigences du présent règlement.

Si le remblayage a été effectué avant l'autorisation du représentant de la ville, celui-ci doit exiger au propriétaire que le branchement soit découvert pour procéder à la vérification.

Article 23.- *[Cas de gel et d'obstruction]* Lorsqu'une conduite d'égout est gelée ou obstruée dans la rue ou sur la propriété privée, toute personne affectée par cette anomalie doit en aviser immédiatement le chef de division aux travaux publics.

Si, après examen par un plombier, il s'avère que le mauvais fonctionnement est dû à une obstruction, un gel ou une défectuosité quelconque dans le branchement privé, le propriétaire de cet immeuble est responsable de toutes les dépenses et frais encourus par la Ville. Toute réparation effectuée sur le branchement privé est exécutée et payée par le propriétaire.

Lorsqu'il s'avère que la cause exacte du mauvais fonctionnement ne peut être déterminée, les frais sont partagés à parts égales entre la Ville et le propriétaire.

Article 24.- *[Isolation complète d'un tuyau sujet au gel]* La Ville peut, si elle le juge nécessaire, effectuer l'isolation complète des tuyaux d'égout dans la section de la rue sujette au gel et peut exiger du propriétaire qu'il exécute les mêmes travaux sur sa propriété à défaut de quoi, aucune réclamation ne sera payée par la Ville en cas de gel.

L'isolation de la conduite d'égout doit se faire selon les recommandations de la ville et être inspectée et acceptée par celle-ci avant d'être remblayée.

Article 25.- *[Avis de modification]* Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la ville, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égout.

Tout propriétaire doit aviser la ville, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 11.

Article 26.- *[Tuyau de service supplémentaire]* Un immeuble est raccordé à un seul tuyau de branchement public d'égouts domestique et pluvial.

Toutefois, pour des raisons techniques, de sécurité publique, d'hygiène, d'économie ou pour toute autre raison considérée avantageuse par la Ville, cette dernière peut autoriser un branchement d'égout supplémentaire. Cette installation est aux frais du propriétaire qui en fait la demande.

Les coûts pour la construction d'un nouveau branchement sont ceux prévus à l'article 11 et les modalités de paiement de ceux-ci sont les mêmes que celles prévues à cet article.

Règlement n°1642

Article 27.- *[Raccordement des conduites]* Lorsque l'immeuble est desservi par un système d'égouts séparatifs, les eaux de surface, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial à condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'annexe II.

Article 28.- *[Raccordement pour nouveau bâtiment et bâtiment existant]* Tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement doit posséder des conduites de drainage pluviales et sanitaires séparées. Même si le réseau d'égout municipal est unitaire, les eaux pluviales et sanitaires doivent être évacuées par des branchements privés distincts jusqu'à la ligne de propriété.

Article 29.- *[Drainage de type combiné]* Pour les bâtiments dont le système de drainage est du type combiné, le raccordement direct du drain de fondation est interdit.

Article 30.- *[Type d'installation permis pour un drainage de type combiné]* Le propriétaire d'une installation décrite à l'article 29 doit adopter l'un des quatre types d'installation suivants, dépendant du cas, soit :

- 1° L'installation d'un déflecteur de pluie à la base des colonnes verticales des gouttières pour éloigner l'eau du drain de fondation;
- 2° L'installation d'un ruban de tuyau à ressort à la base des colonnes verticales des gouttières;
- 3° Le raccordement de la base des colonnes verticales des gouttières à un puits de gravier à une distance minimale de 4,6 mètres du drain de fondation;
- 4° Le raccordement de la base des colonnes verticales des gouttières à la rue, dans le cas d'un système d'égouts pseudo-séparatifs.

Article 31.- *[Normes à respecter]* Lorsque le raccordement au système de drainage est permis, il doit être fait conformément au code mentionné à l'article 13 du présent règlement.

Article 32.- *[Évacuation des eaux pluviales]* Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être évacuées sur une surface perméable à au moins deux mètres (2 m) du mur de fondation en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins quatre mètres (4 m) du mur de fondation et à au moins deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise.

En dépit du présent article, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface. Le propriétaire doit obtenir une autorisation de la ville préalablement aux travaux.

Règlement n° 1642

Article 33.- *[Intercepteur d'huiles et de graisses]* Tout bâtiment où l'on effectue de la restauration, de la cuisine commerciale, de la transformation alimentaire, de la mécanique et tout bâtiment où il y a possibilité d'avoir des rejets aux égouts de liquides chargés d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale ou végétale, doit être muni d'un intercepteur d'huile et de graisse à l'intérieur dudit bâtiment pour éviter l'obstruction du système d'égouts de la Ville. Cet intercepteur d'huile et de graisse est installé, aux frais du propriétaire, à un endroit facile d'accès et doit être maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire en tout temps.

Avant de procéder aux travaux, le propriétaire doit fournir, pour approbation par le service de l'hygiène du milieu, un plan d'installation. Une inspection est effectuée par le service de l'hygiène du milieu à la fin des travaux d'installation.

Tout propriétaire de bâtiment où est installé un intercepteur d'huiles et graisses doit annuellement transmettre à la ville copie des documents indiquant que l'entretien régulier a été effectué.

Article 34.- *[Tampon fileté et soupape de retenue]* L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout conforme au code mentionné à l'article 13 du présent règlement.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents.

Article 35.- *[Broyeur à déchets]* Il est strictement interdit d'installer ou de remplacer des broyeurs à déchets dont les rejets se déversent dans le réseau d'égouts municipal.

Article 36.- *[Entrée en dépression]* Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression n'est permise à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1° Une pente maximale de dix pour cent (10%) et en aucun cas cette pente ne doit être excédée;
- 2° Un bombement à l'entrée de la descente en dépression ayant une hauteur excédant de soixante-quinze millimètres (75 mm) minimum la couronne de la rue finie (asphaltée);
- 3° Le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression est permis d'être dirigé vers une fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'un branchement de service pluvial municipal rendu à la ligne de rue.

Dans le cas contraire, ce drain doit être dirigé vers une autre fosse de retenue avec couvert étanche spécialement construite pour ce drain, dans laquelle est installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe doit être dirigée directement vers l'extérieur du bâtiment sur une surface perméable à au moins deux mètres (2 m) du mur de fondation, mais sans dépasser la ligne d'emprise. S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles doivent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout ouvrage de rétention. Les joints et les portes de cette entrée de garage doivent être parfaitement étanches.

Article 37.- *[Installation et entretien de fosses septiques]* Tout propriétaire qui procède à l'entretien d'une fosse septique doit respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées publié par le gouvernement du Québec.

Règlement n° 1642

Article 38.- [Rejets prohibés] Il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans les réseaux d'égout domestique et pluvial d'une ou de plusieurs substances identifiées aux annexes I et II dans des concentrations supérieures à celles prévues à ces annexes pour chacune des substances.

Il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans les réseaux d'égout domestique ou pluvial d'un liquide ou d'une substance radioactive.

Article 39.- [Rejet accidentel] Toute personne qui rejette accidentellement une substance interdite ou dans des concentrations supérieures à celles prévues aux annexes I et II doit sans délai :

1. Faire cesser le déversement;
2. Aviser la Ville;
3. Récupérer à ses frais sur sa propriété et dans le réseau, s'il y a lieu, la substance déversée;
4. Produire à la Ville une déclaration écrite indiquant le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée du déversement, le volume déversé, la nature et les caractéristiques des substances déversées, le nom et les coordonnées de la personne signalant le déversement, les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition. Cette déclaration doit être transmise dans les vingt (20) jours suivant le déversement.

Article 40.- [Point de contrôle] À moins d'une autorisation spécifique d'un représentant de la Ville, toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles dans un réseau d'égouts unitaire, domestique ou pluvial doit être pourvue d'un regard (point de contrôle) d'au moins 900 millimètres de diamètre afin de permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux.

Dans le cas d'un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, le regard d'échantillonnage doit être installé sur le branchement privé d'égout domestique en amont du point de rencontre avec le branchement privé d'égout pluvial.

Article 41.- [Interdiction de diluer] Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

Lorsqu'une eau non contaminée est déversée dans l'effluent avant le point de contrôle, les normes limitatives de concentration de polluants prescrites par le présent règlement doivent être réduites proportionnellement au taux de dilution créé par une telle eau.

Article 42.- [Méthode de contrôle] Le contrôle des normes des annexes I et II est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 43.- [Méthode d'analyse] Les échantillons prélevés aux fins d'application du présent règlement doivent être conservés et analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Environment Federation » vingtième édition (1998) ou plus récente.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Règlement n° 1642

Article 44.- *[Régulation des débits]* Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal doivent être régularisés sur une période de vingt-quatre heures (24 h).

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures (24 h).

Article 45.- *[Entente industrielle]* Toutes les industries, commerces et institutions qui consomment un débit supérieur à deux cents mètres cubes par jour (200 m³/d) ou déversent une charge en DBO₅ supérieure à quarante kilogrammes par jour (40 kg/d) ou ne respectent pas les exigences de l'annexe I pour leurs rejets doivent signer une entente industrielle avec la Ville pour déterminer leurs besoins et le mode de tarification applicable.

Article 46.- *[Autorisation d'intervention dans l'emprise d'une rue ou dans un fossé]* Toute intervention d'un particulier à l'intérieur de l'emprise d'une rue municipale ou dans un fossé de rue municipale nécessite, au préalable, une autorisation écrite du directeur de la ville ou de toute personne désignée par celle-ci.

Article 47.- *[Normes d'aménagement]* Le drainage de la rue ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins, mais doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants.

Il est interdit de rejeter directement ou indirectement les eaux pluviales provenant d'un fossé dans la conduite principale d'égout sanitaire.

Article 48.- *[Matériaux utilisés]* Les ponceaux transversaux et d'entrée charretière doivent être faits de tuyaux de plastique ondulé ou de béton armé de la qualité de la classe requise, selon les normes exigées par le ministère des Transports du Québec ou du Bureau de normalisation du Québec pour les ouvrages standards de transport de voirie. Ils doivent toujours être installés sur un coussin de sable parfaitement alignés et jointés.

Ces conduites doivent posséder un minimum de 450 millimètres de diamètre ou plus, selon les spécifications de la ville. Elles doivent être installées en respectant le sens d'écoulement naturel de l'eau, à la profondeur identifiée sur le plan de réalisation fourni à cet effet par la Ville.

Les sections de conduites doivent être construites avec des matériaux neufs et de même type de conduites. Les raccordements nécessaires doivent être installés pour éviter la pénétration de particules dans les conduites.

Les regards de nettoyage doivent être de type préfabriqué, d'un minimum de 600 millimètres de diamètre intérieur avec un fond radié étanche. Une dimension supérieure peut être demandée par la ville selon les débits observés.

Les sièges de grilles, ainsi qu'une grille d'acier ou de fonte carrée ou ronde doivent être conformes à la norme du Bureau de normalisation du Québec. Ces matériaux doivent être installés afin de pouvoir recevoir les eaux de surface. Le fond du regard doit être conçu pour créer une retenue de 300 millimètres au-dessous du niveau du tuyau de drainage situé le plus bas. Advenant qu'un regard de nettoyage doive être construit sur place, les plans préalables doivent être approuvés par le directeur des Services techniques ou par toute personne désignée par lui. Ceux-ci doivent répondre aux normes de type préfabriqué.

Article 49.- *[Raccordement]* Aucun drain de fondation ou drain de toiture ne peut être raccordé directement ou indirectement au fossé d'écoulement pluvial.

Règlement n° 1642

Article 50.- *[Travaux illégaux]* Toute personne qui procède au remplissage ou à la canalisation d'un fossé, sans autorisation préalable de la ville ou du ministère de l'Environnement, lorsque requis, doit remettre les lieux dans leur état d'origine à ses frais ou, à défaut, la Ville s'adresse aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux aux frais du contribuable.

Article 51.- *[Travaux non conformes]* Les travaux qui ne sont pas réalisés conformément au plan de réalisation produit par la Ville doivent être modifiés et être rendus conformes, dans les dix jours qui suivent l'identification de ce problème. À défaut d'apporter les correctifs nécessaires, la Ville s'adresse aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux selon le plan de réalisation de ceux-ci aux frais du contribuable.

Article 52.- *[Matériel de recouvrement]* Le matériel de recouvrement permis consiste en des matériaux granulaires permettant la percolation de la pelouse ou tapis végétal de surface ne représentant aucun risque de prolongement des racines ou autres pour les canalisations souterraines recouvertes. De plus, le propriétaire doit faire autoriser au préalable les matériaux de remblai et l'aménagement qu'il compte réaliser. Il en assume l'entretien complet, et ce, à ses frais.

Article 53.- *[Nettoyage et réparation]* Le propriétaire riverain contigu à un fossé canalisé est responsable de son entretien.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de nettoyage de la canalisation obstruée aux frais du propriétaire responsable d'une telle obstruction en cas de refus d'agir de ce dernier.

Aux fins du présent chapitre, il y a refus d'agir si les travaux ne sont pas réalisés dans les quinze jours de l'avis écrit transmis par la Ville.

De plus, la Ville se réserve le droit d'intervenir en vue d'excaver les fossés canalisés pour, entre autres, rabaisser, rehausser ou enlever les conduites ou regards. Lorsque la pose des conduites et des regards a fait l'objet des autorisations nécessaires, les travaux sont exécutés aux frais de la Ville, à l'exception du gazonnement des emprises de rues ou de tout matériel de recouvrement.

Article 54.- *[Drainage d'un stationnement]* Lors de l'aménagement d'un stationnement privé imperméable, dont la superficie excède 200 mètres carrés (200 m²), le propriétaire doit aménager un système de drainage canalisé ou en surface. Un plan devra être soumis pour approbation par la ville.

Lorsque la superficie totale de la surface imperméable excède 900 mètres carrés (900 m²) ou 45% de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Dans le cas d'un agrandissement, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 900 mètres carrés (900 m²) ou 45% de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Règlement n°1642

Article 55.- *[Interdiction]* Nul ne peut empêcher, de quelque manière que ce soit, un employé de la Ville ou une autre personne désignée de faire des travaux ou d'exercer les pouvoirs et les droits qui lui sont conférés par la loi et ses règlements, la troubler dans l'exercice de ses droits, endommager le système d'égouts, ses dépendances ou accessoires, ou obstruer ou empêcher le fonctionnement du système d'égouts ou de ses accessoires.

Article 56.- *[Construction sur une conduite]* Si un propriétaire d'un terrain sous lequel passe une conduite principale ou quelque section de celle-ci désire ériger quelque bâtisse ou construction sur la surface dudit terrain, celui-ci doit, sauf indemnité s'il y a lieu et sous toutes réserves des droits de la Ville quant aux droits d'expropriation, donner avis par écrit à la Ville de ses intentions au moins quarante-cinq jours avant le début des travaux pour obtenir l'approbation des travaux.

Dans tel cas, tout propriétaire doit permettre à la Ville l'accès au terrain sur lequel se trouve ladite conduite aux fins de réparation ou autres éventualités, par le biais d'une servitude d'accès.

La Ville se réserve le droit de refuser toutes demandes.

Article 57.- *[Interdiction de se trouver à certains endroits]* Nul ne peut vaquer ou se trouver, sans autorisation de la Ville, sur les terrains de la Ville situés à proximité des étangs aérés, postes de pompage d'égout, régulateurs d'égouts et des émissaires. Nul ne peut se servir des machines, outils ou appareils qui s'y trouvent.

Article 58.- *[Infraction]* Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de trois cents dollars (300 \$) plus les frais, de six cents dollars (600 \$) plus les frais pour une deuxième infraction et de mille deux cents dollars (1 200 \$) plus les frais pour toute récidive si le contrevenant est une personne physique.

Quand une infraction aux dispositions du présent règlement est commise par une personne morale (société, corporation, municipalité, etc.), l'amende pour une première infraction est de cinq cents dollars (500 \$). Pour une deuxième infraction, l'amende est de mille dollars (1 000 \$) et, pour toute infraction subséquente, au moins du double de l'amende prévue pour la deuxième infraction. L'amende ne peut excéder quatre mille dollars (4 000 \$) en plus des frais.

Toutes dépenses encourues par, ou dommages causés à la ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Le délinquant pourra, en tout temps avant sa comparution, plaider coupable et procéder au paiement libératoire, constitué de l'amende minimum, selon le cas, et des frais.

Article 59.- *[Délivrance d'un constat d'infraction]* La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Règlement n° 1642

Article 60.- *[Ordonnance]* Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 55, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

Article 61.- *[Abrogation du règlement numéro 1073 et ses amendements]* Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les dispositions contenues au règlement numéro 1073, adopté le 6 janvier 1981 et ses amendements, concernant le service d'égout.

Article 62.- *[Entrée en vigueur]* Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 9^e jour
du mois de septembre 2015

Le greffier,

Le maire,

René Turcotte, OMA

Mario Fortin

Règlement n° 1642

ANNEXE I

**QUALITÉ DES REJETS
(égouts unitaires et domestiques)**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

1. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
2. Des liquides dont le pH est inférieur à six (6,0) ou supérieur à onze virgule cinq (11,5) ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à six (6,0) ou supérieur à onze virgule cinq (11,5) après dilution;
3. Des liquides contenant plus de quinze milligrammes par litre (15 mg/l) d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
4. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
5. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration des eaux usées;
6. Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de cent cinquante milligrammes par litre (150 mg/l) de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
7. Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de cent milligrammes par litre (100 mg/l) de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
8. Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

Nº	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		mg/L
1	Argent extractible total	1
2	Arsenic extractible total	1
3	Cadmium extractible total	0,5
4	Chrome extractible total	3
5	Cobalt extractible total	5
6	Cuivre extractible total	2
7	Étain extractible total	5
8	Manganèse	5
9	Mercure extractible total	0,01
10	Molybdène extractible total	5
11	Nickel extractible total	2
12	Plomb extractible total	0,7

13	Sélénium extractible total	1
14	Zinc extractible total	2
15	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
16	Fluorures	10
17	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1
CONTAMINANTS ORGANIQUES		mg/L
18	Benzène (CAS 71432)	100
19	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,04
20	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
21	1,2-Dichlorobenzène (CAS 95501)	200
22	1,4-Dichlorobenzène (CAS 106467)	100
23	1,2-Dichloroéthylène (CAS 540590)	60
24	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75092)	100
25	1,3-Dichloropropylène (CAS 542756)	50
26	Dioxines et furanes chlorés	0,063
27	Éthylbenzène (CAS 100414)	60
28	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) liste 1 (voir note D)	Somme des HAP de la liste 1 : 5
29	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) liste 2 (voir note E)	Somme des HAP de la liste 2 : 200
30	Nonylphénols (CAS 25154-52-3)	120
31	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note F)	200
32	Pentachlorophénol (CAS 87865)	100
33	Phtalate de bis (2-éthylhexyle)	300
34	Phtalate de dibutyle (CAS 84742)	60
35	1,1,2,2-Tétrachloroéthane (CAS 79345)	60
36	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127184)	60
37	Toluène (CAS 108883)	100
38	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79016)	60
39	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67663)	100
40	Xylènes totaux (CAS 01330-20-7)	300
NOTES		
A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.		
B : Dosés par congénères.		
C : Dosés par colorimétrie.		
D : La liste 1 contient les 7 HAP suivants : • Benzo[a]anthracène • Benzo[a]pyrène • Benzo[b]fluoranthène • Benzo[k]fluoranthène • Chrysène • Dibenzo[a,h]anthracène • Indéno[1,2,3-c,d]pyrène		

Remarque : La méthode analytique usuelle ne permet généralement pas de quantifier le benzo[j]fluoranthène séparément du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène doit être inclus dans les HAP de la liste 1 .	
E :	La liste 2 contient les 7 HAP suivants : • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène
F :	Cette norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO.

9. Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées à l'alinéa précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède dix milligrammes par litre (10 mg/l);
10. Des liquides dont la charge en DBO₅ est supérieure à 500 mg/litre;
11. Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 600 mg/litre;
12. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
13. Tout produit radioactif;
14. Toute matière mentionnée aux alinéas c), f), g) et h) même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
15. Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
16. Des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes;
17. Tout pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
18. Toute substance visant à masquer les rejets;
19. Des boues ou des liquides provenant de fosses septiques;
20. Des eaux de toilettes chimiques ailleurs qu'à l'endroit identifié par la ville.

Règlement n° 1642

ANNEXE II

**QUALITÉ DES REJETS
(égout pluvial)**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial de même que dans tout cours d'eau à l'intérieur du territoire de la ville :

1. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
2. Des liquides dont le pH est inférieur à cinq virgule cinq (5,5) ou supérieur à neuf virgule cinq (9,5) ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à cinq virgule cinq (5,5) ou supérieur à neuf virgule cinq (9,5) après dilution;
3. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
4. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts;
5. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
6. Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à quinze milligrammes par litre (15 mg/l) ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté;
7. Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à quinze milligrammes par litre (15 mg/l);
8. Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à quinze unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de ces liquides;
9. Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Composés phénoliques	0,020
Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1
Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2,0
Cadmium total	0,1
Chrome total	1,0
Cuivre total	1,0
Nickel total	1,0
Zinc total	1,0
Plomb total	0,1
Mercure total	0,001
Fer total	17,0
Arsenic total	1,0
Sulfates (exprimés en SO ₄)	1 500,0

Paramètres	Concentration (mg/l)
Chlorures (exprimés en Cl)	1 500,0
Phosphore total	1,0

10. Des liquides contenant plus de quinze milligrammes par litre (15 mg/l) d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
11. Des eaux qui contiennent plus de deux mille quatre cents (2400) bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents (400) coliformes fécaux par cent millilitres (100 ml) de solution;
12. Toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
13. Tous pesticides non biologiques persistants décrits dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
14. Des boues ou des liquides provenant de fosses septiques;
15. Des eaux de toilette chimiques.

Les normes de la présente annexe ne s'appliquent pas dans les cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Règlement n° 1642

**Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Ville de Plessisville**

A V I S P U B L I C

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1642 ET 1643**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de la Ville de Plessisville, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2015, a adopté :

- le Règlement numéro 1642 « Relatif à l'égout » et;
- le Règlement numéro 1643 « Relatif au second programme de revitalisation à l'égard du secteur pôle de la route 116 et de l'avenue Saint-Louis au sud de la rue Lafond ».

QU'IL peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Lesdits règlements sont donc en vigueur conformément à la loi.

Donné à Plessisville, ce 11^e jour
du mois de septembre 2015

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, René Turcotte, greffier de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 11^e jour du mois de septembre 2015, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55) et l'avoir fait publier dans le journal « L'Avenir de L'Érable » édition du 16 septembre 2015.

Donné à Plessisville, ce 16^e jour
du mois de septembre 2015

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1553

RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DES RÉSIDUS VERTS

LE MARDI, troisième jour du mois de mai deux mille onze, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Richard Rheault, Gaétan Blier, Luc Dastous, Yolande St-Amant, Jean-Félice Nadeau et Jean-Noël Bergeron.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Réal Ouellet.

ATTENDU les pouvoirs confiés à la municipalité par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter le service offert, au niveau de la récupération des résidus verts;

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Jean-Félice Nadeau, conseiller, à la séance ordinaire du 4 avril 2011, ajournée le 18 avril 2011.

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- *[Titre du règlement]* Le présent règlement est intitulé « Relatif à la récupération des résidus verts ».

Article 2.- *[Définition des termes]* À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Résidus verts : Les résidus de jardinage et d'autres travaux d'entretien paysager (fleurs, feuilles, plantes, etc.), les résidus de déchaumage du terrain (enlèvement des mauvaises herbes), l'herbe et le gazon coupés, les résidus du potager et des arbres fruitiers, les feuilles mortes, les petites branches d'arbre ou d'arbuste, n'excédant pas 1 mètre de longueur et 1 centimètre de diamètre, et les copeaux de bois;

Branches : Les branches de plus de 1 centimètre de diamètre;

Dépôt : Endroit aménagé pour recevoir les résidus vert, situé sur le terrain du garage municipal, sis au 1045, avenue Saint-Édouard, Plessisville, dûment identifié;

Autres matières : Les résidus alimentaires (notamment les restes de table), la terre et la pierre, les souches et les troncs d'arbre, la litière d'animaux, les feuilles de rhubarbe et l'herbe à poux.

Règlement n° 1553

Article 3.- *[Instauration du service]* La municipalité pourvoit à l'aménagement d'un dépôt afin de récupérer les résidus verts et, soit elle-même, soit par un entrepreneur avec lequel elle aura passé un contrat, pourvoit à la récupération, au transport et au traitement des résidus verts pour l'ensemble de son territoire.

Article 4.- *[Personne autorisée à utiliser le service]* Le service de récupération des résidus verts est destiné uniquement aux résidents de la municipalité et aux unités résidentielles. Il est interdit à toute personne qui ne réside pas sur le territoire de la municipalité et à toute personne opérant une entreprise commerciale, d'utiliser le dépôt de résidus verts.

Article 5.- *[Contenants]* Les résidus verts doivent être déposés, en vrac, directement dans le dépôt, sans le sac ou autre contenant ayant servi à leur transport jusqu'au dépôt.

Article 6.- *[Propriété des résidus verts]* La Ville considère, tel que prévu par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), que les résidus verts sont de sa responsabilité et donc sa propriété, à partir du moment où ils sont déposés dans le dépôt.

Article 7.- *[Disposition des résidus verts]* Il est défendu de disposer des résidus verts dans un endroit autre que le dépôt, excepté s'ils sont conservés sur le terrain d'où ils proviennent.

Article 8.- *[Matériels déposés en contravention au règlement]* Le directeur général de la Ville ou le directeur des Services techniques peut faire enlever les substances, déchets solides, matières recyclables et autres matériaux qui sont déposés ou laissés en contravention des dispositions du présent règlement, aux frais du propriétaire, si ce dernier omet de les faire enlever après un avis écrit.

Article 9.- *[Matières défendues]* Il est défendu de déposer toute autre matière avec les résidus verts.

Une personne ayant déposé de telles matières est responsable des dommages causés et des frais d'enlèvement et de disposition.

Article 10.- *[Matières liquides]* Il est défendu de déposer dans le dépôt, des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

Article 11.- *[Dispositions diverses]* Il est interdit :

- a) de fouiller dans le dépôt ou d'y récupérer quelque matière que ce soit;
- b) de répandre ou de déposer des résidus verts sur le terrain municipal, ailleurs qu'à l'endroit prévu;
- c) de disposer des résidus verts en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières ou cours d'eau à l'intérieur des limites de la ville;
- d) à toute personne autre que l'entrepreneur ou l'organisme détenant un contrat avec la Ville, d'effectuer la récupération des résidus verts dans le dépôt, pour fins d'en extraire les matières et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer.

Article 12.- *[Coût du service]* Aucun frais n'est exigé des personnes utilisant le service de dépôt des résidus verts.

Article 13.- *[Contravention]* Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) à cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Règlement n° 1553

Article 14.- *[Application du règlement]* Le directeur général et le directeur des Services techniques sont chargés de la mise en application du règlement. Le directeur des Services techniques, de même que tous les membres de la Sûreté du Québec, si cette dernière est chargée de l'application des règlements municipaux, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville de Plessisville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 15.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 4^e jour
du mois de mai 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Le maire,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

RÉAL OUELLET

Province de Québec
District d'Arthabaska
MRC de l'Érable
Ville de Princeville

**RÈGLEMENT NO 2006-119
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRE RÉSIDUELLES**

- RÈGLEMENT REFONDU DE LA VILLE DE PRINCEVILLE -

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs confiés par la Loi des cités et villes relativement à l'entreposage, la collecte et l'élimination des résidus solides;
- CONSIDÉRANT QU'** il est essentiel pour l'hygiène publique que ces services soient réglementés;
- CONSIDÉRANT** la nouvelle politique régionale intégrant le plan de gestion intégrée des matières résiduelles adoptée par la MRC de l'Érable le 11 février 2004;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à l'évolution des services et de la réglementation dans le domaine de la gestion des résidus solides, il est devenu nécessaire de procéder à une mise à jour du règlement municipal;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été dûment donné à cet effet, lors de la séance spéciale tenue le 2 octobre 2006;
- EN CONSÉQUENCE,** il est statué et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

Le présent règlement se divise en neuf (9) sections qui sont les suivantes :

- 1.0 [Dispositions interprétatives et administratives;](#)
- 2.0 [Application;](#)
- 3.0 [Obligations de l'occupant ou du propriétaire;](#)
- 4.0 [Élimination;](#)
- 5.0 [Hygiène publique et protection de l'environnement;](#)
- 6.0 [Conduite des préposés à l'enlèvement des déchets;](#)
- 7.0 [Taxe ou compensation;](#)
- 8.0 [Pénalité;](#)
- 9.0 [Remplacement et entrée en vigueur.](#)

La Ville établit, par le présent règlement, les différents services liés à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et aux modalités prévues au présent règlement.

1.0 DISPOSITION INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

Collecte des déchets solides : Action de prendre les déchets solides déposés par les citoyens des secteurs résidentiels ou par les ICI dans des bacs roulants ou dans des conteneurs spécialement identifiés pour les déchets solides. Ces derniers sont déposés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou tout autre endroit spécifié au présent document pour les déposer dans un camion adapté aux besoins spécifiques de collecte des déchets solides et adéquat pour le transport jusqu'au LES.

Collecte des matières compostables : La collecte des matières compostables est volontaire et oblige le citoyen à transporter ses matières compostables au Dépôt de matières compostables de la Ville de Princeville situé au garage municipal.

Collecte sélective porte-à-porte : Action de prendre les matières recyclables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels ou par les ICI dans des bacs roulants de couleur verte ou dans des conteneurs spécialement identifiés pour la récupération. Ces derniers sont déposés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou tout autre endroit spécifié au présent document pour les déposer dans un camion adapté aux besoins spécifiques de collecte sélective et adéquat pour le transport jusqu'au centre de récupération.

Compacteur : Contenant métallique servant à recevoir et compresser les déchets solides. Les compacteurs sont chargés mécaniquement sur des camions pour leur transport au lieu d'enfouissement sanitaire.

Compostage : Procédé de traitement et de valorisation des matières organiques par décomposition accélérée en présence d'oxygène et de micro-organismes.

Contenant : Désigne de façon générale tout bac roulant, conforme aux normes édictées par la Ville de Princeville et servant à la collecte des résidus solides résidentiels ou ICI et à la collecte sélective.

Bac roulant : Contenant sur roues d'une capacité nominale de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir les résidus solides (déchets, matières recyclables) muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Le type de bac utilisé doit être compatible avec une prise européenne.

Conteneur à déchets ou à matières recyclables : Contenant de métal d'une capacité de 2 vg³ à 8 vg³ pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant ou tout autre contenant de plus de 2 vg³ acceptable par la Ville.

Débris de construction et de démolition : Résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et morceaux de pavage. Ces résidus originent des activités de rénovation, de construction et de démolition et ils peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale ou d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, imposée par la Ville.

Déchets solides : Résidus solides destinés, pour une raison ou une autre, à l'élimination par enfouissement sanitaire.

Encombrants (ou résidus solides volumineux) : Les déchets qui excèdent 1,5 mètres de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, à la condition que le poids de chaque objet volumineux n'excède pas 200 kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres (10 pieds) quant au plus long côté et 1,8 mètre (6 pieds) quant au second plus grand côté.

Les résidus solides volumineux incluent sans s'y limiter :

- Les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuse à linge ou à vaisselle,essoreuses, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- tapis, couvre-planchers;
- meubles;
- pianos;
- baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscines hors terre;
- portes;
- réservoirs (vides) d'au maximum 1100 litres (250 gallons) et non contaminés;
- filtres (vides) et pompes de piscine;
- poteaux, tremplins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal ou autres matériaux durs;
- troncs d'arbres de moins de 350 mm de diamètre, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre (3,28 pieds).

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants.

Lieu d'enfouissement sanitaire (ci-après désigné LES) : Lieu où les déchets solides sont éliminés de façon définitive. Ils y sont épandus en couches minces, compactés puis recouverts de terre, tel qu'exigé dans le *Règlement sur les déchets solides* (Q-2, r.14). Ce lieu est déterminé par résolution du Conseil ou dans le contrat liant la Ville à un entrepreneur.

Matières compostables : Résidus solides de nature organique qui peuvent être collectés séparément en vue d'être traités afin de produire du compost. Les matières compostables incluent, par exemple, les résidus

verts, décrits ci-dessous, feuilles mortes, herbes, arbustes, fleurs, plantes, branches de toutes sortes et déchets de jardinage.

Matières recyclables : Résidus solides jetés après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par la Ville, par résolution du Conseil. Elles sont, de façon non limitative, les fibres et les contenants, les plastiques, les vêtements, les textiles, le verre et les métaux. Cette liste peut être modifiée au besoin par la Ville, par résolution du Conseil.

Matières résiduelles : Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou éliminé. Cela peut inclure tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et autre rebut solide à 20°C, **à l'exception des résidus suivants :** les carcasses

de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et les déchets radioactifs, les boues, les résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papier ou des scieries.

Lorsque utilisé de façon générale, le terme résidu solide peut inclure, entre autres et de façon non limitative, les déchets résidentiels, les déchets encombrants, et autres matières non recyclables.

Occupant : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation.

Plastiques agricole : Les plastiques agricoles sont les plastiques utilisés pour conserver les fourrages, les engrais, les semences, la mousse de tourbe, la ripe de bois et les autres matières utilisées en agriculture.

Recyclage : Traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération.

Résidus domestiques dangereux : Résidus solides résidentiels corrosifs, inflammables, toxiques et réactifs qui exigent une collecte séparée et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement.

Résidus solides résidentiels et résidus solides d'origines industrielle, commerciale et institutionnelle : Selon leur origine (point de production), les résidus solides peuvent être désignés soit comme des résidus d'origine résidentielle ou comme des résidus d'origines industrielle, commerciale et institutionnelle.

Résidus verts : Gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches. (Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique.)

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ci-après désignée ICI) : Inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

Sont en outre exclus, les industries de même que les places et bureaux d'affaires d'un édifice public et/ou chaque institution pour lesquels la municipalité perçoit la compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale ou la participation gouvernementale prévue aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 255 de la même loi.

Unité d'occupation résidentielle : De façon générale, une unité d'occupation inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et édifice public.

Véhicule de collecte : Camion à benne étanche ne laissant tomber aucun résidu solide sur le sol et utilisé exclusivement pour l'enlèvement de ceux-ci.

(Modifié par règlement 2017-320, le 12 juin 2017)

2.0 Application du règlement

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1.1 Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toute unité d'occupation résidentielle et ICI à desservir telle que définie à l'article 1.1. Les industries, commerces et institutions (ICI) qui ne sont pas assujetties au présent règlement doivent pourvoir elles-mêmes à l'enlèvement (collecte, transport et élimination ou traitement) de leurs résidus solides, soit en les enlevant elles-mêmes, soit en prenant entente avec l'entrepreneur détenant un contrat avec la Ville. Ces entreprises (ICI) ne sont pas assujetties au paiement de la taxe de déchets établie par le présent règlement.
- 2.1.2 La collecte des déchets dans les limites du territoire de la ville de Princeville est effectuée soit par la Ville, soit par un entrepreneur avec lequel la Ville aura passé un contrat. La Ville peut déterminer ou obliger, par résolution du Conseil, la collecte des matières recyclables et la collecte des matières compostables triées à la source en plus de la collecte des déchets solides. La Ville est alors habilitée à établir et exploiter un centre de récupération ou de compostage et à confier ces fonctions à toute personne.
- 2.1.3 Lorsque la collecte des déchets solides, des matières recyclables est effectuée par un entrepreneur, le Conseil municipal peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles ces collectes seront faites, incluant l'horaire ou la cédule des collectes. L'entrepreneur devra se conformer aux exigences, conditions, horaires et cédules édictés par la Ville.
- 2.1.4 Si la collecte des résidus solides est effectuée par un entrepreneur et que le contrat entre la Ville et l'entrepreneur prévoit que ce dernier doit fournir le lieu d'enfouissement sanitaire, ce lieu est considéré, pour les fins du présent règlement et pour l'utilité et l'avantage des citoyens de la ville, comme le lieu d'enfouissement sanitaire de la ville de Princeville.
- 2.1.5 Les différentes collectes et les divers services liés à la gestion des matières résiduelles doivent être conformes à l'entente ou aux ententes à intervenir entre la Ville et l'entrepreneur.
- 2.1.6 Il est interdit à toute personne, autre que la Ville ou l'entrepreneur détenant un contrat avec la ville pour les collectes des résidus solides dans les limites de la ville, d'effectuer l'enlèvement, la collecte et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières compostables ou toute autre matière semblable dans les rues de la ville.

La Ville pourra toutefois exiger pour toute personne ou entreprise, autre que l'entrepreneur avec lequel la Ville détient un contrat, qu'elle autorisera, par voie de résolution, à faire l'enlèvement, la collecte et le transport des matières recyclables, un dépôt-garantie sous forme de chèque visé ou de cautionnement d'exécution d'une compagnie d'assurance de façon à assurer des opérations adéquates et conformes aux exigences du présent règlement. Le montant du dépôt-garantie ou du cautionnement sera fixé par la résolution autorisant la personne ou entreprise à faire l'enlèvement, la collecte et le transport des matières recyclables. Cette garantie ne pourra toutefois être inférieure à 100 000,00 \$.

- 2.1.7 Le directeur général et le directeur général adjoint sont chargés de la mise en application du règlement. Le directeur du Service des Travaux publics et celui de l'Environnement, de même que tous les membres du Service de la sécurité publique, (Sûreté du Québec) sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

2.2 COLLECTE ET TRANSPORT DES RÉSIDUS SOLIDES

Contenants acceptés

Tout occupant doit utiliser des bacs roulants, tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement. Les contenants doivent être en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de l'enlèvement des résidus solides. Les bacs roulants utilisés pour les déchets solides doivent être de couleur gris anthracite (gris foncé/noir). Chaque unité d'occupation a droit à un volume équivalent à 360 litres toutes les deux (2) semaines.

Conteneurs et compacteurs

Tous les ICI qui génèrent plus de 360 litres de déchets solides toutes les deux (2) semaines et toutes les habitations qui utilisent un conteneur vert pour les matières récupérables doivent utiliser des conteneurs à déchets, à moins qu'une telle approche ne puisse être retenue; le directeur peut alors autoriser l'utilisation de bac ou tout autre contenant accepté par la Ville.

Les établissements qui utilisent un conteneur doivent le déposer à l'arrière des bâtiments ou à tout autre endroit désigné par le directeur et ce, afin qu'ils soient accessibles en tout temps aux véhicules de collecte. Le directeur peut en tout temps faire déplacer un contenant sanitaire dans un endroit plus accessible.

Fréquence de la collecte des déchets solides

Le Conseil détermine la fréquence de l'enlèvement des résidus solides. La collecte des déchets solides a lieu toutes les deux (2) semaines, en alternance avec la collecte sélective des matières recyclables. Il y a donc vingt-six (26) collectes de déchets solides par an.

Les unités d'occupation desservies dans le cadre du présent règlement et qui désirent obtenir un service supplémentaire, soit plus d'une fois toutes les deux (2) semaines, doivent en faire la demande par écrit auprès de l'entrepreneur. Tous les restaurants doivent obligatoirement faire une demande pour un service supplémentaire.

Quantité maximale de déchets solides

La quantité maximale de déchets solides par unité d'occupation, dans le cadre du service de base, est fixée à 360 litres ou 100 kilogrammes par deux (2) semaines. Toute quantité supplémentaire et excédant les quantités permises par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande de service supplémentaire auprès de l'entrepreneur.

Les ICI et les unités résidentielles requérant un service supplémentaire sont crédités, par l'entrepreneur, du montant de base versé à la Ville.

Lieu et heures de collecte

Tous les contenants doivent être déposés en face de l'unité d'occupation ou du bâtiment en bordure de l'accotement, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci et du côté ne donnant pas sur la rue. Toutefois, lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Les contenants pour les déchets solides doivent être déposés en bordure de rue au jour fixé pour l'enlèvement des résidus solides, au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte. Les poubelles doivent ensuite être enlevées des bordures de rues au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucune poubelle ou contenant sanitaire ne doit res-

ter en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière des unités d'occupation et, autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Collecte des encombrants

Deux (2) fois par année, une semaine au début de l'été et une semaine à l'automne, la Ville ou l'entrepreneur effectue une collecte spéciale pour les encombrants selon les modalités définies dans le devis de gestion des matières résiduelles. Cette collecte se fait le même jour que la collecte régulière des déchets solides ou des matières recyclables selon le cas.

Cas particuliers :

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants.

- **Terre, pierres, souches et branches d'arbres et débris de construction et de démolition** : il n'est enlevé qu'un maximum de 25 kg (55 lb) par collecte et par unité d'occupation, de terre et de pierre. Les pierres pesant plus de 10 kg (22 lb) ne sont pas enlevées. Les débris de construction et de démolition sont enlevés à la condition que leur poids n'excède pas 50 kg (110 lb) par collecte et par unité d'occupation, sauf si ceux-ci sont déposés dans des bacs pour être vidés mécaniquement. Il en est de même des souches et branches d'arbres attachées, à la condition que leur poids n'excède pas 25 kg (55 lb) par collecte et par unité d'occupation.
- **Pièces d'automobile et pneus** : il est enlevé au maximum 10 kg (22 lb) de pièces automobiles par collecte et par unité d'occupation. Les pneus ne sont pas ramassés.
- **Cendres** : les cendres doivent être entièrement éteintes et refroidies avant d'être placées dans des réceptacles métalliques distincts des autres résidus solides.

Jours fériés

Compte tenu de la fréquence de la collecte, soit une fois toutes les deux (2) semaines, la collecte des déchets solides se fait normalement même les jours fériés. Les seules exceptions sont le jour de Noël, le lendemain de Noël, le Premier de l'An et le lendemain du Premier de l'An : la collecte pour ces jours donnés est alors reportée le jour ouvrable suivant ou, si nécessaire, un autre jour déterminé par le directeur.

Déchets solides non ramassés par la collecte régulière

Le service de collecte n'est pas donné pour les déchets solides suivants :

- les débris résultant de la construction, de démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque les quantités dépassent celles prescrites dans le présent règlement;
- la terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable et le fumier;
- les branches de plus de 10 cm de diamètre;
- les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante.
- les matières dangereuses : produits toxiques ou chimiques, peinture, solvant, huile, batteries, piles etc.;

Transport par les résidents au LES ou à la déchetterie

Les résidus solides, qui ne peuvent être transportés au lieu d'enfouissement sanitaire par les véhicules de collecte, doivent être transportés aux frais de l'occupant, aux conditions suivantes :

- en recouvrant entièrement la charge, en l'attachant solidement à la boîte du camion ou de la remorque, pour ne laisser tomber aucun résidu solide lors du parcours;

2.3 COLLECTE SÉLECTIVE

Contenants acceptés

L'utilisation des bacs roulants de 240 ou 360 litres, de couleur verte, tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement est obligatoire. Chaque unité d'occupation a droit à un volume équivalent à 360 litres toutes les deux (2) semaines. Par contre, les volumes excédentaires seront recueillis à la condition que l'unité d'occupation soit munie d'un contenant de 360 litres et que les matières recyclables soient déposées proprement à côté du ou des bacs roulants, dans une boîte de carton ou tout autre contenant approprié. Les bacs roulants sont obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2007, et sont la responsabilité du propriétaire de l'unité d'occupation. Ce dernier doit donc voir à son entretien, sa réparation ou à son acquisition dans le cas de nouvelles unités d'occupation assujetties au présent règlement.

Conteneurs pour les matières recyclables

Tous les ICI qui génèrent plus de 360 litres toutes les deux (2) semaines et toutes les habitations qui utilisent un conteneur métallique pour les déchets solides doivent utiliser des conteneurs métalliques pour les matières recyclables, à moins qu'une telle approche ne puisse être possible; le directeur peut alors autoriser l'utilisation de bacs de récupération ou tout autre contenant acceptable. Ces conteneurs doivent être déposés à l'arrière des bâtiments ou à tout autre endroit désigné par le directeur et ce, afin qu'ils soient accessibles en tout temps aux véhicules de collecte sélective. Le directeur peut en tout temps faire déplacer un conteneur pour la récupération dans un endroit plus accessible.

Les ICI et les habitations requérant sur un service supplémentaire sont crédités, par l'entrepreneur, du montant de base versé à la Ville.

Fréquence de la collecte sélective des matières recyclables

Le Conseil détermine la fréquence de la collecte des matières recyclables ainsi que les jours et les heures de collecte. La collecte des matières recyclables a lieu toutes les deux (2) semaines, en alternance avec la collecte des déchets solides. Il y a donc vingt-six (26) collectes des matières recyclables par an.

Lieu et heures de collecte

Les modalités pour la collecte sélective sont les mêmes que pour la collecte des déchets solides. Tous les bacs roulants doivent être déposés en face de l'unité d'occupation ou du bâtiment en bordure de l'accotement, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci et du côté ne donnant pas sur la rue. Toutefois, lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Les bacs roulants de récupération doivent être déposés en bordure de rue, au jour fixé pour la collecte sélective, au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte. Les bacs roulants doivent ensuite être enlevés des bordures de rues au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trot-

toir ou de la bordure de rue. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière des unités d'occupation et, autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Jours fériés

Compte tenu de la fréquence de la collecte, soit une fois toutes les deux (2) semaines, la collecte sélective des matières recyclables se fait normalement même les jours fériés. Les seules exceptions sont le jour de Noël, le lendemain de Noël, le Premier de l'An et le lendemain du Premier de l'An : la collecte pour ces jours donnés est alors reportée le jour ouvrable suivant ou, si nécessaire, un autre jour déterminé par le directeur.

Matières recyclables acceptées dans le cadre de la collecte sélective

Les propriétaires, locataires ou occupants des unités d'occupation peuvent séparer et mettre dans un bac roulant de récupération les matières recyclables suivantes :

- toutes les fibres non souillées, telles que papier, carton plat, carton ondulé, sacs de papier, etc.;
- les contenants de verre sans les bouchons et capsules (verre creux);
- les contenants de plastique, sans les bouchons;
- les films plastiques et tout autre plastique;
- le métal : aluminium, assiettes d'aluminium, boîtes de conserve, etc.;
- toute autre matière identifiée par le directeur et incluse dans la liste des matières récupérées par la Ville.

Sont exclus, pour le moment, de la collecte sélective :

- les cellophanes;
- la porcelaine et la céramique;
- le papier ciré;
- les essuie-tout et autres papiers souillés;
- les déchets de table;
- les matières dangereuses et toxiques;
- la vitre (verre plat), le cristal, les ampoules électriques, les tubes fluorescents.

2.4 COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Dépôts municipaux

Pour les matières compostables, la Ville offre la possibilité à ses citoyens de déposer leur matière compostable dans un dépôt aménager à cet effet au garage municipal en tout temps.

Matières acceptées dans le cadre de la collecte de matières compostables

Les matières acceptables dans les dépôts des matières compostables sont : le gazon, les branches, les résidus de jardinage et les feuilles mortes. La Ville pourra, par résolution du Conseil, étendre les matières acceptées à d'autres types de matière compostable, s'il y a lieu.

2.5 DÉPÔT PERMANENT POUR LES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Lorsque ce service est rendu disponible par la Ville, les citoyens ont accès, conformément aux conditions précisées dans le contrat de gestion des matières résiduelles, à un dépôt pour ces résidus. Éventuellement, la Ville pourra interdire, par résolution du Conseil, la mise à la rue et l'enfouissement des résidus domestiques dangereux.

2.6 COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

Conteneur

Tout producteur agricole utilisant l'équivalent de plus de 100 balles d'ensilages enrobés annuellement doit se prévaloir du service de collecte du plastique agricole par conteneur régi par la ville. Les conteneurs doivent être déposés à un endroit accessible en tout temps aux véhiculent de collecte. Le directeur peut en tout temps faire déplacer un conteneur pour la récupération du plastique agricole dans un endroit plus accessible.

Le producteur agricole doit avertir la ville 1 mois avant la modification ou la cession de ses activités agricoles qui engendreraient une diminution considérable des résidus plastiques visés par la présente collecte dans l'éventualité où ce dernier souhaiterait mettre fin à la présente collecte et au frais pécuniaire s'y rattachant.

Fréquence de la collecte du plastique agricole

Le Conseil détermine la fréquence de la collecte du plastique agricole ainsi que les jours de la collecte en collaboration avec l'entrepreneur assujetti. La collecte du plastique agricole a lieu 1 fois tous les mois. Il y a donc 12 collectes par année.

Plastiques recyclables acceptées dans le cadre de cette collecte

Cette collecte vise majoritairement le recyclage du plastique de balle d'ensilage ainsi que les plastiques utilisés pour conserver le fourrage, les engrais, les semences, la mousse de tourbe, la ripe de bois et les autres matières utilisées en agriculture. Une liste des plastiques valorisés par l'entrepreneur effectuant la collecte est fournie aux producteurs agricoles concernés.

(Modifié par règlement 2017-320, le 12 juin 2017)

3.0 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT OU DU PROPRIÉTAIRE

3.1 DÉCHETS SOLIDES

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle ou ICI doit déposer ses déchets solides dans un ou des contenants conformes aux exigences de l'article 1.1 du présent règlement. L'occupant doit maintenir ses contenants propres.

Ces contenants doivent être déposés à l'arrière de l'immeuble de l'occupant et, en autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Un regroupement d'unités d'occupation peut également utiliser des conteneurs à déchets qui, après entente avec l'entrepreneur, peuvent être vidés mécaniquement dans les bennes tasseuses. Toutefois, ces derniers conteneurs à déchets doivent être munis de couvercles et doivent, en autant que faire se peut, être déposés en arrière des bâtiments, mais ne doivent en aucun cas être déposés dans les marges de recul avant de tout bâtiment.

3.2 MATIÈRES RECYCLABLES

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle ou ICI doit déposer ses matières recyclables dans un bac roulant de 240 ou 360 litres, de couleur verte, tel que défini à l'article 1.1 du présent règlement. L'occupant doit maintenir ses contenants propres. Ces contenants doivent être déposés sur les côtés ou à l'arrière de l'immeuble de l'occupant et, en autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

4.0 LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

4.1.1 Toute personne, individu, corporation ou société de la ville qui désire transporter des déchets solides ou autres rebuts, à l'exception de carcasses ou de parties métalliques de véhicules, au lieu d'enfouissement sanitaire, tel que prévu à l'article 2.1.4, peut le faire en se conformant toutefois aux prix et conditions établis par la Ville ou par l'entrepreneur autorisé par la Ville. Dans ce dernier cas, les prix et conditions doivent être approuvés par résolution du Conseil municipal.

4.1.2 Il est défendu à toute personne de jeter ou de déposer des déchets solides de même nature ailleurs qu'au lieu d'enfouissement sanitaire.

5.0 HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 ENTREPOSAGE DES RÉSIDUS SOLIDES

Lorsque l'enlèvement des résidus solides n'est pas effectué à un endroit quelconque de la ville, l'occupant doit retirer les résidus solides destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser le directeur.

En tout temps, les résidus solides doivent être entreposés dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Il est défendu aux occupants de laisser épars dans les cours ou sur les terrains des résidus solides, débris de construction et de démolition ou autres résidus contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à la salubrité.

5.2 NUISANCE

Le présent règlement décrète que l'accumulation de résidus solides dans la cour, sur le terrain ou sur les dépendances d'une unité d'occupation quelconque, incluant les ICI, constitue de l'avis du Conseil, une nuisance et rend l'occupant ou le propriétaire de ladite unité d'occupation coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisance à cause de la présence de résidus solides; ou dans le cas où un propriétaire ou occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après en avoir reçu l'ordre de la Ville; ou que, par faute de moyen, il lui est impossible de le faire, il est loisible au Conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe.

5.3 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES

La Ville considère, tel que prévu par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal, que les résidus solides sont de sa responsabilité, et donc sa propriété, à partir du moment où ils sont déposés en bordure de rue ou qu'ils sont déposés dans des bacs, conteneurs ou autres récipients fournis par la Ville ou l'entrepreneur, douze (12) heures avant l'heure de collecte. Ainsi, toute matière récupérable est considérée appartenir à la Ville lorsqu'elle est placée dans le contenant prévu à cet effet, à partir de 17 h la veille du jour fixé pour la collecte.

De plus, la Ville ou l'entrepreneur sous contrat avec la Ville pour la collecte, est la seule autorisée à collecter les matières recyclables sur le territoire et ce, conformément aux conditions du devis de gestion des matières résiduelles. Toute autre personne ou entreprise qui collecte ou achète des matières recyclables ou autre des occupants est passible d'amendes, tel que prévu au présent document. L'accès aux matières recyclables est donc exclusif à l'entrepreneur avec qui la Ville détient un contrat et aux entreprises autorisées par résolution du Conseil, s'étant dûment acquittées des obligations prévues à l'article 2.1.7 du présent règlement.

5.4 DISPOSITIONS DIVERSES

Il est interdit et constitue une nuisance le fait:

- a) De fouiller dans un contenant de résidus solides destiné à l'enlèvement ou au compostage ou dans un bac ou contenant de récupération; de prendre des résidus solides destinés à l'enlèvement ou au compostage ou des matières recyclables destinées à la récupération;
- b) de répandre des résidus solides quelconques sur le sol;
- c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou tout autre endroit privé ou public, des résidus solides ou des matières recyclables ou des matières composables.
- d) de déposer des résidus solides, incluant les matières recyclables, ou un contenant de résidus solides devant la propriété d'autrui;
- e) de disposer des résidus solides en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau à l'intérieur des limites de la ville.
- f) de déposer des contenants de résidus solides excédant le volume ou le nombre prévu au présent règlement;
- g) de briser, de détériorer ou de renverser des contenants à déchets ou pouvant contenir des résidus solides ou de fouiller dans de tels contenants lorsque ceux-ci ont été placés en bordure de la rue en vue de leur collecte;
- h) de brûler à l'intérieur des limites de la ville, des résidus solides de quelle que nature qu'ils soient;
- i) de déposer avec les résidus solides, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
- j) à toute personne autre que l'entrepreneur détenant un contrat avec la Ville, d'effectuer le tri des matières recyclables ou des déchets solides déposés dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer;
- k) de déposer dans des contenants pour les résidus solides ou toute autre espèce de contenants, des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BIENS

- a) Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec le Service de l'Environnement de la Ville.
- b) Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec le Service de la sécurité publique de la Ville.
- c) Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment effectuée par des entrepreneurs ainsi que de tous matériaux en vrac, tels que : roc, pierre, terre, béton, asphalte, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens, à ses frais, et les transporter dans un site à matériaux secs ou tout autre lieu autorisé à les recevoir.

- d) Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.
- e) Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent faire l'objet d'une extraction desdits gaz avant d'être éliminés.

6.0 CONDUITE DES PRÉPOSÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- a) Il est défendu aux préposés à l'enlèvement des résidus solides d'entrer sur la propriété privée ou dans les bâtiments pour ramasser les résidus solides, sauf dans les cas prévus au présent règlement, après approbation du directeur.
- b) Il est défendu aux préposés à l'enlèvement des résidus solides de recevoir quelque gratification en argent ou en nature pour le service d'enlèvement des résidus solides établi en vertu du présent règlement.

7.0 TAXE OU COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvement des résidus solides et pour la collecte sélective, en vertu du présent règlement, le Conseil peut imposer, par règlement, une taxe, un tarif ou compensation conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale.

8.0 PÉNALITÉ

- a) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 5.2 et 5.4 commet une infraction et est alors passible d'une amende ou sans frais. Le montant de ladite amende est d'au moins cinquante (50.00 \$) et d'au plus milles dollars (1 000.00 \$).

Quiconque contrevient à l'article 5.2 et 5.4 a) à g), j) et k) commet une infraction et est alors passible d'une amende, avec ou sans frais. Le montant de ladite amende est d'au moins cent dollars (100.00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000.00 \$).

Quiconque contrevient à l'article 5.4 h) et i) commet une infraction et est alors passible d'une amende, avec ou sans frais. Le montant de ladite amende est d'au moins mille dollars (1 000.00 \$) et d'au plus deux mille cinq cent dollars (2 500.00 \$).

Tout producteur agricole utilisant plus de 100 balles enrobées de plastique annuellement doit se prévaloir du service de collecte du plastique agricole. Le producteur agricole qui omet ou refuse de participer au programme de collecte commet une infraction et est alors passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de ladite amende est d'au moins cent dollars (100.00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000.00 \$).

(Modifié par règlement 2017-320, le 12 juin 2017)

- b) Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- c) Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

9.0 REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace tous règlements incompatibles avec le présent règlement de la Ville de Princeville

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À PRINCEVILLE le 18 décembre 2006

(Modifié par règlement 2017-320, le 12 juin 2017, art.1.1, 2.6 et 8)

Règlement Village

Adopté le 4 novembre 1996

le canton adopte le
même règlement le
4 novembre 1996
règlement no. 130

PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement no. 151

Règlement ayant pour objet de réglementer relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération soit adopté.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'un règlement soit adopté relativement aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance régulière du conseil municipal de Inverness Village, tenue le 3 septembre 1996;

ATTENDU l'article 547 du Code municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles St-Pierre

APPUYÉ PAR Jacques Vachon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement suivant:

REGLEMENT RELATIF AUX DÉCHETS SOLIDES,
AUX DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX,
ET A LA RÉCUPÉRATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

A moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-dessous signifient:

Déchets solides: L'ensemble des matières organiques et inorganiques dont l'utilisateur de service veut se départir. Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, cette expression comprend les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture, les détritiques, rebuts, balayures, ordures ménagères, carton, papier, textiles, végétaux, métaux, bouteilles vides et autres objets de verre ou de plastique, cuir, caoutchouc et autres objets de même nature. Toutefois, cette expression n'inclut pas les engrais, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant de travaux de démolition, construction ou réparation, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux, les pneus, les résidus de cendre ou d'huile. Les explosifs, balles, grenades, dynamite ou autres matières de même nature ne sont pas considérés comme des déchets solides.

Matières récupérables: Les matières récupérables ne sont pas considérées comme des déchets solides et ne sont pas considérées comme des déchets solides volumineux. Les matières à récupérer sont établies en fonction de la demande du marché. La liste des matières récupérables est établie par résolution du conseil au besoin.

Déchets solides volumineux: Déchets occasionnels et encombrants provenant d'usage domestique et ne pouvant être cueillis par l'équipement utilisé pour l'enlèvement hebdomadaire des déchets, tels meubles ou accessoires électriques, à l'exclusion des carcasses d'automobile et de déchets provenant de travaux de construction, de démolition ou de réparation.

Municipalité: La municipalité d'Inverness Village.

Conseil: Le conseil de la municipalité.

Secrétaire-trésorière: La secrétaire-trésorière de la municipalité.

Territoire: Le territoire de la municipalité.

Unité: Chalet, résidence unifamiliale, chaque logement d'une résidence multifamiliale, commerce, industrie, institution, édifice public ou autre produisant distinctement des déchets.

CHAPITRE II

CUEILLETTE

Article 2: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute unité comprise dans le territoire.

Article 3: CUEILLETTE

La cueillette des déchets solides, déchets solides volumineux et matières récupérables tel que spécifié dans le présent document, est effectuée par un entrepreneur avec lequel la municipalité passe un contrat.

Article 4: HORAIRE

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et matières récupérables se fait à des heures et jours fixes, le tout tel que conclu entre l'entrepreneur et la municipalité.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 5: RÉCEPTACLE

Tout occupant d'une unité doit déposer ses déchets solides dans un réceptacle en métal léger ou en plastique, muni de poignées et d'un couvercle et d'une

capacité de charge minimum de trente-deux (32) litres et maximum de cent (100) litres. Le poids des déchets solides déposés dans les réceptacles ne doit jamais dépasser vingt-cinq (25) kilogrammes. L'ouverture d'un réceptacle doit être sur le dessus de celui-ci et être aussi ou plus grande que toute autre section horizontale. Un réceptacle doit être propre.

L'occupant peut utiliser, comme réceptacle, un sac de plastique, de vinyle ou de matériau similaire, non-retournable et d'un minimum de 0.040 mm d'épaisseur. D'autres contenants, non retournables, peuvent également être utilisés à la condition qu'ils soient construits de façon à retenir le contenu lors de leur manutention par les préposés à la cueillette.

Sauf le jour de la cueillette, les réceptacles doivent être déposés à l'arrière des bâtiments et, autant que faire se peut, n'être pas visibles à la rue.

Un occupant peut également utiliser un bac roulant de type européen ou l'équivalent, d'une capacité de contenu variant de cent quarante (140) à trois cents soixante (360) litres, pour le dépôt des déchets.

Une unité, un regroupement d'unités tel une habitation multifamiliale, un centre commercial ou autre, peut également utiliser un conteneur pouvant être vidé mécaniquement dans les bennes tasseuses, après entente avec l'entrepreneur, selon le cas. Toutefois, un tel conteneur doit être muni d'un couvercle et doit être déposé à l'arrière du bâtiment. S'il n'y a aucun espace ou accès pour installer un conteneur à l'arrière du bâtiment, il peut être installé sur le côté. En aucun cas, un conteneur ne peut être installé dans la marge de recul avant, telle que définie par la réglementation d'urbanisme.

Article 6: MATIERES RÉCUPÉRABLES

Les matières récupérables sont déposées soit:

- dans un bac roulant de type européen ou l'équivalent d'une capacité de contenu variant entre 140 et 360 litres, ou
- dans un autre type de contenant après entente avec l'entrepreneur.

Article 7: VÉGÉTAUX

Les débris de pelouse, herbes ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables.

Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquet d'un poids maximum de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Article 8: DÉPOT

Le jour fixé pour la cueillette, les réceptacles contenant les déchets solides doivent être placés par l'occupant de chaque unité en bordure de la rue publique, mais en aucun cas sur la partie carrossable. L'occupant doit retourner le réceptacle à l'endroit habituel de son dépôt au plus tard douze (12) heures après la cueillette des déchets solides.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9: PROHIBITION

Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou cendres, eaux sales, immondices, détritus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, est tenu d'enlever ces objets et d'en disposer conformément au présent règlement.

Article 10: COURS D'EAU ET LIEUX PUBLICS

Il est défendu de déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes, réservoirs, rues, allées, cours, terrains publics, places publiques.

Article 11: PROTECTION DES RÉCEPTACLES

Il est défendu de briser ou renverser, volontairement, un réceptacle destiné à contenir des déchets solides et/ou des matières récupérables.

Article 12: FOUILLE

Nul ne peut fouiller dans un réceptacle contenant des déchets solides et/ou des matières récupérables, sauf avec la permission de l'occupant de l'unité qu'il dessert.

Article 13: SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est défendu de déposer avec les déchets solides, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages par combustion, corrosion ou explosion.

Article 14: MATIERES LIQUIDES

Nul ne peut déposer dans les réceptacles utilisés pour les déchets solides des matières liquides ou semi-liquides.

Article 15: VOLUME DE BASE

Le volume de base correspond à un volume hebdomadaire moyen d'environ 360 litres ou 5 à 6 sacs verts par unité. L'occupant d'une unité est responsable de l'enlèvement et de l'élimination de toute quantité dépassant cette limite. Tels enlèvement et élimination doivent être faits conformément aux lois et règlements applicables.

CHAPITRE V

Article 16

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables, le conseil impose une compensation par unité. Cette compensation est inclut dans le règlement municipal annuel qui l'établit.

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité.

CHAPITRE VI .

INFRACTION

Article 17

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00\$) et maximale de trois cents dollars (300,00\$), plus les frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 18: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté à la séance du 4 novembre 1996.

Publié le 6 novembre 1996.

J. Edouard Sagné MAIRE

Lucille Lardif SEC.-TRÉS.



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'un règlement soit adopté relativement aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes, tenue le 3 septembre 1996

ATTENDU l'article 547 du Code municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR Sylvain Demers
APPUYÉ PAR Jean-Pierre Nault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal adopte le règlement suivant:

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉCHETS SOLIDES,
AUX DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX
ET À LA RÉCUPÉRATION**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-dessous signifient:

Déchets solides:

L'ensemble des matières organiques et inorganiques dont l'utilisateur du service veut se départir. Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, cette expression comprend les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture, les détritiques, rebuts, balayures, ordures ménagères, cartons, papiers, textiles végétaux, bouteilles vides et autres objets de verre ou de plastique, cuir, caoutchouc et autres objets de même nature. Toutefois, cette expression n'inclut pas les engrais, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant des travaux de démolition, construction ou réparation, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux, les pneus, les résidus de cendre ou l'huile. Les explosifs, balles, grenades, dynamite ou autres matières de même nature ne sont pas considérés comme des déchets solides.

Matières récupérables:

Les matières récupérables ne sont pas considérées comme des déchets solides et ne sont pas considérées comme des déchets solides volumineux.

Les matières à récupérer sont établies en fonction de la demande du marché.

La liste des matières récupérables ainsi que la manière de le faire sont établis par résolution du conseil au besoin.



N° de résolution
ou annotation

Déchets solides volumineux:

Déchets occasionnels et encombrants provenant d'usage domestique et ne pouvant être cueillis par l'équipement utilisé pour l'enlèvement hebdomadaire des déchets, tels meubles ou accessoires électriques, à l'exclusion des carcasses d'automobile et de déchets provenant des travaux de construction, de démolition ou de réparation.

Municipalité:

La municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES

Conseil:

Le conseil de la municipalité.

Secrétaire-trésorier(ère):

Le (la) secrétaire-trésorier(ère) de la municipalité.

Territoire:

Le territoire de la municipalité.

Unité:

Chalet, résidence unifamiliale, chaque logement d'une résidence multifamiliale, les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres produisant distinctement des déchets.

CHAPITRE II

CUEILLETTE

Article 2: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute unité comprise dans le territoire.

Article 3: CUEILLETTE

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et matières récupérables telle que spécifiée dans le présent règlement, est effectuée par un entrepreneur avec lequel la municipalité passe un contrat.

Article 4: HORAIRE

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et matières récupérables se fait à des heures et jours fixes, le tout tel que conclu entre l'entrepreneur et la municipalité.

Pour les municipalités ayant un conteneur libre service, elles peuvent établir un horaire par résolution pour l'accès au dépôt.



CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 5: RÉCEPTACLE

Tout occupant d'une unité doit déposer ses déchets solides dans un réceptacle en métal léger ou en plastique, muni de poignées et d'un couvercle et d'une capacité de charge minimum de trente-deux (32) litres et maximum de cent (100) litres. Le poids des déchets solides déposés dans les réceptacles ne doit jamais dépasser vingt-cinq (25) kilogrammes. L'ouverture d'un réceptacle doit être sur le dessus de celui-ci et être aussi ou plus grande que toute autre section horizontale. Un réceptacle doit être propre.

L'occupant peut utiliser, comme réceptacle, un sac de plastique, de vinyle ou de matériau similaire, non retournable et d'un minimum de 0.040 mm d'épaisseur. D'autres contenants, non retournables, peuvent également être utilisés à la condition qu'ils soient construits de façon à retenir le contenu lors de leur manutention par les préposés à la cueillette.

Sauf le jour de la cueillette, les réceptacles doivent être déposés à l'arrière des bâtiments et, autant que faire se peut, n'être pas visibles à la rue.

Un occupant peut également utiliser un bac roulant de type européen ou l'équivalent, d'une capacité de contenu variant de cent quarante (140) à trois cent soixante (360) litres, pour le dépôt des déchets.

Une unité, un regroupement d'unités tels une habitation multifamiliale, un centre commercial ou autre, peut également utiliser un conteneur pouvant être vidé mécaniquement dans les bennes tasseuses, après entente avec l'entrepreneur, selon le cas. Toutefois, un tel conteneur doit être muni d'un couvercle et doit être déposé à l'arrière du bâtiment. S'il n'y a aucun espace ou accès pour installer un conteneur à l'arrière du bâtiment, il peut être installé sur le côté. En aucun cas un conteneur ne peut être installé dans la marge de recul avant, telle que définie par la réglementation d'urbanisme.

Article 6: MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Les matières récupérables sont déposées soit:

- dans le conteneur libre service;
- dans un réceptacle, et/ou un bac roulant de type européen ou l'équivalent d'une capacité de contenu variant entre 140 et 360 litres
- dans un autre type de contenant après entente avec les entrepreneurs.

Article 7: VÉGÉTAUX

Les débris de pelouse, herbe ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables.

Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquet d'un poids maximum de vingt-cinq (25) kilogrammes.



N° de résolution
ou annotation

Article 8: DÉPÔT

Le jour fixé pour la cueillette, les réceptacles contenant les déchets solides doivent être placés par l'occupant de chaque unité en bordure de la rue publique, mais en aucun cas sur la partie carrossable. L'occupant doit retourner le réceptacle à l'endroit habituel de son dépôt au plus tard douze (12) heures après la cueillette des déchets solides.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9: PROHIBITION

Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou cendres, eaux sales, immonduces, détritus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, est tenu d'enlever ces objets et d'en disposer conformément au présent règlement.

Article 10: COURS D'EAU ET LIEUX PUBLICS

Il est défendu de déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes, réservoirs, rues, allées, cours, terrains publics, places publiques.

Article 11: PROTECTION DES RÉCEPTACLES

Il est défendu de briser ou renverser, volontairement, un réceptacle destiné à contenir des déchets solides et/ou matières récupérables.

Article 12: FOUILLE

Nul ne peut fouiller dans un réceptacle contenant des déchets solides et/ou matières récupérables, sauf avec la permission de l'occupant de l'unité qu'il dessert.

Article 13: SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est défendu de déposer avec les déchets solides, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages par combustion, corrosion ou explosion.

Article 14: MATIÈRES LIQUIDES

Nul ne peut déposer dans les réceptacles utilisés pour les déchets solides des matières liquides ou semi-liquides.

Article 15: VOLUME DE BASE

Le volume de base correspond à un volume hebdomadaire moyen d'environ 360 litres ou 5 à 6 sacs vers par unité. L'occupant d'une unité est responsable de l'enlèvement et de l'élimination de toute quantité dépassant cette limite. Tels enlèvement et élimination doivent être faits conformément aux lois et règlements applicables.



CHAPITRE V

COMPENSATION

ou annotation

Article 16

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables, le conseil impose une compensation de terminée à chaque année selon le contrat par unité.

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité.

Dans le cas d'une résidence d'été et/ou chalet qui n'est pas habitée à l'année, la compensation est fixée à 50 % du coût d'une unité.

CHAPITRE VI

INFRACTION

Article 17

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$) et maximale de TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$), plus les frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi. et amende /abroge tous les règlements antérieures à celui-ci


Maire

Secrétaire-trésorier(ère)

Promulgué le 17 oct 1996 Affis public

**Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax**

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2016

Concernant la récupération du plastique d'ensilage

ATTENDU qu'une faible quantité du plastique d'ensilage est présentement récupéré, ce dernier étant enterré, brûlé ou mis à la poubelle et qu'il est important d'en faire la récupération;

ATTENDU que le coût de la collecte et le traitement du plastique d'ensilage est admissible au programme de compensation de la collecte sélective de RecycQuébec;

ATTENDU qu'une récupération plus importante du plastique d'ensilage pourrait permettre à la municipalité d'obtenir une compensation plus élevée de la part de Recyc-Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2016 par Laurence Andrée Lavigne, conseillère;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Provencher, appuyé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil implante un service de récupération des plastiques d'ensilage par une collecte mensuelle de ces matières sur le terrain de l'exploitation agricole et facilement accessible en tout temps.

ARTICLE 2 Ce service est obligatoire pour toutes les exploitations agricoles enregistrées et sont assujetties à certaines règles :

La matière doit être propre d'une manière récupérable. Si toutefois la matière est non récupérable, l'exploitation agricole enregistrée. devra payer les frais reliés à une collecte spéciale pour vider son conteneur, le transport, le coût de l'enfouissement ainsi que le nettoyage du conteneur.

ARTICLE 3 Pour tout retour de bac ayant servi pour le plastique d'ensilage, certaines conditions doivent être remplies :

- Le bac devra être nettoyé d'une façon telle qu'il pourrait être immédiatement vendu à une autre personne ;
- Le bac est complet ;
- Le bac n'est brisé à aucun endroit ;
- Aucune odeur imprégnée dans la matière dont est fait le bac.

ARTICLE 4 Pour l’année d’implantation, 2016, aucune tarification ne sera chargé à l’exploitation agricole enregistrée. Pour l’année 2017 et suivantes, la tarification sera fixée dans le règlement sur la taxation.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 9 août 2016 et signé par la mairesse et le secrétaire-trésorier adjoint.

Marie-Claude Chouinard
Mairesse

Jérémy Tremblay, directeur général
adjoint et secrétaire-trésorier adjoint

Avis de motion	12 avril 2016
Adoption du règlement	9 août 2016
Entrée en vigueur	18 août 2016

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-BAPTISTE

RÈGLEMENT NO. 141-A
RELATIF AUX DÉCHETS SOLIDES, AUX
DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX ET A LA RÉCUPÉRATION

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'un règlement soit adopté relativement aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Pierrette P. Nadeau à la séance régulière du 3 octobre 1994;

ATTENDU l'article 547 du Code municipal;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mme Pierrette P. Nadeau, appuyé par Mme Marcienne Ross

ET RÉSOLU que le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

A moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-dessous signifient:

Déchets solides: L'ensemble des matières organiques et inorganiques dont l'utilisateur du service veut se départir. Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, cette expression comprend les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture, les détritiques, rebuts, balayures, ordures ménagères, carton, papier, textiles végétaux, métaux, bouteilles vides et autres objets de verre ou de plastique, cuir, caoutchouc et autres objets de même nature. Toutefois, cette expression n'inclut pas les engrais, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant des travaux de démolition, construction ou réparation, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux, les pneus, les résidus de cendre ou l'huile. Les explosifs, balles, grenades, dynamite ou autres matières de même nature ne sont pas considérés comme des déchets solides.

Matières récupérables: Les matières récupérables sont: les journaux en papier journal, les cartons ondulés, les sacs bruns, les contenants de verre (peu importe la couleur), les contenants en aluminium, les boîtes en conserve, l'aluminium, et elles ne sont pas considérées comme des déchets solides. Le conseil peut, par résolution, modifier la liste des matières récupérables.

Déchets solides volumineux: Déchets occasionnels et encombrants provenant d'usage domestique et ne pouvant être cueillis par l'équipement utilisé pour l'enlèvement hebdomadaire des déchets, tels meubles ou accessoires électriques, à l'exclusion des carcasses d'automobile et de déchets provenant de travaux de construction, de démolition ou de réparation.

Municipalité: La municipalité de St-Pierre-Baptiste

Conseil: Le conseil de la municipalité.

Secrétaire-trésorier(ère): Le (la) secrétaire-trésorier (ère) de la municipalité.

Territoire: Le territoire de la municipalité.

Unité: Chalet, résidence unifamiliale, chaque logement d'une résidence multifamiliale, les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres produisant distinctement des déchets.

CHAPITRE II

CUEILLETTE

Article 2: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute unité comprise dans le territoire.

Article 3: CUEILLETTE

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et matières récupérables tel que spécifié dans le présent règlement, est effectuée par un entrepreneur avec lequel la municipalité passe un contrat.

Article 4: HORAIRE

Le conseil municipal peut, par résolution, adopter un horaire pour l'accès au conteneur libre dépôt pour les matières récupérables.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 5: RÉCEPTACLE

Tout occupant d'une unité doit déposer ses déchets solides dans un réceptacle en métal léger ou en plastique, muni de poignées et d'un couvercle et d'une capacité de charge minimum de trente-deux (32) litres et maximum de cent (100) litres. Le poids des déchets solides déposés dans les réceptacles ne doit jamais dépasser vingt-cinq (25) kilogrammes. L'ouverture d'un réceptacle doit être sur le dessus de celui-ci et être aussi ou plus grande que toute autre section horizontale. Un réceptacle doit être propre.

L'occupant peut utiliser, comme réceptacle, un sac de plastique, de vinyle ou de matériau similaire, non retournable et d'un minimum de 0.040 mm d'épaisseur. D'autres contenants, non retournables, peuvent également être utilisés à la condition qu'ils soient construits de façon à retenir le contenu lors de leur manutention par les préposés à la cueillette.

Sauf le jour de la cueillette, les réceptacles doivent être déposés à l'arrière des bâtiments et, autant que faire se peut, n'être pas visibles à la rue.

Un occupant peut également utiliser un bac roulant de type européen ou l'équivalent, d'une capacité de contenu variant de cent quarante (140) à trois cent soixante (360) litres, pour le dépôt des déchets.

Une unité, un regroupement d'unités tel une habitation multifamiliale, un centre commercial ou autre, peut également utiliser un conteneur pouvant être vidé mécaniquement dans les bennes tasseuses, après entente avec l'entrepreneur, selon le cas. Toutefois, un tel conteneur doit être muni d'un couvercle et doit être déposé à l'arrière du bâtiment. S'il n'y a aucun espace ou accès pour installer un conteneur à l'arrière du bâtiment, il peut être installé sur le côté. En aucun cas un conteneur ne peut être installé dans la marge de recul avant, telle que définie par la réglementation d'urbanisme.

Article 6: MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Les matières récupérables sont déposées dans le conteneur libre service. Les cartons ondulés et les journaux doivent être propres et ficelés par paquet. Les contenants devront être rincés et dépouillés des couvercles et/ou bouchons.

Article 7: VÉGÉTAUX

Les débris de pelouse, herbes ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables.

Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquet d'un poids maximum de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Article 8: DÉPOT

Le jour fixé pour la cueillette, les réceptacles contenant les déchets solides doivent être placés par l'occupant de chaque unité en bordure de la rue publique, mais en aucun cas sur la partie carrossable. L'occupant doit retourner le réceptacle à l'endroit habituel de son dépôt au plus tard douze (12) heures après la cueillette des déchets solides.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9: PROHIBITION

Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou cendres, eaux sales, immondices, détritiques, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, est tenu d'enlever ces objets et d'en disposer conformément au présent règlement.

Article 10: COURS D'EAU ET LIEUX PUBLICS

Il est défendu de déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes, réservoirs, rues, allées, cours, terrains publics, places publiques.

Article 11: PROTECTION DES RÉCEPTACLES

Il est défendu de briser ou renverser, volontairement, un réceptacle destiné à contenir des déchets solides.

Article 12: FOUILLE

Nul ne peut fouiller dans un réceptacle contenant des déchets solides, sauf avec la permission de l'occupant de l'unité qu'il dessert.

Article 13: SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est défendu de déposer avec les déchets solides, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages par combustion, corrosion ou explosion.

Article 14: MATIÈRES LIQUIDES

Nul ne peut déposer dans les réceptacles utilisés pour les déchets solides des matières liquides ou semi-liquides.

Article 15: VOLUME DE BASE

Le volume de base correspond à un volume hebdomadaire moyen d'environ 360 litres ou 5 à 6 sacs verts par unité. L'occupant d'une unité est responsable de l'enlèvement et de l'élimination de toute quantité dépassant cette limite. Tels enlèvement et élimination doivent être faits conformément aux lois et règlements applicables.

CHAPITRE V

INFRACTION

Article 16

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$) et maximale de TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$), plus les frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

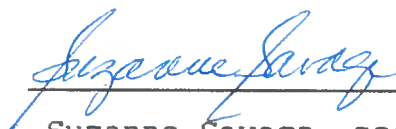
Article 17: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi et abroge les règlements 73-A et 81-A sur la cueillette des vidanges.

ADOpte à St-Pierre Baptiste, ce sept novembre, mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.



Bertrand Fortier, maire



Suzanne Savage, secr.-trés.

ANNEXE 5 : BILAN D'AVANCEMENT 2020 DU PLAN D'ACTION 2016



Rapport de suivi du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Érable

En date du 31 décembre 2020

Rédaction : Ézéchiél Simoneau
Conseiller en développement durable
MRC de L'Érable
Tél. : (819) 362-2333, poste 1226
Courriel : Esimoneau@erable.ca



AVANT-PROPOS

Dans le cadre du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*, les autorités responsables doivent transmettre annuellement au gouvernement du Québec un rapport de suivi faisant état des mesures contenues dans leur PGMR en vigueur. Voici un tableau complet expose l'état d'avancement des actions contenues dans le PGMR au 31 décembre 2020.

Nous avons utilisé l'échelle présentée ci-dessous pour décrire l'état d'avancement des actions:

- 1- En continu
- 2- Réalisée (100 %)
- 3- Partiellement réalisée (75 %)
- 4- Mise en œuvre (50 %)
- 5- En planification (25 %)
- 6- Non débutée (0 %)

Tableau 1 : Mesures pour les matières recyclables

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
1.1	Informers les citoyens des coûts moins élevés du recyclage.	Cette mesure prévoit informer les citoyens des bénéfices économiques du recyclage par le moyen d'une campagne d'information utilisant les médias sociaux, les médias conventionnels et les bulletins municipaux.	MRC et Municipalités	2016-2020	En continu	Diffusion de messages dans les réseaux sociaux et dans les médias traditionnels. (Journal local et municipal)
1.2	Conteneurs à récupération pour les ICI.	Inciter les ICI à se procurer un conteneur plus volumineux ou plusieurs bacs à récupération.	MRC, Dév. économique de L'Érable et ICI	2018-2020	En planification	
1.3	Publiciser et soutenir la collecte du plastique agricole.	Certaines entreprises de collecte sélective peuvent collecter le plastique agricole dans le bac à récupération, toutefois les administrations municipales et les citoyens ne connaissent pas la disponibilité de ce service. Par ailleurs, certaines municipalités planteront une collecte du plastique agricole par conteneur de 2 ou 4 verges	MRC, Municipalités, UPA	2016-2020	Réalisée (2018)	L'ensemble des 10 municipalités rurales de la MRC de L'Érable dispose d'une collecte de plastique agricole. En 2018, c'est 249 tonnes de plastique agricole qui a été récupéré grâce à cette collecte.
1.4	Favoriser la récupération du plastique agricole par des projets novateurs.	La mise en place d'un projet novateur de collecte par conteneur qui faciliterait la collecte du plastique pourrait favoriser la récupération de ce plastique et accroître le taux de recyclage des municipalités rurales. La méthode retenue serait de doter les utilisateurs de plastique d'ensilage de conteneurs de 2 ou 4 verges cubes qui seraient posés directement à la ferme.	MRC et Municipalités	2017-2020	Réalisée (2017)	L'ensemble des municipalités du territoire a implanté la collecte du plastique agricole chez les agriculteurs. En 2017, les deux dernières municipalités (Princeville et Paroisse de Plessisville) ont débuté la collecte des plastiques par conteneurs.
1.5	Évaluer la possibilité d'installer un lieu de dépôt centralisé pour les matières recyclables utilisées par les producteurs agricoles. Si l'étude est satisfaisante, implanter un tel lieu de dépôt.	Ces déchets doivent bien souvent être portés en différents lieux de dépôt, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à la récupération en milieu rural. Un inventaire des principales matières retrouvées dans les fermes sera effectué avec l'aide de l'UPA locale. Si l'on rencontre un potentiel intéressant, nous pourrions implanter des lieux de dépôt centralisés dans les municipalités rurales.	MRC et UPA locale	2017		
1.6	Formation d'une patrouille verte jeunesse afin de diffuser de l'information et d'inspecter les bacs à déchets en bordure de route.	Une patrouille verte parcourra la MRC de L'Érable afin de diffuser de l'information aux citoyens.	MRC, Municipalités, Impact Emploi	2018-2020	Partiellement réalisé	La MRC a procédé à l'embauche d'une stagiaire au printemps 2020. En raison de la crise sanitaire, aucune visite terrain n'a pu avoir lieu à l'été 2020. Malgré ce fait, la stagiaire a mis ses compétences au profil du projet Économie circulaire Arthabaska-L'Érable.

						Cette dernière a également débuté l'inscription du bureau de la MRC à l'attestation ICI ON RECYCLE + en plus de créer un guide à l'intention des municipalités souhaitant mettre en place des écocentres temporaires.
1.7	Soutenir les efforts en GMR des ICI afin d'accroître le recyclage.	Dans un premier temps, un inventaire visuel sera fait afin de mieux connaître la composition des déchets qui nous permettra de préciser les matières qui sont jetées à la poubelle par les ICI. Par la suite, un plan d'intervention sera rédigé afin d'amener les ICI à accroître la récupération de matières. Cet inventaire nous permettra aussi de savoir si l'on retrouve du bois jeté par des entreprises de transformation du bois dans la MRC. Le bois peut être amené à être valorisé dans d'autres entreprises de la MRC.	MRC, Municipalités, Commissaire industriel	2017-2020	Mise en œuvre	En mars 2019, le projet économie circulaire Arthabaska-L'Érable a enfin pris son envol, et ce pour une période de 3 ans. À l'été 2020, Recyc-Québec a fait l'annonce d'aide financière pour soutenir des projets d'économie circulaire. Chapeauté par la CDD, les MRC d'Arthabaska, de L'Érable, de Bécancour et de Nicolet-Yamaska ont déposé projet à Recyc-Québec. Du côté de L'Érable, l'objectif étant de faire perdurer dans le temps le projet initial et la ressource s'y rattachant.
1.8	Soutenir les projets de consigne sociale.	Inciter les entreprises à amasser leurs contenants consignés sur les lieux de travail (usines et institutions) et à offrir leurs vides à un organisme ou une cause qui leur tient à cœur. La MRC interviendrait afin de mettre en relation les organismes sociaux et les entreprises.	MRC et organisme sociaux	2018-2020	En planification	
1.9	Offrir des bacs à récupération et les rendre disponibles dans les lieux publics.	Cette mesure prévoit accroître l'offre de bacs à récupération dans les lieux publics et les événements municipaux.	MRC et Municipalités	2016-2018	Mise en œuvre	À l'été 2019, certains événements qui avaient été analysés à l'été 2018 par les étudiants ont amélioré leur gestion des matières résiduelles. De plus, en juin 2019, la MRC a fait une demande d'aide financière au programme de récupération hors foyer pour l'achat d'unité de recyclage pour les lieux publics. Ce projet 82 000\$ n'a malheureusement pas été retenu.
1.10	Planter et soutenir un programme de récupération de la tubulure d'érablière.	Cette mesure entend mettre en place un programme de récupération de la tubulure d'érable. Pour cela, un partenariat sera établi avec une entreprise afin d'en faire la collecte et le traitement.	MRC et Municipalités	2018-2020	Partiellement réalisée	Un projet d'implantation d'un point de dépôt de la tubulure a débuté au printemps 2020. L'objectif étant d'avoir un point de dépôt sur le territoire de la MRC de L'Érable pour ensuite acheminer la tubulure chez Environek situé en Beauce. Le point de dépôt devrait voir le jour au printemps 2021.

Tableau 2 : Mesures pour les matières putrescibles

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
2.1	Planter une collecte des matières putrescibles dans la MRC de L'Érable afin d'atteindre les objectifs gouvernementaux d'éliminer l'enfouissement de la matière organique pour 2020.	En partenariat avec d'autres MRC, nous travaillerons en collaboration avec le CRIQ, pour analyser la faisabilité technique de séparer les matières organiques des autres matières par un tri mécano-biologique (TMB), et pour mettre en œuvre un projet pilote, qui pourrait se transformer en projet à grande échelle.	MRC, CRIC, MRC partenaires	2016-2020	Partiellement réalisée	Une présentation des résultats du projet TMB chapeauté par le CRIQ a été présentée aux élus de la MRC de L'Érable en janvier 2020. Pour donner suite aux résultats, le comité dév durable de la MRC a demandé qu'une analyse comparative des technologies soit effectuée pour en comparer les coûts et les opportunités. C'est dans cette optique que la MRC a planifié des rencontres entre le comité et des entreprises se spécialisant dans ses dites technologies. Les rencontres sont prévues pour le début de l'année 2021.
2.2	Étude de l'implantation d'une plateforme de traitement de la matière organique.	Rédaction d'une étude de pré faisabilité pour la construction et l'opération d'un site de compostage.	MRC	2016	Réalisée (2016)	Une analyse de pré faisabilité a été réalisée à l'interne. Le projet a été suspendu en raison des coûts trop élevés. Le projet est sur la glace en attente des résultats du projet pilote TMB.
2.3	Accompagner des commerces (restaurants et épiceries) dans l'implantation d'un système de récupération des matières organiques.	Les restaurants et épiceries représentent un défi important à l'implantation d'une collecte des matières organiques dans les ICI. Pour y arriver, la MRC les accompagnera dans l'implantation au sein de leurs activités d'une collecte de la matière organique.	MRC	2020	Non débutée	
2.4	Favoriser l'herbicyclage en subventionnant la conversion des tondeuses à gazon.	Mise en place de mesures pour encourager les citoyens à faire du compostage domestique et à pratiquer l'herbicyclage.	MRC et municipalités	2016-2020	En continu	Projet de sensibilisation étudiant mis sur pause en raison de la pandémie.
2.5	Former une table de réflexion sur la récupération des matières organiques.	En formant une table de réflexion sur la récupération des matières organiques, qui comprendraient des acteurs des milieux urbain et rural, nous serons mieux en mesure d'obtenir une mobilisation des groupes les plus importants de la MRC pour aider à la mise en place de nouveaux comportements.	MRC, UPA, Organismes sociaux, Chambre de commerce	2018-2020	Non débutée (en attente des résultats de l'analyse économique TMB vs 3 ^e voie)	Concrètement, cette table produira un document identifiant les défis liés à l'implantation de la collecte des matières organiques et donnera des recommandations aux municipalités quant à celle-ci.
2.6	Organiser des ateliers et conférences dans les écoles de la MRC.	Cette mesure prévoit organiser une tournée des écoles primaires et secondaires afin d'expliquer le compostage et de montrer les bonnes pratiques afin que les jeunes ramènent ces comportements exemplaires à la maison.	MRC et Commission scolaire	2018-2020	Non débutée (en attente des résultats de l'analyse économique TMB vs 3 ^e voie)	L'implantation d'une collecte de la matière organique exige que la MRC s'engage à réaliser des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation.

2.7	Campagne d'information pour une meilleure gestion des déchets putrescibles.	La MRC informera les citoyens par la tenue de séances d'information publiques et en élaborant une campagne sur les médias sociaux qui visera à mettre en ligne toute l'information pour aider le citoyen à disposer correctement de sa matière organique. Par ailleurs, un site web consacré exclusivement à la gestion des matières organiques serait créé afin d'informer les citoyens.	MRC	2029-2020	Non débutée (en attente des résultats de l'analyse économique TMB vs 3 ^e voie)	
-----	---	---	-----	-----------	---	--

Tableau 3 : Mesures pour les encombrants

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
3.1	Publiciser le service de collecte bimensuelle des encombrants.	Une campagne d'information en partenariat avec l'organisme ORAPÉ permettrait de répondre aux questions qui reviennent le plus souvent, d'accroître sa popularité et d'améliorer ce qui est collecté ou pas.	MRC, Municipalités, ORAPÉ	2016-2020	En continu	ORAPÉ est l'organisme qui fait la collecte des encombrants dans la MRC. Celle-ci est bien implantée, mais les citoyens et les élus sont mal renseignés à ce sujet : quels sont les objets ramassés; pourquoi faut-il donner la liste des objets à ramasser, etc.
3.2	Dans la mesure du possible, les municipalités feront affaire avec une ressourcerie de leur choix pour collecter les meubles et autres objets.	Afin d'être un exemple pour les autres institutions, les municipalités feront affaire, lorsque possible, avec une ressourcerie présente sur le territoire de la MRC lorsqu'elles doivent se départir de meubles ou d'autres objets valorisables.	MRC et Municipalités	2017-2020	Mise en œuvre	La MRC dispose de ses encombrants chez ORAPÉ. Un suivi sera effectué pour vérifier que les municipalités suivent cet exemple.

Tableau 4 : Mesures pour les résidus domestiques dangereux (RDD)

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
4.1	Activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE) concernant les résidus domestiques dangereux.	Cette mesure vise à réaliser des activités d'ISE pour amener les citoyens à récupérer les RDD et à faire connaître les différents endroits où l'on peut les retourner. On inclut toutes les formes de communication : bulletins municipaux, sites web, médias sociaux.	MRC	2016-2020	Mise en œuvre	De la sensibilisation en lien avec les RDD a été effectuée par les étudiants directement chez les citoyens durant l'été 2019. Des dépliants informatifs ont été fournis lors de ces visites.
4.2	Planter des lieux de dépôt pour les RDD.	Quelques municipalités n'ont pas de lieux de dépôt pour les résidus domestiques dangereux. L'implantation d'un lieu de dépôt dans chaque municipalité permettrait de faciliter la récupération des RDD.	Municipalités	2021	Mise en œuvre	Des lieux de dépôt temporaire seront étudiés en 2021 pour certaines municipalités. Le tout est un projet pilote travaillé conjointement avec la société Laurentide Re/sources.
4.3	Produire un état des lieux des matières dangereuses utilisées dans les ICI.	Afin de déterminer des objectifs plus précis quant aux déchets dangereux de type industriel, un état des lieux des matières dangereuses provenant des ICI sera produit et servira à déterminer des objectifs spécifiques pour ces matières.	MRC	2019	Non débutée	
4.4	Participation à la Journée Normand-Maurice.	La Journée Normand-Maurice est un événement régional dont l'objectif est de récupérer les RDD. Bien que la majorité des municipalités y participent, quelques-unes ne participent pas à cette journée. La mesure a pour objectif d'amener toutes les municipalités à participer à la collecte.	MRC et municipalités	2017-2020	Réalisé	La journée Normand-Maurice sera abolie sous sa forme actuelle. Un projet pilote sera effectué en 2021 pour établir des points de dépôt temporaire dans toutes les municipalités ne disposant pas de point de dépôt permanent.

Tableau 5: Mesures pour les textiles

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
5.1	Soutenir et consolider le réseau des comptoirs vestimentaires.	La MRC agira comme entremetteur pour ces comptoirs vestimentaires afin de voir si l'on ne peut pas partager leurs ressources. Il est important de soutenir ce réseau de réemploi en les aidant à établir des partenariats avec d'autres comptoirs vestimentaires pour les aider.	Municipalités et organismes	2016-2020	Non débutée	Le réseau des comptoirs vestimentaires est déjà bien implanté dans la région. Cependant, les quantités reçues par ces différents points de dépôt sont importantes et le manque d'espace et de relève pour la gestion des organisations constituent des défis.
5.2	Implantation de nouveaux lieux de dépôt pour les textiles.	Cette mesure vise à planter de nouveaux lieux de dépôt pour les textiles. Cette action se fera en concertation avec les organismes du milieu. On ajoutera des conteneurs spécifiques pour la récupération du textile dans les municipalités éloignées des lieux de dépôt actuels.	Municipalités et organismes	2018	Non débutées	

Tableau 6: Mesures pour les déchets ultimes

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
6.1	Réduire la fréquence de collecte des ordures.	Si nous implantons une collecte par bac brun, l'implantation potentielle de la collecte des matières organiques devrait réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement. Dans le cas de la méthode TMB, nous évaluerons s'il est tout de même possible de réduire la fréquence.	Municipalités	2020	Non débuté	En attente du choix technologique pour la gestion de la matière organique.
6.2	Apposer des autocollants sur les bacs afin de montrer une liste des matières appropriées.	Les citoyens peuvent se poser des questions sur les matières à recycler, à composter ou à envoyer dans le bac à déchets. Pour les aider, un autocollant sur lequel on retrouverait les matières acceptées ou refusées serait apposé sur les bacs servant à la collecte des matières résiduelles.	MRC et municipalités	2017	Non débuté	En attente du choix technologique pour la gestion de la matière organique.
6.3	Faire un inventaire des lieux de dépôt sauvages.	On retrouve à l'occasion des lieux de dépôt sauvages pour les déchets. La MRC en association avec les municipalités fera un inventaire de ces lieux de dépôt afin de mesurer la portée de cet enjeu.	MRC	2021	Non débutée	
6.4	Maintenir et promouvoir le programme de financement pour les couches lavables.	Dans un premier temps, ce programme serait maintenu dans les municipalités participantes et, dans un deuxième temps, étendu à d'autres municipalités de la MRC.	Municipalités	2016-2020	En continu	Certaines municipalités offrent une aide financière de 100 \$ pour l'achat de couches lavables.
6.5	Produire un guide pour la tenue d'événements écoresponsables et soutenir les municipalités dans leur organisation d'événements.	Afin d'être un exemple pour les autres organisations, les municipalités et la MRC organiseront des événements écoresponsables. Nous élaborerons un guide des bonnes pratiques pour les municipalités de la MRC qui s'inspirera de la norme BNQ-9700-253 afin d'aider les municipalités à de doter d'un guide de bonnes pratiques.	MRC et municipalité	2018	Mise en œuvre	En 2019, les étudiants ont accompagné des événements organisés par la ville de Plessisville pour optimiser la gestion des matières résiduelles. En 2020, la pandémie a mis sur pause une bonne partie des événements municipaux.

Tableau 7: Mesures pour les déchets du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
7.1	Inclure une clause de récupération des résidus de construction lors d'un contrat municipal.	Les entrepreneurs n'ont aucune obligation de récupérer les déchets du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition dans le cas d'un contrat municipal. Une clause sera insérée dans les devis de construction et de rénovation des contrats municipaux pour obliger la récupération des résidus de construction.	Municipalités	2018	Non débutée	
7.2	Élaborer un guide de gestion des matières résiduelles pour les résidus de CRD incluant un bottin des ressources locales et régionales.	Afin d'aider les entrepreneurs à écologiser leurs opérations, un guide d'information sera élaboré pour leur proposer des pistes de solution afin d'accroître la récupération des résidus de CRD. Par ailleurs, un bottin des ressources locales sera aussi élaboré afin d'aider les propriétaires de maison qui effectuent eux-mêmes leurs rénovations à disposer de leurs déchets de façon écoresponsable.	MRC	2017	Non débutée	
7.3	Organiser des écocentres temporaires dans les petites municipalités.	L'écocentre de la MRC est loin des municipalités périphériques et c'est une raison souvent invoquée par les citoyens pour ne pas récupérer les résidus de construction. La mise en place d'un écocentre mobile offrirait aux résidents la possibilité de rapporter leurs résidus de construction dans un lieu dédié à cet usage permettrait de réduire les dépôts sauvages et d'accroître la récupération des résidus de construction.	Municipalités	2019-2020	En planification	La stagiaire embauchée à l'été 2020 a produit un guide à l'intention des petites municipalités qui auraient l'intention d'instaurer des écocentres mobiles. Ce guide est inspiré de l'écocentre mobile de la municipalité de Lyster (MRC de l'érable) et la municipalité de Bolton-Est (MRC de Memphrémagog).
7.4	Produire un inventaire des résidus de bois envoyés au centre de tri et à l'enfouissement dans les entreprises de la MRC.	Puisque l'on retrouve plusieurs entreprises transformatrices de bois qui jettent ou envoient dans un centre de tri des résidus de bois, un inventaire des rejets de bois sera produit afin d'évaluer la qualité du bois et la quantité. Cet inventaire servira à évaluer la pertinence de soutenir les entreprises afin qu'elles trouvent une filière plus écologique afin d'éviter l'enfouissement du bois.	MRC et Développement économique de L'Érable	2018	En planification	Quelques entreprises du domaine du bois ont été référées à une entreprise de valorisation au courant de l'année 2018. L'entreprise Boisdaction de Plessisville a conclu une entente avec AIM Écocentre. C'est 220 tonnes de matières qui éviteront le chemin de l'enfouissement annuellement.

Tableau 8: Mesures concernant les boues septiques

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
8.1	Réglementation sur la vidange des fosses septiques.	Dans le souci d'améliorer la qualité de l'environnement et de respecter les normes environnementales en vigueur qui exigent la vidange obligatoire des installations septiques aux 2 ou 4 ans selon le type d'habitation, le PGMR prévoit adopter un règlement dans lequel on oblige les propriétaires riverains à faire la vidange de leur fosse septique par l'entremise de leur municipalité. Nous exigerons également que l'entrepreneur recycle par épandage les boues de fosses septiques.	Municipalités	2020	Non débutée	Actuellement, les entrepreneurs recyclent 50 % des boues de fosses septiques. En passant par les municipalités, par l'entremise d'un entrepreneur privé, nous exigerons que 100 % des boues soient valorisées.
8.2	Étude pour le regroupement régional pour la gestion des boues de fosses septiques.	Une étude du coût / bénéfices d'un regroupement régional sera réalisée pour la gestion des boues de fosses septiques. Si l'analyse préliminaire est concluante, nous lancerons un appel d'offres afin d'obtenir une étude de la part d'une firme de consultant.	MRC et consultants	2018-2020	En planification	À l'automne 2020, une demande d'aide financière a été complétée au MAMH par la MRC pour débiter un relevé sanitaire des municipalités d'Inverness et de Saint-Pierre-Baptiste dans le but d'initier un regroupement régional pour la gestion des boues de fosses septiques. Malheureusement, le projet n'a pas été retenu.

Tableau 9: Mesures générales concernant la gestion des matières résiduelles et la réglementation

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
9.1	Regroupement des activités de communication en lien avec la gestion des matières résiduelles.	Pour bénéficier des avantages d'une uniformité et d'un leadership quant aux communications en gestion des matières résiduelles, ces activités seront regroupées à la MRC de L'Érable, qui veillera à offrir un produit adapté aux réalités rurales et urbaines, tout en bénéficiant des avantages d'un produit uniforme.	MRC	2017-2020	Mise en œuvre	En 2019, la MRC a fourni via le projet étudiant, des dépliants d'information concernant les différents services offerts en GMR sur le territoire. 11 dépliants informatifs ont ainsi été créés pour répondre aux besoins des 11 municipalités de son territoire.
9.2	Restriction de jeter des matières recyclables.	Cette mesure vise à restreindre par voie réglementaire le droit de jeter les matières recyclables, dont le papier et le carton, dans le bac à poubelle. Cette réglementation permettra aux municipalités de sévir envers les citoyens les plus récalcitrants.	Municipalités	2018	Non débutée	
9.3	Restriction de jeter des résidus verts et les matières organiques.	Semblable à l'action précédente, cette mesure vise à accompagner certaines actions ayant comme but de réduire les quantités de matières résiduelles envoyées à l'enfouissement.	Municipalités	2020	Non débutée	Cette mesure sera applicable en fonction de la solution choisie pour la gestion des résidus verts et organiques.
9.4	Effectuer une veille technologique pour l'implantation d'une technologie « pay as you throw ».	La tarification de la collecte des déchets constitue un outil qui peut amener à la responsabilisation des citoyens. Nous explorerons les possibilités techniques d'implanter une tarification des déchets. Nous regarderons de quelle façon nous pourrions obliger les entrepreneurs privés à utiliser ce type de technologie.	MRC	2016-2020	Non débutée	
9.5	Adopter une résolution dans laquelle la MRC propose aux gouvernements d'inciter les entreprises à standardiser les divers emballages de plastique.	L'un des obstacles majeurs du recyclage c'est la multiplicité des types d'emballage. Une volonté gouvernementale claire pourrait obliger les industriels à standardiser les types d'emballage. La MRC prendra position afin d'indiquer au gouvernement qu'une meilleure gestion des déchets passe aussi par une responsabilisation des entreprises dans la production de leur contenant.	MRC	2017	En planification	L'adoption du projet de loi 65 (Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective) devrait permettre une nette amélioration de cette problématique. L'adoption de cette loi est prévue pour le printemps 2021. Les mesures devraient être graduellement mises en place d'ici la fin de l'année 2024.
9.6	Réaliser une caractérisation des matières envoyées à l'enfouissement.	En préparation du prochain PGMR, une caractérisation des déchets sera réalisée afin de mieux connaître les déchets envoyés à l'enfouissement et d'établir un plan d'action mieux adapté à la réalité régionale. Le CRIQ pourrait être appelé à nous appuyer pour cette action.	MRC et CRIQ	2020	Non débutée	

Tableau 10: Mesures générales de suivi et d'application du plan de gestion

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
10.1	Comité de suivi du PGMR.	Cette mesure prévoit la formation d'un comité de suivi de plan de gestion des matières résiduelles. En collaboration avec la personne responsable de la mise en œuvre, ce comité aura comme mandat de s'assurer que la mise en œuvre du plan de gestion soit respectée. Il fera un rapport régulier au conseil des maires de la MRC de L'Érable afin de faire un bilan de l'état d'avancement des actions.	MRC	2016-2020	En continu	Un comité a été formé et comprend 3 élus de la MRC en plus d'un conseiller en développement durable. Ce comité porte maintenant le nom de comité développement durable et incorpore en plus de la gestion des matières résiduelles, les projets et sujets touchant le développement durable et les changements climatiques.
10.2	Rapport de suivi du PGMR	La MRC doit produire un rapport de suivi annuel du PGMR, qui doit être transmis au gouvernement du Québec. Dans ce bilan, on indiquera l'état d'avancement pour chaque action et on y retrouvera un descriptif détaillé de ce qui a été fait. Le bilan sera disponible sur le site Web de la MRC de L'Érable.	MRC	2016-2020	En continu	Ce document représente le rapport de suivi et comporte les actions encourues par la MRC et ses municipalités en plus d'y définir un descriptif, un échéancier, l'avancement des travaux ainsi que les entités responsables de chacune des actions.
10.3	Embaucher une ressource permanente	Avec les nouvelles exigences gouvernementales, dont la mise à jour obligatoire du PGMR aux cinq ans et l'implantation prochaine de la collecte des matières organiques, la gestion des matières résiduelles nécessite un coordonnateur consacré à plein temps à ce dossier.	MRC	2017-2020	Réalisé	Un conseiller en développement durable a été embauché de façon permanente.